This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DH
811
.T75
H84

Digitized by Google

Digitized by Google

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAI.

Digitized by Google

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournai, 31 *janvier* 1821.

De l'imprimerie de Gambart à Courtrai.

Digitized by Google

Printed in France.

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAI,

PAR
M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXXI.

A TOURNAI,
CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal,
A COURTRAI,
CHEZ GAMBART DE COURVAL, Imp. Lib.
1821.

Digitized by Google

« Cette noblesse territoriale, ou *seigneuriale*, est la plus ancienne, la plus naturelle, la plus durable de toutes, parce qu'elle est bien liée, à un objet visible et permanent, et est anssi en elle-même la plus bienfesante, parceque loin de rien enlever à personne, elle rend différents services, et répand des nombreux bienfaits, parce que sa douce supériorité ne blesse, ni offense personne; elle est la seule, qui n'excite l'envie en aucune manière, parce qu'elle ne forme pas une classe fermée, à laquelle on ne puisse se faire aggréger, ou dont la faveur seule, peut ouvrir la porte; elle est la seule qui puisse se recruter, et se perpétuer insensiblement par elle-même. »

Voyez Haller, qu'est-ce que la noblesse. Troisième extrait, inseré au vol. 3, *pages* 546, 547 *au défenseur.*

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
9-9-36
32391

HISTOIRE

DE TOURNAI.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

1622.

Décret du gouvernement du 25 septembre 1622, qui statue, que les commissaires, dénommés pour l'audition des comptes de la ville de Tournai, entendroient et couleroient en même tems les comptes particuliers, et séparés

Digitized by Google

pour chaque partie spéciale de cette administration ;

C'est de cette époque, que l'usage d'ouïr, et couler les comptes de la ville, pardevant commissaires royaux spéciaux, semble dater ;

Avant ce tems, les comptes se remettoient après l'audition, à la chambre des comptes de Sa Majesté séante à Lille ;

Cette chambre prétendoit dès-lors, qu'au moins elle devoit ouïr les comptes particuliers de chaque branche de l'administration ;

Cette prétention s'évanouit par le décret précité, qui attribue cette audition particulière aux commissaires royaux ; parmi les-

Digitized by Google

quel, étoit le gouverneur, et grand bailli du tournésis, et un conseiller-privé, ou du conseil des finances de Sa Majesté,

Depuis 1667 jusqu'en 1709, durée de la domination françoise à Tournai; les intendants le Pelletier, et de Bagnols, et le gouverneur, et grand bailli de Tournai-Tournésis, en ouïrent les comptes;

Dès 1716, ce fut le comte Cuvellier, premier-intendant autrichien de Tournai-Tournésis, et le grand-bailli du Tournésis;

Cette matière est intéressante, et nous en donnons ici l'historique, extrait de notre dictionnaire statistique des provinces de

Digitized by Google

Tournai-Tournésis; *vol.* 1er *cahier* 13 *inclus* 25, lettre C, *article comme il suit*:

COMPTES DE LA VILLE DE TOURNAI.

Tournai, étoit sous l'empire d'Honorius en 395 la 7e cité de la province belgique seconde, dont Rheims étoit la capitale;

Elle étoit gouvernée alors, par un *procurator gynecœi*, soumis et dépendant du président de cette province, qui résidoit en la capitale, qui étoit Rheims, et ce dernier au préfet des Gaules, qui jusqu'en 409, résidoit à *Trèves*, et depuis à Arles;

La dotation des cités des Gaules alors, et pour faire face à ses

Digitized by Google

dépenses, et à l'entretien de ses fortifications, étoit considérable ;

Le même Honorius, et son collègue Arcadius, avoient déclaré, que le tiers des revenus des biens fonds, appartenant au fiscq dans le district d'une cité gauloise, seroit employé aussi longtems, qu'il seroit nécessaire, à la réparation des thermes, (bains) et des murailles de ces dites villes.

« Ne splendidissimæ urbes, « et oppida, vetustate labantur, de « redditibus fundorum juris rei- « publicæ, tertiam partem repa- « rationi, mœnium publicorum « et thermarum, deputamus. »

Codicis Theodosiani lib. XV *tit.* I.

Digitized by Google

Les décurions, qui formoient alors la magistrature de Tournai, avoient pour chef immédiat l'un d'eux, que le procurator gynecei préposoit à cette magistrature tournésienne, lorsque ses occupations urgentes, ne lui permettoient pas de la présider, d'où il a retenu jusqu'en 1795, le nom de *præpositus*, en français *prévot*.

Voyez collection des conciles du père Sirmond, tome 1er au commencement; item cet ouvrage vol. 55, *au mot* taille; *page* 6, *inclus* 196.

Les serfs tabellionnaires, conservoient sous l'inspection du procurator gynecei de Tournai,

Digitized by Google

les comptes et archives de cette cité ;

Que Clovis, et ses successeurs devenus chrétiens, confièrent à l'inspection des évêques, et des archidiacres, comme on l'a vu dans les capitulaires des rois de France, et comme nous l'avons prouvé dans notre Mémoire couronné sur la Servitude aux Pays-Bas ;

Vol. 1er *page* 38 ; *vol.* 2, *p.* 98, *inclus* 105.

L'invasion des normands à Tournai, en 881, l'incendie des archives du clergé, par les calvinistes, le 15 août 1566, nous ont privé des documents, qui auroient pu jeter quelque lum-

Digitized by Google

précise, sur la comptabilité du magistrat de Tournai, à ces époques reculées ;

Nous sommes donc réduits à nous reporter à la chartre de 1187, et à ce qu'elle statue en ce regard :

Cette chartre attribue la majeure partie des amendes, prononcées par le prévôt, au profit de la commune ;

La garde en est confiée pendant une année, à quatre jurés, et à quatre notables citoyens, tous assermentés, d'en rendre fidèle compte, qui en sera dressé spécialement, et par un clerc attaché à ces quatre jurés, et encore par un clerc attaché à

Digitized by Google

ces quatre notables citoyens, à ce dénommés.

« Emendationem forisfactorum de communiâ, debent *custodire per annum*; *quatuor jurati*, et quatuor, qui nec sint jurati, nec scabini, super hoc sacramentum (*serment*) facientes;

« Et *utraque pars*, suum habet *clericum*;

« Illos vero, qui nec jurati sunt, nec scabini, eligant homines de communia, juratos instituant jurati. »

Le soin, la garde, l'administration, et la comptabilité de l'hôpital de St. Christophe, alors établi à Tournai, en la paroisse

Digitized by Google

et rue de St Piat, et de celui Chauffours, en la paroisse de St Jean, ainsi que les frais de la garde, et de la police de la ville, sont tous confiés à une commission, composée du prévôt,

De deux échevins,

Un de l'ancienne ville,

Et un de la nouvelle ville, dite de St. Brice,

Et de cinq citoyens, nés de légitime mariage, et notables de la commune, qui ne soient alors, ni jurés, ni échevins;

Tous les membres de cette commission, avant d'entrer en fonction, devront prêter serment, de n'employer les fonds de cette administration, qu'aux besoins

Digitized by Google

de la commune, pour toute somme excédant, cinq solides (le solide fesoit alors la 20e partie d'une livre d'argent du poids de 12 onces, valant 18 livres 13 sols 6 deniers de nos jours, partant 5 *solides alors fesoient de nos jours* 93 *livres* 7 *sols* 6 *deniers tournois*)

Quant au dépôt de la comptabilité de cette administration particulière, et aux comptes, et documents y relatifs, qui en seroient tenus, il est confié à la garde spéciale desdits cinq notables citoyens, dénommés à cette fonction particulière.

« Charitatem beati Christophori, et calidos furnos, et

Digitized by Google

« *excubias*, debent custodire
« *quinque homines* legitimi, qui
« nec scabini, nec jurati;

« Et duo scabini, quorum
« alter, citra aquam, reliquus
« ultra aquam, esse debet;

« Et quidem præpositus, qui
« de tringinta juratis, erit as-
« sumptus;

« Prædicti quinque homines
« legitimi, jurare debent, quod
« de emendationibus charitatis,
« calidorum furnorum, et excu-
« biarum intra quinque solidos
« (93 livres 7 sols 6 deniers) non
« expendent;

« Nisi ad usus villæ, communes,
« et *istî quinque*, *emendationes*
« (les comptes d'amendes), et

Digitized by Google

« eorum scripta debent custo-
« dire. »

Pour la parfaite intelligence de ce passage, il faut savoir ;

Qu'il se prononçoit des amendes, alors, au profit de l'hôpital de St. Christophe, au profit spécial de la commune, et au profit des frais de police, et garde de la cité ;

Il est probable, que les tournésiens, qui avoient abandonné Tournai, dès l'an 881 à 912, lors du saccagement de cette ville par les normands ;

Il est probable, dis-je, qu'ils y auront rétabli les prévôts-jurés, et mayeur-échevins, qui y existoient antécédemment, ainsi qu'il résulte des capitulaires ;

Digitized by Google

De même, que le mode de comptabilité, qui existoit avant l'invasion, ce qui se prouve du texte même de cette chartre :

« Pacis institutionem et communiam dedimus, et concessimus, ad usus et consuetudines, « quas dicti burgenses, *tenuerunt*, ante institutionem communiæ. »

Partant avant l'invasion des normands, de 881 à 912, et depuis;

La comptabilité du magistrat de Tournai, étoit tenue comme nous venons de le décrire;

Sous les romains d'abord, par les magistrats liés par serment aux romains, et que pour cela, on appeloit jurés, jurati;

Digitized by Google

Clovis, pour les causes foncières, et réelles, y ajouta l'institution sicambrique, et propre aux francs, des *échevins* ;

Les capitulaires en font mention ;

Nous avons donné en cet ouvrage l'origine de ces deux institutions.

Vol. 2, *page* 5, 266.
Vol. 3, *pages* 38, 133, 195.
Vol. 5, *page* 159.
Vol. 10, *pages* 77, 121, 282.
Vol. 11, *page* 51.
Vol. 12, *page* 123.
Vol. 13, *page* 59.
Vol. 14, *pages* 49, 50, 68.

Revenant à la comptabilité de nos magistrats tournésiens ;

Digitized by Google

Nous estimons, des exposés qui précèdent, qu'elle étoit substanciellement la même depuis Clovis jusqu'à la chartre de 1187, dont nous venons de transcrire le passage sur cette matière ;

Il existoit alors à Tonrnai, une comptabilité absolument séparée de la précédente ;

Pour le produit des impositions ou tailles, la chartre de 1187, statue, que si l'on doit établir pour les besoins de la commune, une imposition, ou taille extraordinaire, qui excéderoit en totalité, quarante livres d'alors (*fesant de nos jours* 831 *livres* 13 *sols* 4 *deniers tournois*);

Que la répartition s'en fera, sur

Digitized by Google

les habitans, et sur les fortunes présumées, à l'arbitrage des prud'-hommes de cette cité, et dont la collecte devra se faire, par de notables bourgeois, des diverses paroisses de la ville, nés de légitime mariage, et qui ne soient alors, ni échevins, ni jurés;

Ces notables collecteurs, seront au nombre de quatre, dans chaque paroisse, et en tout, au nombre de vingt;

De manière, que la garde du produit de la taille susdite, est attribuée auxdits 20 notables, à l'exclusion des prévôts jurés, et des mayeurs-échevins;

« Si tallia debeat in villâ fieri « ultra quadringentas libras (83)

Digitized by Google

« *livres* 13 *sols* 4 *deniers tour-*
« *nois*);

« Secundum Valentiam cujus-
« que hominis, quam habet, ac-
« cipi debet, id quod excedit qua-
« dragintas libras; ad arbitrium
« proborum virorum, villæ im-
« ponetur;

« Hanc autem talliam, colli-
« gere debent legitimi viri paro-
« chiarum, qui nec sint scabini,
« nec jurati, et sint in parochiâ,
« et omnes similiter parochiæ
« scabini, numerus autem col-
« ligentium, talliam, scilicet in-
« ter legitimos homines, et sca-
« binos, et juratos, debent esse
viginti,

De qualibet parochiâ *quatuor*

Digitized by Google

« *homines, qui nec sint scabini,* « nec qui debent talliam cus« todire. »

Comme les revenus des biens communaux, étoient alors très amples, d'après la dotation romaine, dont il restoit de notables débris au retour des tournésiens de Noyon, l'an 912, et qu'au surplus, les amendes au profit de la commune, fournissoient tous les ans une autre branche fructueuse de revenus;

Il n'est pas étonnant, que la taille ordinaire, n'étoit que de 831 livres 13 sols 4 deniers de nos jours;

Et que dans l'occurrence, que l'on devoit recourir au moyen

Digitized by Google

extraordinaire de l'augmenter, on n'en confioit la répartition, la collecte, et la régie, qu'aux prud'hommes de paroisses, exclusivement aux magistrats;

D'autant plus, que dans la régie ordinaire des revenus de la ville, cinq de ces prud'hommes, en étoient des gardiens dépositaires.

Il résulte de cet ensemble, que la comptabilité, régie, et emploi des revenus de la ville de Tournai, fut dès les tems les plus reculés du moyen âge, sous la garde immédiate des prud'hommes de cette cité, que les romains appeloient membres des curies, *curiæ*, ou censeurs de seconde classe;

Digitized by Google

Il est bon à remarquer, que *homo* légitimus, signifie ici aussi *idoine*, ayant les qualités requises dans un prud'homme, ou *homo probus*, dont parle la chartre.

Voyez Ducange, *au mot* légitimus, *vol.* 4, *page* 117.

Voyez Ducange, *aux mots* jurati *et* scabini.

Item Vicat vocabularium, *au mot* jurati.

Item mon Mémoire couronné sur la servitude aux Pays-Bas, *vol.* 1er *page* 69.

Vol. 2, *pages* 141 *et* 377.

Cet état de choses resta à-peu-près dans cette position à Tournai, pour la régie et comptabilité de la magistrature de cette ville;

Digitized by Google

Lorsque la chartre de l'an 1333, article 32, ordonna que la reddition des comptes de la ville, se feroit, non une fois par an, mais de trois, en trois mois, au son préalable de la cloche du belfroid ;

La chartre du 16 septembre 1368, ordonna, que les comptes de la ville, se rendroient quatre fois l'an, savoir :

1° Au gouverneur de la ville;

2° Au grand-prévôt de la ville;

3° Au procureur de la ville;

4° Au garde-sceau de la ville;

5° Et au procureur des crédirentiers de la ville.

L'ordre de comptabilité en recette, et payement, fut réglé par

Digitized by Google

cette dernière chartre, en la forme suivante;

1° Le receveur, devoit commencer chaque année, par prélever sur les deniers de son entremise, une somme de six mille livres (*fésant de nos jours* 42000 *livres*), pour payer les pensions du gouverneur de la ville, du grand-prévôt, des conseillers-pensionnaires d'icelle, des procureurs d'icelle ville, et du receveur;

2° Ensuite ledit receveur devoit payer les cours de rentes des capitaux deniers levés par la ville à Paris et ailleurs;

3° Ces sommes avant-dites, mentionnées au primo et secundo

Digitized by Google

étant payées, le receveur devoit du surplus des deniers de son entremise, rembourser les deniers capitaux, que les tuteurs des orphelins, avoient en vertu de la loi, du placer, et verser dans la caisse du déposito de cette ville, entre les mains dudit receveur;

4°. Du surplus des deniers de son entremise, le receveur de la ville, devoit acquitter les charges des fondations, et œuvres pies, qui étoient à la charge de la ville, et dont le total annuel portoit alors 600 francs, (*fesant 4200 francs de nos jours*);

5° Le receveur du surplus des deniers de sa caisse, devoit ensuite rembourser, le patricien,

Digitized by Google

Jacques Mouton, qui avoit prêté à la ville quatre mille livres (*fesant 28000 livres de nos jours*);

6° Que les cinq objets précédents, étant acquittés,

Le receveur de la ville, devoit payer les cours des rentes des capitaux, levés en la province de la Flandre, portant annuellement alors 5400 livres (*fesant de nos jours trente et un mille cinq cents livres*);

7° Le receveur, les sommes précédentes acquittées, sera tenu des deniers, qui pourront rester dans la caisse de son entremise, de rembourser les 140000 florins, qui lui restoient à acquitter, pour la côte de la ville dans la rançon

Digitized by Google

du roi de France, Jean, fait prisonnier en 1356, à la bataille de Poitiers, par les anglais ;

Lesdits 140000 florins restants, fesant de nos jours, un million quatre cent mille francs.

8° Toutes ces sommes acquittées, le receveur, du surplus des deniers de son entremise, les sept premiers objets remplis, distribuera le restant des deniers existants en sa caisse, aux créditsrentiers de la ville, et au marc le franc, des cours qui leur sont dus,

Et les cours payés, au marc le franc des capitaux dus desdites rentes ;

Avant l'an 1368, dont nous

Digitized by Google

parlons ; la comptabilité des deniers de la ville, éprouva des changemens, par les chartres de 1340, et postérieurement par celle de 1370, et de 1423 ;

Par la première de ces chartres, donnée le 25 août 1340, l'article 8 interdit aux prévôts-jurés et mayeurs-échevins-réunis, de vendre, donner, ou de s'obliger pour une somme excédant 50 livres (250 *livres de nos jours*), sans l'intervention des maires-eswardeurs ;

L'article 33, accorde aux trois consistoires, le pouvoir législatif, pour le bien de la ville, partant pour le régime, et comptabilité de ses revenus et dépenses ;

Digitized by Google

L'article 33 y maintient la comptabilité de 1333.

Histoire de Tournai, *vol.* 12, *page* 271 *à* 281.

L'an 1365, Charles V (*vol.* 13, *page* 80) avoit porté nn règlement pour déterminer l'administration des deniers de la ville de Tournai, et pour le payement de ses dettes, mais qui ne fut pas exécuté, à cause que cette ville perdit son droit de communé l'année suivante;

Il règla la comptabilité de cette cité, par ordonnance du 16 septembre 1368, portant, que le gouverneur, et les bourgeois éliroient un receveur de la ville, et les crédits-rentiers de la ville, un contrôleur à la recette;

Digitized by Google

Que le receveur verseroit tous les ans des deniers de son entremise;

Primo, 6000 livres (*fesant 42000 livres de nos jours*) entre les mains du gouverneur, et des procureurs-généraux de la ville, pour payer les pensions du gouverneur, du grand-prévôt, et des conseillers, procureurs, et receveurs de la ville, et ensuite les cours des rentes, que la ville devoit à Paris, et ailleurs;

2° Les deniers des mineurs, qui avoient été consignés à cours de rente, à la caisse du deposito de la ville;

3e Les 4000 livres (28000 *livres de nos jours*), dus au tournésien Jacques Mouton;

Digitized by Google

4° Les cours des rentes dues à l'étranger, et en Flandres, dont le capital étoit de 4500 livres (3150o *livres de nos jours*)

5° 20,000 royaux, ou florins d'or (*fesant* 140,000 *florins de nos jours*), restants des 48,000 florins d'or (*fesant de nos jours* 336,000 *florins*), que la ville de Tournai s'etoit offert de payer pour la rançon du roi Jean;

6° Que ces charges acquittées, s'il reste des deniers en caisse, ils seront distribués au marc le franc, aux crédit-rentiers de la ville, pour le payement des cours, et ensuite des capitaux de leurs dites rentes;

Que les comptes se rendroient

Digitized by Google

quatre fois l'an, par le receveur, au gouverneur, au prévôt, au procureur de la ville, au garde-scel de la ville, et au procureur des rentiers-créditeurs d'icelle;

Les crédit-rentiers qui consentiront à réduction de la moitié de leurs rentes, seront remboursés, défendu à la ville de créer de nouvelles rentes;

La chartre du 6 février 1370 (*vol.* 13 *p.* 99), porte art. 6, que les profits du scel royal et les émoluments, que percevoient les majeur-échevins pour la passation par-devant eux, des actes de partage, louages, ventes, testaments, dits kirographes, et autres écritures, seront donnés en bail

Digitized by Google

et ferme, dont le montant de l'adjudication, contournera au profit de la ville, en acquit des cours des rentes, qu'elle avoit levés, d'après le mode royal, voulu en 1368; l'article 37 de cette chartre, maintient la comptabilité de l'an 1368.

Par l'article 10 de la chartre populacière, et anarchique de 1423 à 1424;

Les doyens, et sous-doyens de la chambre des arts, et les chefs d'hôtels (*bourgeois propriétaires d'une maison à Tournai*) interviennent à la reddition des comptes de la ville, après avertissement préalable;

Les paysmens ne pouvoient se

Digitized by Google

faire (art. 11) que sous la signature de 6 élus d'entre lesdits doyens, et le visa d'un des prévôts (*vol.* 18 *page* 217)

L'on voit antérieurement, que la chambre des comptes fut établie à Lille pour la Belgique, par Jean-Sans-Peur, duc de Bourgogne, l'an 1381; il prescrivit par l'ordonnnance de son institution, que les comptes des villes, châtellenies, et provinces belgiques de sa domination, s'ouïroient, et se couleroient, par-devant les conseillers-maîtres, et auditeurs de sadite chambre des comptes;

La comptabilité de l'administration de la ville de Tournai, fut assujétie à ce régime dès l'année 1521;

Digitized by Google

Que lors, l'empereur Charles-le-Quint, s'empara de cette ville, qui lui resta, par le traité de paix, que ce monarque conclut à Madrid, l'an 1526, avec le roi de France, François Ier;

Chaque branche et partie d'imposition y avoit sa comptabilité particulière, en recette, en emploi, et en payement;

Ce régime de comptabilité de clerc à maître, vers la chambre des comptes de Lille, subsista, jusqu'au royal décret de l'infante Isabelle, du 25 septembre 1622,

Par lequel des commissaires royaux spéciaux, furent institués à l'avenir, pour l'audition et coulement des comptes annuels de

Digitized by Google

l'administration de la ville de Tournai, auxquels le décret, impartit, aussi, le pouvoir de couler les comptes particuliers de chaque branche de l'administration;

Et ce furent ordinairement le gouverneur grand-bailli de Tournai-Tournésis, et un conseiller du conseil-privé ou des finances, ou de la chambre des comptes de S. M. qui lui étoit associé pour cette besogne.

Le régime de la comptabilité, alors étoit tel, que si les trente-six bannières votoient une imposition, pour faire face au remboursement de capitaux levés, et au payement des cours;

Le receveur de la ville, ne pou-

Digitized by Google

voit détourner la destination particulière du produit de cette imposition, qu'à la fin proposée au vote spécial de l'imposition, et ce, jusqu'à extinction et parfait payement du capital levé ;

Cependant, il se rencontra des difficultés, sur l'application du boni et du mali, de chacune de ces comptabilités particulières ;

Sur quoi ledit gouvernement royal des Pays-Bas, par décret du 2 octobre 1625, autorisa les consaux de Tournai, rendant compte, à l'intervention de leurs receveurs, d'une part ;

Et les commissaires royaux, auditeurs desdits comptes de seconde part ;

Digitized by Google

De compenser le boni d'une branche particulière de comptabilité, avec le mali d'une autre branche de l'autre ;

Il est résulté, de ce dernier décret un inconvénient majeur ;

Qui consiste, en ce que l'on perdit insensiblement de vue, l'objet spécial qui avoit donné sujet et matière, à l'assiette d'une nouvelle imposition,

Et que graduellement ainsi, l'on perdit la trace de l'extinction d'une levée particulière, pour l'amortissement de laquelle, l'on avoit assis une imposition spéciale, ce qui fit que l'on rendit depuis les comptes de la ville en général, c'est-à-dire la recette

Digitized by Google

d'un côté, et les payements de l'autre;

Par cette dangereuse innovation, les notions, et causes primitives de l'assiette, prorogation, et extinction des impositions, furent méconnues;

Les principes et motifs distincts qui les avoient établis, confondus, et les crédits-rentiers, ou ayant droit à leur remboursement, denués de leur hypothèque spéciale, ou assignation administrative particulière, et qui garantissoient l'intégralité spéciale de leurs payements, furent renvoyés à la classe générale des créanciers anciens, et postposés ensuite, contre toute justice,

Digitized by Google

aux nouveaux créditeurs de la ville ;

Dans cet état de choses, une résolution des consaux de Tournai, du 18 mai 1666,

Statua :

Qu'à l'avenir tous les comptes particuliers, de chaque branche de l'administration de cette ville, seroient réunis en un seul, et formeroit à l'avenir le compte général de cette administration ;

Cette nouvelle methode, mit toutes les parties de l'administration dans une étrange confusion,

De manière, que l'an 1677, la ville se trouvant dans l'impossibilité d'acquitter les cours annuels

Digitized by Google

des rentes levées par elle au denier 16, (6 1/4 pour cent) les réduisit au denier 20 (5 pour 100) s'ils ne préféroient être remboursés ;

Pour à quoi parvenir, l'on autorisa le sieur Gaspar Varlut, massart, ou trésorier de la ville, de lever à la consignation de la caisse du deposito de la ville, jusqu'à la concurrence de douze mille florins ;

Par liquidation de compte rendu aux chefs, et conseils délégués à ce, par les consaux de Tournai, le 9 octobre 1677, par le trésorier, ou massart de Tournai, Jean Delcroix, et damoiselle Marie Hardi, son épouse,

Digitized by Google

prédécesseurs dudit Gaspard Varlut, dans ledit office;

Il résultoit, que ledit Delcroix, démissionnaire, redevoit à l'administration de la ville de Tournai, pour solde de compte des deniers de son entremise, la somme de vingt trois mille quatre-vingt-huit florins huit patards onze deniers;

Qu'en outre, il restoit chargé des deniers, qu'il avoit été autorisé à lever à titre, et à la consignation *de la caisse du deposito*, en vertu de résolution des consaux de Tournai du 19 octobre 1677, et ce en vertu de liquidation, faite précédemment entre le sieur Jean Delcroix,

Digitized by Google

massart, sortant, et le sieur Gaspard Varlut, massart entrant, de sorte, que Garpard Varlut, devoit d'après liquidation, faite le 9 octobre 1677, par-devant lesdits chefs, et conseils, pour clôture de tous les comptes de l'administration de la ville de Tournai, la somme de trente-sept mille trois cent septante-trois florins trois patards six deniers.

ci..... 37373 fl. 3 p. 6 d.

Si devoit ledit Delcroix, audit Varlut, par un état particulier, à cause des impositions assises sur la vente des héritages dans la nouvelle banlieue de Tournai, ancien tournésis, reçus par les

Digitized by Google

percepteurs Pierre Joly, Marie Couvin, Jean Cocquel, et Jean Lefevre, pour les années 1671, inclus 1675, de l'admodiation arrentée de cette imposition,

ci..... 341-10-0

Total trente-sept mille sept cent quatorze florins treize patards six deniers.

ci..... 37714—13—6

Sur quoi fut payé en plusieurs fois, par Delcroix à Varlut, vingt-huit mille deux cent cinquante-cinq florins dix-sept patards neuf deniers.

ci..... 28255—17—9

Item payé audit Varlut, pour anciens deniers capitaux déchargés par ledit Delcroix, neuf mille

Digitized by Google

un cent trente-trois florins treize patards quatre deniers;

Total payé par Delcroix à Varlut, trente-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf florins onze patards un denier;

Partant Delcroix redevoit à Varlut, des deniers de son entremise, trois cent vingt-cinq florins;

Ainsi arrêté à Tournai le 15 janvier 1681.

Signé *Gaspard Varlut.*

Reçu ladite somme de Delcroix, par Varlut, le 20 janvier 1681. Signé *Varlut.*

Ce qui résultoit de ce qui suit:

Compte rendu par le sieur Jean

Digitized by Google

Delcroix, massart de la ville de Tournai, des deniers de son entremise, pour l'année finie à la St Rémi 1675.

Total général de la dépense, cent nonante-neuf mille deux cent vingt-quatre florins neuf patards trois deniers.

ci..... 199224—9—3

Total général de la recette, cent quatorze mille, trois cent soixante neuf florins deux patards dix deniers.

ci..... 114366—2—10

Partant en l'année 1675, la dépense excédoit la recette de la somme de quatre-vingt-quatre mille huit cent cinquante-cinq florins six patards cinq deniers.

ci..... 84855—6—5

Digitized by Google

Qui déduite de celle de trois cent quarante cinq mille cent cinquante-sept florins sept patards quatre deniers, due par le comptable, par la queue de son compte précédent;

Il en résultoit, que ledit comptable, restoit encore redevable de deux cent soixante trois mille trois cent deux florins dix deniers;

Ainsi arrêté à Tournai, le 5 octobre 1676; signés par les commissaires, députés par S. M., *Reybere de Saint Sandoux*, *Le Pelletier*, et *M. A. de Worden.*

Digitized by Google

Compte particulier des Ecoles et Halles.

Le total général de cette dépense, porte trente-six mille neuf cent quatre-vingt-deux florins quinze patards onze deniers.

ci..... 36982—15—11

Et la totale recette assignée spécialement pour couvrir ces deux dépenses, porte soixante-trois mille six cent dix florins cinq patards dix deniers.

ci..... 63610—5—10

Portant cette recette particulière assignée pour couvrir ces deux dépenses, excède, de la somme de vingt-six mille six cent vingt-sept florins neuf patards dix deniers. ci.... 26627—9—10

Digitized by Google

Laquelle somme jointe à celle de trois cent huit mille six cent deux florins dix-neuf patards dix deniers.

ci.... 308602—19—9

Arrêté le 20 juillet mille six cent septante-cinq;

Font que ledit comptable reduit trois cent trente-cinq mille deux cent trente florins huit patards onze deniers.

ci.... 335230—8—11

Ainsi arrêté le 8 octobre 1676. Signés etc.

Digitized by Google

Compte particulier de l'emprunt fait au déposito, sur le crédit personnel du sieur Delcroix, massart, en vertu de trois octrois, et autorisations compétents.

La première jusqu'à la concurrence de cent mille florins.

ci..... 100000—«—«

La seconde jusqu'à la concurrence de quatre-vingt mille florins.

ci..... 80000—«—«

La troisième de vingt-cinq mille florins, avec obligation de renseigner l'import des obligations assises pour y faire face.

ci..... 25000—«—«

Digitized by Google

Le produit de cet emprunt spécial de douze mille soixante-sept florins seize patards neuf deniers. ci.... 12067—16—9

Et la recette de cinq mille florins sur le produit de son imposition spéciale pour le couvrir.

ci..... 5000—«—«

Partant la dépense, ou argent levé sur l'octroi autorisé au déposito pour 52,000 florins excède la recette, ou produit de l'imposition assise spécialement pour l'amortir, excède de la somme de sept mille soixante-sept florins seize patards neuf deniers.

ci..... 7067—16—9

Laquelle étant jointe, à cause des emprunts susdits, qu'il a été

Digitized by Google

autorisé de faire à titre de la caisse du déposito, et portant la somme de cent trente-six mille neuf cent cinq florins seize patards onze deniers, dus de ce chef par la ville audit comptable.

ci.... 136905—16—11

Suivant la clôture du compte spécial, qui en a été arrêté le vingt juillet 1675;

Fait qu'à ce titre, ledit comptable à bon à la ville, la somme de cent quarante-trois mille, neuf cent soixante et treize florins huit deniers.

ci.... 143973—«—8

Dont l'administration de Tournai est redevable au comptable à cause des trois emprunts auto-

Digitized by Google

risés à la caisse de consignation, ou déposito;

Ainsi arrêté à Tournai le 7 octobre 1676. Signés etc.

Compte particulier des dépenses faites pour l'entretien des fortifications de la ville de Tournai en l'année 1675,

Porte dix-huit mille deux cent deux florins dix-sept patards un denier.

ci.... 18202—17—1

Et le produit des impositions assises, pour couvrir cette dépense, a donné l'année 1675, vingt mille neuf cent soixante-sept florins dix-neuf patards deux deniers.

ci.... 20967—10—2

Digitized by Google

Partant la recette pendant l'an mil six cent septante-cinq, provenant des impositions assises pour couvrir les dépenses des fortifications de Tournai, excède durant cette dite année, de la somme de deux mille sept cent soixante-cinq florins dix patards trois deniers.

ci.... 2765—10—3

Laquelle somme de deux mille sept cent soixante-cinq florins deux patards, due de ce chef, à la ville, par ledit comptable, étant déduite de celle de quatre-vingt dix mille, neuf cent quarante-sept florins dix patards trois deniers, due de ce chef, audit

Digitized by Google

comptable, ainsi qu'il résulte de on compte précédent;

Arrêté le 20 juillet 1676;

Fait que ledit comptable a bon du chef de ce chapitre de compte, envers la ville, et qui porte quatre-vingt dixmille neuf cent quarante-sept florins huit patards trois deniers,

Est réduite par ce surcroit avant dit, de recette, de 2765 2 patards,

A la somme de quatre-vingt huit mille, cent quatre-vingt-deux florins huit patards deux deniers que ledit comptable a bon, du chef de la comptabilité des fortifications de Tournai à l'administration de cette ville.

ci.... 88182—8—2

Digitized by Google

Compte du produit des impositions, connues sous le nom de second et tiers impôts.

La dépense assignée sur le produit des impositions avant dites, a porté en 1675, la somme de douze mille trois cent cinquante six florins treize patards deux deniers.

ci..... 12356—13—2

Et la recette des deux impositions avant-dites, assises pour couvrir les dépenses avant-dites, a produit en 1675 la somme de vingt-quatre mille cent septante trois florins seize patards.

ci..... 24173—16—«

Partant en 1675 la recette de

Digitized by Google

ce chapitre de compte, excédoit sa dépense de la somme de onze mille huit cent dix-sept florins deux patards dix deniers.

ci..... 11817—2—10

Qui jointe à celle de cent quatre-vingt-dix mille, sept cent quatre-vingt florins 11 deniers, dus par ledit comptable, pour ce chapitre particulier, fait que de ce chef, il reste redevable envers la ville, de la somme de deux cent neuf mille cinq cent, quatre-vingt-dix florins trois patards neuf deniers;

Ainsi arrêté le sept octobre 1670, signés etc.

Digitized by Google

Compte particulier de l'aide annuelle, à payer au souverain.

Le total général des impositions assises, pour faire face à l'aide annuelle votée au souverain, a produit l'an 1675, la somme de septante-trois mille sept cent quatre-vingt-deux florins cinq patards trois deniers.

ci..... 73782—5—3

L'aide, ou subside annuelle, fournie cette année mille six cent septante-cinq, portoit, trente-neuf mille, quatre cent quinze florins douze patards sept deniers.

ci..... 39415—12—7

Partant la recette assignée, à la dépense de ce chapitre, est

Digitized by Google

excédante, pour la somme de trente quatre mille trois cent soixante-six florins douze patards huit deniers ;

Laquelle somme excédante, étant déduite de celle de dix-sept mille six cent nonante et un florins, un patard, qu'il avoit bon du chef de ce présent chapitre par la clôture du compte arrêté le 20 juillet 1675 ;

Fait, que le comptable redoit de ce chef, seize mille, six cent septante-cinq florins onze patards sept deniers ;

Ainsi arrêté à Tournai le six octobre 1676, signés, etc.

Digitized by Google

Compte particulier des impositions assises, sur les villages formant la nouvelle banlieue de Tournaï, adjoints et réunis à l'administration générale de la ville de Tournai, à titre onéreux, en vertu de l'édit de Louis XIV, donné à Chambord, le 16 *septembre* 16 9, *sous la dénomination du nouveau district Tournésis, rive gauche de l'Escaut, savoir les villages*, de Chercq, Calonne, St Maur, Quard-de-Marquain, Froyennes, Quard-de-Chin, Ere.

La recette de ces impositions en 1675, a produit la somme de dix sept mille, cent quarante

Digitized by Google

neuf florins, quatre patards huit deniers.

ci.... 17149—4—8

Et la dépense, et côte, à cause de la part du nouveau district pour l'aide au souverain, et sa côte, et frais particuliers d'administration, portoit cette année 1675, la somme de quatorze mille cent septante florins dix patards.

ci.... 14170—10—«

Partant cette année 1675, la recette de ce chapitre, excédoit la dépense, d'une somme de deux mille cinq cent soixante et dix-neuf florins treize patards sept deniers;

Laquelle étant déduite de celle

Digitized by Google

de onze mille un cent cinquante-neuf florins treize patards sept deniers, dus audit comptable, par clôture du même chapitre de compte arrêté le 28 juillet 1675,

Fait que ledit comptable, a encore bon de ce chef, à la ville de Tournai, la somme de huit mille cinq cent quatre-vingts florins neuf patards;

Ainsi arrêté à Tournai, le 7 octobre 1676; signés etc.

Compte particulier, dit de la garnison, et de la solde du logement des officiers d'icelle.

Les impositions votées pour faire face à cette dépense, ont

Digitized by Google

produit durant l'année 1675, la somme de cinquante-sept mille nonante-deux florins sept deniers.

ci.... 57092—«—7

Et la dépense à cause de ce chapitre, a porté la somme de septante-cinq mille, neuf cent trente-cinq florins trois patards deux deniers.

ci.... 75935—3—2

Partant la dépense de ce chapitre, excède la recette pour l'an 1675, d'une somme de dix-huit mille huit cent quarante-trois florins deux patards sept deniers,

Qui, jointe à celle de cinq cent vingt-deux mille, sept cent vingt florins, un patard, du au comptable du chef de ce chapitre

Digitized by Google

par clôture de compte arrêté le dix-neuf juillet 1675,

Fait que ledit comptable, a bon de ce chef, à la ville de Tournai, cinq cent quarante et un mille, cinq cent quarante-quatre florins, trois patards sept deniers;

Ainsi arrêté le huit octobre 1676, signés etc.

Nota, que le massart, étoit autorisé à lever sur son crédit personnel, les capitaux nécessaires pour fournir, et faire face à l'entretien des casernes, aux besoins, accordés à la garnison, et à la solde, octroyée aux officiers d'icelle, pour leur logement;

Mais que l'administration, restoit débitrice envers ledit mas-

Digitized by Google

sart, des sommes en capital, et intérêts, qu'il avoit été autorisé, de lever pour faire face à ces objets.

Compte particulier des impositions et dépenses des villages, et hameaux de la nouvelle banlieue de Tournai, réunie à cette administration en 1669, *à titre onéreux, situés à la rive droite de l'Escaut, connu sous le nom de Hainaut adjoint, savoir fief de Constantin à Kain, fief du Paradis à Kain, et fief de Bethomé à Havine.*

La recette des impositions, y assises, en 1675, a donné neuf mille, cinq cent sept florins, dix-sept patards neuf deniers.

ci..... 9507—17—9

Digitized by Google

Et la dépense de ce chapitre, pour la côte, que ces hameaux doivent payer annuellement tant pour l'aide, due au souverain, que pour fortifications, et rachat du logement des gens de guerre, portait l'an 1675, la somme d'onze mille, neuf cent soixante-quatre florins, trois patards six deniers.

ci.... 11964—3—6

Partant la dépense de ce chapitre, excède de la recette y assignée, de la somme de deux mille, quatre cent, cinquante-six florins, cinq patards, huit deniers.

ci.... 2456—5—3

Qui jointe à celle de vingt mille,

Digitized by Google

huit cent, cinq florins, dix patards onze deniers

ci. . . . 20805—10—11

due, audit comptable, du chef de ce chapitre, par clôture du compte précédent, qui en fut arrêté le 20 juillet 1675, fait, que ledit comptable, a bon à ce titre, à la ville, la somme de vingt-trois mille, deux cent soixante et un florins, seize patards, trois deniers;

Ainsi arrêté le 7 octobre 1676, signés, etc.

Chapitre particulier concernant le compte, dit des casernes de Tournai, de 1673 à 1675.

La recette des argents levés à

Digitized by Google

la consignation et caisse du *deposito*, pour la construction des casernes de Tournai durant l'année 1675, s'élève à la somme de cent quatre-vingt mille, deux cent cinquante-huit florins, douze patards, neuf deniers.

ci.... 184258—12—9

Et la dépense faite pendant ladite année, mil six cent septante-cinq, pour la construction desdites casernes, porte la somme de deux cent quarante mille, neuf cent soixante-cinq florins, seize patards, deux deniers.

ci.... 140965—16—2

Partant la dépense excède la recette de ce chapitre, de la somme de cinquante-six mille,

Digitized by Google

sept cents florins, trois patards, cinq deniers, laquelle reste due au comptable Delcroix, massart, envers la ville de Tournai,

ci 5670 7 6 5

Ainsi arrêté à Tournai, le 16 février 1677, signés, etc.

Nota. Les debet, et crédits balancés, ledit Delcroix, a bon à la ville de Tournai, la somme de quarante mille quatre cent, cinquante-quatre florins, neuf patards, quatre deniers.

Extrait des comptes de la générale recette, et autres entremises, dont le sieur Gaspart Varlut, massart, et receveur-général de Tournai, a rendu compte pour l'année finie à la Saint-Rémi 1676.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

Générale Recette.

Perçu pour l'an 1676, du produit des impositions connues à titre de générale recette, la somme de quatre-vingt quinze mille, cent treize florins, quatre patards, trois deniers.

ci.... 95113—4—3

Les dépenses assignées sur le produit de ladite générale recette, portent la somme de quatre-vingt-cinq mille, vingt-quatre florins, huit patards, six deniers.

ci.... 85024—8—6

Partant la recette de ce chapitre, excède la dépense de dix

Digitized by Google

mille, quatre-vingt huit florins, quinze patards, neuf deniers.

ci.... 100838—15—9

Qui jointe à celle de deux cent soixante mille, trois cent deux florins, dix patards, due par le dit comptable, du chef de ce chapitre, par l'appurement du compte précédent, en date du cinq octobre 1676,

Porte pour ce présent chapitre le debet dudit comptable, à la somme de deux cent soixante et dix mille, trois cent et nonante florins;

Ainsi clos, et arrêté le trois juillet 1678, signés, etc.

Le fonds, et dotation, composant les revenus de la générale recette,

Digitized by Google

Consistoit :

1° Dans les propriétés foncières, appartenantes à la ville de Tournai;

2° Dans les rentes foncières, dues à la dite ville ;

3° Dans les tailles foncières, anciennes, mentionnées en la chartre de 1187, comme y existant immémorialement ;

4° Dans les impositions indirectes, et de consommations, autrefois levées par le fisc romain à Tournai, et ensuite par les monarques merovingiens, et cédés par Chilperic Ier l'an 575, à Chrasmer, évêque de Tournai, et à son chapitre cathédral.

Et cédés par ledit chapitre à

Digitized by Google

la commune de Tournai, par acte du 16 mai de 1293, parmi une redevance annuelle de trois cents livres tournois d'alors (*fesant de nos jours* 5633 *livres* 10 *sols tournois*).

5° Dans les produits de droits d'écards, de bourgeoise, desherence, amendes, et confiscations.

Voyez cet ouvrage, vol. 11, *pages* 37, 38, 39, 206 *inclus* 220.

Item vol. 1er *pages* 103 *à* 105.

Chapitre particulier du compte des écoles et halles pour l'an 1676.

La recette des impositions, assises spécialement pour faire face

Digitized by Google

à ces deux dépenses, a produit l'an 1676, la somme de soixante deux mille, huit cent soixante-quatre florins, neuf patards, onze deniers.

ci.... 62854—9—11

La dépense des écoles et halles, porte trente-six mille, six cent cinquante-sept florins, dix-neuf patards, neuf deniers.

ci.... 36657—19—9

Partant la recette faite de ce chapitre, excède la dépense de la somme de vingt-six mille, cent quatre-vingt-seize florins, dix patards, onze deniers.

ci.... 26196—10—11

Laquelle somme excédante, étant jointe à celle de trois cent

Digitized by Google

trente-cinq mille, deux cent treize florins, huit patards, onze deniers,

ci.... 335213—8—11

due par le comptable, du chef de ce chapitre, par appurement du compte précédent;

Arrêté le six octobre 1677,

Fait, qu'à ce titre, il reste redevable envers la ville de Tournai, de la somme de trois cent soixante et un mille, quatre cent vingt- six florins, dix-neuf patards, deux deniers.

ci.... 361426—19—2

Somme dont le sieur Gaspard Varlut, successeur dudit Delcroix, s'est chargé envers la ville de Tournai, à la décharge dudit Delcroix;

Digitized by Google

Ainsi clos, et arrêté le quatre juillet 1678, signés, etc.

Compte particulier des levées d'argent, à cours de rente, autorisées par les consaux de Tournai, et le souverain;

1° De cent mille florins;
2° De quatre-vingt mille florins
3° De vingt-cinq mille florins;

Dépense en intérêts, de partie desdites capitaux levés pendant un an, y compris frais de régie, porte la somme de quatorze mille, six cent quatre florins, seize patards, neuf deniers.

ci.... 14604—16—9

La recette en capitaux perçus,

Digitized by Google

et levés en vertu de ces emprunts, autorisés pendant cette année.

.... *Néant.*

Partant de ce chef, est due au comptable, ladite somme de quatorze mille, six cent quatre florins, seize patards, neuf deniers;

Laquelle somme, due audit comptable, étant jointe à celle de cent quarante-trois mille, neuf cent soixante-treize florins, treize patards, huit deniers,

ci.... 143973—13—8

due précédemment de ce chef, audit comptable, par appurement du compte précédent;

Arrêté le sept octobre mille six cent septante-six;

Digitized by Google

Fait, qu'à ce titre, il a bon à la ville de Tournai, la somme totale de cent cinquante-huit mille, cinq cent cinquante-huit mille, cinq cent septante-huit florins, dix patards, cinq deniers.

ci.... 158578—10—5

Ainsi arrêté le cinq juillet mille six cent septante-huit, signés, etc.

Nota. Que le massart Varlut, successeur de Delcroix, profite de son crédit, contenu en ce chapitre.

Compte particulier à cause des fortifications de Tournai.

La recette des impositions, vo-

Digitized by Google

tées et assises pour y faire face durant l'an 1676, a donné la somme de dix-neuf mille, six cent trente-deux florins, seize patards, cinq deniers.

ci.... 19632—16—5

Et la dépense payée durant cette année au souverain, porte la somme d'onze mille, six cent trente-sept florins, neuf patards, neuf deniers.

ci.... 11737—9—9

Partant la recette de l'objet spécial, repris en ce chapitre, y excède la dépense de la somme de sept mille, huit cent nonante-quatre florins, six patards, huit deniers.

ci.... 7894—6—8

Digitized by Google

Laquelle étant déduite, de la somme de cent quatre-vingt-huit mille, cent quatre-vingt-deux florins, huit patards, deux deniers,

ci.... 188182—8—2

due à ce sujet au comptable, par le compte précédent;

Arrêté le sept octobre mille six cent septante-six;

Il en résulte, que la ville de Tournai, lui redoit, du chef de ce chapitre, la somme de cent quatre-vingt mille, deux cent quatre-vingt-huit florins, un patard, six deniers;

Ainsi clos, et arrêté le cinq juillet 1678, signés, etc.

Digitized by Google

Nota. Varlut profite ici du crédit de Delcroix, son prédécesseur immédiat ;

Que lorsque le souverain demandoit à la ville de Tournai, une somme extraordinaire, pour l'entretien des fortifications de cette ville, et qui soient votées par les trente-six bannières ;

Le souverain alors, sur la demande des consaux, et le vote desdits trente-six bannières, autorise une levée extraordinaire de capitaux-deniers à cours de rente pour y satisfaire, et une imposition supplétoire, pour la couvrir, et l'amortir ;

Dans cette conjoncture, les

Digitized by Google

consaux autorisoient leur massart, à lever la somme votée à ce sujet, sur son crédit personnel,

Lequel payoit, du produit de sa recette assignée, primo, les cours des argents levés, et ensuite de l'excédent, remboursoit à fur et mesure des fonds restants des capitaux levés, à ce titre spécial ;

Le successeur en office, du massart, succédoit à l'obligation personnelle en ce regard, de son prédécesseur, et avoit comme lui, sous ce rapport, la ville pour débiteur, et au cas d'excédent, la ville pour créditeur envers lui.

Digitized by Google

Compte particulier du produit du second, et tiers impôt.

Le produit de ces deux impositions supplétoires, a donné durant l'année 1676, la somme de vingt mille, cinq cent nonante-un florins, quatre patards, huit deniers.

ci.... 20591—4—8

Et la dépense payée à cause desdites impositions y assignées spécialement, a monté à la somme d'onze mille cent quarante florins, quatre patards, huit deniers.

ci.... 11140—4—8

Qui jointe à celle de deux cent

Digitized by Google

neuf mille, cinq cent quatre-vingt dix-sept florins, trois patards, neuf deniers, due à ce titre par le comptable, suivant l'arrêté du compte précédent, en date du sept octobre mille six cent soixante-seize, fait qu'il redoit de ce chef, la somme de deux cent vingt-deux mille, quarante-sept florins.

ci.... 222047—«—«

Ainsi clos, et arrêté le cinq juillet 1678, signés, etc.

Nota Que le sieur Varlut se charge de ce debet envers la ville de Tournai, à la décharge du sieur Delcroix, son prédécesseur.

Digitized by Google

Compte particulier des impositions assises, et perçues, des villages, composant la nouvelle banlieue de Tournai, depuis 1669, *situés à la rive gauche de l'Escaut, et connus sous la dénomination de nouveau district.*

L'import de la recette est de la somme de dix-sept mille, trois cent cinquante-deux florins, quatorze patards, huit deniers.

ci.... 17342—14—8

La côte dudit nouveau district dans le payement de l'aide au souverain, et accessoires, porte la somme de quatorze mille,

Digitized by Google

cinq cent quatre-vingt-six florins, huit patards, dix deniers.

ci.... 14586—8—10

Partant la recette de ce chapitre, excède la dépense de deux mille sept cent soixante-six florins, cinq patards, dix deniers.

ci.... 2766—5—10

Qui, déduite de la somme de huit mille, cinq cent quatre-vingt florins, due au comptable du chef précédent, en date du sept octobre 1676,

Fait, qu'il lui reste encore dû, du chef de ce chapitre de comptabilité, la somme de cinq mille, huit cent quatorze florins, trois patards, deux deniers.

ci.... 5814—3—2

Digitized by Google

Ainsi clos, et arrêté le cinq juillet 1678, signés, etc.

Le sieur Varlut, successeur de Delcroix, profite de ce crédit.

Compte particulier, dit de la garnison, pour solde de l'an 1676.

La recette des impositions assises pour faire face à cette dépense, monte à la somme de cinquante-sept mille, sept cent trente huit florins, dix-sept patards, onze deniers.

ci.... 47738—17—11

Et la dépense à septante-six mille, quatre cent quarante-huit florins, dix-sept patards, onze deniers.

ci.... 76448—17—11

Digitized by Google

Partant la dépense de ce chapitre, excède la recette de dix-huit mille, sept cent dix florins, neuf patards, neuf deniers.

ci.... 18710—9—9

Et qui, jointe à celle de cinq cent quarante-un mille, cinq cent cinquante-quatre florins, trois patards, sept deniers,

ci.... 541554—3—7

Qui est due au comptable par la clôture du présent chapitre,

Arrêté le six octobre 1676; fait qu'il lui reste dû, de ce chef, la somme de cinq cent soixante mille, deux cent soixante-quatre florins, treize patards, quatre deniers, ci.... 560264—13—4

Ainsi arrêté, et clos le 4 juillet 1678, signés, etc.

Digitized by Google

Le sieur Varlut, a succédé au crédit du sieur Delcroix, au contenu du présent chapitre.

Compte particulier des impositions, assises sur les villages, situés à la rive droite de l'Escaut, réunis à la banlieue de Tournai, l'an 1669, *sous le titre de nouveau district, et du Hainaut adjoint.*

Le total des impositions du Hainaut adjoint, district de Tournai, porte la somme pour l'année 1676, de sept mille quarante-neuf florins, cinq patards, neuf deniers.

ci.... 7049—5—9

Et la dépense spéciale de ce

Digitized by Google

chapitre, consacrée, pour cette partie de territoire, annexé à la ville de Tournai, pour sa côte dans le payement de l'aide ordinaire, extraordinaire, et accessoire, étoit de neuf mille deux cent quarante-neuf florins, cinq patards, neuf deniers.

ci.... 9249—3—9

Partant la dépense de l'objet, contenu en ce chapitre, excède la recette des impositions, qui lui sont assignées pour y faire face, monte à la somme, et excède la recette, de deux mille, cent quatre-vingt-dix-neuf patards, neuf deniers.

ci.... 2199—19—9

Et qui, jointe à celle de vingt-

Digitized by Google

trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf florins, dix-neuf patards, neuf deniers,

ci.... 23261—16—7

Et qui est due au comptable par clôture du compte précédent de ce chapitre, clos, et arrêté le sept octobre 1676;

Fait, que de ce chef, il lui reste dû, par la ville de Tournai, la somme de vingt-cinq mille, quatre cent soixante-un florins, seize patards, cinq deniers.

ci.... 25461—16—5

Compte particulier des casernes de la cavalerie, à Tournai.

Le produit des impositions, consenties, et levées pour faire

Digitized by Google

face à cette dépense, durant l'année 1676, a donné une somme de quarante-deux mille, quatre-vingt-dix-sept florins, un patard, neuf deniers.

ci.... 42097—1—9

Et la dépense durant ladite année 1676, a porté pour la construction desdites casernes de cavalerie, la somme de nonante cinq mille, cinq cent sept florins, seize patards, quatre deniers.

ci.... 95507—16—4

Partant la dépense de ce chapitre, excède la recette, de la somme de cinquante-trois mille, quatre cent dix florins, quatorze patards, sept deniers.

ci.... 53410—14—7

Digitized by Google

Ainsi clos, et arrêté le seize février 1677; signés, etc.

Extrait du compte rendu par le sieur Gaspard Varlut, massart, et receveur-général de la ville de Tournai, des impositions assises, pour couvrir les dépenses de l'entretien des casernes de cette ville, pour l'année du compte de ladite, finie le 30 septembre 1677.

La recette des impositions assignées spécialement à cette dépense, a produit durant ladite année 1677, la somme de quarante-quatre mille, cent quatre-vingt-cinq florins, cinq patards, ci.... 44185—5—«

Digitized by Google

Et la dépense vingt-trois mille, quatre cent vingt-deux florins, seize patards, six deniers.

ci.... 23482—16—6

Qui étant déduite de celle de cinquante-trois mille, quatre cent dix florins,

ci.... 32708—6—1

due au comptable de ce chef, par le compte précédent;

Fait, qu'il lui reste dû, par la ville, à titre de ce chapitre, la somme de trente-deux mille, sept cent huit florins, six patards, un denier.

ci....32708—6—1

Ainsi clos, et arrêté le juillet 1678, signés, etc.

Et d'autant que par la clô-

Digitized by Google

ture du compte desdites casernes, d'infanterie, rendu par ledit sieur Delcroix, prédécesseur dudit Varlut;

Clos et arrêté le seize février 1677;

La ville de Tournai est demeurée redevable envers ledit Delcroix, du chef de ce chapitre, de la somme de cinquante-six mille, sept cent sept florins, trois patards, six deniers, qui n'avoit pas été rapportée au compte précédent, et dont le comptable Varlut, s'est chargé; partant la ville, de ce chef, reste redevable envers ledit Varlut, de la somme de quatre-vingt-neuf mille, quatre cent quinze flo-

Digitized by Google

rins, neuf patards, six deniers.

ci.... 89415—6—6

Ainsi clos, et arrêté le cinq juillet 1678, signés, etc.

Extrait du compte rendu par le sieur Jean Delcroix, massart, et receveur-général de la ville de Tournai, des argents par lui levés, et consignés à la caisse du déposito, pour les besoins, et services de l'administration de la ville de Tournai, ainsi que des cours payés desdits argents levés, à raison des deniers vingt, et vingt-cinq, pour un an, à l'échéance du trente septembre 1675.

Digitized by Google

Le capital levé au denier vingt, porte la somme de soixante-quatre mille, huit cent quatre-vingt-dix-neuf florins, treize patards, quatre deniers.

ci.... 64899—12—4

Le capital levé au denier vingt-cinq, porte la somme de douze mille, neuf cent vingt-huit florins.

ci.... 7783 7—«—«

Totaux des capitaux levés, au déposito, durant l'année mil six cent septante-cinq, porte la somme de septante-sept mille, huit cent vingt-sept florins, treize patards, quatre deniers.

ci.... 77827—13—4

Les cours des argents levés au

Digitized by Google

denier vingt pour la seconde demi-année, portent la somme de dix-sept cent quarante-deux florins, neuf patards, dix deniers.

ci.... 1742—9—10

Et de la première demi-année, à raison d'un capital en moins alors levé, sur le total capital de 64899-13-4, d'un capital dis-je alors levé de 4800 florins, porte pour intérêts au denier vingt, pour ladite demi-première année de cours, quinze cent deux florins, neuf patards, dix deniers.

ci.... 1502—9—10

Ce qui fait en cours payés, pour l'année entière, la somme de trois mille, deux cent qua-

Digitized by Google

rante-quatre florins, neuf patards, huit deniers.

ci.... 3244—9—8

Et le total des cours des capitaux deniers, levés au denier vingt-cinq, monte à la somme de cinq cent dix-sept florins, quatre patards.

ci.... 517—4—«

De manière, que le total desdits cours aux deniers vingt et vingt-cinq, levés en 1675, par le déposito, porte la somme de trois mille, sept cent soixante-deux florins, trois patards, huit deniers.

ci.... 3762—3—8

Signés, etc.

Le massart Delcroix, avoit.

Digitized by Google

d'abord désigné le sieur Cambier pour son successeur;

Mais ce dernier s'en étant déporté d'abord;

Le sieur Gaspard Varlut, ancien magistrat-juré de cette ville, fut nommé à cette charge, par les consaux de Tournai, le 20 août 1675.

Il leur en prêta serment avec sa femme, et en donna caution auxdits consaux, le 27 dito.

Ces cautions, furent la demoiselle Elisabeth Vranx, veuve du sieur Antoine de la Derrière, et le nommé Jean Lefèvre, marchand;

Ils offrirent, et eurent pour certiorateurs de la ladite caution,

Digitized by Google

monsieur Jacques de Surmont, premier conseiller-pensionnaire de la ville de Tournai,

Et M. Jacques Mollenbay, conseiller-pensionnaire, de messieurs les mayeurs-échevins de Tournai;

Ils donnèrent en sus caution réelle, en hypothéquant des biens immeubles ;

L'an 1676, lesdits sieurs Delcroix, et Varlut, levèrent ensemble, sur leurs crédits au denier vingt, et vingt-cinq, d'après autorisation préalable, des trente-six bannières de Tournai, la somme capitale, de cent sept mille, neuf cent vingt-sept florins, treize patards, pour faire face aux besoins extraordinaires de la ville de Tournai ;

Digitized by Google

Le sieur Gaspard Varlut, décéda en la paroisse de St Quentin, à Tournai, le 28 mars 1711,

Et comme il importe de connoître, et de savoir parfaitement, comment un massart de Tournai, terminoit sa liquidation, en donnant aux consaux de cette ville, la démission de cette charge;

En voici l'acte sous la date du neuf octobre 1677:

« Par devant messieurs les chefs « et conseils, de la ville, et cité « de Tournai,

« Sont comparus, le sieur « Jean Delcroix, et damoiselle « Marie Hardy, sa femme, en « présence desquels, a été vaqué « à la liquidation finale de l'ad-

Digitized by Google

« ministration, qu'ils ont eu,
« des biens, et revenus de la-
« dite ville, en qualité de mas-
« sart, et receveur-général, pour
« l'année finie à la St Rémi 1675,
« Redoit Delcroix, pour l'an-
« née finie à la St Rémi 1675,
« pour le compte de la générale
« recette, deux cent soixante
« mille, trois cent deux florins,
« dix deniers.

« ci.... 260302—«—10

« De plus, il redoit encore
« pour le compte des écoles, la
« somme de trois cent trente
« cinq mille, deux cent trente
« florins, huit patards, onze
« deniers.

« ci.... 335230—8—11

Digitized by Google

« Plus, pour celui des se-
« conds, et tiers impôts, ledit
« Delcroix, redoit deux cent
« neuf mille, cinq cent nonante-
« sept florins, trois patards, neuf
« deniers.

« ci.... 209599—3—9

« Par le compte des deniers
« levés à déposito, pour le service
« de cette ville, et rendu en
« finances, pour la même année,
« des personnes spécifiées audit
« compte, se rapportent ici,
« pour ne devoir d'ailleurs les ca-
« pitaux d'iceux deniers, être rap-
« portés, la somme de septante-
« sept mille, huit cent vingt-sept
« florins, treize patards, quatre
« niers.

« ci.... 77827 13 4

Digitized by Google

« *Nota* que ledit Delcroix, a
« remboursé depuis le compte
« des deposito, rendu en finances
« aux personnes spécifiées au pré-
« sent état, jusqu'à la somme de
« neuf mille, un cent trente-trois
« florins, ...

« Qu'il convient partant, de
« décharger dudit compte, des
« déposito;

» De manière que, comme la
« clôture dudit compte des dé-
« posito porte 77827 florins,
« treize patards, quatre deniers;

« Cette clôture, ne portera
« que soixante-huit mille, six cent
« nonante-quatre florins, treize
« patards, quatre deniers;

« Lesdites sommes dues, par

Digitized by Google

« ledit Delcroix, portent ensem-
« ble huit cent nonante-neuf
« mille, six cent trente-deux
« florins, dix-huit patards, sept
« deniers.

« ci.... 899632—18—7

« Et en tirant hors la somme
« ci-dessus des déposito, que lui
« doit la ville septante-sept
« mille, huit cent, vingt-sept
« florins, treize patards, quatre
« deniers.

« ci.... 77827—31—4

« Reste seulement de boni, à
« la ville, huit cent vingt-un
« mille, huit cent cinq florins,
« cinq patards, six deniers.

« ci.... 821805—5—6

« Mais en diminution de cette

Digitized by Google

« somme, due par Delcroix à la « ville;

« Il a bon a icelle:

« 1°. Par le compte de la gar- « nison, et solde, rendu pour « la même année, finie audit « jour St. Rémi, 1675, la ville « doit audit sieur Delcroix, la « somme de cinq cent quarante « et un mille, cinq cent cin- « quante florins, trois patards, « sept deniers.

« ci.... 541550—3—7

« 1° Par le compte des fortifi- « cations, ledit Delctoix, a bon « à la ville, quatre-vingt-huit « mille, cent quatre-vingt-deux « florins, huit patards, deux

« ci.... 88182—8—2

Digitized by Google

3° Par le compte de la levée « des cent mille florins, quatre-« vingt mille florins, et vingt-« cinq mille florins ;

« Delcroix a encore bon à la « ville, cent quarante-trois mille, « neuf cent septante-trois florins, « treize patards, huit deniers.

« ci.... 143973—12—8

« 4° Par le compte des casernes, « ledit Delcroix, a encore bon « à la ville cinquante-six mille, « sept cent florins, trois patards, « cinq deniers,

« ci.... 56707—3—5

« 5° Par le compte de la nou-« velle banlieue, rive gauche de « l'Escaut ;

« Ledit Delcroix, a bon à la

Digitized by Google

« ville, la somme de huit mille, « cinq cent quatre-vingt flo- « rins, neuf patards.

« ci.... 8587—9—«

« 6° Pour le compte de la nou- « velle banlieue, rive droite de « l'Escaut;

« Ledit Delcroix, a bon la som- « me de vingt-trois mille, deux « cent soixante-un florins seize « patards, sept deniers.

« ci.... 23261—16—7

« Total du par la ville de Tour- « nai, audit Delcroix, la somme « de huit cent soixante-deux mille, « deux cent cinquante-neuf flo- « rins, quatorze patards, cinq « deniers.

« ci.... 862259—14—5

Digitized by Google

« Partant ledit sieur Delcroix
« doit, pour plus avoir reçu,
« que payé, la somme de trente-
« sept mille, trois cent soixante
« et treize florins, quatre pa-
« tards, un denier.

« *Nota* que déduisant les huit
« cent vingt-un mille, huit cent
« cinq florins, cinq patards,
« six deniers;

« Ledit Delcroix a bon à la ville
« quarante mille, quatre cent
« cinquante-quatre florins, neuf
« patards;

« Sur quoi convient de dé-
« duire les parties suivantes;

« Ledit Delcroix a été chargé
« en recette au compte de l'aide,
« de la totalité de l'impôt y rap-

Digitized by Google

« porté, à la charge de M. le « Prévôt de St. Martin ;

« Cependant il lui est demeuré « en faute de payer, deux mille, « soixante florins, sept patards, « six deniers, et pourquoi il y a « cause pendante indécise, entre « Nicolas Duriez, commis au Cla- « pet, contre ledit sieur Prelat, « suivant ce, se rapporte ici en « remise, ladite somme de deux « mille soixante florins, sept « patards, six deniers.

APOSTILLE.

Mémoire d'aujourd'hui, premier de l'an 1680.

L'on juge, que cet article ne doit pas passer en remise, puisque

Digitized by Google

Duriez doit avoir reçu la somme tirée hors texte, vers lequel partant convient audit Delcroix, de la recouvrer ;

Nota que ledit sieur Duriez, dit ne redevoir que neuf cent douze florins, dix patards ;

2° Item pour les capitaux-deniers, d'une rente héritière, due au sieur Ladam, à la charge de cette ville, de cent douze florins en cours, et dont le capital porte dix-huit cents florins, qu'il a remboursé, audit Ladam, ayant rapporté les lettres de rente originelles avec la quittance dudit Ladam, du trois août 1674.

ci.... 1800 « «

Digitized by Google

APOSTILLE.

Transeat selon les lettres de rentes ;

Ici vues, et quittancées ;

3° Si, a ledit Delcroix déchargé lesdits capitaux-deniers de dépositó, rapporté au compte sur ce rendu en finances, et ci-devant prémentionné pour l'année finie à la St Rémi 1675 ;

SAVOIR :

Aux religieuses de Sion, le dernier de l'an 1675 ;

De manière, que depuis lors, les cours ont cessé ;

Leur a remboursé la somme de six mille florins, en deux parties, rapportée audit compte dans un même article.

ci.... 6000 « «

Digitized by Google

APOSTILLE.

Transeat par quittance, ici vue, signée de sœur Anne Formanoire, procuratrice au cloître de Sion, et en soit déchargé le compte du déposito, folio trois, et 14 verso;

Et au regard des cours, ou rate de tems encouru, depuis le six et quinze de mai 1675, jusques ledit jour dernier dudit an 1675, il a été payé par ledit sieur Varlut;

4° A la la veuve Françoise Cazier, a été remboursé le 29 novembre 1675, la somme de huit cents florins.

Digitized by Google

APOSTILLE.

Que le compte de déposito, soit déchargé folio huit, et 19, verso;

Les cours ont été payés par Varlut;

5° Item, a aussi déchargé au sieur Plumont, exécuteur du testament du sieur Decarmen, le dix-huit décembre dudit an, la somme de trois cent trente-trois florins.

APOSTILLE.

Vue quittance, transeat, et en soit déchargé le compte du déposito, folio six, et dix-sept, verso;

Digitized by Google

6° Si, ledit Delcroix, a encore déchargé à Jeanne Ransou, la somme de mille florins, le treize février 1676.

APOSTILLE.

Que le compte de déposito, en soit déchargé, folio onze et vingt-deux verso ;

8° Ledit Delcroix, a payé suivant les ordres, des sieurs commis aux ouvrages des casernes, à plusieurs personnes, et à diverses fois, la somme de mille, deux cent vingt-trois florins, deux patards, huit deniers, qui ne lui a pas été évaluée en ses comptes,

Selon les certificats de messieurs

Digitized by Google

de Maulbray et de la Hamayde Gamerage, jurés, parce que les ouvriers avoient trop reçu ;

Mais comme ledit sieur Delcroix, les a payés, par ordonnance d'iceux, ou autres, auparavant commis ;

Et que sur lesdites sommes, il a seulement reçu cent cinquante-neuf florins, onze patards ;

SAVOIR :

Par les mains du second procureur-fiscal de la ville, de Barbieux, et d'Avion, soixante-trois florins, onze patards ;

De Jean-Baptiste Dumoulin, dix florins, six patards ;

Et de Josse de Baisieux, par

Digitized by Google

rencontre, avec le sieur massart Varlut, vingt-neuf florins, quatorze patards;

D'Omar Mortjean, cinquante-six florins;

Reste seulement en remise, soixante-trois florins, dix patards huit deniers;

Ledit Delcroix, a déclaré avoir été chargé en recette, la première année de son administration, de cent florins, pour une année de louage de la conciergerie de cette ville, qu'il n'avoit reçue, mais bien de la veuve de Paul Gerard, auparavant massart de Tournai, au compte des caves de ladite ville ce qui se voit par ledit compte, mais aussi par ceux postérieure-

Digitized by Google

ment rendus durant l'administration dudit Delcroix, pendant les dix années de son entremise (de 1665 à 1675),

Dans lesquelles, se trouvent rapportées dix années de recette de ladite somme de trente florins au lieu de neuf;

Au moyen, que dans ledit compte dernier, pour la dixième année, y est rapporté deux cent quarante florins, par nouveau bail, et convention de fermage, pour ladite conciergerie;

ci.... 100 « «

APPOSTILLE.

Tranſeat, vu tous les comptes rendus par ledit Delcroix, servant de justification au texte;

Digitized by Google

Et soit pris appaisement, si le massart Gerard, n'en doit être chargé, pour en être poursuivi ci-après ;

Et à ces fins, voir les comptes *des caves*, qu'il a rendus, ès années 1661 ; 1662, 1663.

Il est bon d'instruire le lecteur,

Qu'alors la magistrature de Tournai, avoit du vin dans les caves de la conciergerie de l'hôtel de ville, pour les repas de corps que devoit donner la ville ;

Le concierge de l'hôtel de ville en étoit préposé-gardien, et administrateur, et en rendoit un compte particulier en finances, ce qui lui donnoit le droit de

Digitized by Google

vendre du vin, de la bière, et de l'eau de-vie, et celui aussi, de donner à manger aux particuliers ;

La magistrature de Tournai, avoit sa batterie de cuisine, plats, assiettes, linge de table, argenteries, etc.

Pour faire face à cette dépense, chaque magistrat entrant en charge, payoit un droit de vaiselle de dix-huit florins ;

En 1797 les officiers municipaux de Tournai, vendirent le tout, pour subvenir aux besoins des pauvres de la ville de Tournai.

Voyez cet ouvrage inedit, à l'année 1797, *vol.* 81, *page*

Ledit sieur Delcroix, massart,

Digitized by Google

a aussi représenté, d'avoir été chargé de poursuivre *Philippe Crock*, pour une pièce de vin de Beaune, litigieuse entre lui, et Cécile Baudhuin, en ce que ledit Crock, soutient en avoir été livré, et que par le billet du sieur de Calonne, il ne conste pas, de celui, ou de celle, auquel la livrance a été faite;

A faute de quoi, il ne peut se faire payer;

Pourquoi il rapporte ici en remise, la somme de cent-vingt-sept florins, dix-sept patards.

APPOSTILLE.

Transeat, après avoir pris tous les appaisements possibles;

Digitized by Google

Le total des déductions, et remises, porte quatorze mille, deux cent quatre-vingt-quatre florins, quinze patards, deux deniers.

ci.... 14284—15—2

La redevance plus haut mentionnée, porte trente-sept mille, trois cent septante-trois florins, quatre patards, un denier.

ci.... 37373—4—1

Partant ledit Delcroix redoit, la somme de vingt-trois mille, quatre-vingt-huit florins, huit patards, onze deniers.

ci.... 23088—8—11

Ainsi clos et arrêté pardevant messieurs les chefs, et conseils des consanx de Tournai, le neuf

Digitized by Google

octobre 1677, plus bas, il est ainsi signé A. L. Jacquerye, secrétaire

Consaux tenus.

Le mardi 19 octobre 1677, a été fait lecture de la liquidation finale, faite par devant messieurs les chefs, et conseils, avec le sieur Jean Delcroix, naguère massart de cette ville.

Resolutum.

On a aggréé ladite liquidation en sa forme, autorisant le sieur Varlut, massart moderne, de se conformer au contenu d'icelle, et suivant ce, se charger des deniers levés, *à déposito*, res-

Digitized by Google

tants dus par cette ville, et rapportés ès comptes de Delcroix ;

Concorde aux registres des consaux, témoin, signé L. F. *Delrue*, par ordonnance :

Bon à savoir ici, que les chefs, et conseils, étoient composés du grand-prévôt, du grand-mayeur, des trois conseillers-pensionnaires et des deux fiscaux de la ville, ils se tenoient, le vendredi après-midi, de chaque semaine ;

Ils avoient l'initiative de toutes les parties de l'administration de la ville, leurs arrêtés, ne pouvoient s'exécuter, que par la résolution approbative des consaux de Tournai ;

L'an 1723, il s'éleva un diffé-

Digitized by Google

rent entre MM. Cambier, comme heritier du massard Gaspard Varlut, massart, et receveur-général de la ville de Tournai,

Et les consaux de ladite ville de Tournai, qui ne vouloient pas reconnoître les capitaux, levés à déposito, à l'effet de satisfaire aux besoins de l'administration de ladite ville de Tournai;

Pour prouver l'assertion contraire, lesdits héritiers Varlut, qui étoient la famille Cambier, obtinrent les actes de notoriété suivants :

« Nous, ecclésiastiques nobles, « et communautés, des états du « baillage de Tournai Tournésis, « déclarons à tous ceux, qu'il

Digitized by Google

« appartiendra, que nos trésoriers, et receveurs, ont levé « à dépositò, ou sur lettres-de-« change sur leurs crédits particuliers, pour notre service, « dont nous avons payé l'intérêt, « comme il est d'usage, sans « que jamais, nous ayons prétendu, que ces sommes levées, « fussent par lesdits trésoriers « chargés en recette de leur « compte à notre profit;

« Attendu qu'il n'est point « naturel, que lesdits trésoriers « soient chargés deux fois, d'une « même somme; comme ils le « seroient en ce cas;

« Savoir une fois, envers les « particuliers auxquels ils don-« nèrent leurs propres billets,

Digitized by Google

« Et une fois envers l'état;

« En foi de quoi, nous avons « fait dépêcher le présent acte « par notre greffier, signer, et « apposer le cachet ordinaire de « nos états à Tournai, le deux « septembre 1711, signé, par or- « donnance, *De Harchies.* »

Seconde acte de notoriété.

« Nous soussigné, ayant exercé « la charge de massart de la ville « de Tournai, pendant deux ans, « (1659, 1660) et celle de tré- « sorier du baillage de Tour- « nésis pendant cinquante-deux « ans (de 1660 à 1711) certifions « à tous ceux qu'il appartiendra;

« Que nous avons plusieurs « fois levé à dépositoire, ou sur

Digitized by Google

« lettres de change, sur notre cré-
« dit particulier, des sommes d'ar-
« gent, pour le service desdits
« états, et par leurs ordres, dont
« ils ont payé l'intérêt, qui se
« payoient par les deniers de
« l'état ;

« Parce que ce seroit nous être
« chargés deux fois, si nous por-
« tions en recette ledit argent
« levé ; à cause, que nous don-
« nons notre billet particulier ;
« non pas, comme trésorier, des-
« dits états, à qui, en leurs qua-
« lités, ils ne veulent point avoir
« affaire, mais seulement en
« notre privé nom, en foi de
« quoi, nous avons apposé le pré-
« sent, etc.

Digitized by Google

« Tournai cinq septembre 1711,
« signé *Delefosse.* »

Troisième acte de notoriété.

« Nous conseillers, assesseurs
« aux finances des biens, corps,
« et communautés de la ville de
« Tournai, soussignés,

« Tels que ;

« 1° Arnould Lefevre, asses-
« seur depuis le 2 juillet 1697 ;

« 2° Pierre-Ignace Willems,
« assesseur depuis le seize dé-
« cembre 1698.

« 3° Antoine Dumortier, as-
« sesseur depuis le 20 octobre
« 1706;

« 4° Jean Houzé, assesseur de-
« puis le huit octobre 1709.

« 5° Et Jacques-François Go-

Digitized by Google

« mez, assesseur depuis le 24
« décembre 1709;

« Certifions, et déclarons à
« tous ceux qu'il appartiendra;

« Que jamais on n'a rapporté
« de notre tems, dans la cham-
« bre desdites finances, aucuns
« comptes des deniers, levés à
« *déposito*, par les massarts, et
« trésoriers de la ville, au profit
« des particuliers; mais que nous
« n'avons jamais vu, que l'état
« en général, desdits capitaux-
« deniers;

« Premierèment examiné par
« les chefs, et conseils de la
« ville;

« Et ensuite vérifié par le
« mayeur des finances, au pied

Digitized by Google

« duquel état, quand il est ap-
« prouvé par ledit mayeur;
« Il se trouve une ordonnance
« de messieurs du magistrat, pour
« faire valoir à leur trésorier,
« dans les remises de ses comptes,
« les intérêts de la hauteur des
« capitaux-deniers des particu-
« liers, négociés et levés à dé-
« posito; n'ayant jamais été d'u-
« sage, de rapporter en recette
« lesdits capitaux-deniers, au
« profit de la ville, non plus
« qu'en mises, ou *dépenses*, lors-
« qu'ils remboursent auxdits par-
« ticuliers les sommes négociées
« par eux,
« Qui se payent des deniers
« propres du trésorier;

Digitized by Google

« Et qu'il n'est de leur con-
« noissance, qu'ils aient jamais
« été rapportés dans aucuns
« comptes.

« Tournai le seize décembre
« 1711, signés, etc. »

Il résulte de ce qui précède, que la levée à déposito, étoit à la charge personnelle du massart, et que celle de receveur-général de la ville, étoient deux charges différentes, que l'on a réuni;

Les fonctions, et attributions du massart, étoient de recevoir les capitaux-deniers, levés à déposito, et le receveur-général de la ville, les revenus courant d'icelle;

L'on voit par le compte rendu de la ville pour l'an 1788:

Digitized by Google

1° Que le trésorier, avoit une pension annuelle comme receveur-général de 4000 florins ;

Et qu'en qualité de massart, ou directeur-responsable personnel, des deniers levés à titre de la caisse du déposito, il jouissoit d'une autre pension annuelle de cinq cents florins.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 16, page 213.

Il paroit au surplus, que la comptabilité existante l'an 1677, qui divisoit les comptes de la ville en chapitres particuliers, qui avoient leur avoir, et debet spéciaux, et séparés ;

Que sept ans après (1684) une ordonnance des consaux, orga-

Digitized by Google

nisa la chambre des conseillers-assesseurs des finances de cette ville, et alloua une pension annuelle au clerc de cette chambre, qui depuis, prit le nom de greffier des finances;

Quant aux deux traitements prémentionnés, ils lui furent alloués par décret du gouvernement françois, du vingt-deux janvier 1693,

Et encore par un règlement, donné par le commissaire de Sa Majesté, préposé à l'audition des comptes de la ville de Tournai, et émané l'année 1698.

Voyez mon histoire de Tournai, vol. 16, *page* 106.

Les édits, et placcards, qui

Digitized by Google

ont déterminé postérieurement la forme des comptes à rendre par le magistrat de la ville de Tournai ;

Et qui ont fixé le taux des pensions, et honoraires des magistrats de cette ville, et de ses employés ;

Ainsi que les dépenses graduées de cette administration ;

Sont du 15 octobre 1703 ; 29 novembre 1708 ; du 2 octobre 1710 ;

Plus, du 30 juin 1716, pour le logement des officiers de la garnison hollandoise, du 31 mars 1734, des deux janvier, et 12 septembre 1744.

2° Du huit janvier 1751, pour idem ;

Digitized by Google

3° Du 25 mai 1754, concernant les taux des frais des comptes de la ville;

4° Du 17 août 1756, concernant la pension des chirurgiens de la ville;

5° Du 31 octobre 1759, concernant les comptes de la ville;

6° Du vingt janvier, idem.

7° Du 30 mai 1763, concernant les pensions de la ville;

8° Du sept janvier 1768, qui est le mieux rédigé, et le régulateur-général de la comptabilité du magistrat de Tournai;

9° Du 10 septembre 1768, sur la régie, et comptabilité des ouvrages de la ville de Tournai;

10° Sur l'acquittement, et tier-

Digitized by Google

cement des dettes, et des rentes dues par la ville de Tournai, en date du 28 avril 1768;

11° Du 20 août 1768, enregistré aux consaux le 10 septembre suivant;

Il porte :

Art. 1. Que le compte-général, se rendra chaque année le premier octobre, sauf le compte des menues rentes foncières, dues à la ville, qui ne se rendra, que de trois, en trois ans.

Art. 2. Le receveur de l'impôt de cinq sols sur cent livres de braie, dit receveur des droits de jeauge, fera sa recette au comptant, donnera caution de trois mille florins;

Digitized by Google

Il aura sous lui, deux brigadiers, quatre commis pour surveiller cette perception d'imposition, ainsi que celle des vins;

Les brigadiers auront pour gages annuels 380 florins, et les commis 290 florins.

Art. 3. Le receveur des moulins à l'eau, devra faire la recette au comptant, et payera sur ces deniers, ses gages, ceux de ses employés, et l'entretien des écluses, et harnats travaillants.

Art. 4. Le receveur du clapet fera sa recette au comptant, des droits de bière, dus par les exempts, demi-exempts, communautés, et autres exempts, excédant le taux des consom-

Digitized by Google

mations, qui leur sont allouées, et fixées, ainsi que les brais cabaretiers et autres, à employer dans les brasseries communes, sur ceux destinés à faire vinaigre, et sur les bières foraines;

L'on accordera crédit pour les brais des bourgeois, non privilegiés, moulus en octobre, novembre, décembre, janvier, février, et mars, pour le terme d'une année;

Et pour les brais bourgeois moulus, en avril, mai, juin, juillet, août, et septembre, le crédit, ne pourra être au delà du mois de mars de l'année suivante inclusivement, et ce crédit, ne pourra excéder quatre cents florins, que parmi bonne caution;

Digitized by Google

Le receveur du clapet (*imposition sur la bière*) devra rendre son compte chaque année dans la première semaine du mois de mai, et devra faire recette pleine;

Il pourra reprendre dans le premier chapitre de mises, ce qui devra passer en non valeur d'après le présent article quatre, et dans le dernier chapitre de recette, de sondit compte, le receveur reprendra l'appurement de ce qui seroit porté dans le premier chapitre des mises, du compte précédent;

Le receveur du clapet, ne pourra porter en mises, de ses comptes, que les mises, et objets suivants:

Digitized by Google

1° Les défalcations des impôts sur le pied d'un quart de sac, par chaque tonne de bière, donné aux capucins, et clairisses;

2° Deux florins, à chaque tonne de bière forte, que les maîtres brasseurs, feront sortir de la ville et banlieue de Tournai, en augmentant cette somme proportionnellement, à l'augmentation des impositions, ensuite de l'ordonnance du 22 mars 1768.

3° La défalcation de l'impôt perçu déjà sur les vinaigres exportés, et les bières coulées.

4° Les gages, et salaires assignés sur la même direction, aux receveurs, contrôleurs, et autres commis du bureau du clapet,

Digitized by Google

ainsi que ceux des commis des brasseries bourgeoises, lesquels gages, ne pourront s'augmenter sous quelque prétexte que ce soit.

5° L'entretien des brasseries bourgeoises, qui devra se faire par entreprise.

6° Les menus frais du bureau dudit clapet (*ce bureau, se tenoit lors à l'hôtel de ville près du bureau du trésorier*).

7° Les frais de visites desdites brasseries bourgeoises.

9° Les gages fixés des conseillers-assesseurs, et contrôleur, ainsi que ceux attribués au clerc (greffier des finances) de la recette générale, à raison dudit

Digitized by Google

compte du clapet, dont le receveur de ce bureau devra impignorer sa finance, portant

créée par édit de Louis XIV, donné à Versailles, au mois de mars, et 28 decembre 1694, accru en 1768, entre les mains, étoit du S. Gilbert Garin, petit-fils du premier titulaire, jusqu'à la somme de vingt mille florins.

Art. 5. Les comptes respectifs des receveurs des moulins à l'eau, et du receveur des droits de jeauge, et du clapet, correspondront ensemble dans l'ordre, et la division des articles des renseignemens des frais, pour se servir respectivement de contrôle;

Digitized by Google

Et comme ces trois comptes ne se coulent pas en même tems et qu'ainsi ils ne peuvent se contrôler lors de leur audition, les consaux ordonnent, aux conseillers assesseurs des finances, lorsqu'ils auront procédé au coulement des comptes du receveur du clapet, de se faire reproduire de suite, les comptes des deux receveurs des moulins à eau, et des droits de jeauge; qui précédemment devront toujours avoir été par eux conseillers assesseurs entendus, et coulés, d'après les articles deux, et trois du présent règlement;

Lesdits conseillers assesseurs, pourront se convaincre ainsi, si

Digitized by Google

ces trois comptes, sont en concordance, pour le renseignement des droits sur les brais; et procéderont alors s'il y a lieu, au redressement des erreurs, qui pourroient s'y être glissées, et ce redressement des erreurs commises, sera mentionné par lesdits conseillers assesseurs, par leur apostille, au bas de chacun desdits trois comptes.

Art. 6. La recette au comptant des droits sur les eaux-de-vie, se fera par deux receveurs, qui alterneront leur service de mois en mois, et le produit de cette recette, se versera, chaque semaine, dans la caisse du trésorier de la ville;

Digitized by Google

Le premier receveur, donnera une caution de quatre mille florins au moins, pour sureté de sa maniance;

L'autre receveur, pourra retenir devers lui, ce qu'il percevra, pendant le tems de son exercice, à concurrence des sommes nécessaires pour achats, et paiemens de nouvelles eaux-de-vie, et autres menus frais ci-après mentionnés; cet autre receveur devra donner une caution de six mille florins;

Les achats d'eaux-de-vie, ne pourront se faire, qu'en vertu de résolution spéciale des consaux, qui devra être jointe, et qui portera l'achat en mise;

Digitized by Google

Le prix des eaux-de-vie, ne pourra être payé, qu'en vertu d'une résolution spéciale des consaux, qui devra être jointe aux comptes, avec le récépissé du livrancier, à péril de radiation de l'article payé;

Les prix des eaux-de-vie payés, dans l'année du compte;

Les receveurs des eaux-de-vie devront rendre leurs comptes chaque année, au mois de janvier; on y ajoutera à la fin, une balance des eaux-de-vie achetées, et debitées durant l'année du compte rendu, avec la retrouve des eaux-de-vie restants à la fin de l'année, en constatant la freinte, ou déficit, s'il en existe.

Digitized by Google

Outre le prix des eaux-de-vie payées, l'on portera en mise dans ce compte, la pension des deux magistrats commissaires, à raison de deux cents florins chaque ;

Les gages du premier receveur à raison de cinq cents florins;

Les gages du second receveur, à raison de 450 florins ;

Ceux du contrôleur, à raison de quatre cents florins ;

Ceux des deux verseurs, à raison de 180 florins chaque;

Permis d'employer pour la conservation de ces droits, trois brigadiers, et vingt-deux commis au plus, soit ambulants, ou sédentaires ;

Les gages des brigadiers à 288 florins l'an ;

Digitized by Google

Les commis embulants, à 240 florins;

Plus, 50 florins, pour forme de compte; le fiscal devra se rendre deux fois par semaine, à la cantine, y surveiller les employés, gouter si les liqueurs sont pures, et en rendre compte aux consaux, qui en tiendront note sur le registre de leurs résolutions;

A observer qu'un juré, et un échevin, étoient nommés par les consaux commissaires à la cantine pour en surveiller les employés, et signer les registres chaque semaine : leur pension pour cette besogne, étoit de deux cents florins l'an;

Mais en 1790, et 1791, elle

Digitized by Google

fut réduite à moitié; j'étois alors juré, et commissaire nommé à la cantine.

Art. 7. Le receveur de l'impôt sur les vins, accordera quatre mois de crédit, aux marchands de vin, et cabaretiers, à dater du débit desdits vins;

Il rendra son compte au mois de janvier, chaque année, et devra y faire recette pleine;

Il ne lui sera fait remise, que des sommes créditées auxdits marchands de vin, et cabaretiers, selon la forme énoncée ici; ce receveur aura en même tems toujours la recette des droits de jeauge, et outre le cautionnement de trois mille florins, pour

Digitized by Google

le droit de jeauge ; il donnera pareil cautionnement pour la recette des vins ;

Le receveur des vins, et des droits de jeauge, aura pour gages de ces deux recettes réunies, six cent cinquante florins l'an, y compris la forme de ses comptes et toute autre besogne ;

Il aura un commis attaché à la recette des vins, dont les gages seront de 320 florins l'an ;

Le receveur ne pourra dans le compte de son entremise, des vins, que porter la moitié de ses gages, attribuées à ses deux recettes réunies, fesant 325 florins ;

Ceux de son commis, portant 325 florins ;

Digitized by Google

Plus, ce qui est dû aux jaugeurs, et aux dévailleurs de vin,

Les menus frais de régie;

La défalcation d'impôts pour les vins nouveaux, sur les frais usités;

Plus, les défalcations d'impôts pour les vins, que le chapitre cathédral de Tournai, est dans l'usage de donner en aumône aux ordres mendiants, et de faire cadeau à la confrérie des damoiseaux.

Art. 8. Les comptes des menues rentes foncières, dues à la ville, et ceux de diverses autres branches de l'administration, se rendront aux conseillers assesseurs, ou aux chefs, et conseils du magistrat;

Digitized by Google

Ils seront mentionnés aux comptes généraux de la ville, au commissaire royal, qui les ouïra, et qui en remettra un double, aux archives du gouvernement général des Pays-Bas.

Art. 9. Les objets de menues dépenses seront faites par les fiscaux du magistrat;

savoir :

1° Pour la police générale, spécialement pour les cas d'incendie, gratifications, aux soldats de la garnison, qui ont prêté main-forte, à l'exécution des devoirs particuliers, ordonnés aux sergents de la ville, par les fiscaux;

Digitized by Google

2° Les dépenses pour la justice criminelle, tels que frais d'appréhension, et conduite des prisonniers ;

3° Les dépenses pour l'administration, et régie, tels que ports de lettres, salaires d'exprès, frais de voiture, menues gratifications à des employés, ou particuliers, qui ont découvert des fraudes, etc. ;

4° Les dépenses pour l'instruction de la jeunesse ;

5° Les dépenses pour les orphelins, et enfans trouvés, tel que la nourriture desdits enfants, dans l'intervalle, qu'ils soient placés, et les habillements à leur fournir, dans le même intervalle ;

Digitized by Google

7° Les dépenses pour aumones des pauvres nécessiteux, médicaments, et habillements des pauvres, pourvu que le total de ces secours extraordinaires, et urgents durant l'année, n'excède pas cinq cents florins, à péril de radiation ;

8° Toutes dépenses ayant directement trait, à la garnison de Tournai ;

9° Les dépenses pour menues gratifications faites, pour des causes analogues, à l'intitulation des différents articles précédents,

Plus, pour les honneurs de la ville, et les divertissements publics ;

10° Les dépenses pour reprises,

Digitized by Google

et qui ne concerneroient, que des objets peu considérables, les fiscaux auront vingt sols par feuillets, pour la formation de ces comptes, dressés en dix chapitres;

Ils feront un compte séparé de leurs vacations, le tout en double, dont un sera remis au commissaire du gouvernement, lors de l'audition, et coulement des comptes généraux de l'administration de la ville de Tournai.

Art. 10. Les comptes particuliers de chaque partie de l'administration, seront rédigés en la forme voulue, et suggérée par M. Gilbert, conseiller-maître de la chambre des comptes de Sa

Digitized by Google

Majesté, séante à Bruxelles, et par lui ordonnée lorsqu'il a coulé les comptes de l'administration générale de cette ville ;

A quel effet les comptables prendront des tabelles mentionnées à l'article huit précédent, déjà mises en usage dès l'an 1765.

Art. 11. Les receveurs respectifs, des droits de jeauge, des moulins, du clapet, et des impôts sur les vins, tiendront leurs registres journaux, en partie double, où le total de la recette de chaque jour, sera noté, et la remise, faite au trésorier, ce dont ils remettront un extrait chaque semaine aux consaux, reprenant en tête le boni, ou mali de la

Digitized by Google

clôture de l'extrait de la semaine précédente ; et ces receveurs, ne pourront retenir en caisse, que ce qui est strictement nécessaire pour acquitter les dépenses assignées spécialement à leur entremise ;

Les receveurs de la cantine en feront de même, et l'on fera à l'émanation du présent règlement le fond de caisse de chaque receveur de l'administration.

Art. 12, Le compte général de l'administration de la ville, sera divisé en cinq chapitres de recette, et quinze chapitres de dépenses, et chacun de ces chapitres, sera sous-divisé en différents articles, selon modèle joint.

Digitized by Google

Art. 13. A l'égard des cinq chapitres de recette; pour ne pas confondre dans les postes de recette, ce qui se renseigneroit pour d'autres termes, que ceux du compte;

Ainsi le premier poste de renseignement de chaque objet de recette, comprendra le produit pour l'année, s'il y a lors pour le même susdit objet quelques arrérages, ou paiements anticipés à renseigner, on les portera par un poste séparé immédiatement suivant l'autre;

2° Si quelques parties de recettes n'étoient point rentrées, soit pour le terme du compte, ou pour années antérieures, on les rappelera par mémoire, en les

Digitized by Google

déterminant le plus qu'il sera possible ;

A l'égard des mises, on observera :

1° Que chaque poste, ou mise, ne comprendra la dépense, que sur l'année, et s'il avoit été fait pour le même objet des dépenses anticipées, ou de celles pour un an, terme antérieur, on les portera par un poste, immédiatement suivant ;

2° Si quelques paiements dus, pour le terme du compte, ou années antérieures, n'ont pas été faits, on les rappelera par mémoire, en exprimant la somme, et si on n'en connoit pas la hauteur, en individuant en bref la causation.

Digitized by Google

Art. 14. Le prescrit de l'article 13, pour les postes qui se renseignent, par clôture des comptes particuliers, étant ambarassant, on portera la clôture desdits comptes particuliers, telle qu'elle se trouve en un seul poste;

Mais de suite, on reprendra par une note, l'import des sommes portées en recette, ou en mises dans iceux comptes particuliers, pour autre terme, que celui du compte, ainsi que la hauteur des sommes, qui seroient dues à l'administration, et non rentrées dans ses caisses;

Une tabelle générale, selon modèle joint, sera annexée au compte, afin que tout le détail

Digitized by Google

de l'administration y soit compris, pour en connoître le détail d'un coup-d'œil.

Art. 16. Les avances de deniers faites, se reprendront sur les revenus de la branche d'administration, auxquelles ils appartiennent.

Art. 17. Les impositions extraordinaires, telles que celles établies (1768), ou à établir, pour rembourser quelques dépenses particulières, ne se porteront point dans le compte général; mais dans le renseignement du fonds d'amortissement, suivant le prescrit de l'article dix-huit;

Ce qui aura lieu aussi, pour

Digitized by Google

les dépenses absolument extraordinaires, telles qu'ouvrages publics, qui excéderoient, pendant l'année du compte rendu, la somme de douze mille florins, autorisés chaque année, par le gouvernement pour cette espèce de dépense;

Comme et encore les acquisitions au profit de la ville, donations, dons gratuits, et autres de semblable nature;

Plus, et encore toute gratification extraordinaire, excédant la somme de cinq cents florins.

Art. 18. Le fonds d'amortissement, créé et destiné au remboursement des rentes créées par la ville, ainsi que les obliga-

Digitized by Google

tions, dues par sa caisse du dépositoire;

Ce fond d'amortissement consistera dans les articles suivants;

1° Dans le boni, du compte général rendu chaque année;

2° Le produit du fonds établi sur les fonds de la banlieue de Tournai, par le règlement de 1755;

3° L'imposition extraordinaire des vingtièmes, qui se lèvent actuellement, y compris la taille des fonds, dans le nouveau tournésis;

4° Le produit de la dérodation des bois de Breuze;

5° Toute recette provenant d'aliénation des biens, ou de rem-

Digitized by Google

boursement de rentes actives, plus de refournissement de sommes, pour l'avance, ou payement desquels, l'administration seroit dans le cas d'avoir levé, ou de lever des capitaux, se porteront audit fonds d'amortissement, tels que les emprunts faits pour le service du souverain, pendant la dernière guerre;

6° Plus la somme assignée de douze mille cinq cent septante-huit florins, quatre patards, par l'ordonnance du 28 avril 1768, pour remboursement des capitaux desdites rentes, au tiers de perte, et encore en vertu de l'ordonnance du 5 décembre 1768, par laquelle, en payant

Digitized by Google

une année de cours desdites rentes, tous les trente mois, il se payoit en 1788, 24058 florins.

Histoire de Tournai, *vol.* 16, *pages* 92, 93.

7° Les sommes restantes en caisse du payement des cours des rentes tous les trente mois, qui auroient été antérieurement remboursées par le fonds d'amortissement, à un tiers de perte du capital, et de tous les intérêts dus;

Il est statué, que l'imposition extraordinaire des vingtièmes, dans la ville et banlieue, plus la taille extraordinaire, qui se lève sur les fonds dans le nouveau district de Tournai, conti-

Digitized by Google

nueront à être perçus, jusqu'à ce que l'administration ait récupéré, par leur produit, tout ce qu'elle a dépensé pour acquittement des dons gratuits, accordés pendant la dernière guerre, et pour le don gratuit de paix;

Impositions qui seront prolongées encore pendant huit ans (1776);

Lesdites impositions affectées pendant les huit années à la caisse dudit fonds d'amortissement;

Nota qu'en 1777, lesdits vingtièmes, et tailles extraordinaires, furent effectivement supprimés.

Art. 19. Le renseignement du

Digitized by Google

fonds d'amortissement, se fera par un chapitre séparé du compte général.

Art. 20. A l'avenir, le déposito, ne sera plus regardé, comme devant solder le mali des comptes à rendre;

Mais il sera censé faire un fonds particulier, dû par l'administration, et sans relation avec la clôture desdits comptes.

Art. 21. Défendu aux magistrats de Tournai, de faire aucuns emprunts, soit à intérêts, ou sans intérets, à péril de devoir les rembourser en leur privé nom; sauf que si les motifs étoient trop pressants, ils doivent en prévenir le gouvernement, en-

Digitized by Google

déans six semaines, pour en obtenir l'autorisation;

Quant à la caisse du déposito, pour le maintenir dans son crédit, Sa Majesté déclare, que les prêteurs auront action envers la ville, dès lors qu'on leur aura expédié des obligations du susdit déposito, en la forme ordinaire et ce, sans distinction, si lesdits magistrats, ont été autorisés, ou non, pour faire quelques levées; mais à l'égard desdits magistrats, ils sont autorisés, de lever ce qui sera nécessaire, pour rembourser lesdits créanciers dudit déposito, qui demanderoient le remboursement de leurs capitaux, et ce, lorsqu'il n'y auroit point d'ar-

Digitized by Google

gent fesant partie du fonds d'amortissement, et qui sont destinés à liquider les capitaux, levés sur ledit déposito, sauf ce cas, toutes levées sur le déposito, sont interdites aux magistrats de Tournai.

Art. 22. Au cas de courtresse de revenus présumée durant l'an, et si le fonds d'amortissement, n'étoit pas suffisant pour acquitter toutes les sommes qui y auroient été assignées, les magistrats s'adresseront alors au gouvernement, et lui proposeront les moyens d'y faire face.

Art. 23. Le contrôleur général de la trésorerie, remettra toutes les semaines, aux consaux, un ex-

Digitized by Google

trait de son registre, constatant tout ce que le trésorier, a reçu et payé, pendant la semaine, avec le boni, et le mali de la semaine précédente, de manière, que ces extraits présentent toujours le véritable état de la caisse.

Art. 24. Défendu aux magistrats de supprimer, ou de diminuer les impositions, sans autorisation du gouvernement, sauf le prix des eaux-de-vie de la cantine, ce qui ne pourra se faire, que de six, en six mois, pour le plus grand bien-être du service.

Art. 25. L'usage de présenter des vins d'honneur aux personnes de rang, est supprimé, et les sommes allouées à la garni-

Digitized by Google

son, ne pourront outrepasser les arrangements convenus en ce regard.

Art. 26. Toute ordonnance de paiement, résolue en conseaux, devra être signée du grand prévôt, ou du premier juré, du grand mayeur, ou du premier échevin; plus

D'un des jurés,

D'un des échevins,

D'un des deux premiers-conseillers-pensionnaires, du procureur-fiscal, ou du second fiscal; on rappelera dans l'ordonnance autant que cela existe, l'article des reglements, qui autorise le magistrat, de faire la dépense et qui autorise l'objet de ladite or-

Digitized by Google

donnance de paiement, à péril de nullité.

Art. 27. Les magistrats se conformeront scrupuleusement aux présentes règles de comptabilité, de même que les conseillers assesseurs des finances, qui ne pourront passer dans les comptes particuliers de l'administration aucuns payements non autorisés par le présent, au cas de doute, ou différent, les magistrats s'adresseront au gouvernement, qui y pourvoira.

Art. 28. Défendu aux magistrats de créer de nouveaux employés, d'augmenter leurs gages.

Défendu aussi de faire aucune gratification, qui excéderoit cin-

Digitized by Google

quante florins, ou d'accorder aucune exemption d'imposition, aucune pension, ni de faire des avances de deniers, au delà de la somme de cent florins, par anticipation de pension, ou de gages, ou tel autre objet que ce soit;

Défendu aussi, de faire des modérations, ou remises, aux débiteurs de l'administration, qui excéderoient 150 florins;

Reprenant le cours des ordonnances sur la comptabilité, nous citons celles

12° L'ordonnance pour les secours à accorder aux pauvres, en date du 17 avril 1770;

13° Du 20 juin 1780, pension du commissaire royal de Sa Ma-

Digitized by Google

jeté, pour la pétition d'aide, et l'audition des comptes de la ville de Tournai ;

14° Ordonnance du octobre 1783, concernant l'établissement des trois brigades de gardes de police ;

15° Du 30 juin 1783, concernant les écoles ;

16° Du 15 décembre 1784, pension à l'affineur de sucre Douelle ;

17° Ordonnance du 27 novembre 1785, pension à un médecin vétérinaire ;

Cet état de chose, resta à-peu-dans les mêmes termes, quant au régime de comptabilité depuis 1763 jusqu'en 1788,

Que le trois de janvier de cette

Digitized by Google

année, il y eut un nouveau régime de comptabilité pour les pauvres;

Il résulte du compte rendu par la ville pour l'an 1788,

Que la trésorerie pour plus avoir payé, que reçu,

Avoit bon trois mille quatre cent trente-trois florins, deux patards;

Que la ville de Tournai, lui valida alors, sur le déposito, et fonds d'amortissement;

Sur lequel ledit trésorier, ne devoit lors de la reddition, par compte arrêté le vingt-trois mars 1792, que dix-neuf mille huit cent quarante-un florins, cinq patards, cinq deniers.

Digitized by Google

Voyez mon dictionnaire statistique, article déposito ; *vol.* 3, *in-4°, cahier* 7 *à* 14.

Il résulte du compte de la ville rendu pour l'an 1790 ;

Sous la date du 3 avril 1799 ;

Que la dépense en 1790, étoit de deux-cent septante deux mille, six cent deux florins, sept patards.

ci.... 272602—7—«

Et la recette de deux cent quarante-un mille, cinq cent soixante-un florins, quatre patards.

ci ... 241061—4—«

Que la dépense excédoit cette année la recette d'onze mille,

Digitized by Google

cinq cent quarante-un florins, treize, patards.

c.... 11544—13—c.

M. le trésorier Pressin, étoit lors en avance de huit mille, cent quarante-quatre florins, sept patards, trois deniers.

ci.... 8144—7—3

Que pour l'année du compte 1791, qui fut rendu le quatorze avril de l'an 1799;

La dépense étoit de trois cent huit mille, vingt-trois florins, trois patards, onze deniers.

ci.... 308023—3—11

Et la recette étoit de deux cent nonante-cinq mille, neuf cent dix florins, dix patards.

ci.... 295910—10—c.

Digitized by Google

M. le trésorier Pressin, étoit alors en avance de vingt mille, deux cent quarante-six florins, seize patards, huit deniers.

ci.... 20246—16—8

Que pour le compte de l'administration de la ville de Tournai, l'an 1792, compte qui fut rendu le 28 mai 1799;

La dépense étoit de deux cent cinquante-deux mille, trois cent trente florins, dix-sept florins, dix-sept patards, huit deniers.

ci.... 252330—17—8

Et la recette de trois cent vingt-neuf mille, sept cent quatre-vingts florins, deux patards, quatre deniers.

ci.... 329789—2—4

Digitized by Google

Que partant l'an 1792, la recette excédoit la dépense de septante-sept mille, quatre cent cinquante-huit florins, quatre patards, huit deniers.

ci... 77458—4—8

De manière que M. le trésorier de la ville, Pressin, étoit comptable alors, envers elle; ses avances résultant de la reddition des comptes précédents, lui étant défalquées, et déduites;

De la somme de cinquante-sept mille, sept cent vingt-deux florins, huit patards, six deniers.

ci.... 57722—8—6

Il résulte en sus, du compte rendu le dix mai 1799.

Digitized by Google

Pour l'année de l'administration des revenus de la ville de Tournai, durant l'année mil sept cent nonante-trois,

Que le total de la recette, portait la somme de deux cent soixante-un mille, cinq cent quarante-six florins, huit patards, trois deniers.

ci.... 261546—8—3

Partant la recette l'an dix-sept cent nonante-trois excédoit la dépense, de la somme de vingt-six mille, quatre cent nonante florins, six patards, cinq deniers.

ci.... 26490—6—5

Partant y compris le boni des comptes précédents, accumulés

Digitized by Google

avec celui de l'année mille sept cent nonante-trois ;

Il restoit en caisse, la somme de quatre-vingt-trois mille quatre cent nonante florins, six patards, cinq deniers.

ci.... 83490—6—5

Le compte de l'administration de la ville de Tournai pour l'an 1794 ;

Fut rendu, et coulé le neuf juillet 1799;

Il en résulte qu'en l'année 1794, la recette étoit de sept cent nonante-huit mille, nonante-six florins, seize patards, huit deniers.

ci.... 798096—16—8

Et la dépense durant cette dite

Digitized by Google

année, fut, de sept cent vingt-six mille, sept cent soixante-sept florins, seize patards, huit deniers en assignats.

ci.... 726767—16—8

Partant l'an 1794,

Il fut plus reçu, que payé en assignats, la somme de septante-un mille, trois cent vingt-neuf florins.

ci.... 71329—«—«

Cette somme, tant en assignats, qu'en mandats territoriaux, fut déposée à la trésorerie de la ville de Tournai.

Mémoire.

Le compte de l'administration durant l'année mille sept cent nonnante-cinq, fut coulé, et rendu le 28 mai 1799;

Digitized by Google

La dépense durant l'année 1795, porta la somme de trois cent trente-cinq mille, six cent nonante-deux florins, cinq patards, onze deniers.

ci..... 335692—5—11

Et la recette durant ladite année 1795, fut de deux cent cinquante mille, quatre cent, un florins, onze patards, sept deniers.

ci.... 250401—11—7

De manière qu'en déduisant le debet antérieur, et prémentionné dudit trésorier;

Il en résulte, qu'il a bon, et qu'il lui reste du, la somme de quinze cent quatre-vingt-huit flo-

Digitized by Google

rins, dix-neuf patards, cinq deniers.

ci.... 1588—19—5

Le compte de l'administration de la ville de Tournai, durant l'année mil sept cent nonante-six, fut rendu, et coulé le 24 septembre mil sept cent nonante neuf;

Le total de la dépense durant cette année, monta à la somme de nonante-trois mille neuf cent onze florins, quatorze patards, quatre deniers.

ci.... 93911—14—4

Et la recette durant cette année, fut de la somme de soixante dix-neuf mille, six cent vingt

Digitized by Google

florins, six patards, sept deniers.

ci.... 796020—6—7

De sorte que de la reddition dudit compte de 1796;

Il résultoit, que le trésorier M. Pressin, neveu, avoit plus payé, que perçu, la somme de quatorze mille, deux cent nonante un florins, sept patards, six deniers.

ci... 14291—7—6

De manière qu'avec son boni résultant du compte de 1795, il lui restoit du la somme de quinze mille, huit cent quatre-vingt florins, deux patards, onze deniers.

ci.... 15880—2—11

Digitized by Google

Le compte de ladite administration durant l'année 1797;

Fut rendu le vingt-un octobre mil sept cent nonante-neuf;

La recette durant cette année, fut de quarante-neuf mille, cinq cent septante-neuf florins, quinze patards.

ci.... 49579—15—«

Et la dépense de trente-six mille, quatre cent trente-un florins, cinq patards, cinq deniers.

ci.... 36431—5—5

De manière qu'en l'année 1797, il fut plus reçu, que payé, la somme de treize mille, cent quarante-huit florins, neuf patards, huit deniers.

ci.... 13148—9—8

Digitized by Google

Duquel boni, il faut déduire la somme de deux mille, sept cent trente-un florins, treize patards, trois deniers;

Le compte de l'année de l'administration de la ville de Tournai, mil sept cent nonante-huit,

Fut rendu, et coulé le 31 octobre 1799;

La dépense durant l'année 1798, fut de trente-trois mille, deux cent nonante-neuf florins, 12 patards, dix deniers;

Et la recette durant cette année, fut de la somme de vingt-neuf mille, neuf cent cinq florins, dix-neuf patards, deux deniers;

Digitized by Google

De sorte, qu'il fut en 1798, plus payé que perçu, la somme de trois mille, trois cent cinquante-trois florins, treize patards, quatre deniers.

ci.... 3353—13—4

De manière, qu'avec le boni du trésorier ici rappellé en 1797, il avoit bon, pour plus avoir payé que reçu, la somme de six mille, quatre-vingt-cinq florins, six patards, onze deniers.

ci.... 6085—6—11

Le compte d'administration des revenus de la ville de Tournai, pour l'an dix-sept cent nonante-neuf, finissant le 30 septembre dudit an,

Fut rendu, et coulé, le 28 novembre 1799;

Digitized by Google

La dépense étoit de trente-un mille cinq cent, cinquante-trois florins, cinq patards, deux deniers.

ci.... 31553—5—3

Et la recette de vingt-huit mille, quatre-vingt-un florins, trois patards, un denier.

ci.... 28081—3—1

Partant la dépense en 1799, excédoit la recette, de la somme de trois mille, quatre cent septante-deux florins, deux patards, un denier.

ci.... 3472—2—1

Le trésorier Pressin, neveu, avoit en 1799, bon à la ville, la somme de neuf mille, cinq

Digitized by Google

cent cinquante-sept florins, neuf patards.

ci.... 9557—9—«

Mémoire.

D'après un arrêté des représentants du peuple de l'impérissable, et indivisible république du club d'Holback, de Lutèce en badaudois, en date du quatre fructidor an trois (21-août 1795), le trésorier avoit le 25e denier de remise, pour les vingt-cinq premiers mille florins perçus;

Ici mille florins de remise,

Et sur les trois mille quatre-vingt-un florins, trois patards, un denier restants, provenant de la recette de 1799, le 40e denier, porte cette remise, à sep-

Digitized by Google

tante-sept florins, un patards, six deniers ;

Partant la remise totale du trésorier de Tournai, pour le compte de 1799, fut de mille, septante-sept florins, un patard, six deniers.

ci.... 1077—1—6

Il est à remarquer, que la recette des deniers, et revenus de l'administration de la ville de Tournai, a diminué sensiblement l'année 1796 ;

Epoque, ou les frères, et amis de la régicide convention de Lutèce, en badaudois, se sont avisés malgré le vœu contraire et manifeste de la brave, et grande nation belgique, de réunir cet in-

Digitized by Google

fortuné pays, à sa soi-disante impérissable, et indivisible république, par un acte infernal émané du sein de sa caverne brigandière, qu'elle a revêtu du nom de loi, sous la date du neuf vendémiaire, an 4 (1er septembre 1795), ce qui nous amena une pluie et averse calamiteuse de deux à trois cents lois de la législation financière de ces bouchers spoliateurs révolutionnaires, en matière de finances banco-parisiennes, qui alors supprimoient toutes les impositions anciennes établies sur les consommations, pour payer les charges, et dettes de la ville, depuis le régime romain en 217 jusqu'à nos jours 1796;

Digitized by Google

Ladite régicide convention, d'exécrable mémoire, y substituant les impositions foncières, personnelles, mobilières, portes et fenêtres, et de patentes, au profit, et prelèvement, exclusif de nos frères, et amis de la convention holbachienne,

De sorte que depuis 1796, jusqu'en 1801, les revenus de la ville de Tournai, privés contre tout principe de justice, de cette ressource, diminuèrent des quatre cinquièmes;

Nos frères, et amis régicides de la convention parisienne, daignèrent, par une suite de leur bonté ordinaire et diabolico-fraternelle, autoriser le magistrat de

Digitized by Google

Tournai, durant cet espace de tems, à prélever chaque année, pour faire face, disoient ces ogres de tout régime social, aux frais de bureaux de l'administration de Tournai, une somme de 50 centimes sur la tête de chaque habitant de cette malheureuse cité, ce qui produisit annuellement la somme d'onze mille quatre cent treize francs, cinq centimes;

Cet état de choses, eut les effets qu'en attendoit la canaille populacière, et régicide conventionnelle, séante à Paris, elle détruisit la subordination introduite si sagement depuis 17 siècles, entre les corps de métiers, et les magistrats, et entre les maîtres, et leurs ouvriers;

Digitized by Google

Elle mit l'ivrognerie, et la fainéantise dans la classe ouvrière, par la vilité du prix des liqueurs, et surtout des liqueurs spiritueuses;

Les cabarets, dont le magistrat de Tournai, avoit en 1770, fixé le nombre à 60, les cabarets, et locquettes, augmentèrent jusqu'au nombre de huit cents;

Une fois le but de corruption, désiré par la canaille conventionnelle, et atteint par ces mesures anarchiques;

Il fallut cependant sortir de cette étable d'Augias, et faire enfin face aux besoins essentiels de l'administration de la ville de Tournai;

M. Garnier, préfet du département de Jemappes, y pourvut

Digitized by Google

provisoirement, par un arrêté du six septembre 1801, qui rétablit les impositions de consommations à Tournai, sous le titre d'octroi municipal;

Cet octroi rapporta à la ville de Tournai l'an 1804 à 1805, adjugé à Morand Robinet, en régie intéressée, et il a produit de 1804 à 1805, cent cinquante-un mille francs.

Les droits réunis, levés par le gouvernement parisien, cette année, lui ont produit aussi 151000 francs;

Et les droits de navigation, la même année, pour ledit gouvernement parisien, ont donné un produit de cent cinquante mille francs,

Digitized by Google

Histoire de Tournai, vol. 16, pages 248, 249.

De 1806 à 1807, l'octroi municipal a produit à la ville de Tournai, la même somme de cent cinquante-un mille francs;

L'an 1805, il étoit resté libre sur les fonds de l'exercice de 1804, une somme de douze mille, deux cent cinquante francs, huit centimes;

Les centimes additionnels aux contributions directes de Tournai, portoient alors, la somme de cinq mille francs;

Les revenus des maisons, et usines communales, la somme de vingt-deux mille vingt-quatre francs, septante centimes;

Digitized by Google

Les biens ruraux, et prix des petites fermes de la ville de Tournai, produisirent en 1807, la somme de huit mille, trois cent, quarante-sept francs quatorze centimes.

Les revenus nets, et assurés de l'octroi municipal de Tournai, par adjudication en régie intéressée, la somme de cent quinze mille, cent quatre francs; et l'excédent évalué de ce taux, se portoit en 1807, à vingt-quatre mille francs, produit de raspe, et haute futaye, aux bois de Breuze, évalué à sept mille francs, produit de vente de vieux bois, et vieux fers, évalué à six mille neuf francs 34 centimes;

Digitized by Google

Vente de pompes à incendie, hors de service, a produit huit cents francs ; location des foires, places, et marchés, a produit trois cents francs ;

Adjudication des boues, et immondices, mille francs.

ci.... 1000—«—«

Dépenses de 1804 *à* 1805.

Services des employés, et frais de bureaux de la mairie, évalués à dix-huit mille cent quatre vingt-six francs.

ci.... 18186—«—«

Traitemens des deux commissaires de police, deux mille quatre cents francs.

ci.... 2400—«—«

Digitized by Google

Consignes aux portes de la ville trois gardes pompiers, cinq agents de police, dont un pour la mairie.

Plus, cinq surveillants nocturnes, chacun au traitement de cinq cents francs;

Total dix mille cinq cents francs ci.... 10500—«

Bois, charbon, lumières, papiers, plumes, encre, impressions, et autres frais de bureaux, ainsi que de ceux des commissaires de police, des gardes, et des consignes aux portes, six cents francs.

ci.... 600—«

Illumination des reverbères pour toute la ville, pour 450 becs à allumer, pendant six mois

Digitized by Google

d'hiver, à raison de vingt-cinq francs cinquante centimes par bec, fait un total d'onze mille, quatre cents francs, cinquante centimes..... ci.... 11400—«

Illumination des quatre ponts de la ville, pendant les quatre mois d'été; sept cents francs, ci.... 700—«

Achat d'une pompe à incendie, prise à Paris, compris port, deux mille cent francs. ci.... 2100—«

Entretien des pompes à incendie, six cents francs. ci.... 600—«

Pensions pour l'entretien de trois horloges publiques, cinq cent dix-huit francs. ci.... 518—

Digitized by Google

Réparation extraordinaire de l'horloge, et au carillon du bellefroid, trois cents francs.

ci.... 300—«

Cloche de retraite de balayement, et guet qui veille au haut du bellefroid pendant la nuit, cinq cents francs.

ci.... 500—«

Bois pour le renouvellement d'un pont sur l'Escaut, dit le pont Notre-Dame, d'après dévis, trois mille six cent quatre-vingt-quinze francs.

ci.... 3695—«

Alloué de plus à ce titre,

ci.... 1847—50

Entretien des quatre ponts tournants sur l'Escaut.

ci.... 1000—«

Digitized by Google

Entretien des rues, et main-d'œuvre du renouvellement de deux mille verges de pavé, à un franc 50 centimes la verge, trois mille francs.

ci.... 3000—«

Achat de vingt mille grés, à cent vingt sols le mille, deux mille, quatre cents francs.

ci.... 2400—«

Item achat de cinquante mille grés, à quatre-vingt sols le mille deux mille, quatre cents francs.

ci.... 2400—«

Enlèvement des déchets, et graviers, huit cents francs.

ci.... 800—«

Total douze mille, six cents francs.

ci.... 12600—«

Digitized by Google

Plantations de plusieurs cimetières, et de quelques promenades, détruites par la dernière guerre, douze cents francs.

ci.... 1200—«

Achèvement des murs d'appui le long de l'Escaut deux mille, trois cents francs.

ci.....2300—«

Entretien des aqueducs, rigoles, puits, pompes, et curement des égouts, quinze cents francs.

ci..... 1500—«

Murs de clôture de l'hôtel de la mairie, mille francs.

ci..... 1000—»

Entretien des édifices publics, usines, et bâtimens appartenants à la ville, cinquante mille francs

Digitized by Google

La dépense de la réparation des casernes, au cas que le préfet approuve le projet présenté par le conseil municipal, coûtera d'après dévis, vingt mille francs, qui, effectuées en deux années, coûtera pour la première année 1805, dix mille francs.

. . . . ci. . . . 10000—«

Pour réparations extraordinaires au belfroid de Tournai, d'après dévis, trois mille neuf cents francs. . . . . ci. . . . 3900—«

Curement d'un des deux abreuvoirs, douze cents francs.

. . . . ci. . . . 1200—«

Pour réparation, et restauration à quelques appartemens de la mairie, trois mille francs.

ci. . . . 3000—«

Digitized by Google

L'école primaire, six cents francs.

ci..... 600—«

Traitement des professeurs du collége, huit mille, cinq cents francs.

ci..... 8500—«

Réparation des bâtimens du collége, quatre cents francs.

ci..... 400—«

Prix d'encouragement, trois cents francs.

ci..... 300—«

Académie de dessin, traitement des professeurs, seize cents francs.

ci..... 1600—«

Achats de plâtres, et dessins, trois cents francs.

ci..... 300—«

Digitized by Google

Eclairage, 250 kilogrammes de chandelles, cinq cents francs.

ci..... 500—«

Chauffage, cent vingt francs.

ci..... 120—«

Bibliothèque publique, trois cents francs.

ci..... 300—«

Totale dépense de la ville de Tournai de l'année 1804 à 1805, porte la somme de quatre-vingt-dix-huit mille, sept cent quatre-vingt-quatre francs, cinq centimes.

ci.... 98787—5

Secours et charités, accordés à la commission des hospices, soixante mille francs.

ci.... 60000—«

Digitized by Google

Secours au bureau, dit de bienfesance, pour prévenir l'abandon des enfants, trois mille francs; à charge dit l'arrêté du conseil municipal de rendre enfin ses comptes.

ci.... 3000—»

Construction de deux fourneaux pour soupes à la Rumfort, deux mille francs.

ci.... 2000—»

Charités; total soixante-cinq mille francs.

ci.... 65000—«

Frais du culte religieux, loyer de la maison de cure de la paroisse de St. Brice, achetée en 1799, par le frippier Daumerie, ancien domestique de l'abbé de St Martin.... ci.... 300—»

Digitized by Google

Frais de culte, et d'entretien des églises, deux mille huit cents francs. ci.... 2800—«

Traitement des vicaires, des cures, et succursales, quatre mille quatre cents francs. ci. 4490—«

Contributions payées pour les biens communaux de la ville, cinq mille, trois cent neuf francs, quarante-cinq centimes. ci.... 5309—45

Cinq pour cent du produit net de l'octroi, pour le pain de la soupe des soldats de la garnison, cinq mille, sept cents francs, vingt centimes. ci.... 5700—20

Confection de cent fournitures militaires, à cent soixante francs chacune, porte seize mille francs. ci.... 16000—«

Digitized by Google

Total de la dépense de la ville de Tournai, de l'année 1804 à 1805, porte cent quatre-vingt dix-huit mille, trois cent quarante-huit francs, septante centimes.

ci.... 198348—70

Et le total des revenus de la ville, porte deux cent cinq mille cent, trente-cinq francs trente-cinq centimes. ci.... 205135—35

Le boni en cette année de 1804 à 1803, étoit de six mille, sept cent quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes.

ci.... 6786—65

Histoire de Tournai, vol. 16, page 275.

Cet aperçu nous donne quelque

point de comparaison de l'ancienne administration de la ville de Tournai, avec celle moderne.

L'ancienne administration avoit créé (28 avril 1768) un fonds d'amortissement, et y avoit assigné par dotation, le boni de chaque compte rendu, une somme fixe annuelle de vingt mille florins, et le produit d'une imposition à ce spéciale, tant pour l'extinction graduelle du capital, que pour le paiement des rentes dues par la ville;

Les ordonnances royales du 25 mai 1784, du 17 septembre 1768, et du 20 février 1770, ont prescrit les formes à adopter pour la rédaction des comptes de la ville;

Digitized by Google

Depuis 1795, la forme ancienne disparut ;

Les événements, et les bourasques révolutionnaires, qui agitèrent la France, les formes nouvelles, que l'administration de ce volcan de toutes les révolutions vomissoit d'année à autre, ont réduit la comptabilité, et la régie des revenus, et moyens courants de notre infortunée cité, à un état de choses, aussi difficile à décrire, qu'incompréhensible dans ses résultats ;

La sottise, l'inexpérience, la confusion, l'anarchie, le despotisme, et la dilapidation moderne, y ont succédé à la sagesse, à la prévoyance, à l'intégrité, et à l'économie de nos aieux ;

Digitized by Google

Je laisse à la génération qui me succédera, le soin de décrire la déplorable histoire de nos finances communales de Tournai de 1789 à 1811.

L'on y verra à cette dernière époque, l'abberration de tous les principes, et l'ignorance des règles administratives les plus vulgaires, qui doivent guider les magistrats d'une cité antique, et respectable, qui jusques lors, n'avoit cessé de fournir une suite non interrompue de sénateurs aussi attachés à la religion chrétienne, qu'aux préceptes de sa morale, qui cimentent, et perpétuent, la félicité des peuples, qu'ils gouvernent;

Digitized by Google

Cette description de la comptabilité de la ville de Tournai, telle imparfaite qu'elle soit, suffira à nous en donner un apperçu, pour comparer le passé au présent, et au futur;

Et comme nous avons donné en cet ouvrage, l'histoire du Tournésis, nous croyons opportun de donner également l'histoire de la comptabilité des états de cette même province du Tournésis;

Cette comptabilité, d'après le fruit de mes recherches, ne me paroît prendre date certaine, que du 15e siècle;

Car avant cette époque, chaque village de cette province, payoit

Digitized by Google

ses impositions directes, et de consommation, au receveur de Sa Majesté, établi au quartier de Tournai;

Les baillis, et gens de loi, de chaque village du Tournésis, en fesoient la répartition, et collecte isolément, et sans comparaison, ni relation proportionnelle, d'un village, à autre village de cette province;

Mais ces baillis, et gens de loi du Tournésis, rencontrant sans cesse des obstacles à l'assiette, et collecte de ces impositions, dans les villages de cette province;

L'empereur Charles-le-Quint, pour y obvier, commit en 1543, maître Jacques Bacheler, licencié

Digitized by Google

ès lois, et lieutenant-général du baillage de Tournésis ;

Item maître Pierre Dennetières, et maître Nicolas Liebart, conseillers audit baillage, à l'adjonction de Michel Despringalle, greffier dudit baillage;

Ainsi que Nicolas Farvacques, * qu'il établit receveur desdites impositions du Tournésis, lequel avec lesdits trois commis du baillage

---

* *Trésoriers ou Receveurs des états du Tournésis.*

Nicolas Farvacques, dès 1543;
Nicolas Delfosse, dès 1661 à 1711;
Vanderheyden, en 1732;
Vanrode de Beauterre, dès 1768 à 1796.

Digitized by Google

de Tournésis, devoient en tenir l'état et recette, et prêter serment de se conduire loyalement ;

Avec charge audit receveur des impositions du Tournésis, de donner une caution de cinq cents florins d'alors (*fesant dix-huit cents florins de nos jours*).

L'empereur ajouta, que les salaires desdits commis, seroient taxés par les états de ladite province du Tournésis, qui agréeroient les personnes, que lesdits commis du baillage leur présenteroient, pour les aider dans leur besogne, et pour la juridiction nécessaire, au maintien de la collecte, et de l'intégrité des impositions assises dans ladite province du Tournésis ;

Digitized by Google

A quel effet, lesdits commis tenoient alors séance (1543) tous les mercredis, et y prononçoient leurs jugements, contre les fraudes et contraventions à iceux droits d'impositions, lesquels jugements avoient leur exécution, nonobstant appel;

En conséquence de cet état de choses, concernant le régime, et comptabilité des impositions, l'an 1543, dans les états du Tournesis;

Lorsque l'empereur Charles-le-Quint, fit son entrée solemnelle à Tournai l'an 1549;

Maître Pierre Dennetière, lieutenant particulier, et conseiller criminel dudit bailliage du Tour-

Digitized by Google

nésis, présenta à ce monarque, et à Philippe II, son fils, dans une bourse, trois mille Carolus d'or, fesant le Carolus d'or d'alors, treize livres six sols huit deniers de Flandre, la livre à 40 gros;

Ce qui partant fesoit de nos jours, la somme de quarante-un mille florins;

Le receveur des impositions, avoit pour remise la centième partie de sa recette;

L'an 1574, le roi Philippe II, reçut en avance de l'aide fournie à ce prince, par les états du Tournésis, la somme de cinquante mille florins d'alors (*fesant cent quarante mille florins de nos jours*);

Digitized by Google

Laquelle somme, fesoit alors l'import de quatre années de subsides, sur six, votées à ce monarque, pour la côte du Tournésis;

Dans la somme de deux millions d'alors (*fesant cinq millions, huit cent cinq mille huit cents florins de nos jours*), votées par les états-généraux des provinces des Pays-Bas, pour le terme de deux années, ce qui fesoit par an pour toutes lesdites provinces, environ un million de florins d'alors, et pour la côte de la petite province du Tournésis en icelle somme (le subside annuel de huit mille florins d'alors (*fesant trente mille cinquante florins de nos jours*)

Digitized by Google

Et afin, que lesdits états du Tournésis, puissent trouver de suite, cette somme de cinquante mille florins d'alors, à avancer sur les subsides de cette province, durant pour six années ;

Ce monarque les autorisa, à lever sur leur crédit, au denier seize (*fesant six et demi par cent*) et à défaut de ce taux, au denier quatorze (*fesant le taux de sept et demi pour cent*) ou enfin à defaut de ce taux, au denier douze (*fesant huit et un tiers pour cent*) la somme de quarante-trois mille cinq cents florins d'alors (*fesant cent vingt-six mille, cent cinquante-un florins de nos jours*)

Digitized by Google

Ce qui fait présupposer, que les états du Tournésis, avoient alors en caisse six mille, cinq cents florins d'alors (*fesant de nos jours vingt-quatre mille sept cents florins*).

L'an 1595, lesdits états du Tournésis, furent autorisés, par Philippe II, à lever, et percevoir, sur toutes les terres, et maisons, sans en excepter les terres des nobles, et des ecclésiastiques, une imposition d'un vingtième.

Vers le même tems, l'état noble du Tournésis, se plaignit à Sa Majesté,

Que l'état ecclésiastique, de cette province, en cloturoit les comptes, sans son intervention.

Digitized by Google

L'an 1604, l'aide annuelle, et ordinaire du Tournésis, étoit de quatre mille florins par mois (*fesant de nos jours onze mille, deux cents florins*);

Aide, qui avoit été accordée en 1600, en concurrence avec les états-généraux des provinces belgiques-unies, assemblés à cet effet, à Bruxelles;

Pour trouver cette somme de quarante-huit mille florins; l'aide, fesant quatre mille florins par mois;

Les états du Tournésis, furent autorisés d'asseoir, et de percevoir, une imposition foncière de vingt patards au bonnier, et le dixième en sus.

Digitized by Google

L'an 1606 lesdits états firent un don extraordinaire, et gratuit aux archiducs Albert et Isabelle, leurs souverains, de cinq mille florins (*fesant douze mille florins de nos jours*);

Et pour y faire face, lesdits états furent autorisés d'asseoir, et de prélever, une imposition extraordinaire de cinq patards au bonnier;

L'an 1663, lesdits états du Tournésis, accordèrent à leur souverain, une aide extraordinaire de trente mille florins, avec autorisation pour y faire face d'asseoir une imposition extraordinaire, à ce nécessaire.

L'empereur Charles VI, par

Digitized by Google

édit du 20 mars 1727, régla la comptabilité de l'administration des deniers de la province du Tournésis ;

Cet édit est curieux, et bien rédigé.

Un décret postérieur du gouvernement autrichien en date du 18 juin 1765, demande auxdits états des renseignemens spéciaux sur leur régime administratif, tant en recette, qu'en dépense ;

Plus ; et encore sur l'origine, la nature, la cause, et le motif, de chacune de ses impositions ordinaires, et extraordinaires.

M. Hoverlant-Ducarnois, nouvellement choisi conseiller-pensionnaire desdits états, par la

Digitized by Google

mort de M. Delevigne-Derwader, son prédécesseur, répondit au nom desdits états, aux questions faites, avec autant de précision, que de sagacité, comme on l'a vu en cet ouvrage, *vol.* 69, *page* 82 *à* 194, *années* 1600 et 1601.

Pour revenir à la comptabilité particulière des états de cette petite province;

L'on voit qu'en 1765, la recette des impositions foncières, assises sur le territoire de cette province, donnoit à raison de trois tailles et demie au bonnier, trente-huit mille, six cent quatre-vingt-huit florins, cinq deniers, ci. . . . 38688—5

Plus, le quinzième des revenus

présumé en sus desdites trois tailles et demie, se montait alors pour ladite province du Tournésis, à la somme de vingt-neuf mille, deux cent trente-cinq florins, dix-huit patards, cinq deniers.

ci.... 29235—18—5

Partant le total des impositions foncières du Tournésis, l'an 1765, se montoit à la somme de soixante-sept mille, neuf cent trois florins, dix-huit patards, onze deniers.

ci..... 6703—18—11

Plus, les quatre vingtièmes et demi, et les feux, et cheminées des villages du Hainaut, réunis à l'administration du Tournésis,

Digitized by Google

avec deux cinquièmes d'augmentation, pour les villages de Gaurain, Ramecroix, Havines, Mourcout, Kain, la Trinité, Callenelle, ce qui a porté la somme de quatre mille, neuf cent dix-neuf florins, dix patards, dix deniers.

ci.... 4919—10—10.

Et pour droit de demi-cheminée dans lesdits villages, y compris Fontemoy, et Maulbray, à raison de trente patards par chaque cheminée, ce qui a produit la somme de mille septante-trois florins, onze patards, neuf deniers.

ci.... 1073—11—9.

L'on payoit dans lesdits vil-

Digitized by Google

lages du Hainaut, pour les droits de feux, vingt patards sur chaque maison, ce qui a produit la somme de sept cent trente-deux florins, quatre patards.

ci.... 732—4—»

L'imposition de quatre pour cent sur le prix de la vente des héritages non féodaux, a produit en 1765, la somme de quatre mille, trois cent, soixante-quatre florins, cinq patards, trois deniers.

ci.... 4364—5—3

Les impositions de consommation sur l'eau-de-vie, ont donné la somme de treize mille, trois cent trente-neuf florins, quinze patards, neuf deniers.

ci.... 13339—15—9

Digitized by Google

Les impositions sur les eaux-de-vie et tabacs au village de Dergneaux en Hainaut, réuni à l'administration du Tournésis, ont produit une somme de cent vingt florins. ci.... 120—«—«

La régie des droits de jeauge, égards, et brasserie, dans le Tournésis proprement dit, a produit la somme de trois mille, sept cent quarante-six florins, treize patards, quatre deniers.

ci.... 3746—13—4

Item en ladite année, dix-sept cent soixante-cinq, pour les mêmes droits par abonnement, dans le village de Maulde, sur l'Escaut, ont produit la somme de cent quatre-vingt florins.

ci.... 180—»—»

Digitized by Google

Item pour les mêmes droits, et par abonnement pour les mêmes droits dans les villages, et hameaux de Laplaigne, Péronne, les-Antoing, Maulde, en Hainaut, et les hameaux de Pasquier, Hercheu, Sain, Lannoy, et sur le fief du Monceau, dont le total a produit en 1765, la somme de cinq cent vingt florins.

ci.... 520—»—»

Et pour les villages de Bruyelles, et Hollain, ces impositions ont produit la somme de sept cent soixante florins.

ci.... 760—»—»

Pour les villages de Rongy, et de Lesdain, la somme de trois cent dix florins.

ci.... 310—»—»

Digitized by Google

Pour les villages de Weze, et de Velvain, la somme de trois cent cinquante florins.

ci.... 350—»—»

Item pour les villages de Jollain, et Merlain, la somme de trois cent cinquante florins.

ci.... 350—»—»

Pour le village de Willemeau (Hodion hameau), et le village de Froidmont, la somme de cinq cent vingt florins.

ci.... 520—»—»

Pour le village de Rumes, la somme de quatre cent cinquante florins. ci.... 450—»—»

Pour les villages de Tantignies, et Eplechin, la somme de cinq cents florins.

ci.... 500—»—»

Digitized by Google

Pour les villages de Blandain, et d'Hertain, et les hameaux d'Honnevain, et de Tresquierre, la somme de sept cent trente florins. ci.... 730—»—»

Pour les villages de Lamain, Marquain y compris le hameau de Hodioncelle, la somme de sept cent soixante florins.

ci.... 760—»—»

Pour les villages de Bailleul, Estaimbourg;

Item la cense du Berbu audit Estaimbourg, la somme de cinq cent quatre-vingts florins.

ci.... 580—»—»

Pour les villages de Warcoing, et Espierres, la somme de sept cent quatre-vingts florins.

ci.... 780—«—»

Digitized by Google

Pour le village de Pecq, la somme de huit cent vingt florins.

ci.... 820—»—»

Pour les villages de St. Léger, les villages de Moene, Dottignies, et la seigneurie de Ribeauplancke, audit Dottignies, la somme de six cent soixante florins.

ci.... 660—»—»

Pour les villages d'Evregnies, Herseaux, Estaimbourg, ensemble les terres franches y enclavées, la somme de quatre cent soixante florins.

ci.... 460—»—»

Pour les villages d'Helchin, et de Bossut, trois cent nonante florins.

Digitized by Google

Pour les villages des Saint-Genoix, Moene, plus les enclavements tournésis à Coyghem, et les terres franches, situées dans ces deux villages, trois cent quatre-vingts florins.

ci.... 380—»—»

Pour les villages de Templeuve en Dossemets, hameau de Rumé, et de Nechin, huit cent quatre-vingts florins.

ci.... 880—»—»

Pour le village de Wasmes, cent cinquante florins.

ci.... 150—»—»

Abonnement de la maison de force pour hommes, à Froidmont, autorisé par un décret du gouvernement, du 8 août 1733, cent florins. ci.... 100—»—»

Digitized by Google

Item abonnement pour la maison de force pour femmes, située au village de Weze, douze florins, dix patards.

ci.... 12—10—»

Le nommé Landrieu, fermier de Longuesaux (Ere), abonnement de cinquante-cinq florins,

ci.... 55—»—»

Total des impositions sur les boissons au Tournésis, rive gauche de l'Escaut, durant l'an 1774, la somme de trente-trois mille, septante-huit florins, quatre patards, trois deniers.

ci.... 33078—4—3

Et pour le Hainaut, adjoint au Tournésis dès l'an 1701, et situé à la rive droite de l'Es-

Digitized by Google

caut, les impositions sur les consommations ont produit durant l'année 1774, la somme de six mille, neuf cent quarante six florins, dix patards.

ci..... 6944—10—»

Les villages limitrophes, échangés, et cédés à l'Autriche, par la France, ensuite du traité des limites du seize mai 1769, ont produit ladite année 1774, la somme de vingt-trois mille neuf cent quarante-deux florins, un patard, deux deniers.

ci.... 23942—1—2

La barrière dite d'Espierres, située sur la chaussée, et à michemin environ, entre Tournai et Courtrai, a produit durant

Digitized by Google

l'année 1774, trois mille, quatre cent quatre-vingt-quatre florins, onze patards.

ci.... 3484—11—».

La barrière dite de Warcoing, située sur la même chaussée, à deux lieues environ de Tournai, a produit l'année 1774, trois cent septante florins, quatre patards, trois deniers.

ci.... 370—4—3

La barrière dite du Pont à Chin, située sur la même chaussée, à une lieue environ de Tournai, a produit en 1774, la somme de neuf cent quarante-trois florins, neuf patards, dix deniers.

ci.... 943—9—10

Digitized by Google

La barrière, dite de Ramecroix, située à une lieue de Tournai sur la chaussée de Tournai à Ath, a produit l'an 1774, la somme de mille cinquante florins, dix-huit patards, onze deniers.

ci.... 1050—18—11

Total produit des barrières du Tournésis, en l'année 1774, a donné une somme de huit mille, cinq cent soixante-deux florins, treize patards, un denier et demi.

ci.... 8562—13—1 1/2

Rentes acquises, et canons perçus, deux mille soixante-quatre florins.

ci.... 2064—«—»

Digitized by Google

Remboursements faits aux états du Tournésis, des avances, qu'ils ont faites à des particuliers, et à des communautés de villages, se montent à la somme de deux mille trois cent, trente-deux florins, quinze patards, six deniers. ci.. 2332—15—6

De manière, que la recette faite par les états du Tournésis, durant l'année 1774, se monte à la somme de cent cinquante-un mille, deux cent septante-cinq florins, neuf patards, quatre deniers. ci....15275—9—4

Et la dépense en 1774 en déduction de ladite recette, se montoit, et consistoit dans les articles, et sommes qui suivent :

Digitized by Google

Aide annuelle, votée l'an 1774, à Sa Majesté Marie-Thérèse, pour le Tournésis ancien, se monte à la somme de trente-deux mille trois cent quarante florins,

ci....32340—»—»

Aide des villages du Hainaut, adjoints et réunis à l'administration du Tournésis dès 1669, 1701, porte la somme de deux mille, six cent dix-huit florins, un patard,

ci..., 2618—1—»

Entretien annuel de la cour de Leurs Altesses Royales les gouverneurs-généraux des Pays-Bas, la somme de trois mille florins.

ci.... 3000—»—».

Au seigneur commissaire de

Digitized by Google

Sa Majesté, pour la pétition de l'aide annuelle, faite auxdits états du Tournésis, la somme de deux mille, cinq cent cinquante-deux florins.

ci.... 2552—»—»

Le total dû au souverain l'an 1774, porte la somme de quarante-sept mille sept cent, septante-deux florins.

ci.... 47772—»—»

Payé pour cours de différentes rentes héritières, dues à des particuliers, monastères, fondations et dont les capitaux ont été levés en la ville d'Anvers à huit pour cent à titre viager, à l'effet de par lesdits états du Tournésis, fournir son contingent de la somme de quatre

Digitized by Google

millions de florins, argent de change (*fesant argent courant quatre millions cinq cent dix-sept mille, seize florins, douze patards, quatre deniers*), demandée par Marie-Thérèse, par décret du 24 avril 1758, en forme d'emprunt, à intérêts, aux états de toutes ses provinces belgiques; payé durant l'année 1774, pour lesdits cours viagers, la somme de treize cent nonante-deux florins.

ci.... 1392—»—»

Partant la côte des états du Tournésis dans cet emprunt de quatre millions de florins de change, étoit de dix-sept mille, quatre cents florins, qui par sa

Digitized by Google

levée viagère, s'amortissoit de lui-même, au bout de trente à quarante ans.

Autres capitaux levés en rentes viagères, pour satisfaire à diverses autres demandes extraordinaires, faites par S. M. ici payé pour l'année 1774, pour cours d'iceux, la somme de seize cent quarante-sept florins, trois patards.

ci.... 1647—3—»

Modérations motivées, faites sur les impositions en 1774, se montent à la somme de sept cent soixante-sept florins, dix-neuf patards, sept deniers.

ci.... 767—19—7

Payé au paveur Cado, pour

Digitized by Google

bordures de chaussées, neuf cent trente-sept florins, dix-huit patards.

ci.... 937—18—»

Restant d'entreprises des chaussées, suivant résolution des états du Tournésis, du trois janvier 1771, quatrième de neuf, porte la somme de deux mille sept cent quatre-vingt-trois florins, dix patards.

ci.... 2783—10—»

Payé au receveur des domaines de Sa Majesté, septante-huit florins.

ci.... 78—»—»

Payé à l'agent en cour Dotrenge, à Bruxelles, pour son état d'honoraires, soixante-huit

Digitized by Google

florins, dix-neuf patards, trois deniers.

ci. . . . 68—19—3

Dotrenge, avoit été valet de chambre du ministre plénipotentiaire, comte de Cobenzl;

Lorsqu'il mourut, Dotrenge, qui avoit du jugement, et de l'instruction, devint agent en cour; il avoit et méritoit la confiance universelle; il fit étudier son fils Théodore, qui fut promu dans la première ligne du cours de philosophie à Louvain en 1774, et qui obtint une bourse au collége de Viglius; il prit ses dégrés de licence à Louvain en 1781, devint greffier du tribunal de commerce de Bruxelles, et mem-

Digitized by Google

bre des états-généraux des Pays-Bas, de 1815 à 1821; il a écrit en 1817, sur les droits féodaux.

Le savant M. Rapsaet y a répondu victorieusement.

M. Dotrenge, dans son pamphlet, concernant les droits seigneuriaux, n'a pas assez approfondi cette matière;

C'est ce que le conseiller d'état Rapsaet, lui a démontré de la manière la plus évidente;

Si M. Dotrenge, eut lu et médité l'historique exact de cette institution, il eut vu que c'est au gouvernement féodal, que nous devons toutes nos institutions libérales, aujourd'hui les plus prônées.

Digitized by Google

La représentation, par exemple, n'est point du tout une découverte moderne, comme l'a très-bien prouvé M. Rapsaet; mais plutôt à mon avis, une pièce du gouvernement féodal, lorsqu'il fut parvenu, en créant lui-même, et de sa libérale munificence, les concessions communales; dès lors, le gouvernement féodal, parvint ainsi, à ce point de maturité, et d'équilibre, qui le rendit à tout prendre, et bien considéré, ce qu'on a vu de plus parfait dans l'univers;

Il avoit cet inconvenien, primitif, qui lui étoit antérieur, que le bas-peuple y fut esclave, c'étoit un bon gouvernement, qui

Digitized by Google

avoit en soi, la capacité de devenir *meilleur*; mais la coutume vint d'abord d'accorder, des lettres d'affranchissement, et bientôt la liberté civile du peuple; les prérogatives de la noblesse, et du clergé, et la puissance des rois, se trouvèrent dans un tel concert, pour l'affranchir, que je ne crois pas, dit Montesquieu, en parlant du gouvernement féodal : *qu'il n'y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré.*

Esprit des lois, livre II, *chapitre huit, édition de Londres, chez Nourse*, 1769; *vol.* Ier, *pages* 337, 338.

C'est cet ordre de choses si bien tempéré, que nos immor-

Digitized by Google

tels gastromanes constituants, étant ivres, anéantirent dans la nuit du 4 août 1789.

L'on voit dans mon Mémoire couronné, sur la Servitude aux Pays-Bas, que c'est à la munificence des princes, et des seigneurs de ce pays, que les villes, et les campagnes, doivent leurs affranchissements, leurs chartres communales, et leur représentation aux états, sous le titre de tiers-état, conséquemment après le clergé et la noblesse;

Pour le dire en passant, c'est au gouvernement féodal, que l'on doit en outre l'institution tant pronée des pairs, et des jurés, de jugements; par la hierar-

Digitized by Google

chie de ses mouvances, où l'on appeloit les vassaux du même ordre à la cour de leurs suzerains respectifs, appelée cour féodale des pairs;

De là naquit la maxime, du droit féodal, que tout homme devoit être jugé par ses pairs *pares cortis*, ou *curtis*.

Voyez le traité des fiefs, après et à la suite du droit romain.

De là vinrent par imitation, les différents hommes, jugeant, à la conjure du seigneur;

Les hommes, ou pairs, des fiefs, pour juger les causes féodales;

Les échevins, pour juger les causes des bourgeois;

Digitized by Google

Les hommes censiers, pour juger les censitaires;

Les hommes cottiers, pour juger celles des cottiers, qu'on appèle encore les vilains, etc.

Voyez recherches historiques sur les municipalités, in-8°, page 94, Paris 1789.

Les anglois seuls, ont retenu cette institution féodale, et libérale, tout à-la-fois, des pairs et des jurés, et c'est à leur maintien, qu'ils doivent leur gouvernement libéral si admiré;

Hume, a fort bien prouvé au reste, qu'avant le treizième siècle, les députés des communes, n'ont pas siégé au parlement d'Angleterre, et qu'ils doivent dès lors

Digitized by Google

cette prérogative, à la constitution, et munificence de leurs princes, et de ses grands vassaux.

Voyez Hume, tome 1er, appendice 1er, page 144, appendice 2, page 407, édition de Londres, in-4° 1762.

Le gouvernement féodal, a eu certainement des inconvénients; personne n'en doute; mais quel est le gouvernement, qui en fut, ou qui en soit exempt?

« Le principe, et l'esprit de « ce système, (*dit Stuart*) furent « la défense nationale, et l'in- « dépendance domestique, en « même tems qu'il forçoit l'ha- « bitant et le citoyen, à défen- « dre sa propriété, et assurer sa « tranquillité;

Digitized by Google

« Il opposoit des barrières « au despotisme, comme il de- « voit son origine à la liberté, il « devoit tendre à affermir celle « du sujet ;

« Le pouvoir du souverain « étoit réprimé par les chefs qui « formoient un ordre régulier « de noblesse ;

« D'un autre côté, l'aristocra- « tie, ou la puissance des chefs, « étoit aussi réprimée par les « *vassaux*, qui fesant leur gran- « deur, méritoient leur atten- « tion ;

« Le chef qui vexoit ses ad- « hérens, détruisoit sa propre « puissance ; car c'étoit leur « nombre et leur attachement,

Digitized by Google

« qui les rendoient redoutables, « à son prince, et à ses égaux. »

Voyez tableau des progrès de la société en Europe, de Gilbert Stuard, vol. 1er, page 35, à Paris, chez Maradan, 1789, in-8°.

C'est à ce gouvernement, que l'Europe doit sa liberté, sa civilisation, et la représentation du tiers-état dans les royaumes et provinces;

La perfectibilité au reste, que cherchent les philosophes depuis plus de trente ans, en ce regard, est une chimère démontrée par leurs constitutions multipliées, et de toute espèce, qui se sont renversées les unes sur les autres,

Digitized by Google

comme ces châteaux de cartes, que font et défont, les petits enfans, à volonté.

Ceci devroit au moins imposer silence aux novateurs, qui ne connoissent guère le métier dont ils se sont mêlé; mais ils ont déclamé, c'est toujours quelque chose; cela amuse au moins les gobe-mouches, et les apprentifs diplomates, tant est vrai l'adage: *mundus vult decipi.*

La suppression de la féodalité, comme on l'a démontré, est l'œuvre de la plus crapuleuse orgie;

Il seroit aussi décent, que politique, de respecter ses cendres

En parler encore, en l'outra-

Digitized by Google

geant, par des injures, des platitudes, et des mensonges, est aussi maladroit qu'inconséquent, et avillissant;

Car il n'aboutit définitivement, qu'à nécessiter son apologie, et son éloge funèbre, *basés sur la* vérité, et que l'on fera toujours avec plus d'intérêt, que celui du divin laquais Marat, et de l'incorruptible avocat *in partibus*, Robespierre, et bande, qui lui ont donné la mort, et sont devenus avec leurs complices, le rebut, la boue, et l'ignominie du genre humain.

Un compatriote à M. Dotrenge de Bruxelles, (Joseph) et qu'il appèle son honorable ami, a aussi

Digitized by Google

trépigné de tous ses pieds sur la tombe de la féodalité, par une véritable, bien chétive, et bien petite brochure, intitulée : *de la noblesse, des titres, et de la féodalité* ; c'est un rechauffé insignifiant, de ce qu'avoient dit en ce regard, Turgot, et Brissot, il y a 44 ans ;

M. le conseiller d'état Rapsaet, a réfuté victorieusement les pamphlets de ces deux honorables amis, qui ont prudemment pris le parti du silence, dont ils n'auroient jamais du sortir, et pour leur gloire personnelle, et par la vérité des faits, et par l'expérience des siècles, qui les confondent à l'envie ;

Digitized by Google

En effet, c'est depuis l'orgie crapuleuse du 4 août 1789, qui supprima le régime féodal, que Montesquieu, appèle le plus parfait des gouvernemens, et qui depuis l'empereur Alexandre Sévère en 235 jusqu'en 1789, avait civilisé l'Europe, et rendu la France, et les Pays-Bas les plus heureux, et les plus florissantes monarchies du monde.

C'est depuis cet acte effrené de spoliation, que la France fut en proie à toutes les calamités, depuis trente-un ans, qui ont pesé sur elle, nonobstant leurs douzaines d'actes constitutionnels de 1789, 1791, 1793, 1795, 1799, 1801, 1804, avril 1814;

Digitized by Google

novembre 1815, mai 1815, juin, etc.

Et ce qui ne sauroit être trop déploré (*dit l'impartial, et savant avocat Montjoie*), « c'est que « malgré toutes les expériences, « qu'on a faites depuis, pour nous « donner un gouvernement, ce « principe tout simple qu'il est, « n'a plus été retrouvé ;

« Il convient donc de rappeler « ici, que toute constitution est « une folie, quand elle n'a pas « pour base, cette vérité éter- « nelle, que le droit de propriété « précède l'établissement de toute « propriété; car on ne se met « en société, qu'afin d'avoir su- « reté pour sa chose; ainsi inati-

Digitized by Google

« tuer, et gouverner un peuple, » n'est dans le fond, que l'art « de trouver les moyens, qui « peuvent mieux assurer la con- « servation du *saint droit de* « *propriété*;

« C'est là, le principe, qui se « perdit dans la nuit du 4 août « (1789): on dépouilla sans in- « demnité, des particuliers, des « corps, des provinces, de ce « qu'une possession (de 235 à « 1789), qui n'étoit pas contestée, « de ce que les traités fondés sur « la religion du serment, et la « foi publique, de ce qu'enfin le « pacte social leur assuroit lé- « gitimement. »

Histoire de la conjuration

Digitized by Google

d'Orléans, *vol.* 1er, *page* 120, *inclus* 126, *Paris in*-8° 1796.

M. De montjoie, avocat provençal, mort en 1816, étoit l'écrivain le plus véridique, le plus éloquent, et le plus profond; il rédigea *l'Ami du Roi avec Royou*; il est le rédacteur de *l'Almanach des honnêtes gens*, de 1792 à 1797, et il rédigea en sus *l'année littéraire* et le *Journal de l'Empire*; il défendit Louis XVI, et la reine, devint professeur au lycée de Gand, eut la chaire de rhétorique au lycée de Bourges, et enfin conservateur de la bibliothèque Mazarine, à Paris, où il décéda.

Tous les ouvrages de ce cou-

Digitized by Google

rageux, et véridique écrivain, sont écrits d'un stile pur, correct, mâle, et vigoureux.

Les frères et amis holbachiens le cherchèrent en vain pour le guillotiner, sous le règne de sa majesté populacière Maximilien Robespierre ;

Croiroit-on qu'un ouvrage anonyme révolutionnaire, écrit d'un stile plat, ignoble, verbiageur, et mensonger, s'avise de donner au stile de Montjoye, la leçon d'être plus correct, et moins diffus ;

C'est ce pauvre sire anonyme, qui critique également le stile de Bonald, et de Chateaubriand ;

Cet anonyme, a prouvé cependant qu'il savoit bien apprécier

Digitized by Google

son œuvre, car il a prudemment gardé l'incognito, c'est le seul mérite qu'on lui connoisse, dans le code des lâches, s'entend, qui n'osent pas se nommer dans leurs indécentes, et mensongères sorties, contre des hommes, dont les ouvrages font les délices des contemporains, et la gloire de leur siècle.

Voyez Galerie des contemporains, Bruxelles, chez Auguste Wahlen, 1817 *à* 1820, 8 *vol. in*-8°, *articles* Bonald, Chateaubriand, Montjoye.

Au vrai, l'on n'eut jamais parlé des deux opuscules de ces deux honorables amis Bruxellois, Joseph et Théodore, si la réfu-

Digitized by Google

tation victorieuse, et vraiment intéressante, qu'en fit le conseiller d'état Rapsaet, ne les avoit relevés de l'obscurité, où ils étoient convenablement ensevelis, de sorte, que dans la postérité, toujours équitable, les brochures des deux honorables amis bruxellois, ne seront lues avec un profond ennui toutefois, qu'après avoir dévoré la réfutation vraiment intéressante, et instructive de M. le chevalier Rapsaet;

Et sous ce rapport, les deux honorables amis, devront leur célébrité, non jalousée, aux observations, du savant académicien, qui les a terrassés;

Digitized by Google

L'expérience d'ailleurs, ne nous a-t-elle pas convaincus, que toute insurrection du peuple contre les nobles, n'aboutit véritablement, qu'à une création de nouveaux nobles, et l'on voit déjà comment se formeront ces nouvelles races, dont les circonstances hâteront l'illustration, et qui de leur berceau, pourront prétendre à tout ;

Certes, il étoit permis d'écrire sur la nature, l'origine, la gradation, les avantages, et les inconvénients des droits féodaux;

Mais falloit-il, à cause de cela, injurier la noblesse des Pays-Bas, qui les possédoit proprié-tairement ; cette noblesse, qui a

Digitized by Google

donné la liberté aux serfs, ses terres à cens, à défricher à vil prix; qui a civilisé le pays, qui a fondé des hôpitaux, des chapitres, des monastères, des bourses d'étude, défendu les franchises, et libertés des peuples, libertés qu'elle a constamment scellées de son sang, à la tête des armées; cette noblesse des Pays-Bas, à ces titres, a été tuée par les prétendus libéraux, et les indépendants de Lutèce en badandois; mais en bonne conscience, ces messieurs auroient fort bien fait ensuite de cette équipée révolutrice, de respecter la cendre du mort;

Au vrai, c'est joindre l'ineptie

Digitized by Google

à la malhonnêteté, que d'insulter la mémoire du défunt ; mais cette époque de désolation, est-elle si étonnante, dans un tems où la propriété des particuliers, et la légitimité des trônes, ont été mises en problême, et l'usurpation en principe.

Puer tumultuabitur contra senem, ignobilis contrà nobilem. Isaïe, chap. 3, verset 5.

L'oubli de ses devoirs envers Dieu, emporte d'ailleurs toujours avec lui, celui de ses devoirs envers son prochain, de sorte que les droits féodaux, entés sur le respect dû au droit sacré de propriété, n'emportent avec eux, d'autres inconvénients, que ceux de

Digitized by Google

la propriété, qui est respectée chez tous les peuples, sauf et depuis le règne philosophique holbachien, et antichrétien.

Les inconvénients des droits féodaux, enfin, ne sont au vrai, autre chose *que les inconvénients de payer ses dettes*;

L'avocat-général Séguier, dans son réquisitoire au parlement, en 1776, dit, en dénonçant le libelle, que Turgot, aussi inepte, qu'ignorant, avoit fait rédiger par son premier commis Boncerf.

Ce magistrat, prédit alors les suites déplorables de l'anéantissement du régime féodal, en ces termes :

« Si l'esprit systématique, qui

Digitized by Google

« a conduit la plume de cet « écrivain, pouvoit malheureu- « sement s'emparer (*comme cela « arriva dans l'orgie du 4 août* « 1789) de la multitude, on « verroit bientôt la constitution « *de la monarchie entièrement* « *ébranlée.*

« Les vassaux, ne tarderoient « pas à se soulever contre les « seigneurs, et le peuple contre « son souverain; l'anarchie la « plus cruelle, deviendroit la suite « nécessaire d'une indépendance « d'autant plus rédoutable, que « rien ne pourroit en prévenir « ou arrêter les effets. »

L'ouvrage de Turgot, Boncerf, et bande, fut condamné à être

Digitized by Google

Brûlé, par arrêt du parlement de Paris, le 23 février 1776 ;

Le patissier paysan, Brissot, de son côté, se fit mettre à la Bastille, pour ses pamphlets incendiaires contre l'inégalité des rangs, et contre les droits féodaux.

Ce sont ces venins anti-sociaux, qui dirigèrent les immortels gastromanes constituants, dans la nuit du 4 août 1789, et qui les guidèrent dans les fumées de l'ivresse, à supprimer le régime féodal ;

Quant au mérite personnel de Turgot ; il étoit si mince, qu'il devoit emprunter la plume de l'avocat Boncerf, pour mériter

que ses œuvres spoliatrices, jouis-
sent de l'honneur de la brulûre ;

Quant à celui du patissier,
paysan chartrain, Brissot, « c'é-
« toit (*disent les célèbres impar-*
« *tiaux auteurs du Dictionnaire*
« *historique*) un écrivain mé-
« diocre diffus dans son stile, d'a-
« bord peu correct, et où on ne
« trouve ni coloris, ni ordre, ni
« idées ; et il ne dut sa grande *ré-*
« *putation* qu'à ses partisans, et à
« la tenacité, avec laquelle il sui-
« voit son système de bouleverser
« ce qui existoit, tout en disant
« qu'il vouloit régénérer son pays;

L'abbé défroqué Turgot, mou-
rut des suites de son intempé-
rance, et d'une attaque de goutte,

Digitized by Google

le 18 mars 1781, âgé de 49 ans; ses liaisons intimes, et connues avec la duchesse d'Anville, et Necker, causèrent son élévation au ministère; il décéda dans l'impénitence finale.

« M. Turgot et moi (*écrivoit « M. de Malesherbes*) étions de « fort honnêtes gens, très-in- « struits, et passionnés pour le « bien;

« Qui auroit pensé, qu'on ne « pouvoit pas mieux faire, que « de nous choisir; cependant « nous avons mal administré; « ne connaissant les hommes, « que par les livres; manquant « d'habileté pour les affaires, « nous avons laissé diriger le

Digitized by Google

« roi, par M. Maurepas, qui « ajouta toute sa foiblesse à « celle de son élève ; *et sans « le vouloir, ni le prévoir, nous « avons contribué à la révolu- « tion.* »

Le baron de Bezenval, dit : « que Turgot, étoit un philoso- « phe arrogant, homme medio- « cre, qui cachoit sous un ca- « ractère vain, son incapacité « réelle ;

« Dans son intendance, ses « délégués prévariquoient com- « me les autres ; mais en re- « vanche, il sortoit de ses bureaux « les plus beaux plans, que com- « mentoient d'ardents prosély- « tes. »

Digitized by Google

Condorcet, ajoute « que Turgot « étoit un homme froid, dé- « daigneux, minutieux, orgueil- « leux, dur, susceptible de pré- « vention. »

Le barbouilleur de Turgot, le bon paysan de Chassaux, Boncerf, brave comme le sont les frères et amis holbachiens, mourut de peur en 1794, d'avoir échappé au coutelas de la guillotine, d'une voix ;

Quant à la fin de notre bon patissier de village, Brissot, aussi brave, que son camarade anti-féodal Boncerf, il fut attrapé, comme il fuyoit, en se dirigeant vers la Suisse, et fut moins heureux, que son camarade Bon-

Digitized by Google

erf; il fut guillotiné à Paris, u mois de novembre 1793, ac- usé de girondisme, et de fé- déralisme, par sa majesté popu- acière, l'incorruptible avocat Robespierre;

Voilà, la funeste, destinée des estructeurs ignorants, et im- prévoyants, du régime féodal, égime respectable, qui avoit dé- riché et civilisé l'Europe, et que Montesquieu, regardoit, avec aison comme le plus parfait des ouvernemens.

L'on ne peut, d'après cette utile eçon, puisée dans l'histoire, que prendre en pitié, les produc- ions éphémères, de ceux qui ont cru se rendre célèbres, en copiant

Digitized by Google

servilement, toutes les sottises, les injures, et les calomnies, que les frères et amis Turgot, Boncerf et Brissot, se sont permises contre cet admirable régime; tout en s'appitoyant sur la triste célébrité, que se sont acquise ainsi leurs très-modernes plagiaires, Théodore, et Joseph; on leur souhaite de grand cœur une plus heureuse fin.

Voyez Louis XVI, et ses vertus, par Proyart, vol. 1er *page* 354, 355.

Dictionnaire historique de Feller, continuation, vol. 12, *page* 373, *inclus* 377, *Paris* 1820, *chez Mequignon, in*-8°

Item tome 10, *page* 226,

Digitized by Google

227; *item pages* 285, *inclus* 290, *édition susdite année* 1820.

Poursuivons la comptabilité des états du Tournésis.

A l'avocat des états Losée, pour son état, la somme de cent quatre-vingt-sept florins, cinq patards, six deniers.

ci.... 187—5—6

A l'imprimeur Varlé, pour son état, cent cinquante florins, quatorze patards.

ci.... 150—14—«

Au procureur syndic desdits états, pour ses honoraires, la somme de deux cent vingt-trois florins, cinq patards, six deniers.

ci.... 223—5—6

Digitized by Google

Au grand-bailly du Tournésis, une pièce de vin, pour ses étrennes, évaluée à cent vingt florins.

ci.... 120—»—»

A ses domestiques vingt-quatre florins.

ci.... 24—»—»

Au greffier desdits états, Bonnet, pour rédaction de ses résolutions, cent florins.

ci.... 100—»—»

Aux membres des états nobles, baillis de Rumes, Warcoing, Pecq, et baron d'Espierres, en personne, pour visites de chemin, quatre-vingts florins.

ci.... 80—»—»

A M. Dubois-Deharnes, bailli de Rumes, comme commissaire

Digitized by Google

aux chaussées de la province, payé cent cinquante florins.

ci..... 150—»—»

A M. Bouckaert, bailli de Pecq, comme commissaire à la cantine, payé cent vingt-cinq florins.

ci.... 125—»—»

Au nommé Dehulst, montois, greffier du petit-conseil de Tournésis, pour sa pension à cause des actes de la justice criminelle, exercée dans ladite province durant l'année 1774, cinq cents florins. ci.... 500—»—»

A l'huissier audiencier, pour achat d'almanachs pour les membres desdits états, cent seize florins, quinze patards, neuf deniers.

ci.... 116—15—9

Digitized by Google

Au commis-greffier Pollet, pour services extraordinaires, septante florins.

ci.... 70—»—»

Pensions aux surveillants des écluses d'Antoing, la Plaigne, Blcharie, trente florins.

ci.... 30—»—»

Au régisseur de l'imposition assise sur le vin dans le Tournésis, pension cinquante florins.

ci.... 50—»—»

Pension à l'hopital Delplancque, pour une religieuse de ce monastère, parente à St. Hubert, et qui touche les bestiaux, dans le Tournésis, qui sont attaqués de la rage, trente-six florins.

ci.... 36—»—»

Digitized by Google

Aux gens de loi, des villages d'Helchin, Warcoing, Espierres, Pecq et Rumes, pour leurs honoraires de comparution à la demande de l'aide ordinaire, vingt-quatre florins.

ci.... 24—»—»

Aux adjudicataires des fermes desdits états, lors de leurs passements pour rafraichissements, trente-six florins.

ci.... 36—»—»

Bois de chauffage pour les bureaux desdits états, trois cent trente-quatre florins.

ci.... 334—»—»

Pour fagots, cinquante-huit florins, quatre patards.

ci.... 58—4—»

Digitized by Google

Pour visites des chemins, canaux, rigoles, le long de l'Escaut, deux cent septante florins, huit patards.

ci.... 270—8—«

Divers débours trois cent quatre vingt-cinq florins, douze patards, trois deniers.

ci.... 385—12—3

A l'huissier audiencier, pour exploits, et vaccations, sept cent six florins, treize patards.

ci.... 706—13—»

Au même pour divers débours, deux cent septante florins, sept patards.

ci.... 270—7—«

Au même huissier audiencier pour sa pension, trente-six florins. ci.... 36—«—»

Digitized by Google

Entretien, et nétoyement de hôtel des états, vingt florins.

ci.... 20—»—»

Au serrurier douze florins, dix atards.

Aux quatre huissiers desdits tats, pour le passement des fer-ıes, vingt-huit florins, seize pa-ards. ci.... 28—16—»

Aux mêmes, pour avoir assisté u *te Deum* de la fête de Marie-Thérèse, et de Joseph II, neuf orins, douze patards.

Aux mêmes lors de l'acceptation e l'aide au souverain, dix-neuf orins, quatre patards.

Aux membres des états, pour eurs jetons d'argent, payé sept ent quatre-vingts florins.

ci.... 780—»—»

Digitized by Google

Vaccations de gens de loi, en
divers villages frontières du Tour-
nésis, pour leurs opérations re-
latives au traité des limites de
l'année 1769, payé quarante-sept
florins.

ci.... 47—»—»

A Socelet, médecin vétérinaire
desdits états, payé cent ving
florins.

ci.... 120—»—»

Pour traitement, et solde de la
brigade de la maréchaussée du
Tournésis, établie en 1767, payé
deux mille, huit cent quatre-vingt-
huit florins, quatorze patards.

ci.... 2888—14—»

Frais de la maladie épidé-
mique des bestiaux, depuis le

Digitized by Google

premier juin 1774, jusqu'au premier juin 1775, payé deux mille quatre cent trente-cinq florins, neuf patards, six deniers.

ci.... 2435—9—6

Côte due par le Tournésis, pour la jointe des eaux, établie à Bruxelles, payé quatre cents florins.

ci.... 400—»—»

Frais, et débours, à cause de la visite de l'Escaut, faite en 1774, par M. le conseiller privé de Grysperre, deux cent dix florins, sept patards.

ci.... 210—7—»

Au doyen de la cathédrale de Tournai, membre desdits états, pour sa présence pendant l'année, cent cinquante neuf florins.

ci.... 159—»—»

Digitized by Google

Au chanoine député du chapitre de Tournai, idem pour sa présence, septante-huit florins.

ci.... 78—»—»

A l'abbé de Saint Martin, idem cent cinquante-neuf florins.

ci.... 159—»—»

A l'abbé de Saint-Médard, idem cent cinquante-trois florins.

ci.... 153—»—»

Au bailli de Rumes idem cent cinquante-neuf florins.

Warcoing..... 159—»—»

Pecq..... 159—»—»

Au conseiller-pensionnaire desdits états, idem cent septante-sept florins. ci.... 177—»—»

Au trésorier desdits état, idem dix-huit florins.

ci.... 18—»—»

Digitized by Google

Aux cinq juges députés assemblés pour la répartition des jugements portés, concernant la taille, douze cent cinquante-un florins.

ci.... 1251—»—»

Aux clavistes des fermes, quatre-vingt-six florins, huit patards.

ci.... 86—8—»

A M. Hoverlant, écuyer, seigneur du Carnois, Bohé, Rinval, conseiller-pensionnaire desdits états pour année de sa pension, en 1774, trois cent cinquante florins.

ci.... 350—»

Au greffier desdits états, Bonnet, pour sa pension, soixante-six

Digitized by Google

florins, treize patards, quatre deniers.

ci.... 66—13—4

Au trésorier desdits états, Vanrode, pour son travail, cent soixante-cinq florins, dix-huit patards.

ci.... 165—18—»

A messire Vandergracht, grand-bailli du Tournésis, aux membres des états, officiers, et huissiers pour travail, et envoi concernant l'assiette, et répartition de trois tailles et demie au bonnier d'impositions foncières, sur tous les villages du tournésis, quatre cent douze florins, douze patards.

ci.... 412—12—»

Digitized by Google

Payements faits en remboursements de capitaux de deux tiers des rentes, ainsi attermoyées d'après autorisation du gouvernement des quinze et vingt janvier mil sept cent septante-deux, payé onze cent vingt-sept florins, onze patards, quatre deniers.

ci..... 1127—11—4

Nota. Que les états du Tournésis ont bon à Sa Majesté, *deux cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-quatre livres, six sols un denier tournois*, pour argent levé, à cause de cinq cent mille écus à donner par an, à la Hollande, en vertu du traité de la barrière, de l'an 1715;

Digitized by Google

Plus, et encore cinq mille, neuf cent septante-neuf livres, deux sols, neuf deniers, de mali du compte de 1773, total dû à cause des frais engendrés par ledit traité des barrières, *deux cent quarante-huit mille trois cent soixante-trois livres, huit sols, dix deniers tournois.*

Mémoire.

Nota. Le mali et mise de la prénommée barrière de Ramecroix en 1774, est de cinq mille neuf quatre-vingt-deux florins, quatre patards, dix deniers et demi.

ci.... 5982—4—10 1/2

Droits dus aux commissaires-auditeurs du présent compte,

Digitized by Google

l'après le décret royal de l'an
727, douze cents florins,

ci.... 1200—»—»

Au grand-bailli du Tournésis,
our complément de sondit droit
inquante-six florins, dix patards.

ci.... 56—10—»

Au greffier desdits états pour
ppostilles, par lui couchées
udit compte en double, cent
lorins.

ci.... 100—»—»

Au trésorier desdits états, pour
orme de ce compte en double,
ent vingt florins.

ci.... 120—»—»

Audit trésorier, pour son
uarantième denier de recette
es impositions vingtièmes, feux

Digitized by Google

cheminées, et droits de barrières, du cinquantième denier des tailles;

Les impositions perçues l'année 1774, ayant porté cinquante-cinq mille, trois cent douze florins, treize patards, cinq deniers 1/10.

La recette des tailles, soixante-sept mille, neuf cent vingt-trois florins, dix-huit patards, onze deniers.

La recette extraordinaire sept cent soixante-dix-sept florins, quinze patards, six deniers.

Le soixantième denier pour la rentrée des avances, faites aux communautés des villages du Tournésis;

Digitized by Google

Total droit de recette, porte deux mille, sept cent cinquante-quatre florins., cinq patards, un denier.

ci.... 2754—5—1

Aux quatre huissiers desdits états, pour semonce à l'audition de ce compte, trente florins.

ci.... 30—»—»

RÉSUMÉ :

La recette porte la somme de cent cinquante-un mille, deux cent septante cinq florins, neuf patards, quatre deniers.

ci.... 151275—9—4

La dépense porte cent dix-sept mille nonante-deux florins, sept deniers.

ci.... 117092»——7

Digitized by Google

Partant reste boni, trente-quatre mille, cent quatre-vingt-trois florins, huit patards, cinq deniers.

ci.... 34183—8—5

Le boni du compte de l'année 1773, porte la somme de soixante-un mille cent trente-trois florins, six patards, six deniers et demi.

ci.... 61133—6—6 1/2

Total du boni porte nonante-cinq mille, trois cent seize florins, quatorze patards, onze deniers.

ci.... 95316—14—11

Ainsi arrêté le trente-un juillet 1775.

Digitized by Google

Signés *Vandergracht* ;
Le vicomte *d'Herines*, doyen de la cathédrale ;
De Negrette, chanoine ;
Robert (*Delzenne*) abbé de St Martin ;
J. B. Vanderheyden, abbé de St Médard ;
Dubois de Harnes ;
Vanderheyden fils ;
Le baron d'Epierres ;
Bouckaert ;
Hoverlant Ducarnois, conseiller-pensionnaire ;
Bonnet, greffier ;
Vanrode, trésorier.

Le tableau de la comptabilité des états du Tournésis, seroit défectueux, si l'on n'avoit pas

Digitized by Google

sous les yeux, l'un des derniers comptes rendus de cette administration,

Pourquoi nous donnons celui du compte de l'an 1789, qui est celui de la révolution belgique;

L'année des tailles, vingtièmes, feux, et cheminées, finissoit cette année le 31 décembre, et pour les autres impositions, le 31 octobre; et ce d'après un décret de Sa Majesté Impériale du 16 août 1785, et d'après un reglèment desdits états, du 20 mars 1787;

La taille au bonnier étant de vingt patards, dit vingtièmes, et le quinzième du revenu étant de quinze patards, au bonnier pour le Tournésis ancien;

Digitized by Google

Les vingtièmes pour les vil-
ages du Hainaut, adjoints au
ournésis par édit du deux mars
701, au nombre de quatre ving-
èmes ;

Les impositions sur les con-
ommations dans le Tournésis,
t le Hainaut adjoint au Tour-
ésis, d'après octroi du prince,
es tailles dans le Tournésis,
tant au nombre de deux ;

Plus, deux quinzièmes du re-
enu au bonnier, ce qui portoit
ar chaque bonnier cinquante
atards d'imposition foncière ;

Reçu pour Templeuve en Dos-
emets, et hameau de Rumes,
our 538 bonniers 275 verges,
ille septante-un florins, six
leniers. ci.... 1071—6

Digitized by Google

D'Helchin pour 290 bonniers 812 verges..... 561—»—3

De St. Génois pour 444 bonniers, 811 verges. 888—12—11

De Moenen, pour 40 bonniers 1400 verges... 81—16—»

De Bossut, pour 70 bonniers, 1200 verges..... 141—10—»

D'Espierres, pour 272 bonniers 605 verges..... 544—15—»

D'Evregnies, pour 271 bonniers, 800 verges... 543—»—»

De Dottignies, pour 149 bonniers, 850 verges... 199—1—3

D'Estampuis, pour 87 bonniers, 1100 verges, et terres franches y enclavées en pareil nombre..... 350—15—»

De St. Léger, pour 302 bon-

Digitized by Google

iers, 50 verges, compris les
erves franches en Flandres.
..... 604—1—3
D'Herseaux, pour 166 bon-
iers, 550 verges. 232—13—9
De Nechin, pour 115 bon-
iers, 171 verges... 230—4—3
D'Estaimbourg, pour 200 bon-
iers 200 verges... 400—5—«
De Bailleul, pour 128 bon-
iers, 425 verges.. 250—10—7
Des trois quarts de Marquain,
our 267 bonniers, 1575 ver-
ges..... 535—19—4
De Pecq, pour 369 bonniers,
1050 verges..... 739—6—3
De Quelmes, pour 167 bon-
niers, 500 verges.... 334—12—6
71 26

Digitized by Google

De Warcoing, pour 280 bon
niers, 400 verges. 560—10—
De Chin, tournésis, pour 8
bonniers, 900 verges. 67—2—
De Ramegnie, ponr 94 bon
niers, 1000 verges, compri
terres franches..... 189—5—
De Blandain, et Honnevain
pour 398 bonniers, 1300 ve
ges..... 797—12—
De Lamain, 241 bonniers
200 verges..... 482—5—
D'Hertain, Handioncelle,
Tresquierres, pour 173 bonnier
800 verges..... 347—»—
D'Eplechin, et Castrechin, pou
308 bonniers, 1100 verges.
..... 618—7—
De Rumes, pour 1135 bonnier
375 verges..... 2270—9—

Digitized by Google

De Bois-de-Rosières, situé à Rumes, et relevant d'Ere, pour 82 bonniers..... 164—«—«

De Froidmont, pour 312 bonniers, 400 verges. 624—10—«

De Willemeau, pour 296 bonniers, 1300 verges. 593—12—6

De la ferme de Longuesaux, Ere, Tournésis, pour 74 bonniers..... 148—«—«

De Taintignies, pour 374 bonniers, 150 verges.. 749—17—6

De Weze Velvain, pour 430 bonniers, 400 verges. 860—10—»

De Lesdain, pour 98 bonniers, 400 verges..... 96—11—3

De Rongy, pour 18 bonniers, 525 verges restants du village, d'après le traité des limites du 18 octobre 1779... 634—13—1

Digitized by Google

D'Hollain, pour 506 bonniers. ..... 1012—»—»

De Jollain, pour 231 bonniers, 1100 verges..... 463—7—6

De Perronne-lez-Antoing, pour 407 bonniers, 400 verges. ..... 874—10—»

De Merlain, pour 209 bonniers, 1350 verges..... 419—13—9

De Maulde, en Hainaut, Tournésis, pour 25 bonniers, 175 verges..... 50—1—10

De Laplaigne, Sin, l'Homois, 397 bonniers 1/2... 795—«—«

D'Obigies, Tournésis, pour 15 bonniers de bois.. 30—»—»

Du fief Dumonceau, pour 25 bonniers, 400 verges, de prairies, relevant de Warcoing. ..... 70—10—»

Digitized by Google

Idem d'Herines, Tournésis,
bonniers de prés, relevant de
cq..... 15—10—«
De Bruyelles, pour 250 bon-
ers 1/2..... 411—«—«
Du village de Wasme, rive
oite de l'Escaut, pour 159
nniers, 1200 verges.
..... 316—10—«
Produit des deux tailles, dans
Tournésis, 1789 porte 21755
rins, 8 sols 9 deniers.
..... 21755—8—9
Quinzième du revenu desdites
ux tailles fesant les deux quin-
emes une taille et demie, 16473
rins, 3 sols 3 deniers.
..... 16493—3—5
Lieux unis nouvellement au

Digitized by Google

Tournésis, en vertu du traité d
limites avec la France de 1779
et 1769. . . . . .

Par le traité des limites de l'a
1769, 16 mai. . . . . .

SAVOIR :

D'Eplechin . . . . 1455—17—
Blandain. . . . . 1581—19—
Blandain, chatellenie de Lill
. . . . . 212—4—
De Templeuve en Dossemets
châtellenie de Lille.
. . . . . 2304—16—
D'Obel et Royer à Nechin
idem. . . . . 1700—8—
De Dottignies, idem.
. . . . . 391—7—
D'Estaimbourg, idem.
. . . . . 81—15—

Digitized by Google

De Pas à Vasne Beuvriere.
..... 569—12—11
De Solrud et Obel, à Bailleul.
D'Etriez et Breuze, à Mourcou.
..... 142—4—3
De Velaines, idem. .....
..... 951—6—3
De Petrieux, et Verbois, à Beclers, idem. ..... 779—1—6

Seconde Classe

Des endroits réunis au Tournésis par le traité des limites de l'année 1779, 18 novembre.

De l'Escroete de Mortagne.
..... 891—2—8
De 15 bonniers, situés à la rive gauche de l'Escaut, restés à

l'Autriche, pour divers termes, et années, et non perçus.

..... 223—18—10

D'Espain-Bleharies, Plussart.

..... *Mémoire.*

..... 1854—3—0

De Florent à Taintagnies.

..... 514—16—11

De Pont-à-Laye à Escanaffe, châtellenie de Lille.. 129—4—4

De Pottes, idem.. 790—4—»

De Cavrines, et Lenglez à Herines, châtellenie de Lille.

..... 276—19—9

Du chateau de Flines, à Obigies, châtellenie de Lille.

..... 27—1—4

De Vezon..... 1394—18—8

De Brasmenil..... 712—3—8

Digitized by Google

De Guegnies. . . 960—1—1
D'Hovardries..... 1006—6—2
De Leers..... 1402—8-11

Total perçu dix-sept mille cent ingt-sept florins, dix-sept sols, uatre deniers.

ci,.... 17127—17—4

Le premier chapitre de recette orte cinquante-cinq mille, trois ent septante florins, neuf sols, uatre deniers.

ci,... 55370—9—4

Deuxième chapitre de recette, ontenant les quatre vingtièmes eux et cheminées des villages du Hainaut, rive droite de l'Escaut, réuni au Tournésis;

De Gaurain, Ramecroix, à itre de 4 vingtièmes.

..... 851—8—5

Digitized by Google

D'Havines, idem. 454—2—10
De Mourcout.... 653—»—8
De Kain..... 474—1—4
De la Trinité... 448—12—»
De Callenelle.... 179—1—«
De Wihers..... 747—15—9
Du prince de Salm-Kirbourg, pour ses bois à Havines. 62—4—5

Total vingtièmes, trois mille huit cent septante-un florins, cinq patards, neuf deniers.

ci.... 3871—5—9

Cheminées.

Gaurain..... 223—10—«
Havines..... 109—10—«
Kain..... 63—«—«
Trinité..... 93—«—«
Fontenoy..... 33—«—«

Digitized by Google

Callenelle..... 36—»—»

Total cheminées, mille treize florins, dix-sept patards, six deniers.

ci.... 1013—17—6

Feux.

De Gaurain..... 149—»—»

D'Havines..... 73—»—»

De Mourcout..... 72—»—»

De Kain..... 42—»—»

De la Trinité.... 62—»—»

De Fontenoy..... 27—»—»

De Maulbray..... 66—»—»

De Callenelle..... 32—»—»

De Wihers..... 130—»—»

Total pour les feux, six cent septante-trois florins.

ci.... 673—»—»

Digitized by Google

Le deuxième chapitre de recett
porte cinq mille, cinq cent cin
quante-huit florins, deux pe
tards, neuf deniers.

ci..... 5558—2—

Troisième chapitre de recette
contenant imposition sur le pri
des héritages, mains fermes, ven
dus au Tournésis;

Plus, sur les eaux-de-vie, droit
de jeauge, et brasseries;

Sur le vin, sur la bièr
forte et petite;

Pour vente d'héritage en 178
..... 5237—7—
Sur l'eau-de-vie 21497—1—1
Sur le vin..... 1562—19—

Indemnité de la chatellen
de Lille, à cause de la soulte de
pays rétrocédés, reçu 500—»—

Digitized by Google

Dé Dergneau, pour eaux-de-vie,
t tabac..... 120—»—»
Des droits de jeauge, et égards
ès brasseries... 4490—15—10
Pour Laplaigne, l'Hommeau-
in, Péronne, Antoing, Flines,
etc..... 440—»—»
De Bruyelles..... 780—»—»
D'Hollain..... 290—»—»
Pour Rongy..... 300—»—»
Pour Lesdain.... 130—»—»
Pour Wezé, et Velvain.....
..... 380—»—»
Pour Jollain, et Merlain.....
..... 310—»—»
Pour Willemeau, Haudion,
et Froidmont..... 420—»—»
Pour Rumes, et Cavrines....
..... 310—»—»

Pour Taintegnies 460—»—»
Pour Guegnies, et Florent...
..... 330—»—»
Pour Eplechin, et Castrechin,
..... 270—»—»
Pour Blandain, et Honnevain,
Hertain, et Trequierre.....
..... 650—»—»
Pour Blandain, Espierres, et
châtellenie de Lille. 210—»—»
Pour Lamain, Audioncelle, et
Marquain ..... 760—»—»
Pour Chin, Ramegnies, et
Equelmes..... 610—»—»
Pour Bailleul, Pas à Vasne,
et Estaimbourg.... 540—»—»
Pour Warcoing, et Espierres,
..... 520—»—»
Pour Leers..... 150—»—»

Digitized by Google

Pour Pecq..... 620—»—»
Pour St Léger, et Moene...
..... 300—»—»
Pour Evregnies... 120—»—»
Pour Dottignies, Tournésis,
Herseaux, Estaimpuis 260—»—»
Pour Helchin, et Bossut.....
..... 230—»—»
Pour St Génoix, Moene, et
Loyghem, Tournésis 260—»—»
Pour Templeuve, en Dosse-
laets..... 1380—»—»
Pour Nechin..... 580—»—»
Pour Wasme..... 140—»—»
Pour Bleharies, et dépendan-
ces, Mortagne, rive gauche de
l'Escaut..... 370—»—»
Maison de St Charles, à Froid-
mont..... 100—»—»

Digitized by Google

Maison des religieuses de Saint Charles, à Weze... 12—10—»

Maison du censier de Longuesaulx-Landrieux, à Ere 45—»—»

Le chapitre troisième de recette porte quarante-cinq mille, six cent quatre-vingt-cinq florins, quatorze patards, onze deniers. ci.... 45685—14—11

Chapitre quatrième de recette, contenant les impositions de consommation sur les bestiaux, perçues sur les villages adjoints au Tournésis, situés à la rive droite de l'Escaut, reçu en 1789, pour Melle, Quartes, et Pottes.... ..... 177—»—»

Pour Gaurain, Ramecroix.... ..... 2310—»—»

Digitized by Google

Pour Havines.... 770—»—»

Pour Dergnaux, et Laudenbourg..... 38—10—»

Pour Mourcout, et Bourgies. ..... 693—»—»

Pour Kain, Melle, et Obigies. ..... 1309—»—»

Pour la Trinité... 715—»—»

Pour Fontenoy, et Bourgeon. ..... 220—»—»

Pour Maulbray, Callenelle, et Vergne..... 660—»—»

Pour petit Heyne à Hérine, tournésis..... —77—»—«

Pour Herquegies... 55—»—»

Pour Pottes..... 374—»—»

Pour Velaines, Petrieux, Verbois..... 363—»—»

Pour Vezon.... 213—10—»

Digitized by Google

Pour Brasmenil . . . 99 — 1 — »

Quatrième chapitre de recette, porte huit mille, sept cent quatre-vingt-neuf florins.

ci . . . . 8789 — » — »

Cinquième chapitre de recette,

Droits de Barrières 1781.

Pour Pecq . . . . . 3195 — 0 — »

Espierres . . . . . 2738 — 19 — »

Warcoing . . . . . 271 — 1 — 6

Pont à Chin . . . . . 631 — 8 — 6

Mourcout . . . . . 158 — 5 — 5

Cinquième chapitre de recette, porte sept mille, cent nonante-quatre florins, seize patards, cinq deniers.

ci . . . . 7194 — 16 — 5

Chapitre sixième de recette

Digitized by Google

porte les remises portées dans les comptes précédents, et les cours annuels des rentes affectées sur la chaussée d'Ath, qui ont été remboursées, monte à la somme de deux mille, soixante-quatre florins. ci . . . 2064—»—»

Septième chapitre de recette, contient les remboursements des avances faites aux communautés du Tournésis, porte deux mille, deux cent soixante-cinq florins, douze patards, un denier.

ci . . . . . 2265—12—1

Le total en 1789, des sept chapitres de recette porte la somme de cent vingt-six mille, neuf cent vingt-sept florins, quinze patards, sept deniers.

ci . . . 126927—15—7

Digitized by Google

Pour Brasmenil.... 99—»—»

Quatrième chapitre de recette, porte huit mille, sept cent quatre-vingt-neuf florins.

ci.... 8789—»—»

Cinquième chapitre de recette,

Droits de Barrières 1781.

Pour Pecq..... 3195—2—»
Espierres..... 2738—19—»
Warcoing..... 271—1—6
Pont à Chin..... 631—8—6
Mourcout..... 158—5—5

Cinquième chapitre de recette, porte sept mille, cent nonante-quatre florins, seize patards, cinq deniers.

ci.... 7194—16—5

Chapitre sixième de recette

Digitized by Google

porte les remises portées dans les comptes précédents, et les cours annuels des rentes affectées sur la chaussée d'Ath, qui ont été remboursées, monte à la somme de deux mille, soixante-quatre florins. ci. . . 2064 — » — »

Septième chapitre de recette, contient les remboursements des avances faites aux communautés du Tournésis, porte deux mille, deux cent soixante-cinq florins, douze patards, un denier.

— — — ci. . . . . 2265 — 12 — 1

Le total en 1789, des sept chapitres de recette porte la somme de cent vingt-six mille, neuf cent vingt-sept florins, quinze patards, sept deniers.

— — — ici. . . 126927 — 15 — 7

Digitized by Google

Sur quoi les états du Tournésis ont payé pour l'aide ordinaire du Tournésis.
..... 32340—»—»

Aide du Hainaut adjoint.
..... 4260—»—»

Entretien des fortifications.
..... 2618—1—»

Au commissaire qui fait la pétition d'aide et état-major.
..... 2382—»—»

Aides des terres acquises par le traité des limites de 1779.
..... 9600—»—»

Total au gouvernement, cinquante-un mille, trois cent septante florins, un patard.
ci..... 51371—1—»

Entretien de la cour des gouverneurs-généraux. 2250—»—»

Digitized by Google

Total du premier chapitre de mises porte cinquante-deux mille, deux cent cinquante florins.

ci . . . . 52250 — » —

Le deuxième chapitre, comprend le paiement des cours des rentes héritières, dues par le Tournésis, et rentes viagères, porte

. . . . . 1131 — 8 — »

Le troisième chapitre contient les avances faites au gouvernement et les cours des argents levés viagèrement à Anvers en 1758, porte

. . . . . 898 — » — »

Le quatrième chapitre contient les avances faites au gouvernement, et aux communautés du Tournésis . . . . 8539 — 18 — 11

Digitized by Google

Le cinquième chapitre contient les payemens pour réparations des chaussées, procédures, chauffages, députations honoraires, en 1789 ..... 51784—13—9

Le sixième chapitre contient pour la commission hydraulique de Bruxelles ..... 200—»—»

Le septième, contient les honoraires des assemblées, officiers, greffiers, huissiers, etc.

..... 7258—15—10

Le huitième chapitre contient les remboursements des rentes, à perte d'un tiers du capital, et des trois cinquièmes des cours.

..... 970—13—4

Le neuvième chapitre pour les réparations de la barrière de Ramecroix..... 5985—»—9

Digitized by Google

Le dixième chapitre, les frais d'audition de ce compte.

..... 4350—16—7.

Total des paiements pour le compte de 1789, porte cent quarante-quatre mille, huit cent quatorze florins, trois patards, dix deniers.

ci..... 144814—3—10

Partant la dépense l'an 1789, a excédé la recette de dix-sept mille, neuf cent vingt-sept florins, quinze patards, sept deniers.

ci..... 17927—15—7.

Mais comme il résultoit du compte de 1788, que le boni étoit de cent quarante-trois mille, cinq cent septante-quatre florins, quatorze patards, six deniers. ci... 143574—14—10

Digitized by Google

Ce boni est réduit par le mal
du compte de 1789, à cent vingt
cinq mille, six cent, quatre-
vingt-huit florins, six patards
sept deniers.

ci.... 125688—6—

La guerre, que la France dé
clara à l'Autriche, le 19 avri
1792, et qui dura jusqu'en juillet
1794, nécessita les états du Tour-
nésis, à vuider ses caisses, et à
lever en sus, un capital de vingt
cinq mille, quatre-cent trente-
sept florins, deux patards.

ci.... 25437—2—

Dont à rentes héritières....
..... 13387—2—

En rentes viagères 12050—»—

La situation de la caisse des

Digitized by Google

dits états, constatée le 17 septembre 1790, étoit comme il suit :

Dans le grand coffre de fer, six sacs de mille couronnes de France chacune.

Plus sept sacs, chacun de cinq cents couronnes.

Un sac de 284 couronnes de France, et 16 escalins.

Plus dans le coffre de bois, deux sacs contenant 4500 florins.

Un autre sac contenant 155 louis, 1 couronne de France, et 4 sols.

Un billet de Deviane, qui déclare d'avoir tiré de ce coffre, en deux fois, 1032 couronnes de France.

La clef du cadenas dudit coffre

Digitized by Google

à gauche, a été remise au doyen de la cathédrale, Vanderdilft.

Une seconde au trésorier.

Au conseiller-pensionnaire, la clef à droite.

Le 26 juin 1793, le conseiller-pensionnaire Macau, a reçu de l'officier des vivres de l'armée autrichienne, Treincka . . . . . 4614—10—» pour prix de 559 sacs et demi d'avoine, livrés à ladite armée.

Le 23 juin 1793, ledit Macau a reçu du commissaire anglais, Watson, pour convois . . . . . 9803—9—10

Plus il a reçu du même pour le même objet . . . 1200—»—»

Le 19 juin 1794, compte entre

Digitized by Google

lesdits Macau et Deviane, ce premier a payé à Claes, pour eau-de-vie ..... 9000—»—»

Au bailli Macau, son frère ..... 1245—»—»

Le pensionnaire Macau, a encore payé ..... 692—8—1

Pour prisonniers françois... ..... 220—»—»

Pour don patriotique dudit Macau..... 63—»—»

Total payé par Macau. ..... 2220—14—»

Ainsi de Viane doit payer ..... 6779—6—»

Ledit Macau, a reçu du commissaire anglais pour charrois, versés dans la caisse des charrois, le 3 mai 1794,

Digitized by Google

A payer audit Macau. . . . . .

. . . . . 779—6—7

Ainsi finit l'histoire de la comptabilité des états du Tournésis, qui furent supprimés par arrêté des frères et amis, les représentants de la convention régicide, dite nationale, séante à Lutèce en badaudois, en date du 16 novembre 1794 (26 brumaire an 3).

Voyez cet ouvrage, vol. 52, *page* 239, *inclus* 260.

Item vol. 53, *page* 3, *inclus* 248.

Lesdits frères et amis, représentants du peuple, au nom des droits de l'homme, eurent un soin tout fraternel, en juillet

Digitized by Google

1794, de voler les deniers métaliques, gissant en la caisse desdits états, en les remplaçant, tout patriotiquement, par des papiers assignats;

Ces brigands, n'ont pas encore restitué leur vol.

Il faut avouer, que c'est une drôle invention, que les droits de l'homme.

1622.

Les trente-six bannières des arts et métiers de la ville de Tournai, accordent à nos augustes souverains, une aide extraordinaire de dix mille florins.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 64.

Digitized by Google

1623.

Le 13 juillet 1621, mort d
l'archiduc Albert, ce qui remc
absolument les Pays-Bas, resté
fidèles à leurs légitimes souve
rains, sous la domination de l
maison d'Autriche-Espagnole;

En conséquence, l'an 1623
son épouse, et douairière, l'in
fante Isabelle, au nom du ro
Philippe IV, reçoit le serment
de fidélité des consaux, et de
trente-six bannières de la pro
vince de Tournai, ainsi que de
états du Tournésis, à Philippe IV
roi d'Espagne, leur nouveau prin
ce; l'infante, continua à rég
les Pays-Bas, comme gouvernan

Digitized by Google

te, jusqu'à sa mort, arrivée le premier décembre 1633.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 64.

Par jugement du baillage de Tournésis, en date du 4 mai 1623, le notaire royal Jacques Thome, demeurant rue St Jacques, à Tournai, est interdit pour trois mois, pour avoir reçu, et passé un acte, sans y sémoncer, et faire intervenir deux témoins, selon le prescrit de la coutume de Tournai.

Voyez recueil des placcards, et chartres, etc., pour servir à l'histoire de Tournai, appartenant à M. le président Derasse de la Faillerie, vol. 7, page 164, in-folio.

Digitized by Google

Edit du 12 septembre, qui défend à qui que ce soit, d'exercer la médecine, à moins d'avoir pris leur dégré de licence en médecine, à l'université de Louvain.

Idem recueil des placcards concernant Tournai, vol. 7, page 169.

1623.

Louis de Calonne, écuyer, seigneur de Bois, du Riex, *grand-prévôt de Tournai*, fut créé chevalier, par lettres du roi Philippe IV, du 8 avril 1623, famille éteinte.

Nobiliaire des Pays-Bas, vol. 1er page 188.

Digitized by Google

1623.

M. Vincent Surhon, conseiller, et avocat-fiscal du baillage royal de Tournésis, fut annobli par lettres du roi Philippe IV, du 30 juin 1623; famille éteinte.

Nobiliaire, vol. 1er, page 189.

Jugement du conseil provincial de Flandres, en date du dix-huit août 1623, confirmatif d'une sentence portée par les prévôt-jurés de Tournai, qui avoit adjugé à Jean Vanrode, la ferme du droit d'Escard, qui consiste dans le prélèvement du dixième de l'estimation des biens-meubles d'un étranger, qui étant venu se fixer à Tournai, abandonne

la ville, en emportant son mobilier.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 66.

1623—1624.

Les peuples des Pays-Bas, berceau, et terre native de la liberté européenne, ne négligèrent aucuns moyens, et n'épargnèrent aucuns sacrifices, pour se soustraire aux logements des gens de guerre, dès le 15e siècle, sous Philippe-le-Bon, qui fut le premier souverain des Pays-Bas, qui entretint des corps de troupes permanentes, après la paix d'Arras (1435), et qu'il éparpilla, et logea dans les villages, dit

Digitized by Google

terres franches, exemptes d'impositions, d'autant que les constitutions des villes, et provinces les affranchissoientde ce fardeau. (*Neny vol.* 2 *page* 210, 211)

Philippe-le-Hardi, son fils, obtint en 1471, des états des Pays-Bas, un million de florins d'alors, (*fesant de nos jours quatre millions neuf cent quarante-huit mille, trois cent trente-huit florins, six patards, quatre deniers courant de Brabant*);

Avec lequel subside annuel, que lui concédèrent les états, il mit sur pied, et entretint une troupe réglée en tems de paix, de deux mille, deux cents lances, ou hommes d'armes, fesant un

Digitized by Google

corps de dix-huit mille homme
chaque lance en Belgique éto
composée alors de huit comba
tants, partie à pied, partie
cheval, sans y comprendre les co
ducteurs, et les lieutenants ;

Cette levée régulière étoit n
cessitée, par celle adoptée préc
demment, par Charles VII, q
après avoir fait sa trève avec l
anglois (1444), retint à
solde un corps perpétuel de ne
mille chevaux, et de 4500 a
chers;

Louis XI, son fils, prin
inquiet, fourbe, et ambitieu
menaçoit avec ses forces, l'ind
pendante des Belges, en insulta
moyennement leurs villes fro

Digitized by Google

tières, alors sans garnison, et dénuées de troupes réglées;

Dès lors, les états des provinces, les châtellenies, et les villes des Pays-Bas, en vrais pères de la patrie, pactisèrent avec leurs princes à prix d'argent, pour se racheter du logement des gens de guerre;

La pacification de Gand (8 novembre 1576), et celles subséquentes de Marche-en-Famenne (12 février 1577), et d'Arras (17 mai 1579), stipulèrent nommément l'exonération de ce pesant fardeau;

C'est dans les principes, et dans l'exécution de ces mesures prévoyantes, et paternelles de nos

Digitized by Google

respectables magistrats, que pa
un concordat avec l'infante, Isa
belle, gouvernante des Pays-Bas
passé l'an 1623, s'ils obligèren
de lui payer annuellement un
somme d'onze mille florins d'a
lors (*fesant de nos jours* 1931
florins), pour que Tournai soi
exempte du logement des gens d
guerre, ainsi que d'y recevoi
garnison espagnole.

L'année suivante (1624), il
augmentèrent ce subside annue
de huit mille florins, et obtinren
alors du roi Philippe IV, l'au
torisation, de lever cette somme
à cet effet ;

C'est pour n'avoir pu main
tenir cet état de choses, en 181

Digitized by Google

que la nourriture, et le logement des gens de guerre, coûtèrent à notre ville quinze cent mille francs en 6 mois (*Exposition succincte, page* 63);

L'on sait par l'événement, qui est arrivé à Louvain, en septembre 1819, combien les peuples, répugnoient, à supporter ce lourd, et insupportable fardeau.

Nous donnons ici l'historique en ce regard.

Logemens et fournitures militaires, à Tournai, depuis Jules-César *jusqu'à nos jours.*

De touts temps, les peuples ont regardé, avec raison, la charge de loger les troupes, comme pesante et dispendieuse.

Digitized by Google

Les romains s'emparant des Gaules, s'étoient si bien pénétrés de cette maxime, *gubernamentale*, que leurs troupes étoient toujours campées, hiver et été, et les soldats, dans leurs loisirs, employés à construire et restaurer ces superbes chaussées romaines, qui font encore, par leur solide magnificence, l'admiration de nos contemporains; plusieurs villes doivent leur existence aux campemens fortifiés et baraqués des romains, telles que Cologne, Bavay, etc.

C'est à cette discipline sévère, que les romains durent la conservation de leurs conquêtes, dans les Gaules; huit légions étoient

Digitized by Google

campées, hiver et été, sur les bords du Rhin, pour repousser les invasions des germains, qui étoient dans la Germanie inférieure et supérieure.

Il n'y avoit que douze cents hommes de troupes romaines, dans l'intérieur des 17 provinces des Gaules.

« Les gaules, dit le jeune Agrippa, obéissent aux romains, « aujourd'hui, les maîtres du « monde, quoiqu'ils ne tiennent « que douze cents hommes, dans « l'intérieur de cette contrée, nombre, qui n'excède pas le nombre « de ses villes. »

Les camps retranchés, des troupes romaines, étoient fixés; elles

Digitized by Google

n'en sortoient guère, et y restoient quelquefois un siècle.

Constantin (313) changea cet ordre admirable dans la discipline.

« Dioclétien, dit Zosime, avoit « eu la prévoyance de garnir la « frontière de l'empire, de pla- « ces de guerre, de bourgs, ou « de camps retranchés, dans les- « quels les troupes étoient ré- « parties, de manière que les « barbares, qui vouloient faire « une invasion dans l'empire, « avoient bientôt en tête, un corps « d'armée; *mais Constantin dé- « nua la frontière de cette es- « pèce de rempart; il en retira « la plus grande partie des « troupes qu'on y logeoit, et il*

Digitized by Google

« les dispersa dans l'intérieur du « pays, *ou bien il les mit en gar-* « *nison* dans des villes, qui n'é- « toient point exposées, tandis « qu'il laissoit presque *sans dé-* « *fense* les lieux qui l'étoient vé- « ritablement, ainsi d'un côté, « la frontière étoit dégarnie, et « de l'autre, nos soldats s'amol- « lirent, en logeant sous le toit, « en menant une vie bourgeoise, « et en passant leur temps, *dans* « *les cirques*, ou au théâtre. »

Il est même encore arrivé, *que les villes où, sans nécessité, l'on avoit mis des garnisons, en avoient été tellement vexées, que quelques-unes, se trouvent aujourd'hui abandonnées par*

Digitized by Google

leurs habitans, et changées en solitudes.

Zozime, comte et avocat du fisc impérial romain, vivoit à la fin du 4e siècle et au suivant.

Les ostrogots s'étant aperçus de la faute qu'avoit commise l'empereur Constantin, de loger les troupes chez l'habitant, et d'en exiger la nourriture, reprirent l'usage ancien pour leurs troupes en les logeant dans les édifices publics, et en les obligeant à se nourrir de leur solde.

Théodoric, qui régnoit sur l'Italie, l'Espagne et partie des Gaules, (5e siècle,) en s'adressant à un corps de Gepides, qu'il vouloit employer à faire la guerre aux francs, s'exprime en ces termes

Digitized by Google

« Mon intention, étoit d'abord « de vous faire fournir l'étape en « nature, sur toute votre route; « mais après avoir fait réflexion « qu'on pourroit bien vous déli- « vrer des denrées de mauvaise « qualité, ou vous les apporter « trop tard, *j'ai pris le parti « de vous la faire donner en ar- « gent, en faisant toucher à cha- « cun de vous, par semaine, « trois sols d'or, payés en espèces,* « (45 *livres tournois de nos « jours.*)

« On vous accorde la liberté de « vous servir des maisons, qui « appartiennent *au domaine*, et « qui, pour la commodité de « ceux qui voyagent par ordre du

Digitized by Google

« prince, sont bâties sur toutes « les grandes routes; ces maisons « sont toutes à portée de bons « pâturages; le peuple des envi- « rons, vous y apportera des vivres « en abondance, dès qu'il aura « sçu, que vous les payez bien; « au reste, faites diligence, et « conduisez-vous sur la route « avec une modération, qui don- « ne à connoître, que c'est pour « le service de *l'empire romain* « *que vous portez les armes.* »

Tournai avoit alors, au 6e et 7e siècles, ses édifices publics, pour loger les troupes, qu'on nomme aujourd'hui *casernes*, qui furent incendiées la nuit en 641.

L'histoire ne marque pas pré-

Digitized by Google

cisément, que ses casernes furent rétablies, mais bien qu'en 760, Pépin-le-Bref, roi de France, donna une chartre communale à Tournay, ce qui exemptoit cette ville de garnison françoise, et lui laissoit la charge de se gouverner elle-même, par sa milice communale, qui ne marchoit qu'en cas d'attaque, et de guerre déclarée;

Les habitans de Tournai formant la milice, après l'expédition, retournoient chez eux, et pendant la guerre, étoient campés ou baraqués.

D'après les capitulaires de Charlemagne, confirmatifs de ceux de ses prédécesseurs, leur nour-

Digitized by Google

riture étoit à la charge du roi; dès qu'elles étoient parvenues à leur rassemblement.

Ces troupes étoient composées, la plupart, de propriétaires, qui exploitoient en propriété au moins quatre métairies, qu'ils ténoient de la munificence royale, et qu'on appeloit bénéfice militaire: le commandant étoit responsable du dommage causé, devoit en remettre le triple, et en sus, il étoit puni sévèrement, s'il ne le reprimoit pas de suite.

Louis-le-Débonnaire, pour s'être relâché de cette discipline, perdit presque tous ses états, Charles-le-Chauve, ne fit qu'accroître ce désordre, et c'est à cela, que l'on

Digitized by Google

attribue communément la décadence de la monarchie françoise, à la fin des 9e et 10e siècles.

Dans le moyen âge, comme antérieurement, la milice, se levoit en temps de guerre, pour une expédition, dont le terme ordinaire finissoit à 40 jours; l'expédition finie, chacun rentroit dans ses foyers: il ne pouvoit donc être question, dans ces siècles du moyen âge, des logements et nourriture des militaires.

Cet état de choses, dura jusqu'en 1445, que Charles VII institua 15 compagnies d'ordonnance de 100 hommes; chaque lance de 6 hommes, total 9,000 hommes, qui seroient à l'avenir sol-

Digitized by Google

dées, payées, et en permanence en temps de paix, comme en temps de guerre.

Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, souverain des Pays-Bas, créa aussi des compagnies d'ordonnance permanentes, et s'adressa aux états des provinces, pour leur solde, armement, équipement, ce qu'il obtint : chaque compagnie étoit de 100 lances, et chaque lance, de 8 hommes; mais dès cette époque, les états et villes belgiques s'affranchirent, à prix d'argent, du logement des gens de guerre.

Philippe-le-Bon, en 1435, et depuis son fils, Charles, en 1471, comtes de Flandres, n'eurent d'au-

Digitized by Google

tre ressource, que de leur assigner en tems de paix, les bourgs, et villages des terres franches en Flandres, en Tournésis et ailleurs, pour leur logement et nourriture; cet usage dura jusqu'en 1674, que les rations de fourrages furent réduites en argent, à raison de quinze patards de Brabant chacune.

Les troupes, soit françaises, bourguignones, autrichiennes, qui tinrent garnison à Tournai, au 15e siècle, étoient toutes logées au château de Saint-Nicolas-du-Bruisle; on le voit dans l'histoire des troubles, causés par les calvinistes, à Tournai, en 1566: Monsieur le marquis du Chasteler Moulbois, les y commandoit.

Digitized by Google

Avant cette époque, (l'an 1563), la ville de Tournai, donnoit annuellement trois mille florins, pour le rachat du logement des gens de guerre, et l'entretien des garnisons frontières.

L'an 1567, Marguérite de Parme, gouvernante des 17 provinces belgiques, écrit à Philippe II, son souverain, que déjà l'allarme étoit si générale, qu'on comptoit près de cent mille personnes refugiées dans les pays étrangers, avec leurs effets, quels qu'ils puissent être, soit en meubles, soit en argent comptant, les uns pour se garantir de la charge onéreuse des logemens, (consistant en 8,780 fantassins et 1,200 chevaux,) d'au-

Digitized by Google

trés, dans le désespoir du pardon, etc.

Les états, villes et châtellenies de toutes les provinces belgiques, par un accord unanime, acquis par l'expérience, se redimèrent persévéramment, envers leurs princes, du logement de gens de guerre: la petite province de Tournai, spécialement par un concordat passé avec le gouvernement espagnol, en 1623, parmi une somme annuelle de onze mille florins (faisant dix-huit mille deux cent quatre-vingt-dix florins de nos jours), portée, l'année 1624, à dix-neuf mille florins, (faisant de nos jours trente-trois mille trois cents florins).

Digitized by Google

La ville de Tournai, d'après assentiment des 36 bannières et décret subséquent du 29 octobre 1630, s'en rédima, parmi une somme annuelle, de six mille florins, faisant neuf mille cinq cent quarante florins de nos jours : cette charge de loger les militaires, même transitoirement, incomboit également aux divers états des provinces belgiques, et au paysan, comme au citadin ; les états du Tournésis s'étant refusés, en 1653 et 1654, de rembourser la ville de Tournay, du tiers des frais, que lui avoient causé les passage et logements des troupes traversant Tournay ; ces états y furent condamnés par jugement

Digitized by Google

du conseil de Flandre, du 14 janvier 1654,

Par la capitulation de la ville de Tournay, en 1667, entre Louis XIV et le magistrat, elle se rédima du logement des gens de guerre, par une somme annuelle de trois mille florins, (faisant quatre mille cinq cent dix florins de nos jours.)

Au siège de cette ville, à cette époque, la compagnie d'Irlandois qui défendoit la ville, étoit logée à l'auberge de Saint-Christophe, rue Saint-Martin, à Tournay, aux frais du gouvernement.

L'article 46 de la capitulation de 1667, maintient les états de Tournai et du Tournésis dans le

Digitized by Google

privilége prorogé, de se rédimer en argent, du logement des gens de guerre.

Tout le monde convient, que l'indiscipline des troupes espagnoles aux Pays-Bas, sous Philippe IV, ne contribua pas peu, à en faciliter la conquête à Louis XIV; ce monarque fit observer à ses troupes, à Tournay, la discipline la plus sévère; il fit construire à Tournai, ces superbes casernes qu'on voit en grande partie aujourd'hui; toutes avoient sur les flancs, d'immenses pavillons, pour y loger les officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de capitaine inclusivement; les officiers de

Digitized by Google

l'état-major, devoient se loger en ville, à leurs dépens, en convenant de prix, de gré à gré, avec le bourgeois: la garnison françoise, forte de huit à dix mille hommes, logés à la citadelle, et aux casernes, avoit pour gouverneur général, le maréchal duc de Duras, et pour gouverneur particulier, le maréchal de camp Renouart; ces deux officiers généraux, doués du plus rare mérite, firent observer, par l'officier et le soldat, une discipline si sévère, que le moindre désordre, étoit puni de suite, et très-rigoureusement; autant l'on redoutoit les troupes espagnoles, autant les Tournésiens, firent des

Digitized by Google

sacrifices, dans la construction de leurs casernes, pour y loger une nombreuse garnison françoise.

« Ce que j'avois, (dit Louis « XIV lui-même, dans ses mé- « moires, au dauphin,) le plus « expressément ordonné à tous « les commandans de places, et « autres officiers généraux, étoit « de conserver les hommes, que « je leur laissois, et d'empêcher « qu'on ne fit aucun tort aux « habitans des villes; mais pour « y contribuer aussi de ma part, « en ce que je pouvois, j'eus soin « que les troupes, reçussent exac- « tement leur solde; je fis même « augmenter d'un tiers, celle des « officiers subalternes, afin qu'ils

Digitized by Google

« pussent commodément subsis-
« ter, sans être à charge aux gens
« du pays. »

Ce grand monarque prit constamment soin, de faire remplir ses magasins de vivres, et fit un état exact de la dépense, et de la recette, pour l'année suivante.

Moyennant ces sages précautions, la garnison françoise à Tournai, pendant 42 ans qu'y dura sa domination, (1667 à 1709), bien loin d'être un fléau, comme sous le régime anarchique des espagnols, étoit un véritable bienfait pour les Tournésiens, qui y vivoient dans la plus parfaite concorde, tant avec l'officier qu'avec le soldat : cependant, com-

Digitized by Google

me il s'étoit introduit quelqu
abus sur cette partie, il fut fo
mé un tarif pour le logeme
des officiers-majors, en 1698.

Les choses restèrent en c
état avantageux pour les Tourn
siens; quant aux militaires fra
çois logés aux casernes, jusqu'
1709, que le prince Eugène
le duc de Malbourough prire
cette ville et la citadelle, sur
garnison françoise, command
par le marquis de Surville.

L'article 77 de la capitulatio
maintient les états et consaux da
leurs exemptions de logemen
comme sous la France.

Les troupes hollandoises aya
rejeté le tarif françois, de 169

Digitized by Google

pour le logement des Officiers, il en fut dressé un nouveau à Anvers, le 15 novembre 1715; ils coûtoient annuellement à la ville de Tournay, quatre mille florins,

Le 20 mai 1722, il y eut un nouveau règlement pour le logement des militaires, homologué par les états généraux de Hollande, pour la garnison de Tournay: il fut suivi exactement jusqu'en 1734.

Sa Majesté Charles VI, par un édit du 31 mars 1734, prescrivit la manière de recevoir les troupes autrichiennes et celles des alliés, ce qui eut encore lieu par un nouvel édit de Marie-Thérèse, du 22 janvier 1744.

Digitized by Google

Les états et consaux de Tournay, menacés d'un siège, portèrent une ordonnance du 12 septembre 1744, qui règle les fournitures pour les logemens militaires.

Louis XV entrant à Tournai, en mai 1745, fit revivre le cahier des logemens militaires, émané par Louis XIV, en 1698; du reste, ce monarque donna le bon exemple; il laissa le baron Dorth, gouverneur hollandois, qui, malade, avoit défendu Tournay, avec tant de bravoure, dans son logement à l'hôtel du gouvernement, et alla loger à l'abbaye de Saint-Martin.

Les hollandois, étant rentrés à

Digitized by Google

Tournay, en février 1749, refusèrent de suivre le tarif des logemens militaires de 1698, ce qui, excita le juste mécontentement du magistrat et du peuple de Tournay, qui en porta inutilement ses doléances au gouvernement, qui vouloit éviter toute discussion avec la Hollande.

Les choses restèrent ainsi jusqu'en 1781, époque à laquelle Joseph II fit évacuer par les garnisons hollandoises ses villes de la barrière.

Le régiment de Ligne, vint la relever à Tournay; le magistrat de cette ville s'y prit d'avance, et ne connoissant pas le tarif des logemens des officiers autrichiens,

Digitized by Google

attendu que Tournai étoit ville de barrière.

Le magistrat de Tournay en écrivit à celui de Mons, qui, par sa lettre du 29 janvier 1782, signée de Royer, répondit satisfactoirement, en y ajoutant un tableau des sommes que la ville donnoit par mois aux officiers de tous grades.

Lesdits magistrats s'adressèrent aussi, à cet effet, au ministre prince de Staremberg, par lettre du 8 janvier 1782, qui y répondit par lettre du 17, avec le tableau de ce que payoit, à ce titre, le magistrat de Bruxelles, et qui diffère un peu du tarif de la ville de Mons.

Digitized by Google

Les choses restèrent en cet état, jusqu'au 8 novembre 1792, qu'alors les troupes françoises allèrent loger aux casernes, et le commissaire Crespin demanda aux administrateurs provisoires, que les officiers soient logés aux pavillons, pour ne pas gêner les habitans. *Ce sont ses termes.*

Les troupes autrichiennes rentrèrent à Tournai, le 31 mars 1793. L'armée autrichienne, commandée par le général Clerfait, fut en garnison à Tournai; des militaires ayant exigé d'être logés chez les bourgeois, le magistrat s'en plaignit au ministre plénipotentiaire, qui, par lettre du 1 mai 1793, datée de Bru-

Digitized by Google

xelles, lui répondit en ces termes:

Messieurs,

« A l'occasion du passage des « troupes par la ville de Tournai, il m'est revenu que le soldat auroit exigé d'être logé « chez les bourgeois, et dans les « maisons particulières, tandis « que la règle assigne, pour ces « logemens, les casernes et autres bâtimens publics à ce destinés, et comme le gouvernement n'entend point qu'il soit « dérogé à ce qui est de règle à « cet égard, je vous fais la présente pour *vous interdire* de « donner la main à ce que cette « prétention ne puisse s'effectuer

Digitized by Google

« dans votre ville, et vous en-
« joindre bien positivement à
« vous en tenir absolument à ce
« qui a été fait jusqu'à ces der-
« niers temps, et à vous borner,
« par conséquent, à assigner à
« l'ordinaire, pour loger les trou-
« pes qui passeroient et séjour-
« neroient à Tournai, les caser-
« nes et autres bâtimens publics
« à ce destinés.

« J'ai l'honneur d'être, avec
« une parfaite considération,

« Messieurs,

« *Votre très-humble et très-*
« *obéissant serviteur*,

« Étoit signé, Metternich-
« Winneburg.

« Au bas étoit, à MM. du ma-
« gistrat de Tournai. »

Digitized by Google

Cette équitable décision du ministère autrichien, étoit fondée,

1. Sur la somme, dans celle de deux mille cent soixante sept florins, quatorze patards, huit deniers que la ville de Tournai payoit au gouvernement, en vertu du décret du 2 août 1710, pour logemens et fournitures à l'état-major de Tournai, portant trois cent quatre-vingts florins, huit patards:

2°. Plus, en celle de mille sept cent quarante-six florins, pour rachat du logement des gens de guerre, payée en 1788:

3° Dans le coût du logement des officiers de la garnison de Tournai, d'après le règlement du 30 juin 1716, et celui du 8 janvier

Digitized by Google

1751, qui coûta à la ville de Tournai en 1788, treize cent vingt-cinq florins, onze patards six deniers.

4° En la somme, la même année 1788, de trois mille, six cent soixante-deux florins, huit patards cinq deniers, payée aux entrepreneurs des matelas, paillasses et autres fournitures de la garnison de Tournai, d'après le cahier de charges et criées, du 6 août 1782.

5°. En lumières et chandelles, fournies à ladite garnison de Tournai, en 1788, soixante-cinq florins, quinze patards.

6°. Pour blanchissage de draps, paillasses, pour l'hôpital militaire

de ladite garnison de Tournai, deux cent quarante-deux florins, dix-sept patards, neuf deniers,

La discipline étoit si sévère pour la conservation des fournitures militaires, que, par procès-verbal du 15 janvier 1788, l'administration militaire de l'hôpital à Tournai, dut payer aux entrepreneurs des fournitures, cent trente-sept florins dix patards, pour dégradations faites;

Le général Pichegru, à la tête de l'armée françoise, traversa Tournai sans commettre aucun dégât; l'armée campoit, et ne logea pas chez l'habitant; l'administration de Tournai paya les logemens de passage, jusqu'en 1795.

Digitized by Google

Depuis cette époque, les casernes dégradées et les administrations de Tournai ruinées, le soldat dut loger chez le bourgeois; mais il se nourrit de son étape.

L'on sait ce qui s'est passé depuis le 17 février 1814, jusqu'à l'arrivée des troupes britanniques, qui ne furent plus à charge à l'habitant, en juin 1814, que pour le simple logement.

Le gouvernement anglois, toujours magnanime, fournit au soldat, feu, lumières, pain, viande, eau-de-vie.

Le prince d'Orange et le prince héréditaire, son fils, et le duc de Wellington, se rendirent aux

Digitized by Google

casernes, et y pressèrent les travaux, qui, par leur complément, devoient y loger toute la garnison; le prince ajouta à cette sollicitude paternelle, celle, dit-on, d'assigner des fonds sur le trésor pour faire face à ces utiles dépences: le jour où leurs vœux seront accomplis, sera aussi avantageux à la discipline militaire, qu'au repos intérieur et à la félicité des habitans; aujourd'hui 1821, toutes les troupes sont casernées.

Il faut donc en revenir à l'axiome des romains, des princes mérovingiens et ses souverains de la Belgique: campez l'été, casernez, ou baraquez vos trou-

Digitized by Google

pes l'hiver, si vous voulez, tout-à-la-fois, maintenir la discipline, et conserver la tranquillité, la prospérité et la richesse de ces fertiles provinces.

Monsieur le maire de Tournay, De Rasse, autorisé de monsieur l'intendant de Jemmape, dressa, l'état des fournitures militaires, avec leur estimation, comme suit:

	fr.	ct.
1 Balai et manche....	»	20
1 Banc.....	7	»
1 Chaise.....	1	40
1 Chandelier de bois..	»	60
1 Clef.....	»	60
1 Consigne.....	»	45
1 Cruche en grés,..	»	85

Digitized by Google

1	Cuiller à bouche, en bois.....	»	05
1	Idem à pot idem...	»	27
1	Gamelle.....	»	23
1	Grille en fer battu..	1	60
1	Manne à charbon..	»	75
1	Pelle à feu.....	»	08
1	Plat.....	»	32
1	Poële.....	10	»
1	Ratelier d'armes...	6	93
1	Idem à pistolets, *le mètre*.....	1	60
1	Idem de porte-manteaux *le mètre*....	1	60
1	Idem de sellerie, *le mètre*.....	2	66
1	Serrure et clef....	3	»
1	Tuyau et clef.....	2	34
1	Vître cassée.....	»	10

Digitized by Google

CUISINE.

1 Baquet de cuisine..	2	»
1 Barre de fourneaux	2	50
1 Bloc de cuisine....	9	»
1 Fourchette de cuisine.....	2	»
1 Pelle à feu de fourneaux.....	3	»
1 Porte de fourneaux	2	»
1 Seau de cuisine...	3	65
1 Tisonnier de fourneau.....	3	»

L'officier préposé signe, en arrivant aux casernes, l'état de livrances; et à sa sortie il est également dressé état des relivrances s'il y a carence ou dégradation, le corps paye.

Digitized by Google

Une fourniture complète de lit de casernement, est estimée cent trente-neuf francs.

Une fourniture complète coûte, de location par mois, un franc quatre-vingt dix-sept centimes et demi.

L'affluence des logemens militaires, jusqu'à l'arrivée des troupes angloises, en juin 1814, a causé tant de frayeurs, que plusieurs personnes en moururent; la mortalité s'en est ressentie à Tournai; elle fut, en 1813, de cent soixante-onze personnes, pour les trois derniers mois, et de deux cent quatre-vingt-une personnes, pour les trois premiers mois de 1814.

Digitized by Google

Voyez Histoire de Joseph, guerre des juifs, livre 2, chapitre 28.

Dubos, monarchie des Gaules, v. 1, p. 126.

Isidore de Séville, origines étimologiques, liv. 16, chapitre 24, et Cassidori, liv. 5, épitre 11.

Histoire de Tournay, par M. Hoverlant de Beauwelaere, vol. 2, page 5.

Néry, vol 2, page 185. vol 68, page 135. - Grégoire de Tours, livre 4, chapitre 30, livre 5, chapitre 4, livres 4, 5, 6. - Capitulaires de Charlemagne, livre 3, chapitre 47, livre 2, chapitre 14. livre 3, chapitre 66, Histoire de la milice françoise.

Digitized by Google

par le père Daniel, vol. 1, in-4°. page 72, édition de Paris, chez Coignart, 1721.

Histoire de Tournay par M. Hoverlant de Beauwelaere, vol. 71, année 1567.

Vol. 52, page 117.

Vol. 49, page 187.

Histoire manuscrite de Tournay, vol. 74, 19e. cahier.

Vol. 74, 26e, cahier.

Histoire de Tournay, par M. Hoverlant de Beauwelaere, vol. 54, page 193.

Mémoires de Louis XIV, dits Mémoires de Noailles, in-8°., vol. 2, page 47.

Histoire manuscrite de Tournay, vol. 75, 27e. et 29e. cahiers.

Digitized by Google

Idem par M. Hoverlant de Beauwelaere, vol. 54, *pages* 197, 201.

Idem manuscrite, vol. 78, 23e. *cahier.*

Vol. 78, 24e. *cahier,* 28e. *cahier primo,* 29e. *cahier bis.*

Idem par M. Hoverlant de Beauwelaere, vol. 16, *page* 200.

Idem.

L'année 1815, nécessita une surcharge de logements militaires, pour et à cause de l'échappé de l'île d'Elbe;

Et depuis son arrivée à Fréjus, en Provence, le premier mars, et le 20 à Paris;

Dès lors, toutes les troupes de l'Europe, s'ébranlèrent une

Digitized by Google

deuxième fois contre lui, et quoiqu'il eut à sa disposition vingt mille hommes au moins davantage, que les alliés, il n'en fut pas moins complétement battu le 18 juin 1815, à Watreloo, avec une perte immense d'hommes, de chevaux, de bagages, et d'artillerie;

C'est à cette journée mémorable, que l'armée belgique, commandée par le prince héréditaire d'Orange, qui y fut blessé, combattant en héros à leur tête, et qui y avoit été fait prisonnier, mais qui fut à l'instant délivré, par l'invincible charge des troupes belges.

Ce fut à cette journée, que

Digitized by Google

les Belges prouvèrent, qu'ils savoient rester fidèles à leurs drapeaux, et combattre avec cette bravoure de leurs dévanciers, qui déconfirent les armées françoises, à Groeninghe à Guinegatte, et à St. Quentin;

Les magistrats partout, ne cessèrent dès lors, de déployer le plus grand zèle, pour que la répartition des logements, soit équitable, et impartiable;

Ces pères du peuple ayant, acquis la preuve, que des scribes cupides, haineux, et insolents avoient osé abuser de leur confiance, pour fouler aux pieds la justice, et compromettre la fortune des habitants, en accablant

Digitized by Google

de logements, ceux qui ne rassasioient pas leur infame cupidité, et en sublevant de cette charge pesante, ceux qui achetoient cette exonération, par des grosses sommes d'argent, ou par leur malfésance révolutionnaire;

La postérité connoîtra un jour les manèges concussionnaires scandaleux, et effrontés de ces infames scripturistes, et la fortune non moins criante, que ces extorsions leur procurèrent;

Une épouse d'entre eux, dans un certain pays, étoit fréquemment invitée, à des fêtes très-brillantes;

Madame la scribe, s'en donna tellement à cœur joie, qu'elle s'é-

Digitized by Google

chauffa les entrailles, et en gagna la mort ;

Quelques jours avant son décès, il lui fut fait l'expédition anonyme, et sans facture, d'un très-gros grés, à travers les fenêtres de sa chambre, pour dernier souvenir de toutes ses bontés pour ses opprimés en logements; le cupide, et infame superstite, a été enfin mis dans l'impuissance, d'exercer d'avantage ses brigandages; il est reservé au Dieu vengeur des opprimés, de frapper cet insecte vénimeux, pour qu'il serve d'exemple à ses collègues en scélératesse. in æternum.

Exposition succincte des constitutions de Tournai, page 63.

Digitized by Google

Messire Lamorald de Cunchy, nommé à un canonicat de Tournai, le 6 novembre 1566, décéda en cette ville le 20 octobre 1624;

Il fonda son anniversaire en ladite cathédrale, avec distribution de pains, aux membres, et suppôts de son chapitre.

Annales tournésiennes, par Guinaire, année 1624.

1624.

Le 1 mai, le gouvernement autorise le magistrat de Tournai, à lever à cours de rente, un capital de huit mille florins (11100 *florins de nos jours*), pour remplacer la courtresse,

Digitized by Google

résultante du compte rendu, du produit des impositions, assises et perçues, pour rembourser les sommes levées, afin d'acheter des grains, destinés à substanter le peuple de Tournai, durant la famine, qui avoit eu lieu les années précédentes;

Ces emprunts eurent lieu pour la même cause en 1709, 1740, 1788, 1789, 1794, 1795, 1796, 1816, 1817,

Manuscrit Guelton, vol. 4, *page* 66.

Voyez cet ouvrage, vol. 1er, *pages* 113, 127.

Vol. 3, *pages* 132, 185.

Vol. 6, *pages* 3 *et* 4.

Vol. 10, *page* 137.

Digitized by Google

Vol. 12, *pages* 14, 18.
Vol. 18, *pages* 262, 149.
Vol. 19, *page* 103.
Vol. 66, *page* 258, *année* 1608.
Vol. 68, *page* 295, *année* 1585.

1624.

Nouvel octroi du souverain au magistrat de Tournai, du deux mai, qui proroge les impositions assises sur la consommation des vins, et des bières, à l'effet de fournir des aumones aux pauvres de la ville, et aux frais d'entretien de l'école dominicale. *Manuscrit Cocheton, vol.* 4, *page* 66.

1624.

Les échevins de Tournai enregistrèrent le 24 décembre, la com-

mission du gouverneur, et grand-bailly des deux provinces de Tournai et du Tournésis, en faveur du comte de Middelbourg, successeur en ces dignités, au comte de Straden.

Manuscrit Guelfron, vol. 4, page 67.

1624.

Messire Jean Lescaillet, nommé chanoine de Tournai, le 15 juin 1584, postérieurement archidiacre de Flandre, du diocèse de Tournai, y décède le 23 janvier 1624;

Par son testament du 15 janvier dit an, il fonde son anniversaire à perpétuité, en la dite cathédrale, avec distribution an-

Digitized by Google

nuelle de six patards, à chacun des chanoines présents, et un pain à chaque grand-vicaire, chapellain, et enfant de chœur; il donna à cet effet, à l'office de la trésorerie d'icelle cathédrale, un capital de six mille florins (*fesant de nos jours* 10525 *florins*)

Guinaire, annales tournésiennes, année 1624.

1625.

L'abbaye de St Martin de Tournai, rétablie à la fin du 11e siècle, (1092) par la piété d'Odon, chanoine-écolatre de Tournai, et de ces quatre compagnons, à l'endroit où est aujourd'hui

Digitized by Google

le nouvel hôtel de ville de Tournai; mais qui étoit alors, hors de l'enceinte de cette ville, et y demeura jusqu'en l'année 1343.

Exposition succincte de Tournai, page 140.

Les comtes de Flandres alors souverains de Tournai, sous la haute suzeraineté de la France, se complurent, de concert avec les évêques, de cette cité, de les combler de biens, et déclarèrent les religieux de ce monastère, exempts de toutes impositions, ce qui fut confirmé par diplôme de l'empereur Charles-le-Quint;

Cependant ce monastère, étant depuis englobé dans l'enceinte de Tournai (1343);

Digitized by Google

Les magistrats soutinrent, qu'il devoit en supporter les impositions; il y eut à ce sujet divers concordats, et un spécialement entre la ville, et cette abbaye, l'an 1625, par lequel, ce monastère, s'obligea de payer annuellement une somme convenue à la ville, à titre des impositions par elle, assises, pour payer le subside annuel de 36 mille florins au souverain, établi l'an 1600;

Le manuscrit Guelton, ne nous indique pas la quotité de la somme annuelle stipulée;

Il y eut depuis, des discussions sur le payement annuel de la somme convenue, en ce que

Digitized by Google

l'abbaye ayant fait des avances à la ville de Tournai, dans ses urgents besoins, vouloit en faire la déduction ;

Ces différens, se prolongèrent jusques vers l'an 1766 ;

Car je vois dans les notes recueillies à ce sujet, par feu mon père, M. Hoverlant de Beauwelaere, qui fut premier-conseiller pensionnaire de Tournai jusqu'à sa mort arrivée le 11 mai 1767 ;

Je vois que le magistrat étoit incliné à transiger de nouveau avec ce monastère ;

Cette transaction, fut faite le 28 novembre 1769, et homologuée par le souverain, le 12 août 1772, cette abbaye s'obligeoit de payer

Digitized by Google

annuellement à ce titre, à la ville la somme de douze cents florins, ce qui eut lieu jusqu'en 1794, que les frères et amis parisiens s'emparèrent du Tournai le 3 juillet 1794.

Manuscrit Gueltes, vol. 4, page 67.

Voyez cet ouvrage, vol. 16, page 68.

Le magistrat de Tournai, avoit levé de grosses sommes à intérêts pour subvenir aux pressants besoins du souverain, que la guerre contre la Hollande insurgée, nécessitoit;

Comme on refusoit d'en déduire les intérêts, sur les subsides annuels, d'après représentations fai-

tes en ce regard, par nos magistrats à la gouvernante, l'infante Isabelle;

Par décret royal du 27 juin 1625, cette auguste princesse, dis-je, assigne aux consaux de Tournai, et lui donne en hypothèque, sa forêt royale de Nieppe, et ses revenus annuels, pour sureté du capital et des intérêts, de la somme de cent mille florins, que le magistrat de Tournai avoit avancé, et levé, pour les besoins urgents du royal service;

Le magistrat dans le même siècle, fut nécessité à de nouvelles levées, pour la construction des moulins-à-eau, des quais, des casernes, sous Louis XIV, qui dès

Digitized by Google

l'an 1669, fit refondre sur un nouveau pied, toutes les anciennes constitutions de rente, par un appel de fonds supplétoire, joint à leur capital primitif;

La ville de Tournai écrasée par ces levées extraordinaires, fut forcée en 1683, d'en réduire le capital à deux tiers, et à n'en payer qu'une année de cours sur trois, et qui sous Louis XIV, étoit au denier vingt;

A quel effet, l'on établit cette année, une caisse d'amortissement dont nous avons parlé à l'année 1622, en cet ouvrage, et auquel nous renvoyons.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 68.

Digitized by Google

Cette hypothèque sur la forêt de Nieppe, vint à cesser, lorsqu'en 1667, Lille, et la forêt de Nieppe par conséquent, furent pris par Louis XIV, et cédés à la France l'année soixante (1668) par le traité d'Aix-la-Chapelle ;

Quoique Tournai, par le même traité, restoit sous la domination françoise ;

Les ministres de Louis XIV, parvinrent, sous les prétextes les plus futiles, à s'exonérer de cette hypothèque, et par suite d'une dette aussi sacrée ;

1625.

Décret du prince, du 25 août 1625, qui sur les plaintes du

Digitized by Google

magistrat de Tournai, déclare que les salpetriers, sont tenus de tenir leurs fabriques dans les lieux écartés, et qui ne puissent pas nuire aux habitants de Tournai;

De nos jours 1818, un salpetrier, établi quai Notre-Dame, rive gauche de l'Escaut, a eu le malheur d'éprouver un accident très-malheureux, par l'inflammation subite de ses matières.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 68.

Décret confirmatif du gouvernement du 2 octobre 1625, qui autorise le magistrat de Tournai, à compenser le mali d'un des comptes spéciaux de l'administra-

Digitized by Google

tion, avec le boni d'un autre desdits comptes particuliers.

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 68.

Item cet ouvrage, *année* 1622, *article* comptabilité du magistrat de Tournai, *vol.* 71, *page* 2 *à* 340.

Les consaux enregistrent la commission de gouverneur, et grand-bailli des provinces de Tournai-Tournésis, donnée à Mgr. le prince de Rubempré.

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 69.

Décret du 15 janvier 1625, qui permet pour cette fois seulement aux marchands de Tournai, de vendre les étoffes achetées durant la trève de 12 ans (de 1609 à

Digitized by Google

1621), dans les provinces hollandoises, et ce avant, l'émanation du placard, qui défendoit la guerre durant, toutes relations commerciales avec elles.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 70.

1626.

Messire Nicolas Duchambge, est nommé chanoine de Tournai le 17 avril 1592, et qui postérieurement résigna son canonicat;

Il donna les fonds néoessaires pour clorre et embellir la chapelle de Notre-Dame, située derrière le chœur de ladite cathédrale;

Plus, il lui donna une couple

Digitized by Google

de chandeliers d'argent, et quatre pièces de tapisseries, de haute lisse;

Il fonda par son testament, un obit perpétuel en ladite cathédrale, avec distribution de pain à chaque membre, et suppôt dudit chapitre, et une somme de deux mille florins à la bibliothèque de ladite cathédrale (*faisant de nos jours trois mille, cinq cent vingt-cinq florins*).

Annales tournésiennes de Ginaire, *année* 1626.

Voyez aussi cet ouvrage, vol. 7, *page* 230.

La peste recommence ses ravages à Tournai; toute communication lui est interdite, pour

Digitized by Google

éviter la propagation de cette contagion, ce qui ruine la plupart des marchands de Tournai ;

Le magistrat est autorisé, par décret du roi d'Espagne, Philippe IV, de lever soixante mille florins (*fesant cent cinq mille, deux cent cinquante florins*), pour venir aux secours des pauvres pestiférés, et non-pestiférés, par octroi du 7 janvier 1626.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 69.

Le 10 août de l'an 1626, mourut à Gaëte, dans le royaume de Naples, le révérend père Prosper Stellart, né à Tournai, vers l'an 1586, qui se fit augustin, et devint prieur, et visiteur de son

Digitized by Google

ordre dans la province belgique;

Il s'étoit rendu à Rome, pour les affaires de son ordre ; c'étoit un savant théologien, et un zélé religieux ;

On a de lui :

1° De Coronis et tonsuris paganorum, judæorum, christianorum. Douai 1625.

2° Rutilii Benzonii Romani, dissertationes, et commentaria in magnificat, etc., Douai 1625.

3° Fundamina et regulæ omnium monasteriorum, et militarium. Douai 1626, in-4°

4° Annales monastici, in-4°, Douai 1627; elles ne vont que jusqu'à l'an 600.

La critique manque dans ses ouvrages, où l'érudition abonde.

Digitized by Google

1627.

Décret du roi Philippe IV, qui renvoie respectivement les villages des états du Tournésis, des prétentions respectives, qu'ils (villages) avoient formés les uns, à l'égard des autres, pour livrances de fourrages, et logements, aux gens de guerre.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 72.

L'hôpital de Notre-Dame de Tournai, n'étoit pas tenu, par ses statuts, et notamment par celui de 1238, de recevoir les pestiférés ;

Vu les ravages effrayants de la peste depuis 2 ans ;

Digitized by Google

Les consaulx de Tournai, obtiennent du roi Philippe IV, un décret provisoire du 24 septembre 1627, qui astreint les religieuses dudit hôpital, à en recevoir un certain nombre, parmi les précautions usitées, de les séparer absolument des autres malades.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 72.

Item cet ouvrage vol. 5, page 213.

Vol. 6, pages 126, 127, 128, et note 20, ibidem.

1627

Octroi du roi Philippe IV, du 23 septembre 1627, qui proroge l'imposition de quinze patards

Digitized by Google

à la bouteille d'eau-de-vie, consommée par les tournésiens, et d'un patard à la bouteille pour ceux du dehors de la ville, qui en prendront à la fois plus de huit bouteilles.

L'usage de cette liqueur pernicieuse à la santé de l'homme, avoit été défendu par une ordonnance des consaux de Tournai du 30 mai 1610, comme on l'a vu à l'année 1610 de cet ouvrage, *vol.* 69, *page* 334, *auquel nous renvoyons.*

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 73.

1627

Octroi du souverain du 27 septembre 1627, qui autorise l'éta-

Digitized by Google

blissement à toutes les portes de la ville de Tournai, d'un droit de barrière, dit *cauciage* (ou chaussiage).

C'est le premier exemple, que je trouve à Tournai, de l'institution du droit de barrière.

L'ordonnanee de Charles-le-Quint, du 18 mai 1536, pour l'entretien des chemins, n'en parle pas.

Voyez cet ouvrage, vol. 66, *pages* 224, *inclus* 230 *et la note* 38 *ibidem.*

Nous donnons ici les droits d'entrée, perçus aux portes de Tournai, depuis les romains jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

DROITS D'ENTRÉE A LA PORTE DE TOURNAI.

Charbon de terre, bois à bruler, briques, chaussiage, tonlieux, timonage.

Ces droits consistent, 1° en 4 patards par chaque chariot chargé de charbon de terre, en vertu de consentement préalable des 36 bannières et par les octrois subséquens du 17 septembre 1574, et du 30 décembre 1642; ils furent perçus jusqu'en 1796, époque de la réunion de la Belgique à la France.

2° Dans l'imposition de 15 patards au chariot, ou banne de charbon de bois (dit charbon

Digitized by Google

de faux), contenant 50 rasières, par consentement préalable desdites 36 bannières et octrois susénonoés, de 1574 et 1643, et résolution règlementaire des consaux de Tournai, de 1664, et par le tarif émané par lesdits consaux, en date du 18 juin 1748, perçue jusqu'en 1796.

Frappée par l'octroi municipal, émané par le Préfet de Jemmape, le 6 septembre 1801, de 5 centimes à l'hectolitre; droit maintenu par le décret impérial du 22 février 1813, et augmenté d'un décime au franc, par celui du 11 novembre dito.

3° Dans l'imposition de 6 patards à la livre de gros, (6 flo-

Digitized by Google

rins), (c'est-à-dire le 20e denier), du prix des bois à brûler qui entrent en ville, d'après l'assentiment des 36 bannières, l'octroi subséquent du 3 mars 1656, et le tarif des consaux de Tournai, du 18 juin 1748, perçue jusqu'en 1796.

4° Dans l'imposition de 10 patards au mille de briques qui se mettent en œuvre dans la ville de Tournai, (*l'Eglise Cathédrale de Tournai exceptée, par la piété des fermiers*), en vertu d'assentiment des 36 bannières et d'octrois subséquens du 3 décembre 1649, 29 février 1673 et 13 mars 1696.

5° Dans les impositions de 9

Digitized by Google

liards, et en sus, et postérieurement de 4 liards, (ensemble 13 liards), sur chaque chariot ou voiture entrant en ville, sous l'intitulation d'anciens et nouveaux droits de chaussiage, tonlieux et timonage, à présent dits pontenage, originairement existant au 5e siècle, à Tournai, au nombre des droits regaliens, y appartenant aux monarques mérovingiens, et cédés, l'an 575, par Chilpéric Ier, à Chrasmer, évêque de Tournai, et à son chapitre, qui les a transmis et céda au Magistrat de Tournai, avec d'autres droits régaliens, par concordat du 16 d'août 1293, parmi une redevance annuelle, perpé-

Digitized by Google

tuelle et irrédimible de trois cents livres Tournois, depuis consenties par les 36 bannières de Tournai, et subséquemment par les octrois des 27 septembre 1627 et 14 octobre 1639, et régularisées par le tarif des états et consaux de Tournai, du 19 novembre 1721.

6° En 1 liard à chaque charge de denrées entrant en ville, originairement existant par ladite chartre de 575, et cédée au Magistrat, comme dit est, en 1293; lesquelles espèces des six droits réunis, ont produit en collecte et régie, en l'an 1788, six mille cent quatre-vingt-quinze florins onze patards deux deniers; ils furent perçus jusqu'en 1796.

Digitized by Google

Voyez Histoire de Tournai, par Monsieur Hoverlant de Beauwelaere, vol. 16, page 54.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 73.

1627.

Octroi du souverain du 26 octobre 1627, qui autorise les consaux, de porter l'imposition sur le bétail à pieds forchus, à raison de six patards à la livre de gros de six florins ;

C'est-à-dire d'un patard au florin du prix desdits bestiaux vendus, et consommés à Tournai, pour du produit, couvrir les fonds des argents levés durant la peste, afin de secourir les indigents.

Digitized by Google

Nous avons donné à l'année 1622, l'historique de cette imposition, *vol.* 70, *page* 218, *nous y renvoyons.*

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 74.

1627

Pierre de St Génois, seigneur Dumenage, natif de Tournai, d'une famille noble, et ancienne, fut créé chevalier, par lettres du 24 mai 1627.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 18, *pages* 107, 175, 245.

Nobiliaire, *vol.* 1er *page* 222.

Item cet ouvrage, *vol.* 19, *page* 299, 300.

Item vol. 20, *pages* 214, 223.

Digitized by Google

Vol. 26, *page* 240.
Vol. 39, *pages* 177 *à* 184.
Item vol. 66, *page* 6.

1628.

Par résolution des consaux de Tournai, du 27 mars 1628, est enregistrée la commission d'essayeur de l'hôtel des monnoies, à Tournai, avec les prérogatives y attachées, en faveur du sieur Jacques Vanderheyden ;

Tournai avoit alors, et eut jusqu'en 1668, un hôtel des monnoyes, que lors Louis XIV, l'y supprimât, au mépris de la capitulation par lui signée en 1667. pour l'établir à Lille.

L'on a vu au vol. 67, page

Digitized by Google

240 de cet ouvrage, qu'un de mes aïeux, M. Jean-Baptiste Hoverlant, étoit substitut pour Sa Majesté, des intendants-généraux des monnoies des Pays-Bas, pour l'hôtel des monnoies du pays ;

Le dernier des rejetons des Vanderheyden, ancien député aux états pour le prince de Salm, à cause de sa terre de Pecq, est mort célibataire en 1817.

Voyez cet ouvrage, année 1609, *vol.* 69, *page* 335.]

Manuscrit Guelton, vol. 4, *page* 74.

La Flandre illustrée, par Jean Deseur, écuyer, Lille in-12 page 154, *année* 1713.

Digitized by Google

1627

La peste, et la famine, qui avoient désolé Tournai, forcèrent les consaux de cette ville, de demander au souverain l'imposition additionnelle de deux liards sur une bonteille de vin, (*neuf deniers et demi de nos jours*), ce qu'ils obtinrent par octroi du 12 octobre, laquelle imposition serviroit à acquitter la levée à cours de rente, d'une somme de quatorze mille florins (*fesant* 23625 *florins de nos jours*), pour rembourser les cent mille florins, levés à ces causes en 1624.

Manuscrit Guelton, vol. 4, pages 74, 75.

Digitized by Google

1628.

Décret du roi d'Espagne, Philippe IV, du 27 novembre 1628, qui déclare, que l'amende pour blessure avec navrure à sang coulant, au lieu d'être de cinquante sols (*fesant* 87 *sols*, 7 *deniers de nos jours*), sera à l'avenir de cinquante livres (87 *livres six sols de nos jours*).

Manuscrit Guelton, vol. 4, *page* 75.

1628.

Règlement des consaux de Tournai du 20 octobre 1628, qui déclare,

Que les 18 haut-lisseurs prin-

Digitized by Google

cipaux, dits élus de cette corporation, prêteront serment au grand-prévôt de Tournai, à l'intervention du fiscal de la ville et du greffier ;

Ce corps étoit alors aussi puissant, que nombreux, et il consistoit en fabricants de tapis, connus, sous le nom de haute, basse, et moyenne lisse, qui en 1760, étoit réduit à une presque nullité ;

Vingt ans ensuite, Piat-Lefevre et fils, ancien fabricant de camelots et de calemandes, renouvella les fabriques de tapis, il rendit la sienne, successivement jusqu'aujourd'hui 1821, l'une des plus belles, et des plus célèbres de l'Europe.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 75.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 19, *pages* 269, 270.

1628.

Antoine Monel, riche patricien tournésien, et seigneur de Rouverie, étoit depuis plusieurs années massart, et trésorier de la ville de Tournai, charge qu'il remplissoit avec tant de talents, et de désintéressement, qu'il fut annobli par lettres-patentes du roi Philippe IV, du 28 février 1628;

Anne et Marie ses filles, sont fondatrices en 1676, paroisse St Brice, de la fondation de ce

Digitized by Google

nom, qui y subsiste aujourd'hui 1821.

Voyez cet ouvrage, vol. 26, pages 45, inclus 161.

Nobiliaire des Pays-Bas, vol. 1er, page 227.

1629.

Décret du roi du 6 avril 1629, qui pour obvier aux rixes sanglantes, qui avaient lieu journellement à Tournai, dans les cabarets, déclare, que tous ceux qui tireront couteau, ou poignard, paieront une amende de quatre florins (*fesant sept florins cinq deniers de nos jours*).

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 75.

Digitized by Google

La trève de douze années, faite avec la Hollande en 1609, étant expirée, les hostilités recommencèrent au mois d'août 1621;

Le prince d'Orange, Frédéric-Henri, prit Bois-le-Duc en 1629, Philippe IV, dans ces tristes conjonctures, demanda un subside extraordinaire aux états de Tournai;

Les trente-six bannières de Tournai, votèrent à ce monarque un secours et aide extraordinaire de douze mille florins (*fesant* 21030 *florins de nos jours*).

Ce monarque octroia une assiette de nouvelles impositions, pour recouvrer cette somme.

Manuscrit Guelton, vol. 4, *page* 76.

Digitized by Google

1630.

Pierre Fourmanoir, écuyer, seigneur de Merlain, grand-prévôt de Tournai, fut honoré de la dignité de chevalier, par lettres du 17 juillet 1630. Famille éteinte.

Nobiliaire des Pays-Bas, vol. 1er page 241.

1530.

Guillaume Bernard, écuyer-seigneur de Taintegnies-Lannoy, fut créé chevalier le 2 août 1630. Famille éteinte.

Nobiliaire 1er page 244.

Digitized by Google

1630.

Décret du gouvernement du 30 avril 1630, qui proroge les impositions assises pour acquitter les frais de construction de la halle sur la grand'place à Tournai, item les frais de la construction du Pont à l'Arche, et les argents levés pour secourir les pestiférés.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 77.

1630.

Octroi du gouvernement en date du 11 juillet, qui établit à Tournai, en faveur d'un particulier, une savonnerie avec privilège exclusif, et à charge de se con-

Digitized by Google

former aux placcards émanés à ce sujet, et aux règlements de police à émaner en ce regard, par le magistrat de Tournai.

Voici ce que j'en dis page 119 de mon Exposition succincte des constitutions de Tournai :

Imposition sur le savon,

Consistant en 6 patards, sur chaque quarteau de savon fabriqué à Tournai, et exposé en vente, consentie par les 36 bannières de Tournay, et par octroi subséquent du 9 octobre 1651.

Comme elle donnoit lieu, étant affermée, à de nombreuses contestations, les conseaux de Tournay, qui protégeoient leurs habitans en pères éclairés, la donne-

Digitized by Google

rent en abonnement, pour un an, au corps de savonniers, parmi la somme à payer de huit cents florins par leur résolution du 16 octobre 1786.

Quant aux offices des trois égards au savon, auxquels compète de recevoir, pour salaire, 5 liards à chaque vente de vaisseau contenant du savon, vendu sous le réméré au corps des graissiers de Tournay, pour la somme de quatre mille trois cents florins, à présent réduite à quatre mille florins.

Iceux droits continués audit corps des graissiers, par résolution des conseaux de Tournay, du 16 septembre 1784, pour le terme

Digitized by Google

de 3, 6, ou, 9 ans, parmi la réduction respectivement de cent, deux ou trois cents florins, des dits quatre mille florins; laquelle somme de rachat, partant, se trouvera réduite à celle de trois mille sept cents florins, après la jouissance révolue desdits 9 ans, dont la septième année est celle 1788.

Le savon d'Angleterre est prohibé en France;

Les savons de France en Belgique, doivent un droit de 25 florins 30 centièmes par *cent livres*, d'après la loi du 12 mai 1819, (art. 2).

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 78.

Digitized by Google

Répertoire universel de Jurisprudence, vol. 57, *in*-8° *page* 397.

1630.

Octroi du souverain, qui proroge la perception des impositions assises, pour subvenir aux frais de l'instruction de la jeunesse, plus ceux de l'érection des écoles dominicales, et la dotation du collége des jésuites à Tournai.

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 78.

Cet ouvrage vol. 16, *pages* 182 *à* 187.

Volume 67, *page* 37 *inclus* 128.

Digitized by Google

1630.

Le corps des tanneurs de Tournai, s'étant permis dans une requête présentée à Sa Majesté, des expressions injurieuses contre le magistrat de Tournai, qui ne s'en étoit pas plaint;

Le roi Philippe IV, de son propre mouvement ordonna, qu'elles seroient biffées et raturées, et pour le surplus, autorisa ledit magistrat de faire droit, sur l'objet principal de ladite requête;

Le corps des tanneurs, formoit avec celui des corroyeurs, la septième des trente-six bannières de Tournai.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 76.

1630.

Décret du gouvernement du 29 octobre 1630, qui accepte la somme de six mille florins (*fesant 14400 florins de nos jours*) à titre d'aide extraordinaire pour le rachat du logement des gens de guerre.

1630.

Manuscrit Guelton, vol. 4 page 80.

Messire Maximilien Vilain de Gand, 46e évêque de Tournai, fonde en la ville de Douai, le collége de Tournai l'an 1630;

Digitized by Google

Dans l'acte de cet établissement ce pieux prélat, se réserve à lui et à ses successeurs, évêques de Tournai, à perpétuité, l'administration de ce collége, à l'adjonction de deux députés de l'université de Douai;

Ce qui fut exécuté jusqu'en 1790, que les immortels gastromanes constituants de Lutèce en badaudois, supprimèrent les universités, et les colléges, en s'emparant de leurs biens, sans payer leurs dettes, en vertu des droits de l'homme, apportés d'outremer, par l'écuyer du grand dada parisien, blanc comme neige (La Fayette).

Le dernier président du collége

Digitized by Google

de Tournai, en la ville de Douai, fut M. Devray, licencié en théologie.

Voyez étrennes de Douai, par M. Plouvain, conseiller en la cour d'appel de Douai page 109.

Voyez cet ouvrage, vol. 69, page 410 et suivantes; à la vie de cet évêque.

1631.

Décret du gouvernement du 24 juin 1631, qui accepte l'offre extraordinaire d'un subside supplétoire de huit mille florins (18200 *florins de nos jours*); faite par le magistrat de Tournai, et votée par les trente-six bannières, pour aider Sa Majesté à

Digitized by Google

la levée de trois cents hommes de troupes, dans les provinces de Tournai et du Tournésis.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 81.

1631.

Les officiers du baillage de Tournésis, toujours brouillons, et tracassiers à leur ordinaire, s'avisoient, contre le prescrit des ordonnances de nos magistrats, de faire chercher du vin, à la cave du chapitre de Tournai, pour se soustraire ainsi, aux nouvelles impositions assises sur le vin;

Mais pour y obvier, le magistrat de Tournai les attaqua au conseil

Digitized by Google

provincial de Flandres séant à Gand, où cela leur fut interdit, par un jugement contradictoire, et définitif.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 82.

Item cet ouvrage vol. 25, page 198, inclus 222.

1631.

Octroi du 20 février qui autorise l'imposition de trente patards sur cent livres de tabac, qui se vendront et consommeront à Tournai.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 82.

Digitized by Google

1632.—1633.

Le baillage de Tournésis, toujours constant dans ses incartades, et dans ses extensions illégales, veut s'attribuer la connoissance de l'entérinement, et opposition des lettres de rescision, dites de restitution en entier, appelées committimus, de bourgeois, à bourgeois, de Tournai;

Sur quoi Sa Majesté le roi Philippe IV, par décrets des premier, et sept avril 1633, déclare, que la connoissance, et l'attribution de ces sortes de lettres de bourgeois à bourgeois de Tournai, compête, et appartient

Digitized by Google

exclusivement à messieurs les prévôt-jurés de Tournai.

Manuscrit Guelton, vol. 4, pages 83, 84.

1633.

Le gouverneur du château de Tournai, s'étant avisé de maltraiter un sergent de ville, qui exploitoit légalement, est tenu d'en faire ses excuses au magistrat de cette ville, par sa lettre du 29 octobre 1633, en l'assurant que cela ne lui arriveroit plus.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 83.

1633.

Décret du souverain du 2 juin 1633, qui permet et autorise la

Digitized by Google

réintégration du piloris, et étaque de la justice, du temporel de l'évêché de Tournai, sur la rue près du palais épiscopal.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 85.

1633.

Le 10 juillet 1633, mort de messire Antoine d'Aubermont, de Tournai, il fut nommé chanoine de cette ville dès le 16 avril 1616.

Il fonda en ladite cathédrale son obit à perpétuité, avec distribution de pains;

A quel effet il laissa à l'office du réfectoire de ladite cathédrale de Tournai, un capital

Digitized by Google

de deux mille florins (*fesant* 5600 *florins de nos jours*).

Son frère ainé, messire Pierre d'Aubermont, aussi chanoine de Tournai, dès le 14 juin 1597, et qui mourut le 11 octobre 1648; avoit lors fondé un office, dit de la présentation, qui consistoit en bourses d'études, et qui en 1780, malgré le malheur des tems, jouissoit d'un revenu annuel de trois mille neuf cent quatre-vingt-six florins, dix patards, quatre deniers.

Annales tournésiennes, par Guinaire, année 1633.

Item cet ouvrage, vol. 7, *page* 148.

Digitized by Google

1634.

Les trente-six bannières des arts et métiers de Tournai, accordent au souverain, outre le subside ordinaire de trente-six mille florins, un subside extraordinaire de huit mille florins (*restant* 19200 *florins de nos jours*).

Manuscrit Guelton, vol. 4; *page* 87.

1634.

L'on contestoit aux maîtres-brasseurs, le droit de brassins bourgeois, pour la consommation de bière dans leur ménage;

Ce différent fut porté à la con-

Digitized by Google

naissance du gouvernement, qui déclara par décret du 5 juillet 1634, que les maîtres-brasseurs de Tournai, ne payent pas plus d'impositions, que les autres bourgeois, pour la bière, qu'ils consomment dans leurs ménages.

On leur alloue à chacun d'eux, savoir, aux maîtres-brasseurs de première classe, sept sacs de braie par an;

A ceux de seconde classe, cinq sacs de braie;

Et à ceux de troisième classe, quatre sacs de braie;

Le sac de braie produisoit six tonneaux de bière mêlée.

Manuscrit Cuvelier, vol. 4, page 89.

Digitized by Google

1636.

Les consaux de Tournai, par résolution du 3 juillet, enregistrent la commission de gouverneur, et grand-bailli des provinces de Tournai-Tournésis, pour monseigneur le duc de Croy-Havré.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 89.

1636.

Mort de messire Jean Cousin, chanoine le 11 septembre 1636.

Depuis 1593, il avoit donné à l'ordre des pères augustins, pour en former un séminaire pour leur novices, à Douai, une maison,

Digitized by Google

rue dubloc en cette ville, vers l'an 1600.

Ce séminaire fut transféré par la munificence de M. Jean Pippre, chanoine de St Amé, à Douai, l'an 1628, dans la maison des Rosettes, vis-à-vis le moulin au brai; dans la suite, ces pères y obtinrent un établissement conventuel.

Voyez l'ouvrage très-savant intitulé : Etrennes aux citoyens de Douai, pour l'année 1789, *in*-18, *à Douai, chez d'Herbais*, 1789, *pages* 53, 54.

Nous avons donné au vol. 68, page 420 de cet ouvrage, la note biographique de ce pieux, charitable, et savant chanoine,

Digitized by Google

auteur d'une histoire de Tournai. Nous y renvoyons le lecteur.

1637.

Le 29 septembre 1637, mort de messire Adrien de Stenhuys, chanoine de Tournai, dès le 19 septembre 1618 ; il étoit âgé de soixante ans ;

Il fut emporté par une fièvre maligne ;

Il fonda son obit à perpétuité en ladité cathédrale de Tournai, avec distribution aux chanoines, et grands-vicaires, qui y assistent, de chacun six patards ;

Et aux chapelains de hautes, et basses-formes, enfans de chœur,

Digitized by Google

et autres suppôts du cœur de ladite cathédrale, chacun trois patards ;

Stenhuys, donna en sus, à ladite cathédrale, une couple de chandeliers d'argent, estimés trois cents florins d'alors (*fesant 720 florins de nos jours*) ;

Plus, une somme de deux mille florins une fois (*fesant cinq mille, six cents florins de nos jours*).

Son frère cadet, messire Charles Stenhuys, aussi chanoine de ladite cathédrale de Tournai, depuis 1631, et qui y décéda en 1666, fit à sa mort, une semblable fondation, lesquelles furent réunies, et dont la dotation l'an 1784, étoit réduite par les mal-

Digitized by Google

heurs des guerres, à un revenu annuel de trois cent vingt florins.

Voyez cet ouvrage, vol. 7, page 154.

Annales tournésiennes, par Jean Ginaire, à l'année 1637.

1637.

Le 25 novembre 1937, mort de messire Jerôme-Antoine Vanwinghe, alias Dewinghe, chanoine de Tournai, dès le 11 février 1585, qui depuis résigna son canonicat.

Il fonda son obit, à perpétuité, en ladite cathédrale, avec distribution de pains aux membres dudit chapitre, qui y assisteront, à quel effet il laissa

Digitized by Google

à l'office de la trésorerie d'icelle cathédrale, un capital de quatre mille florins une fois (*fesant neuf mille, six cents florins de nos jours*).

Voyez annales tournésiennes de Guinaire, année 1637.

Item cet ouvrage, vol. 8, *pages* 136 *à* 144.

1641.

Charles Allegambe, écuyer, seigneur de Bassenghien, fut créé chevalier le 14 mai 1641; il étoit fils d'Alleguin, seigneur de Bassenghien, grand-prévôt de Tournai, et créé chevalier le 11 février 1600.

Nobiliaire, vol. 1.er *page* 265.

Digitized by Google

1642.

Le sieur Jean-Baptiste Hoverlant, résidant à Tournai, allié à damoiselle Françoise Cocquielle, fille de Gilles, seigneur de Merchin, fut annobli le 21 janvier 1642.

Recueil de noblesse, des Pays-Bas, par Leroux, in-4° page 271.

Item cet ouvrage, vol. 9, *pages* 230 *à* 244.

Vol. 15, *pages* 16, 17.

Vol. 16, *pages* 93, 98.

Vol. 20, *pages* 81, 82.

Vol. 21, *pages* 162, 163, 173 *à* 181.

Vol. 27, *page* 60.

Digitized by Google

Vol. 29, *page* 156.
Vol. 30, *page* 13.
Vol. 35, *page* 3.
Vol. 61, *page* 183.
Vol. 64, *page* 269.
Vol. 82, *page* *année* 1794.
Item cet ouvrage, vol. 6, *page* 227.

1641, 1642, 1643.

Les doyens, et sous-doyens, de la chambre des arts et métiers, qui d'après la chartre de 1521, dite Caroline, ne pouvoient s'assembler extraordinairement, sans la permission du grand-prévôt;

Ces artisans inquiets, et brouillons, composés de maçons, couvreurs, serruriers, taillandiers,

Digitized by Google

etc., s'étoient avisés de convertir une affaire administrative, en point et question judiciaire, et qu'ils assimilèrent à une matière individuelle, de particulier à particulier ;

Ils étoient parvenus, à obtenir du conseil provincial de la Flandre, séant à Gand, la permission de s'assembler extraordinairement, nonobstant la défense dudit grand-prévôt ;

Ce chef de notre magistrature, s'en plaignit au gouvernement-général des Pays-Bas ;

Qui par un décret royal, émané le 29 septembre 1641, défendit aux doyens, et sous-doyens de ladite chambre, de s'assembler

Digitized by Google

extraordinairement, sans la permission du grand-prévôt, à péril de trois cents florins d'amende ;

Par un décret royal du 20 septembre (1642) de l'année suivante, il fut enjoint à ladite chambre, sous pareille amende, de désigner audit grand-prévôt le motif de délibération, qu'elle se proposoit d'agiter, en leur dite assemblée ;

L'expérience ayant au surplus donné la conviction, que l'assemblée de la chambre des arts et métiers, par la convocation des trente-six bannières, causoit beaucoup de vacarme, et mouvements anarchiques, surtout, lorsqu'elles délibéroient réunies,

Digitized by Google

sur les pétitions d'aides, et assiettes de nouvelles impositions;

Pour y obvier convenablement, un décret du 16 mars 1649, statua, qu'à l'avenir chaque bannière s'assembleroit séparement, l'une de l'autre, et délibéreroit de même, sur les objets avants dits;

Et par décrets ultérieurs, émanés en ce regard par le roi d'Espagne, Philippe IV, en date du 12 février 1650, et du 4 septembre 1661, il fut statué qu'à l'avenir, les votes recueillis par écrit dans chaque bannière, ne se remettroient plus à la chambre des arts, mais bien au consistoire des prévôts-jurés, qui en feroit le récensement;

Digitized by Google

Ce dernier décret fut porté sur ce que, les 36 bannières contestoient au magistrat de Tournai, le droit, de leur proposer des taxes pour faire face aux sommes, que ledit magistrat étoit convenu de payer tous les ans au gouvernement, pour le rachat du logement des gens de guerre;

Elles furent renvoyées de leur opposition, par un célèbre jugement contradictoire, rendu par le conseil provincial de Flandre, en date du 16 janvier 1655, et ladite chambre des arts représentant à ce, lesdites trente-six bannières, condamnés en tout dépens, dommages et intérêts;

Digitized by Google

Ladite chambre des arts, ayant dans le cours de cette procédure, pris la qualité de représentans du peuple de Tournai,

Le gouvernement par décret du 17 août 1655, lui défendit de prendre cette qualification, à peine d'amende arbitraire à prononcer par les prévôt-jurés.

Manuscrit Guelton, vol. 4, pages 100, 101 et 102.

1642.

Décret du gouvernement royal des Pays-Bas, du 19 février, qui défend au gouverneur de Tournai, de lever aucun impôt à son profit sur les batteaux, qui traversoient Tournai par l'Escaut.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 89.

1643.

Bulle de notre Saint-Père, le pape Urbain VIII, en date du 12 août 1643, qui érige, et institue la confrerie de Sainte-Barbe, vierge, et martyrisée à Rome, le 4 décembre de l'an 235, et ce, en la paroisse de Notre-Dame à Tournai ;

L'octave s'en célèbre tous les ans ;

Elle commence le 27 novembre;

La fête principale dans l'octave, est le 4 décembre ;

On invoque cette Ste Vierge pour obtenir de Dieu, par son

Digitized by Google

intercession une douce mort, et étant munis des Sacremens de Notre-Mère la Sainte Eglise catholique, apostolique et romaine.

Voyez l'ouvrage intitulé : Confrerie de Ste Barbe, canoniquement instituée et érigée en l'église paroissiale de Notre-Dame de Tournai, *in*-24, *chez Varlé, imprimeur, marché aux Potteries*, 1792, *pages* 10 *et* 25.

FIN DU VOLUME 71.

Digitized by Google

ERRATA

DU VOLUME 71.

Page 2 et 3, lisez *lesquelles étoient.*

« 11 ligne 9, ajoutez, *au selon l'évaluation du mot solide, à celui sol, feroient cinq sols d'alors 99 sols tournois de nos jours.*

« 18 ligne 15, lisez *talliam.*

« 54 ligne 2, lisez *soit.*

« 77 lignes 4 et 5, effacez les mots *cinq cent cinquante huit mille.*

« 80 au commencement de la ligne 4, posez le mot *nota.*

« 85 ligne 12, après ces mots *du chef*, ajoutez les mots, *du compte.*

« 99 ligne dernière, effacez le mot *la.*

Digitized by Google

ERRATA.

« 113 ligne 13, effacez le mot *la*.

« 120 ligne avant-dernière, lisez, 82.

« 143 ligne 7, lisez *au rue*.

ligne 8, effacez le mot *étoit*.

« 149 ligne 1re lisez *ambulants*.

« 152 ligne 2, lisez *devalleurs*.

« 175 ligne 4, posez ces mots, *du vingt et un*.

« 172 ligne dernière au commencement, posez le mot *lors*.

« 247 ligne 7, au lieu de, *lorsqu'il* lisez *avant qu'il*.

« 250 ligne 12, lisez *qu'il y ait*,

« 261 ligne 17, lisez *société*, au lieu *de propriété*.

« 299 ligne 17, à la fin, lisez *Rumez*.

« 301 ligne 17, au commencement, lisez *d'Esquelmes*.

« 303 ligne 1re, *de*, lisez *du*.

Digitized by Google

ERRATA.

« 372 ligne 17, au lieu de *ses*, lisez *des*.

« 388 ligne 18, lisez *de ses*.

« 411 ligne 10, lisez *fourchus*.

Indicateur du feuilleton 33 au lieu de 345, lisez 385.

Digitized by Google

ESSAI

CHRONOLOGIQUE

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE TOURNAI.

Digitized by Google

Trois exemplaires ayant été déposés, je poursuivrai les contrefacteurs d'après la loi.

Tournai, 7 mars 1821.

De l'imprimerie de Gambart à Courtrai.

Digitized by Google

ESSAI
CHRONOLOGIQUE
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE TOURNAI,

PAR
M. HOVERLANT DE BEAUWELAERE,
ex-législateur.

Orné du portrait de l'auteur.

TOME LXXII.

A TOURNAI,
CHEZ L'AUTEUR, quai de l'Arsenal,
A COURTRAI,
CHEZ GAMBART DE COURVAL, Imp. Lib.

1821.

Digitized by Google

« Prisca juvent alios, ego me nunc
« denique natum.
« Gratulor : hæc ætas moribus apta
« meis. »

Vidi Jacobi Chiffletii equitis Anastasis Childerici, primi Francorum regis sive thesaurus sepulchralis Tornaci Nerviorum effossus. (1653) *et commentario illustratus, in-4°, Antverpiæ* 1655, *page* 40.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE TOURNAI.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

1643.

Les consaux de Tournai, par résolution du 9 décembre, enregistrent la commission de grand-bailli, et gouverneur des provinces de Tournai-Tournésis, en faveur de Mgr le duc de Croy-Havré.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 90.

Digitized by Google

1644.

Mort du docteur Jean de Polinckove le 8 du mois de janvier; il fut enterré en l'église paroissiale de St. Jacques, vis-à-vis la chapelle des trépassés, où l'on voit (1821), encore aujourd'hui son mausolée avec épitaphe, attaché à une colonne en marbre, et une inscription en lettres d'or, avec armories.

MEMORIÆ.

« Domini Joannis de Polinc-
« kove, medicinæ doctoris, D. Sal-
« mon camp, etc., ea hic diem
« clausit, vel in tumulo clarus
« Joannes, Polinkovius Phœbi,

Digitized by Google

« et higacice decus Boloniæ
« créatus doctor,
« Eques auratus primarius ;
« Hic in urbe patriâ ; ac Es-
« culapius ;
« Sæpius que senatore inter
« juratos sedista ; modo nihil ,
« Quod vitas larga manu dita-
« vit ;
« Pauperes ægros, gratis visi-
« tavit ;
« Quod sacra annua , in hâc
« æde fundavit ;
« Hoc aliquid superest ,
« Quam solers et expertus me-
« dicis ,
« Qui non minus propriæ,
« fuit, quam alienæ , opifex ;
« Salutis ;

Digitized by Google

« Dignus profecto semper vi-
« vere
« Nisi et medendo moreretur ;
« Et moriendo mederetur ;
« Obiit ibidem januarii, oc-
« tava die anno 1644. »

Il étoit fils de Nicolas Polinckove, licencié en droit, et de Antoinette Varlo, son épouse.

Jean de Polinckove, ce célèbre et savant docteur en médecine, tournésien, fit étudier son fils, Jacques-Martin, né à Tournai, en 1627, qui prit ses dégrés de licence en droit, patrocina, dans sa patrie avec honneur et succès, fut reçu substitut du procureur-général près le parlement de Tournai le 9 janvier 1671, à

Digitized by Google

l'âge de 43 ans, et reçu conseiller audit parlement de Tournai le 19 octobre 1674;

Il fut nommé procureur-général audit parlement le 15 octobre 1688, et premier-président d'icelui parlement de Tournai, le 23 juin 1691.

Il cessa ses fonctions en 1710, et décéda à Tournai, paroisse de St Brice, âgé de 87 ans, le 17 octobra 1714;

Il avoit épousé sa cousine, Marie-Magdelaine Duchambge, à Tournai, le 2 février 1671, qui lui donna de gros biens, elle y mourut le 29 août 1694;

Il eut de ce mariage:

Charles-Joseph de Polinckove,

Digitized by Google

né à Tournai le 2 mars 1673, paroisse de St. Jacques, seigneur de St. Pithon, terre que son père avoit acheté en 1687, du prince de Ligne, située dans le Hainaut françois, près de Solesme;

Ledit Charles-Joseph, fut reçu conseiller au parlement de Tournai, le 26 novembre 1703, président à Mortier, le 19 mars 1705, et premier-président le premier juillet 1710;

Il mourut en exercice à Douai le 29 novembre 1756, âgé de près de 82 ans;

Il s'étoit allié, à sa cousine germaine, Marie-Magdelaine Duchambge, fille unique, et riche héritière, née à Tournai, qu'il

Digitized by Google

épousa en cette ville, paroisse de St Brice, le 9 janvier 1730;

Elle y étoit née le 13 mars 1703; elle mourut à Douai le 12 décembre 1742, âgée de près de 40 ans;

Elle laissa de son mariage, avec ledit Charles-Joseph de Polinckove, un fils, dont nous parlerons plus bas, et une fille, Charlotte-Eulalie de Polinckove, mariée le 27 mai 1757, à Jacques-Joseph de Franqueville d'Abancourt, procureur-général audit parlement, dont le fils, fut ministre de la guerre sous Louis XVI, et massacré par les jacobins à Versailles en 1792;

Le fils de Charles-Joseph de

Digitized by Google

Polinckove, fut Gaspard-Félix-Jacques de Polinckove, seigneur de St. Pithon, et d'Haussy, il naquit à Douai, le 25 juillet 1737; il fut reçu conseiller au parlement de cette ville, le 12 décembre 1757; président à Mortier le 4 janvier 1768, et premier-président le 18 février 1781;

Il fut nommé, pour faire partie des notables en 1787, et membre des états-généraux en 1789;

Le 3 novembre 1789, l'assemblée nationale décreta, que tous les parlements resteroient en vacance, et que la chambre de vacation, continueroit ses fonctions; ce décret fut publié à Douai le 19 dito.

Digitized by Google

L'article 15 du titre 14 du décret de ladite assemblée, des 6 et 7 septembre 1790, statua que les officiers des parlements, tenant la chambre des vaccations, cesseroient leurs fonctions le 30 dudit mois de septembre;

Et d'après l'article 16 dudit décret, les officiers municipaux de Donai, se sont rendus en corps au palais dudit parlement, où étant arrivés, après y avoir fait fermer les portes des salles, greffes, archives, et autres dépôts de papiers, et minutes, ils y ont fait mettre le 30 septembre dito, le scellé, par leur secrétaire-greffier.

Ledit Gaspard de Polinchove, premier-président, vint en 1791,

Digitized by Google

se réfugier à Tournai, et s'émigra en 1794, lors de l'invasion des troupes françoises.

Il revint à Tournai en 1801, où il décéda rue Delture, paroisse de Notre-Dame, le 21 février 1816 dans le célibat.

Il legua quatre mille francs aux pauvres de la paroisse de Notre-Dame, en vertu de son testament passé le 16 février 1816, par devant le notaire Dorez;

Ainsi finit l'illustre famille patricienne de Polinchove.

Voyez mon recueil en 5 *vol. in-folio, de familles nobles, et patriciennes de Tournai.*

Vol. 1er, *pages* 178, 133 *recto*, 167 *recto*, 64 *verso*, 137 *recto*, *page* 6, 162.

Digitized by Google

Vol. 4, *pages* 326, 335 *recto* 44.

Item l'ouvrage précieux, intitulé : Notes historiques relatives aux offices, et aux officiers de la cour du parlement de Flandres, *recueillies par M. Plouvain, conseiller en la cour d'appel du département du Nord, à Douai, chez Derangnancourt, in-4°, 1809, pages 71, 72.*

1644.

Mort de messire Claude Dausque le 17 janvier 1644, il étoit chanoine de Tournai, depuis le 19 mars 1612, né à St. Omer, d'une famille noble, le 3 décembre 1566;

Digitized by Google

Il entra chez les jésuites en 1585, où il professa successivement la rhétorique, et la langue grecque, devint préfet des basses classes, et ensuite prédicateur;

Il quitta depuis la société, prit ses dégrés de licencié en théologie vers l'an 1604, en l'université de Douai, devint chanoine de la cathédrale de Tournai, où il décéda, laissant ses nombreux manuscrits, et ses livres à la bibliothèque de son chapitre, qui furent avec ceux du chanoine Denis de Villers, et de Joseph Vanwinghe, les premiers fonds de la bibliothèque de ladite cathédrale de Tournai;

Dausque, fonda aussi diverses

Digitized by Google

bourses d'étude en ladite cathédrale de Tournai, où il fut enterré avec cette épitaphe, qu'il s'étoit faite :

« Claudius Dausquæ, vir nobilis, dominus de Floyecque, « toparcha de Lusquel, ecclesiæ « romanæ sacerdos, canonicus « beatæ Mariæ Tornaci, in theologicis licentiatus, hâc in ecclesiâ pluribus que Belgii locis, « concionator, vivus, videnque « ex platonis epitaphium sibi « hocce ponebat;

« Spirat adhuc, licet exanimi, « sit marmore, imago, sit, licet « et muti, linguis micat, ope trisulcis isacidum, argivum, « latii;

Digitized by Google

« Bene cognitus orbi Dausque « libros, cujus loquitur resona- « bilis echo ;

« Decessit 17 januarii 1644. »

Il a laissé les ouvrages suivans :

1° Beati Basilii Seleuciæ Isauriæ episcopi orationes 44, Claudius Dausque, jus audomaricus theologus, etc., Heydelbergæ 1604. in-8.

2° Divæ Mariæ Aspricollis (montaigu) scutum, Duaci 1610, in-12.

3° Notæ in Calabri cointhi Smyrnei, Francfort 1614. in-8.

4° Silii Italici, etc., punica. Parisiis 1618. in-4°.

5° De sancti Ludine beati apostolici Pauli in utero. Parisiis 1627, in-8°.

Digitized by Google

6° Ascia conciliabuli Dordraceni, à Arras 1629, in-8°

7° Sancti Josephi sanctificatio extra uterum, etc., Lyon 1631, in-8°.

8° Antiqui novique latii ortographica, Tornaci apud Adrianum Quinque 1632, 2 vol. infolio.

9° Claudii Dausqui, terra et aqua Tornaci, apud Adrianum Quinque, 1633, in-4°.

10° Oratio de divi Thomæ Aquinatis torre, Duaci 1635 in-4°.

11° Spongia libelli audomarensium, minoritarum.

Dausque, étoit très-érudit, mais diffus, et cherchant par son

Digitized by Google

genre d'expression, à se rendre inintelligible.

Voyez Paquot, histoire littéraire des Pays-Bas, vol. 6, page 297 à 303.

1646.

Les consaux de Tournai, font afficher une ordonnance le 30 octobre 1646, sur la police du marché-aux-fils, et concernant l'imposition de trois patards à la livre de gros de six florins (*quarantième denier*), sur le prix de la vente desdits fils, elle fut publiée à son de trompette, le 3 de novembre suivant, et republiée le 11 octobre 1686.

Voyez recueil de pièces de

Digitized by Google

tous genres, pour servir à l'histoire de Tournai, appartenants à M. Hoverlant de Beauwelaere, format in-folio, vol. 7, pièce n° 41,

1652.

Le 26 novembre 1652, mort de messire Reginalde Saladin, nommé chanoine de Tournai le 26 mai 1606;

Il fonda en ladite cathédrale, un obit perpétuel pour le repos de son ame, avec distribution de six patards, à chacun des chanoines, et grand-vicaires qui y assisteront;

Et trois patards aux chapelains, enfants de chœur, et autres sup-

Digitized by Google

pôts dudit chapitre cathédral de Tournai;

Il donna en sus un capital de trois mille florins (*fesant* 3748 *florins de nos jours*);

A l'office de la bibliothèque de ladite cathédrale, qui en 1712, étoit réduit par les guerres, à trois mille florins;

L'on voyoit son épitaphe, en ladite Cathédrale, aux caroles près de l'entrée du chapitre, épitaphe, que les jacobins tournésiens Marat, Turlur, et bande, ont fait disparoître en 1798, lors de la suppression dudit chapitre.

Voyez annales tournésiennes, par Guinaire, année 1652.

Digitized by Google

1653.

Le 27 mai 1653, vers 3 heures de l'après-midi, des maçons occupés à démolir les fondements d'une maison, qui appartenoit à l'église paroissiale de St Brice, à Tournai;

C'est-à-dire, une, d'entre celles destinées de tous tems, à loger les prêtres, formant le clergé d'icelle paroisse, situées vis-à-vis ladite église paroissiale, sur le même rang, que le presbytère du curé d'icelle;

Icelles maisons destinées à loger les ecclésiastiques-prêtres, savoir le trésorier, le vicaire, et le chantre, de ladite église paroissiale;

Digitized by Google

Maisons, que le curé dudit St Brice, nommé M. Gilles, *Pattes*, à cause de leur grande vétusté fesoit démolir, pour en construire de nouvelles, comme on les voit aujourd'hui 1821 ;

Un desdits maçons nommé Adrien Quinqué, et qui étoit sourd et muet de naissance, étant parvenu à démolir, à la profondeur d'environ huit pieds, et ainsi plus profondément que les anciens fondements, qui étoient à la profondeur seulement de trois pieds environ, parceque ces anciens édifices, construits en bois, n'avoient que des fondements de deux à trois pieds, en-dessous le rez-de-chaussée, Quinqué, par-

Digitized by Google

venu à la profondeur de huit pieds, trouva une très-grosse pierre, qu'il rompit en pièces, et qu'il extraia ensuite;

Ceci effectué, Quinqué, trouva d'abord, une boucle d'or, puis une grosse forme ronde, dont la couverture éclata de suite en poussière, au premier mouvement qu'on lui donna;

L'on y trouva plus de cent pièces d'or;

Le maçon Quinqué, sourd et muet, par des gestes violents, de surprise, et d'admiration, fit d'abord accourrir le voisinage.

Le curé de St Brice, Pattes, qui étoit doyen de chrétienneté, accompagné de deux marguilliers

Digitized by Google

de cette paroisse, nommés Jean Berlo, et Nicaise Roger, se rendirent à l'instant sur les lieux, et revendiquèrent cette trouvaille, en leurs qualités, comme étant faite sur le terrier, appartenant à l'église paroissiale de St. Brice;

Ils ordonnèrent en suite, que l'on fossoyeroit plus avant, en terre, ce qui fit trouver plus de deux cents pièces d'argent, mais tellement rongies, et détériorées, par le laps des siècles, qu'il fut impossible d'y déchiffrer aucuns caractères, ou empreintes;

L'on découvrit encore plus avant en terre, des ferrures de chevaux, et deux têtes de chevaux, dont l'une plus grande que l'au-

Digitized by Google

tre ; mais dont les squellettes étoient à-peu-près intacts ;

Cinq pieds à l'entour de cette excavation, l'on trouva plusieurs pierres précieuses enchassées ;

Plus une épée d'acier, qui au premier contact de l'air, tomba en poussière, avec la garde, la poignée, et le fourreau ;

L'on voyoit à l'extrémité de la poignée, le scel du mort ;

Un grand nombre d'abeilles ;

Une aiguille,

Une boucle,

Des crochets,

Des filaments,

Plus, de petites bouteilles, remplies d'eau,

Toutes en or ;

Digitized by Google

Enfin plusieurs rubis montés en or ;

L'on auroit difficilement pu conjecturer, qui étoit l'illustre personnage, dont on venoit de découvrir le tombeau, si l'on n'avoit découvert en même tems un anneau d'or, sur lequel on lisoit cette inscription :

CHILDERICI REGIS.

La nouvelle de cette importante trouvaille, parvint bientôt aux magistrats de Tournai, qui députèrent de suite vers le curé, et marguilliers de la paroisse de St Brice, quelques-uns de leurs membres, pour en prendre inspection, et en dresser un

Digitized by Google

procès-verbal exact, et circonstancié;

Lesdits curés, et marguilliers, se refusèrent à remettre le tout sous inventaire descriptif, constaté par la teneur du procès-verbal desdits magistrats, à ce délégués, par leur corps;

Après plusieurs contestations, lesdits curés et marguilliers de St Brice, consentirent à remettre auxdits magistrats :

1° L'anneau d'or dudit roi Childeric, qui entoure son portrait;

Il a ses cheveux tressés au haut de la tête, noués, puis épars, et flottans ensuite, sur les épaules, il

Digitized by Google

porte une lance à la main droite, et reposant sur son épaule droite;

Ce qui prouve que, quoique roi des francs, établi à Tournai, cité que les romains lui avoient donnée avec les environs, à titre de bénéfice militaire, il ne pouvoit porter, que les insignes de chef de la milice romaine à Tournai;

Partant on n'y voit pas le diadême de Constantin, ni celui de Théodose;

Childeric, enterré hors de Tournai, suivant la loi des Douze Tables, avoit à Tournai son bénéfice militaire, qu'il tenoit de la munificence romaine, comme on le voit de la lettre écrite par

Digitized by Google

Saint Rémi, évêque de Rheims, à Clovis, qui lui succéda dans ce bénéfice, et aussi, dans l'emploi de chef de la milice romaine en 481.

Voyez mon Mémoire couronné sur la servitude au royaume des Pays-Bas, vol. 1er pages 28 à 31, et notes 32 à note 37, au vol. 2 dudit ouvrage.

Item magistri Stephani abbatis Genovefæ. Parisiis, Item etc. Tornacensis episcopi epistolæ, studio R. P. Claudii, Dumolinet, canonici regularis congregationis Gallicanæ. in-8° page 424 ad imagines, Parisiis, apud Detaillier, 1682.

Item nouveau traité de diplomatique, par deux religieux

Digitized by Google

bénédictins de la Congrégation de St Maur, en 7 vol. in-4°, à Paris, chez Desprez 1769, vol. 2, page 563, N° 1er.

2° Les ornements, qui entouroient le bridon, ou caveçon du cheval de ce monarque, et de sa côte d'armes;

3° Une aiguille d'or;

4° Vingt-sept abeilles d'or;

5° Quatre boucles d'or;

6° Dix-huit cloux, et écuelles de diverses grandeurs, et configurations;

Tous ces objets, que le magistrat de Tournai conserva soigneusement, pesoient réunis, environ treize onces;

L'on en donna d'abord avis

Digitized by Google

à monseigneur l'illustrissime, et révérendissime évêque de Tournai, François Villain de Gand;

Et à messire le révérendissime doyen de la cathédrale de Tournai, Jean-Baptiste Stratius,

Et encore à messire Adrien Lamoral, chanoine et trésorier de ladite cathédrale, ainsi qu'aux principaux chanoines;

Entre autres, à messire Jean Chifflet, chanoine de Tournai, depuis l'an 1651, y décédé le 23 novembre 1663;

Il étoit en sus, l'un des chapelains ordinaires, de Son Altesse Impériale l'archiduc Léopold gouverneur-général des Pays-Bas, et fils du premier médecin de

Digitized by Google

ce prince, M. Jean-Chifflet, né à Besançon, capitale de la Franche-Comté de Bourgogne, alors encore sous la domination autrichienne, le 12 janvier 1588, décédé à Bruxelles en 1660;

C'étoit un médecin instruit et un très-savant antiquaire; sa dissertation latine sur le tombeau de Childeric trouvée à Tournai en 1653, le prouve, il s'est oublié cependant dans son ouvrage intitulé : *Vindiciæ Hispanicæ*;

Ouvrage, où il s'emporte contre la France, avec indécence, et grossièreté;

Blondel, et *Letanneur*, lui ont répondu convenablement;

Le chanoine de Tournai, Jean

Digitized by Google

Chifflet, son fils, ecclésiastique érudit, recueillit d'abord avec soin, d'après les ordres de l'archiduc Leopold, toutes les pièces, qui ornoient le tombeau de Childeric, il s'est chargé d'en faire ensuite une description exacte et approfondie;

M. de Bargibant, (1653) alors premier-conseiller-pensionnaire de la ville de Tournai, au nom du magistrat, présenta à l'archiduc, tout ce que ledit magistrat en avoit pu recueillir;

L'archiduc, fut si satisfait de la harangue du premier-conseiller-pensionnaire de Bargibant, qu'il le créa chevalier;

Le chanoine et official du dio-

Digitized by Google

cèse de Tournai, Godefroid Wendelin, né à Herck, petite ville du pays de Liège dans le comté de Loos, l'un des plus savans hommes de son siècle, et qui décéda à Tournai l'an 1660.

Wendelin, écrivit au sujet de cette importante découverte au protomédecin Chifflet une lettre latine ainsi conçue :

« Majore serio, rescripserim « ego, gratulari me mihi, quod « in hanc ætatem adduxerim, « quâ tot tantaque in medium « prodeunt quotidie, quibus mundus fiat doctior, idemtidem, ac « melior;

« Ut si non dum perventum est « ad summum, non multum possimus, abesse a summo;

Digitized by Google

« Tot boni libri, tot inscrip-
« tiones lapidum, tot *cimelia*,
« (raretés) invisa, incognitaque
« hactenus, felicitatem ævi nostri
« prædicant;

« Dum e situ, ac tenebris eruun-
« tur; seque exhibent spectanda
« *oculis*, maxime vero istis tuis,
« *vir præstantissimè lyncæus*;

« Et adhoc, ab ipsâ naturâ
« factis, ut spectatores essent,
« atque arbitri etiam eorum,
« quæ ante paucos dies, casus
« inopinatus, obtulit;

« Optandum quidem, ut clara
« illa Franciæ lumina, Sirmon-
« dus, Petavius, Puteanus, et
« Sammarthanus (*heu acerbas*
« *parcas*) *naudæus*, per istot

Digitized by Google

« dies *raptus*, videre potuissens « illum diem, *redivivi Childerici*; « Sed quoniam aliter visum « superis;

« Solabitur nos superstes, « hactenus incomparabilis gas- « sendus, levabitque desiderium « etiam tuum, quamquam tu ab- « ste ipso, petere potes lenimen; « an nostras haec Francia mul- « tum, regia stirps longe debet « plurimum patere, me dicere, « quod sentio;

« Vetus Assyriorum monar- « chia, Medorum, ac Persarum « potentia, totam se debuit *Cte- « sia*, *Guidio Medico*, qui ab « *Nino*, ad Artaxerxem, anno- « rum ferme, duum millium, con-

Digitized by Google

« texerat historias, *libris* 23,
« conclusas;
« *Te Medicum*, item magni
« regis, cubicularium idemque
« nunc (*quod ille olim*) sata-
« gentem, bonis prosequitur
« posteritas;
« Sed eo feliciorem quod la-
« bores tuos sibi eripi non pa-
« tietur *typographicæ* æternitas,
« quam vise, quam vive, quam
« et impertire votis tuo, te tamen
« præversuro Wendelino. »

Entretems, Son Exc. Mgr le marquis de Traisignies, nouvellement gouverneur, et grand-bailli de Tournai et Tournésis, et l'un des chambellans de l'archiduc Leopold, envoya, à sondit

Digitized by Google

proto-médecin Jean-Jacques Chifflet, une relation très-exacte, et très-circonstanciée, de cette célèbre découverte;

Le chanoine Jean Chifflet, son fils, de son côté, ne négligea ni soins, ni recherches, et n'épargna pas les dépenses, pour racheter les pièces éparses, qui étoient concomitantes de ce tombeau, et qui se trouvoient entre les mains de divers particuliers;

Il recueillit, et lui envoya d'abord, six pièces d'or, battues au coin des empereurs Valentinien, Marcien, Léon, Zénon, empereurs d'Orient, Basilisque et Marcien; ces derniers morts après Childeric, mais dont les

Digitized by Google

médailles ont pu y avoir été ajoutées depuis leur décès, en 491.

Plus vingt-deux pièces de monnoies d'argent de divers empereurs romains ;

Ensuite des filagrammes (filaments) d'or, ornant la côte d'armes du roi Childeric ;

Plus, et encore une partie de la ferrure du cheval de ce monarque.

Le chanoine de Tournai, Jean Chifflet, pour parvenir à son dessein, se lia d'amitié avec le curé de St. Brice, Pattes, et les marguilliers de cette paroisse, Nicaise Roggier, et Jean Berlo, qui détenoient la plus grande partie de ce précieux trésor ;

Digitized by Google

Il fut donc amiablement convenu entre eux quatre, et sous le plus grand secret, qu'ils le présenteroient, et en feroient eux mêmes hommage à l'archiduc Leopold, à son retour de l'armée;

Le 10 novembre suivant, l'archiduc Léopold, se rendit à Tournai, et prit son logement à l'abbaye de St. Martin;

Le doyen-curé de St Brice, et lesdits deux marguilliers, firent alors hommage à ce prince, des objets suivants;

1° Un ornement en or, qui garnissoit l'épée du roi Childeric;

2° Le fourreau de son épée;

3° Sa poignée;

4° Son baudrier;

5° Un second anneau d'or;

Digitized by Google

6° L'étui d'or, qui contenoit le stilet d'or du roi, et qui servoit à signer ses dépêches ;

7° Un globe de cristal de la grosseur d'une balle ;

8° Cinquante-six médailles d'or battues au coin de l'empereur Léon ;

9° 14 médailles de l'empereur Zénon ;

10° Sept de l'empereur Marcien ;

11° Une de l'empereur Basilisque (Basile) qui commença à régner en Orient en 491) ; ce qui prouve qu'elle y fut enterrée, quelques années après le décès de Childéric ;

12° Une de l'empereur Marc (Aurèle) ;

Digitized by Google

Le doyen et curé de St Brice, Gilles Pattes, offrit à ce prince, en son particulier les pièces suivantes, fesant partie de ce trésor :

1° Deux médailles d'or, très-pesantes, marquées au coin de l'empereur Théodose ;

2° Une de l'empereur Valentinien ;

3° Une de l'empereur Léon ;

4° Une boucle, ou agraphe d'or, beaucoup plus grande, que les autres ;

5° Une tête de bœuf d'or ;

6° Une idole, ou *fétiche* du roi Childeric ;

7° L'extrémité de la poignée de l'épée du roi, sur laquelle étoient empreintes deux têtes de veau ;

Digitized by Google

Le curé, et marguilliers en présentant ces objets à l'archiduc, lui tinrent ce discours :

« Decanus et pastor sancti « Brixii Tornaci, diœcesis Came- « racensis, atque ejusdem ædis « custodes, quâ par est reverentiâ, « exponunt serenitati vestræ su- « periore mense majo, cum « ædes pauperum ejusdem paræ- « ciæ, deformes, ruinis, ac « nimiâ vetustate collabentes, de- « nuo ædificarentur;

« Nec ecclesia tenuior, impen- « diis sustinendis par esset, non « sine singulari Dei beneficio « evenisse, ut dum nova funda- « menta, jaciuntur, repertæ fue- « rint exuviæ, sepulchri Chil-

Digitized by Google

« derici primi Francorum regis,
« ante annos fere mille ducentos
« isthic sepulti, ornatu plane
« regio, dignoque, qui serenitati vestræ sitereretur;
« Sed *obsistente* sæcularis magistratus *potestate*;
« Qui thesaurum sibi vindicabat, et ejus reliquias non nullas, jam serenitati vestræ, obtulerat, tantisper silendum nobis esse duximus; donec serenitas vestra, e Bellicâ expeditione, feliciter rediret;
« Ut eâ morâ interjectâ, facilius, ac sine invidiâ, illi exhibitionem, reliqui thesauri faceremus, peteremusque, ut præter illius justam æstimatio-

Digitized by Google

« nem, aliquid eleemosinæ no-
« mine, ad pauperum inopiam
« sustentandam largiri digna-
« retur ;

« Quandoquidem non noster,
« sed illorum, thesaurus sit,
« quorum preces, ad serenita-
« tem vestram perferimus ; ut
« liberalitate suâ, cum Dei pro-
« videntiâ, concurrere velit, ad
« opus tam magnum, quam neces-
« sarium, eâ benignitate, quâ solet
« prosequi, pauperes, seu mem-
« bra Christi, quem oramus,
« ut serenitatem vestram quam
« diutissime, servet incolumem,
« cujus salute, felicitas publica
« continetur. » (*)

(*) Je vois dans un manuscrit de l'ab-

Digitized by Google

L'archiduc Leopold, après ses remercimens faits, auxdits curés et marguilliers, ordonna au chanoine Chifflet, de tenir une note très-exacte, et détaillée de

---

baye de St Martin, où logeoit alors l'archiduc Leopold, que ce prince fut très-mécontent de la licence, que le curé et marguilliers de St. Brice, s'étoient donnée, d'apposer à leur hommage, la condition, de leur donner de l'argent, pour les pauvres de leur paroisse;

Ce prince sage et prudent, fit prendre par les magistrats de Tournai, des informations sur le fait, par eux avancé, que cette maison appartenoit à la table des pauvres de cette paroisse; le magistrat convainquit ce prince du contraire, en lui exhibant les comptes ori-

Digitized by Google

tous ces objets, et d'envoyer le tout à son père, proto-médecin de ce prince, avec charge à ce dernier, d'en faire une description numismatique, historique et critique ;

---

ginaux de cette paroisse, qui prouvent que cette maison, et celles jointes, appartenoient à l'église, et étoient à l'usage de son clergé, tels que le curé, lieutenant, trésorier et chantre ;

Le prince fut justement offensé, de cet effronté mensonge ;

Pourquoi il ne donna rien à ces audacieux mendiants ;

Mais ils n'oublia pas le maçon sourd et muet, Quinqué, qui ne demandoit rien, nonobstant qu'il avoit trouvé ce trésor ;

Le magistrat de Tournai plus équitable que le curé, et les marguilliers Brixois,

Digitized by Google

Ce prince, fit donner ensuite six pistoles d'or, au maçon sourd et muet, le nommé Adrien Quinqué, qui le premier, découvrit ce trésor ;

---

prit avec une respectueuse, et ingénieuse adresse, la cause de cet homme;

En disant qu'il parloit en faveur d'un muet, l'archiduc Léopold, sourit gracieusement à cet adroit discours de nos sages magistrats, et lui fit donner, comme on l'a vu, six pistoles, en néant pour les Brixois;

Si la paroisse St Brice fut rendue célèbre dans toute l'Europe savante, par cette trouvaille, au 17e siècle;

Elle ne le fut pas moins assurément par sa singularité au 19e siècle, dans l'institution d'un Suisse, dit de St. Brice;

Digitized by Google

Postérieurement, le chanoine Jean Chifflet, acheta divers objets d'or, et d'argent, fesant partie, et appartenant à la poignée de l'épée du roi Childéric;

C'est un *Monsieur*, tout habillé de jaune, galonné sur toutes les coutures, l'épée au côté, la hallebarde au poing, avec le chapeau galonné, et qui les jours de grandes fêtes ainsi affublé, précède majestueusement M. Gros-Pollet, pauvriseur, qui aussi magnifiquement annoncé, excite avec une voix de stentor, et avec une grave dignité, la charité des fidèles Brixois: *pour les pauvres*, *pour les pauvres*, *pour les pauvres*, *pour les pauvres*, et ainsi le long de l'église, en haut et en bas, dans tous les coins, et recoins, jusqu'à la fin de la tournée. L'habit jaune tout chamarré d'or,

Digitized by Google

2° Quelques abeilles d'or;

3° Deux agraphes d'or, dont une beaucoup plus grande, que l'autre;

4° Des boutillons pleins d'eau;

---

l'épée et la hallebarde, n'y sont déployés, que les jours de fêtes, et aux services à 11 heures, et de grandes cérémonies;

Ces jours-là, Mons le Suisse (ouvrier tapissier de son stile) redevient dans toute la force du terme, M. le Suisse, l'épée au côté, et la hallebarde au poing, et qu'il brandit alors encore, avec une nouvelle grâce, et dignité;

Depuis l'an 1679, Louis XIV, remit à ses cent Suisses, leur costume ancien, qui date de Louis XI, dès l'an 1481;

Ils portent les dimanches, et fêtes à l'église, et les jours que le roi y

Digitized by Google

5° Des écuelles;

6° Un fragment d'un vase d'agathe;

7° Quelques autres objets;

Le proto-médecin de l'archi-

---

communie, quand même il ne seroit pas fête, sur leur toque de velour noir, un tour de plumes blanches, dont il s'élève une cocarde de quatre brins de pareille couleur; ils portent la fraise goudronnée à dentelles, les habits tailladés, et dans ces entaillures du taffetas blanc et bleu;

La garde de l'épée fort grosse, et dorée, attachée à un porte épée, à l'antique, bordé de franges;

Les jarretières bleues, et rouges, et sur les souliers, des roses de pareilles couleurs : des gants à franges;

La casaque appelée Brandebourg,

Digitized by Google

duc, Jean-Jacques Chifflet, réunit tous ces objets, et en fit une description, accompagnée d'une dissertation très-savante, contenant les figures des pièces de ce trésor, sous ce titre :

---

est garnie de boutons à queues, rouges et blanches, le tout de la livrée du roi ;

Ils tiennent la hallebarde d'une main, et de l'autre, une grosse canne, dont la pomme est garnie d'argent.

L'habit ordinaire des cent Suisses de la garde royale, sont les livrées du roi.

Voyez l'ouvrage intitulé : l'Etat de la France, *vol.* 1er, *chapitre* 5.

Les jours de dimanche ordinaire, notre aimable Suisse Brixois, ne porte pas la livrée de l'église St Brice, qui

Digitized by Google

« *Anastasis Childerici*, Fran-
« corum regis, sive thesaurus
« sepulchralis Tornaci Nervio-
« rum effossus, et commentario
« illustratus, authore Joanne-

---

n'a pas d'armoiries ; mais un très-joli *caca nou nou* de couleur bleue, grand collet, et manches galonnés, ce qui lui va si bien, qu'on diroit, qu'on lui en a pris la mesure ;

C'est ce qui n'est pas de même, à ce que l'on prétend, pour l'habit jaune galonné, primæ classis, qui descend, dit-on, de la garde-robe d'un des gardes hallebardiers de la cour de Leurs Altesses Royales, les gouverneurs-généraux des Pays-Bas ;

J'ai vu les Suisses en velours blancs, qui accompagnent le roi à la messe, et aux cérémonies majestueuses de la

Digitized by Google

« Jacobo Chiffletio, equite regio « archiatrorum comitè, et archi- « ducali medico primario; *Ant-* « *uerpiæ*, ex officinâ plantinianâ « Balthazaris Moreti 1655, in-4°

---

réception des Chevaliers de l'ordre du St Esprit ;

Mais ils étoient loin, d'approcher de la bonne mine, de l'air de contentement, et de la jubilation bien prononcée, de notre incomparable *Suisse Brixois*.

Vu que les Suisses sont réputés en général pour tétus, cupides, buveurs, et sans esprit, d'où vient le proverbe : *autant vaudrait parler à un Suisse, et se cogner la tête contre un mur ;*

Point d'argent, point de Suisses ;

Boire à la Suisse, c'est-à-dire copieusement ;

Rêver à la Suisse, selon l'abbé Cotin, c'est ne penser à rien.

Digitized by Google

« continens 330 paginas. » Pages 45 à 49.

Cette riche collection, a été ensuite transportée à la bibliothèque de l'empereur à Vienne.

Voilà les imperfections, que le proverbe, vrai, ou faux, attribue aux Suisses en général ;

Mais dont notre Suisse de St Brice, n'est pas même éclaboussé ;

Car il n'est pas de Suisses présents, passés, et peut-être futurs, plus fidèle, plus soumis, et complaisant, et plus ingénieusement utile, que notre bon Suisse Brixois ;

Quant à sa sobriété, l'hôte de l'hermite, où il va régulièrement se refeuiller l'estomac, et étancher sa soif, excitée par les brandissements de sa hallebarde, peut en porter le témoignage convenable ;

Digitized by Google

L'empereur Leopold Ier, en fit présent à Louis XIV, qui la fit placer à sa bibliothèque royale, rue de Richelieu, à Paris, et partie à la bibliothèque de l'abbaye de Ste Geneviève, en ladite ville;

L'adage *point d'argent, point de suisse*, ne peut au surplus porter chez lui, la moindre application;

Jamais suisse depuis Guillaume Tell, ne reçut plus exactement sa paie, que notre suisse de St Brice, à raison de cent francs par an;

Enfin, selon le célèbre fleuriste Morin, *si l'on a donné, à la tulipe rouge, brun et jaune pâle*, le nom *de suisse du château*; et *à la tulipe rouge et blanc terni*, le nom *de suisse de Portugal*;

Pourquoi disoit un tulipomane, bien

Digitized by Google

Le père Bernard de Montfaucon, religieux Bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, a copié cette savante dissertation de Chifflet, qu'il a mise en 1729,

---

jovial, ne pas patrimoniser *la tulipe jaune et bleue*, du nom *de suisse de St Brice*;

Cette paroisse, a été illustrée par le tombeau de Childeric. Ce roi des francs par parenthèse, y est très-modestement représenté *nue tête*, une simple lance sur l'épaule, et déterré par hasard au milieu du 17e siècle.

Au commencement du 19e., nous donnons l'effigie exacte du suisse de cette paroisse, armé de sa hallebarde, et de son épée, galonné sur toutes les coutures, parcourant l'église durant la grande messe, brandissant, sa halle-

Digitized by Google

à la tête de ses Monuments de la Monarchie françoise, en 5 vol. in-folio, avec figures.

Le chanoine de Gand, De Bast, l'a aussi partiellement in-

---

barde, pour imposer silence aux fidèles, qui prient Dieu pieusement, et n'y sont distraits, que par le cliquetis discordant de sa hallebarde, et de sa flamberge, et par l'ombre mouvante de son grand chapeau galonné;

Si une médaille représentant notre hallebardier brixois en grand costume, accompagnait sa dépouille mortelle, et que le hasard pouvait nous la faire découvrir quinze siècles après;

Les savants, qui voudroient l'expliquer le prendroient peut-être pour *un prince hun*, ou *ostrogoth*, compagnon d'Attila, à moins d'instruire, et de désabuser

sérée dans son recueil des Antiquités romaines, et gauloises in-4°. pages 177, inclus 184.

Ces deux écrivains, y ont ajouté des observations, sur le mérite

---

les siècles à venir, par cette médaille : *Joannis-Baptistæ My, Helvetii, ecclesiæ divi Brixii Tornaci, ex largitate honorabilis domini Leonardi dicti Gros Pollet, et consociorum notabilium.*;

Enfin Boileau, a chanté la nouvellité que le trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris, vouloit y introduire, en changeant le lutrin de sa place ancienne, au 17e siècle;

Il appartient à notre Santeuil, tournésien moderne, de chanter avec sa gaieté inimitable, l'institution du Suisse de St Brice au 19e;

Et de ne pas oublier surtout, d'y men-

Digitized by Google

desquelles, nous nous réservons les nôtres, que l'on trouvera dans la dissertation spéciale, que j'ai faite sur ce tombeau, et dans laquelle je relève quelques mé-

---

tionner, que l'on doit cette création unique dans notre royaume des Pays-Bas, au genie hors de pair, d'honorable homme, *Gros Pollet*;

St. Brice, au reste fut toujours mémorable en Tournai, l'on eut le tombeau de Childeric à St. Brice, la ville de St. Brice, la coutume de St. Brice, la barre Saint Brice, le magistrat de St. Brice, l'hôtel de ville de St. Brice, le vin de St Brice, le café de St Brice, la placette de St Brice, le pot, le poid, la mesure, et la verge de St. Brice, et ce qui la distingue pardessus tout, au 19e siècle, le suisse de St. Brice;

Digitized by Google

prises, erreurs, et omissions, qui ont échappé à ces trois écrivains; on la trouvera dans le recueil des notes de cet ouvrage, au 17e siècle. Nous y renvoyons.

Sans doute, que le bon cœur de Louis XV, si ce Mons le Suisse y avoit existé, se fut prononcé en sa faveur, lors de son passage à Tournai en 1745, comme ce monarque le démontra deux ans après (1747) en la ville de Bruxelles, en faveur de Monsieur Mannekepisse.

Des soldats françois ayant insulté ce carrissimé des bruxellois, Louis-le-bien aimé, pour le rendre inviolable, le créa chevalier de son ordre, et lui en fit affubler le collier.

Qui doute que le Bienaimé de France, eut hésité à en user de même en pareille conjoncture, si le soldat françois, se

Digitized by Google

1654.

Le magistrat de Tournai, pour sublever les habitans de cette ville, de la charge très-pesante

---

fut avisé de plaisanter notre suisse, ce gros Benjamin des brixois; honi soit qui mal y pense.

Voyez histoire de la ville de Bruxelles, par M. l'abbé Man, membre de l'academie de cette ville, partie 1ere pages 233, 234 inclusivement, à Bruxelles, chez Lemaire 1785.

Voyez l'herbier de Louis Morin, membre de l'academie des sciences de Paris, article Tulipes.

O*Euvres de Cotin, épigramme sur menage.*

Comédie des Proverbes, acte premier, scène quatrième, page 9.

Digitized by Google

du logement des gens de guerre ; s'en étoient rachetés, à diverses reprises, par le paiement de fortes sommes, qu'ils payoient au souverain ,

En conséquence, lorsque des militaires en route, logeoient un jour à Tournai ;

Les états du Tournésis remboursoient au magistrat de Tournai, le prix du logement, du voiturage, et des fournitures, faites à ces troupes transitantes : insensiblement, les états du Tournésis, cherchèrent à se relâcher de leur obligation primitive, et finirent par vouloir s'y soustraire absolument ;

Pour les y contraindre, le

Digitized by Google

magistrat de Tournai, attaqua les états du Tournésis par-devant le conseil provincial de Flandre, séant à Gand; qui par jugement contradictoire, et définitif du 14 janvier 1654, déclara, que les logements, charrois, et fournitures, faites aux troupes passant par Tournai, devoient être prestées, et supportées par les états du Tournésis, à la décharge de la ville de Tournai, qui s'en étoit rédimée, envers le souverain à prix d'argent;

Depuis, l'ordonnance de Chambord, du 16 septembre 1669, ayant réuni une douzaine de villages du Tournésis, et du Hainaut, à l'administration de la

Digitized by Google

ville de Tournai, sous le titre de nouveau district de Tournai, elle fut chargée de ces logements, pour un tiers, et le Tournésis, pour deux tiers.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 104.

Item cet ouvrage, années 1669, 1701, 1792, 1798.

1655.

Le magistrat de Tournai, porte ses plaintes au gouvernement, que contradictoirement aux chartres de 1333, 1340, 1370, 1424, 1461, il avoit établi un second conseiller civil, au baillage du Tournésis, en la personne de M. Errembault, qui étoit déjà

Digitized by Google

et en même tems, second conseiller-pensionnaire du magistrat de Tournai,

Sur quoi le souverain, par décret du 29 novembre 1655, prononça, que c'étoit pour cette fois seulement, qu'il avoit fait cette nomination, et sans préjudice aux droits de ladite ville.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 101.

1657.

Décret du souverain du 6 décembre, qui déclare, que les prévôts-jurés de Tournai, sont haut-justiciers, de Tournai, et de sa banlieue, et jusques dans les églises, et cimetières, sauf l'église cathédrale de Tournai.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 104.

1658.

Ordonnance des consaux de Tournai du 12 juin, contenant 68 articles, qui concerne les impositions sur les eaux-de-vie, et génièvres ;

Ils en émanèrent, sur ces parties d'impositions encore une, le 13 novembre 1709;

Et une troisième le 20 février 1714.

Voyez recueil de pièces de tous genres, format in-4°, pour servir à l'histoire de Tournai, vol. 11, pièces côtées n° 32, 33, 34 appartenantes à M. Hover-

Digitized by Google

lant de Beauvelaere, à Tournai, chez Dupuisch, imprimeur du magistrat en 1714.

1658.

Décret du 29 novembre, qui défend aux brasseurs de Tournai, de brasser petite bière.

Manuscrit Guelton, vol. 4, *page* 112.

1659.

Erection à Tournai, en la paroisse de Saint Nicaise, de la confrérie filiale de Notre-Dame de la Treille, mère et patrone de la ville de Lille, où elle fut instituée dès le 11e siècle, en l'église collégiale de St Pierre, sous

Digitized by Google

le règne du comte de Flandres, Bauduin VI, ou de Mons, dit aussi Bauduin-le-Bon, qui décéda l'an 1070; lequel épousa Adèle, fille de Robert, roi de France.

Messire l'illustrissime, et révérendissime François Villain de Gand, évêque de Tournai, se fit recevoir à Lille, membre de cette confrérie en 1646;

Plus de deux siècles antérieurement, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, fit reconstruire à neuf, la chapelle de cette confrérie;

Il s'y fit plusieurs miracles dès l'année 1519.

Tous les princes de la maison

Digitized by Google

d'Autriche, y avoient une grande dévotion;

A Tournai, Mgr Chevrot, évêque de Tournai (1460) y avoit une affection religieuse, toute particulière.

Les tournésiens, depuis plusieurs siècles, y fesoient leurs pélérinages, lorsqu'en 1659, après le traité de paix des Pyrenées, entre l'Espagne, et la France.

Les fidèles de la paroisse de St. Nicaise, à Tournai, en reconnaissance d'un si grand bienfait du ciel, à l'aide de M. Jacques d'Audenarde, leur pasteur, né en ladite ville de Lille, obtinrent l'agréation de Mgr. François Villain de Gand, évêque de

Digitized by Google

Tournai (*qui s'y fit recevoir confrère l'an* 1647), la permission sous l'agréation du chapitre de Tournai, curé primitif de St. Nicaise, d'y ériger une confrérie filiale, et de pélérinage, sous l'invocation de Notre-Dame de la Treille de Lille;

Ce pieux projet, fut mis à exécution le 10 août 1659;

Les fidèles de Saint-Nicaise, étant assemblés au son des cloches, l'on posa solemnellement une *Treille d'argent dorée*, devant l'image de la très-sainte Vierge; cette pieuse cérémonie, fut accompagnée de la bénédiction du très-saint Sacrement.

Digitized by Google

Ce fut le premier jour de l'octave de ladite confrérie;

L'on fit choix de quatre maîtres pour la diriger, consistant en deux ecclésiastiques, et deux séculiers; savoir:

1° Messire Etienne-Joseph Vraux, abbé de Cisoing;

2° Messire Antoine de Brunas, chanoine de Tournai;

3° Sire Jean Dennetières, chevalier-seigneur de Baumé;

4° Sire Charles de Monelle, écuyer, seigneur de l'Espinoy, et de Rozières, grand-prévôt de Tournai.

Les curés de St Nicaise, furent créés à perpétuité, directeurs de ladite confrérie;

Digitized by Google

Postérieurement, elle eut pour maîtres,

Messire Ubalde Doulcet, abbé de Phalempin;

Messire Philibert, Albert de Kessel, chanoine de Tournai;

Messire Charles Despiennes, chevalier, seigneur Duvivier, grand-prévôt de Tournai;

Sire Antoine-Robert de la Chapelle, écuyer, seigneur de Milleville;

M. Jean-François Hard, licencié ès lois, et conseiller au baillage de Tournésis;

Le sieur Jean Scorion, seigneur de Leaucourt, mayeur des échevins de Tournai.

L'an 1770, l'on démolit la paroisse de St. Nicaise.

Digitized by Google

Nous avons dit en cet ouvrage, vol. 68, pages 6 inclus 40;

Que l'institution des confréries, nourrissoit la piété des fidèles et resserroit leurs liens d'amitié;

L'on en conservoit les biens avec un saint scrupule; l'on sait combien leur suppression momentanée en 1787, aux Pays-Bas, excita de murmures, et de mécontentement;

Ces pieuses confraternités existoient même, chez les payens.

« Les rois, la république, en-
« suite les empereurs (romains)
« avoient attaché, aux établis-
« sements de leurs divers cultes
« des biens, et des revenus con-
« sidérables;

Digitized by Google

« Ces biens étoient regardés « comme la chose la plus sacrée, « malheur à ceux qui osoient y « porter une *main sacrilège* : « ils étoient voués *à l'exécration* « *publique*, et leur crime en- « visagé, comme le signe avant- « coureur des plus grands mal- « heurs, qui alloient s'appesantir « sur toute la nation; si l'on « n'expioit, sans tarder, ce for- « fait, par des sacrifices, des « prières publiques, et la pu- « nition éclatante des criminels.

« Ils avoient encore beaucoup « de confréries fort riches;

« La plus considérable, étoit « celle des *Frères arvaux*, atta- « chés *au culte de Mercure, etc.* »

Digitized by Google

Voyez histoire de la Noblesse héréditaire, par M. de Bevi, page 183, *chapitre* 13.

Item histoire de Notre-Dame de la Treille, auguste et miraculeuse, érigée dans l'église collégiale de St. Pierre, à Lille, patrone de cette ville, par le père Jean-Vincent, de la compagnie de Jésus. 1 *vol. in-*12, *à Tournai, chez la veuve d'Adrien Quinqué,* 1671, *approuvé par messire Gilles Plener, chanoine de Tournai, et censeur de livres, le* 22 *mai* 1670, *pages* 16 *à* 17, 59 *et* 158, *inclus* 158.

Voyez cet ouvrage, vol. 68, *page* 6, *inclus* 50.

Digitized by Google

1662.

Transaction du 4 janvier 1662, entre le magistrat de Tournai, d'une part, et l'abbaye de Saint-Martin, en cette ville, de seconde part;

Il y fut convenu :

1° Que tout ce qui étoit dans l'enclos du monastère, seroit de la jurisdiction de l'abbé;

2° Que les bâtiments adjacents, qui étoient anciennement du clos de l'abbaye, et qui aujourd'hui (1662), sont à l'extérieur de ces murs, seront de la jurisdiction du magistrat de Tournai;

3° Que la cour de l'abbaye, sera réputée être, et faire partie du monastère;

Digitized by Google

4° Que cependant les bourgeois de Tournai, n'y pourront rien vendre, acheter, ou étaler;

5° Que le moulin-à-vent existant lors (1662) derrière l'abbaye, continuera à subsister, mais que les magistrats de Tournai, feront exhausser les murs du monastère, pour qne de ce moulin, appartenant à la ville, l'on ne puisse voir, ce qui se passe dans l'abbaye;

6° Que les magistrats de Tournai, pourront cependant dans les cérémonies honorifiques, entrer, *masses levées* dans l'abbaye, sans préjudice à sa jurisdiction, dans l'intérieur de son clos.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 110.

Digitized by Google

Voyez cet ouvrage, vol. 6, *pages* 56, 57, 58.

Vol. 18, *page* 90 *à* 93.

Vol. 54, *pages* 15, 16.

Vol. 70, *page* 368 *année* 1625.

Item vol. 80 *pages années* 1764 *et* 1769.

Item vol. 72, *pages années* 1664.

1662.

Concordat entre le magistrat de Tournai, et le corps des brasseurs, en date du 23 décembre 1662, portant qu'eu lieu de payer 12 patards d'imposition au sac de brai, ils n'en payeront plus que 6;

Le roi Philippe IV, cassa cet arrangement l'année suivante.

Digitized by Google

Vol. 4, *page* 116, *manuscrit Guelton.*

1662.

Par bulle de notre Saint-Père, le pape Alexandre VII, du 13 octobre 1662, fut érigée la confrérie de St. Léonard, dans l'église des révérends pères Croisiers de Tournai, avec indulgences plenières, pour ceux et celles qui seront reçus dans ladite confrérie;

La bulle pontificale d'érection, fut fulminée par l'archévêque de Cambrai, le 5 décembre suivant.

Saint Léonard, étoit un seigneur françois, qui se convertit, après la bataille de Tolbiac (496);

Digitized by Google

Il décéda dans la province de Berry, en France, en un monastère, qu'il avoit fondé dans un lieu nommé Noblac, le 6 novembre 559;

L'on célèbre sa fête le jour de sa mort;

On lui attribue un grand nombre de miracles;

L'on invoque ce Saint cénobite, contre les mauvaises tentations, contre les terreurs, contre la stérilité des épouses, contre la peste, la dissenterie, la goutte, la sciatique, la fièvre, la jaunisse, l'enflure, les violentes douleurs de tête, d'oreilles, d'yeux, et de dents;

Plus, et encore, contre les dou-

Digitized by Google

leurs extrêmes des bras, du dos, des côtes, et de la poitrine, finalement contre la pierre, la retention d'urine, et la phtisie.

Le couvent des pères Croisiers de Tournai, ayant été supprimé par Joseph II en 1783;

Mgr l'évêque de Tournai François Hirn, après une sévère enquête canonique, autorisa la translation de cette confrérie dans l'église paroissiale de St Brice;

Par décret du 11 mai 1805, le curé de cette paroisse, en étant créé le premier administrateur, en remplacement du prieur, des pères Croisiers du couvent de Tournai, qui s'adjoint un chapelain de ladite confrérie, et

Digitized by Google

une personne laïque, pour en former l'administratiou.

Voyez vie de Saint Léonard, hermite en Limousin, par l'abbé Croux, chanoine de St Leonard de Noblac, 1 vol. in-12, Paris 1760, chez Barbou, tout entier.

Item abrégé de la vie de Saint Léonard, in-12, Tournai 1805, chez Casterman, pages 11, 22, et 31.

1663.

Décret royal du 26 avril 1663, qui annulle tous les exploits d'un huissier du baillage de Tournésis, qui avoit vouln procéder à une vente de meubles, par subhastation, dans les rues de Tournai.

Digitized by Google

Item pour avoir levé amendes dans la banlieue de Tournai.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 105.

1663.

Décret royal du 20 novembre, qui permet aux batteliers non francs, de traverser Gand, sans décharger leurs batteaux.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 108.

1663.

Célèbre jugement contradictoire, et définitif du conseil provincial de Flandres, séant à Gand, en date du 4 août 1663, qui dé-

Digitized by Google

clare, que les maisons mortuaires des conseillers au baillage de Tournésis, et de leurs suppots, sont exécutables, et doivent être autorisés a être aliénés, pardevant les magistrats de Tournai, qui peuvent, et doivent en connoître.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 108.

1663.

La chambre des arts et métiers de Tournai, avoit présenté une requête au gouvernement, afin de pouvoir siéger et intervenir aux consaux par ses deux grands-doyens ;

Cette requête fut communiquée

Digitized by Google

à nos magistrats, qui rescrivirent à Sa Majesté, que Charles-le-Quint, par son ordonnance, motivée de 1521, les en avoit éliminé, à cause de leurs continuelles commotions, et séditions;

Sur quoi intervint décret royal du 17 décembre 1663, qui édicte;

Que l'administration de la justice, police et finance, impositions, et logemens de guerre, appartient exclusivement aux magistrats de Tournai.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 107.

1663.

Décret royal du 7 septembre 1663, qui par mesure extraor-

Digitized by Google

dinaire, et sans tirer à conséquence, nomme M. Duquesnoy, grand-prévôt de Tournai, pour le terme de douze années, parmi que la somme de six mille florins, qu'il avoit avancée au gouvernement, ne lui seroit pas remise durant cet espace de tems; et que postérieurement, il en seroit remboursé, par son successeur dans ladite dignité;

Voilà un des premiers exemples de la finance des charges de la magistrature à Tournai, sous le gouvernement de la maison d'Autriche, que Louis XIV a établi quelques années ensuite à Tournai, sans mesure, ni ménagement,

Digitized by Google

charges qui par parenthèse, ne sont pas encore remboursées en 1821;

Ce qui a mis au désespoir, et à la mendicité, un grand nombre de respectables familles tournésiennes.

Manuscrit Guelton; vol. 4, page 111.

1663.

Décret royal du 14 juillet 1663, qui nomme un essayeur à l'hôtel des monnoyes de Tournai,

Hôtel qui fut supprimé en 1668, par Louis XIV, qui s'en étoit emparé en 1667, et qui en remplacement, l'établit en la ville de Lille, contre la teneur de la capitulation de 1667.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 111.

1664.

Les magistrats de Tournai, pour subvenir aux besoins extraordinaires du souverain, avoient été autorisés, à lever des capitaux en rentes viagères; mais ces levées se multipliant d'année à autre, par les nouvelles demandes du prince, les magistrats se virent dans l'impossibilité d'en payer les cours viagers qui étoient trop forts,

Sur quoi le gouvernement par décret du 23 mai 1664, les convertit en rentes perpétuelles, et héritières, à 5 pour cent, l'an.

Digitized by Google

Et quant aux rentes héritières, et viagères, devenues toutes héritières par un décret du 19 mai même année, vu l'insuffisance des impositions pour en payer les cours, le magistrat fut autorisé, à ne payer, qu'une année, de cours de 6 en 6 ans.

Manuscrit Guelton, vol. 4, pages 110 et 112.

1664.

Décret du gouvernement du 2 octobre 1664, qui sur plainte du magistrat de Tournai, fait défense provisionnelle, aux prélat et religieux de l'abbaye de St Martin, de vendre chez eux, vins, bière, eau-de-vie, genie-

Digitized by Google

vre, d'autant qu'étant abonnés pour la consommation des religieux, et domestiques, les bourgeois se soustrayoient ainsi, à payer les impositions assises sur la consommation de ces liquides;

Cette abbaye recevoit ses vins des vignobles de Laon, et en tiroit parti en les vendant;

Elle brassoit bière et genièvre dans son clos.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 112.

1664.

Messire Adrien-François-Philippe Lamoral Villain de Gand, seigneur des Obeaux, près de Lille en Flandre, chanoine et chan-

Digitized by Google

celier de Tournai, depuis l'année 1642, résigne ses dignités, et bénéfices en 1664, en faveur de M. Ranst;

Ce pieux ecclésiastique fit construire à ses frais au faubourg de Lille, une chapelle en l'honneur de l'immaculée conception de la très-sainte Vierge Marie, sur le grand chemin pavé de Lille à Menin, et connue sous le nom de Notre-Dame des Obeaux.

Histoire citée de Notre-Dame de la Treille, page 16.

1664.

Philippe Deldaele, doyen du corps des fruitiers de Tournai,

Digitized by Google

s'étant avisé de faire convoquer sa bannière, sans en communiquer le motif à M. le grand-prévôt, et sans en avoir obtenu sa permission, est condamné par les prévôt-jurés de Tournai, à l'amende de trois cents florins;

Sur quoi la chambre des arts et métiers de cette ville, emprénant pour ledit Deldaele, interjetta appel de ce jugement, au conseil provincial de Flandres, qui la même année 1661, confirma celui rendu par lesdits prévôt-jurés de Tournai.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 114.

Item cet ouvrage, vol. 31, page 441, année 1643.

Digitized by Google

1665.

Décret canonique de monseigneur l'illustrissime et révérendissime François Villain de Gand, évêque de Tournai, en date du 29 janvier 1665, par lequel est érigée dans l'église du monastère des Sœurs Noires à Tournai, une confrérie sous l'invocation de Sainte Appoline, instituée précédemment par une bulle apostolique de Notre Saint-Père le pape Alexandre VII, en date du 15 juin 1664, et à laquelle ce suprême pontife, accorda des indulgences plénières à perpétuité;

Après la suppression de ce couvent, en 1798, elle fut transférée

Digitized by Google

postérieurement et canoniquement par monseigneur l'illustrissime et révérendissime François Hirn, 55e évêque de Tournai, en l'église paroissiale de St. Jacques, en ladite ville.

L'on invoque cette illustre vierge et martyre, contre les maux de dents.

L'on célèbre sa neuvaine au commencement de février.

Sa chapelle est située à droite en entrant au chœur de ladite paroisse.

Voyez l'ouvrage intitulé : Confrérie sous l'invocation de Sainte Apolline, érigée dans la chapelle des religieuses d'Artevie de Tournai, *in*-8° *à Tournai, chez Varlé*

Digitized by Google

1743, *tout entier, contenant 14 pages, approuvé et permis d'imprimer par M. Deconinck, chanoine, grand-archidiacre, et vicaire-général de Tournai.*

1665.

Décret du conseil privé de Sa Majesté, en date du 10 juillet 1665, qui ordonne que le magistrat de Tournai, continuera à percevoir l'imposition de douze patards au sac de brai, malgré l'opposition du corps des brasseurs.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 113.

1666.

Décret royal du 9 janvier 1666, qui porte que les lettres d'induc-

Digitized by Google

tion à attermination, de payer une année sur six, des cours des rentes dues, par la ville de Tournai, seront exécutées, selon leur forme et teneur.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 115.

1666.

Par une ordonnance du 11 mai 1666, les consaux de Tournai, règlent la répartition des amendes, entre les fiscaux.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 201.

1666.

Résolution des consaux (18 mai) qui autorise le corps des menuisiers de Tournai, de lever

Digitized by Google

la somme de six cents florins, au denier 22, parmi les rembourser en trois fois.

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 201.

1666.

Les consaux prennent la résolution, de joindre tous les comptes particuliers de leurs entremises, au compte général de leur administration.

Manuscrit Guelton, *vol.* 4, *page* 203.

Voyez cet ouvrage, *vol.* 71, *page* 1re *à* 215.

1666.

Rétablissement de la porte de Saint Martin;

Digitized by Google

L'histoire des portes de Tournai, prouve ses aggrandissements successifs, ainsi que les augmentations, et changements qui ont été faits à ses fortifications;

Un manuscrit en vélin, écrit en 1730, intitulé : *Origine et privilèges de Tournai*, s'en exprime en ces termes :

« Outre les deux ponts pour « l'entrée, et la sortie des bat- « teaux, savoir le luchet (près « la porte de Valenciennes), et le « *Zar*, ou *Zas* (*au pont des* « *Troux*, *proche la porte Sept* « *Fontaines*), et tenant à l'ar- « senal, aujourd'hui 1821, en- « trepôt des douanes ;

« Ce même rempart, est encore

Digitized by Google

« percé de sept portes, rebâties
« depuis peu d'années, avec beau-
« coup de magnificence;

« On les a couvertes depuis l'an
« 1680, ou environ, de très-
« belles, et solides fortifications,
« qui s'étendent bien avant hors
« la ville, jusqu'à deux, ou trois
« cents pas géométriques, c'est-à-
« dire par l'espace d'un demi-
« quart d'heure, qu'on doit em-
« ployer, pour passer de la pre-
« mière porte, jusqu'à la der-
« nière;

« Les quatre portes, qui sont
« en deça de l'Escaut (*rive gau-*
« *che*) sont

« La porte de Valenciennes,
« au bas de la citadelle;

Digitized by Google

« La porte de St Martin, au-
« près de l'abbaye de ce nom,
« dite anciennement porte de
« Douai;

« La porte de Lille, dite aussi
« la porte Cocquerelle, par la-
« quelle le roi Louis XIV, fit sa
« première entrée triomphante,
« le 25 juin 1667;

« Et au sujet de laquelle, entre
« plusieurs chronographes, et arcs
« triomphaux, dont les rues, par
« où il devoit passer, étoient
« ornées, on lisoit ceux-ci:

« LUDoVICUs, ET MarIa
« tornaCUM LætI
« aDVenIUnt.

« Un ange au sommet d'une

Digitized by Google

« de ces portes, paroissoit sonner
« de la trompette, qu'il tenoit
« embouchée avec ce chrono-
« graphe :

« LUDoVICUM Insono.

« La quatrième porte, est celle
« de Sept-Fontaines, par laquelle
« on va à Courtrai, et à Gand ;

« Les trois autres, près de là,
« sont celles du Château ;

« La porte Morelle, près du
« noviciat des jésuites (au-
« jourd'hui 1821, collége) ;

« Et la porte de Marvis, ou de
« Bruxelles ;

« A toutes ces portes, aboutis-
« sent, des larges et très-belles
« rues ;

Digitized by Google

« Le nombre des portes, a été « été autrefois plus grand; mais « la crainte qu'on eut (1340) « des anglois, fit qu'on boucha « celle qu'on nommoit Blandi- « noise, qui est au bout de la « rue, située en la rue et paroisse « de Sainte Marguerite, qui en a « encore retenu le nom (*rue « Blandinoise*);

« La porte Delevingne (*pa- « roisse St Piat*), qui étoit vers « l'endroit qui conduit, rue Saint « Piat vers la citadelle, vis-à-vis « la rue de Beve, aujourd'hui « 1821);

« La porte du Bordel, (près » de l'exabbaye Des Prés Por- « chains), paroisse de la Mag- « delaine;

Digitized by Google

« La porte de la Potterie,
« paroisse de Notre-Dame (vers
« le milieu de la rue de Paris);
« Les vieilles portes, de l'an-
« cienne enceinte des remparts,
« ont aussi été démolies, en
« divers tems;
« La porte de Ferrain, qui étoit
« au bas de la rue de Cologne,
« fut démolie l'an 1540, (*à l'en-*
« *droit où demeurait en 1790,*
« *un cordier et marchand de*
« *chandelles, nommé Bernard*
« *Taffin, aujourd'hui 1821,*
« *la veuve Brunfaut, plombier*);
« La porte des Maux (*dite*
« *Malle*) en la rue des Maux
« (*ou du Malle*) paroisse de
« St. Quentin, le fut en 1543

« (*au confluent de la rue Perdue*);

« La porte de Primes, située « au milieu de la rue de Saint « Martin (*vers l'endroit du puit, « à gauche en montant*), le fut « en 1551 ;

« La porte de Ste Catherine, « en la rue de Ste Catherine « (*vers l'endroit, qui aboutit à « gauche, à la rue Merdenchon, « et à droite, à la ruelle dite de « Beve*, le fut au mois d'août « 1670, par ordre des consaux de « Tournai :

« Les portes de Verrières, et « de Ferrain, le furent en 1532, « elles étoient situées vers le « vieux marché aux Poissons,

Digitized by Google

« ce qui se fit en y remplissant « de gravois, les fossés d'alentour, « d'où la rue des Fossets, paroisse « de Notre-Dame, a retenu son « nom. »

Voyez cet ouvrage, vol. 66, *pages* 232, 254.

1666.

Douai, est l'une des cités les plus anciennes de la Belgique, et dont l'existence est constatée dès le 6e siècle (*).

(*) St. Maurant, fils d'Adalbade, duc de Douai, étoit neveu d'Erchinoalde, maire du palais de Neustrie, et petit-neveu du roi Dagobert, par son aieule paternelle Ysrberte, sœur dudit roi Dagobert.

Digitized by Google

Le magistrat de cette antique cité, mécontent, que le gouvernement venoit de nommer contre l'usage, un bourgeois, pour chef et bailli de la magistrature de

---

Voyez Acta Sanctorum, in vita Sancti Mourantii.

Ceux d'entre nos historiens qui ont trouvé bon d'écrire l'Histoire Belgique, sans parler davantage du christianisme, que des Saints, que l'église chrétienne a canonisé, trouveront dans ces antiquités, *des articles qu'une saine critique ne saurait avouer;*

Mais on sait à quoi s'en tenir, sur le mérite, de cette échaffourée philosophique;

Cette antiquité de la cité de Douai, dès le 6e siècle, est beaucoup mieux démontrée, que la cause d'une guerre

Digitized by Google

cette ville, écrivit au magistrat de Tournai, pour connaître l'usage à Tournai en ce regard;

Nos magistrats répondirent, que pour être grand-prévôt; et

---

sanglante, dans le vol d'une vache, ou d'un baudet, dans la patrie de ce médiocre écrivain, dont le stile incorrect, diffus et verbiageur, est le plus puissant des soporifiques, pour les lecteurs infortunés, condamnés à le lire;

Ces Bavius modernes, devroient se tenir prudemment à l'écart, et dans le silence, avec leur *médiocrité bien prononcée*, sans s'aventurer à critiquer, *sans raison*, mais seulement, et bien réellement par *envie*, les œuvres d'autrui, avec amertume;

Tant il est vrai, dit un savant moderne: (Baillet)

Digitized by Google

grand-mayeur de la magistrature de Tournai, il fallait être gentilhomme, ou noble,

Depuis l'arrivée des frères et amis de la jacobinière parisienne

---

« Que les écrivains, qui ont le plus « besoin d'indulgence, sont presque « toujours ceux, qui n'en ont point pour « les autres, » *dit de Feller, vol.* 6, *page* 395, *article* Robert le Mire.

Les agiographes d'Anvers, appèlent St Maurant, Moruntius; il étoit abbé de Broile, monastère situé sur les confins des provinces de Flandres et d'Artois, près de la petite ville de la châtellenie de Lille, nommée Merville, située sur la Lys. St Maurant, est le patron de la ville de Douai, qui célèbre sa fête le 6 janvier.

Acta Sanctorum, mensis maii, die

en Belgique, dès l'an 1794, l'on vit pour chefs de la magistrature, des anciens laquais, des graissiers, des fils de marchands de chaux, des bons paysans, des fils de bonnetiers, etc., etc. le tout au nom de la liberté, égalité et fraternité.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 203.

1666.

Consentement des trente-six bannières de Tournai, pour as-

---

quinta vol. 2, pages 52, 53, 54, 4. Godefrido Henschenio et Daniele, papebrochio e Societate Jesu, in folio Antverpiæ 1680, apud Michaelem Cnobarum.

Digitized by Google

seoir l'imposition de trois florins au sac de braie moulu, à brasser bière, pesant chaque sac environ 260 livres.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 217.

1666.

Le 28 décembre 1666, décéda à Tournai, monseigneur François Villain de Gand, évêque de Tournai, en son palais épiscopal;

Il était fils de messire Jacques Philippe Villain, comte d'Ysenghien, premier-maître d'hôtel des archiducs Albert et Isabelle, et de très-illustre dame Odile Claherbout, son épouse;

Notre prélat étoit par hérédité

Digitized by Google

de ses ayeux, baron de Rassenghien;

Son prédécesseur dans la prélature de Tournai, étoit son oncle paternel, connu sous le nom de Maximilien de Gand;

Notre évêque, étoit connu sous le nom de Petit-François;

Il fut d'abord président de la chapelle royale des archiducs, et depuis premier aumonier de l'archiduc Léopold, prévôt de Saint Pierre à Lille, et de Saint Germain à Mons, et chanoine très-foncier de l'église cathédrale de St Lambert à Liège;

Il fut nommé à l'évêché de Tournai, par le roi d'Espagne, Philippe IV, l'an 1646;

Digitized by Google

Il fut sacré évêque à Bruxelles, le premier décembre de l'année suivante, dans la chapelle du palais, et en présence de l'archiduc Léopold, gouverneur-général des Pays-Bas, de monseigneur le prince Piccolomini, du duc d'Amalfi, et de toute la première noblesse des Pays-Bas;

Il fit son entrée solemnelle à Tournai, le 15 décembre de la même année 1647);

Il vint d'abord prendre son logement, à l'abbaye de St Martin, où le magistrat de Tournai, et le baillage, de Tournésis vinrent le complimenter;

Ce prélat étoit accompagné de dom Jean du Joncquoi, abbé de Marchiennes,

Digitized by Google

Et de don Denis de Carnin, abbé de Cauberg ;

Le dimanche suivant, il célébra une messe basse, à neuf heures et demie du matin, à l'autel de la très-sainte Vierge ;

Il se rendit ensuite, à son vestiaire, ou il se costuma pontificalement ;

Au même instant, arrivèrent processionnellement les ordres mendiants,

Récollets,

Capucins,

Carmes,

Augustins,

Dominicains,

Ensuite, le clergé de Notre-Dame ;

Digitized by Google

Notre prélat, après avoir prié Dieu quelque tems à genoux, sur les dégrés du grand-autel, y reçut à la grande porte du chœur, messire Jean-Baptiste Stratius, doyen de la cathédrale de Tournai, et où il lui donna la Sainte Croix à baiser;

Arrivé à l'une des portes latérales du chœur, il y trouva le magistrat de Tournai, qui le complimenta par l'organe de M. Willotteau, premier-conseiller-pensionnaire de Tournai;

De là, notre pontife se rendit processionnellement à sa cathédrale, accompagné de dom Nicolas Dubois, abbé de Saint Amand;

Digitized by Google

De dom Jean Dujoncquoi, abbé de Marchiennes,

De dom Marc Denis, abbé de St. Médard à Tournai,

De dom Jean Foncart, abbé de Loos, près de Lille,

De dom Hugues Beekman, abbé de Cisoing,

Et de dom Denis de Carnin, abbé de Cauberg,

Dom Pierre Cazier, abbé de Saint Martin, étant malade;

Notre évêque rendu à sa cathédrale, y prit possession de son évêché;

Ensuite il assista à la grande messe, célébrée par messire Stratius, doyen de la cathédrale, à l'issue de laquelle, il fut recon-

Digitized by Google

duit pontificalement, avec les cérémonies usitées, en son palais épiscopal;

François Villain de Gand, imita les vertus, le zèle infatiguable, et les travaux apostoliques, de son oncle Maximilien ;

Il visitoit pendant le cours de son épiscopat, une partie de son diocèse chaque année, où il étoit soigneux, de pourvoir aux besoins spirituels, et temporels de ses ouailles;

Il prescrivit le régime le plus exemplaire au clergé régulier, et seculier, de son diocèse, et pour y parvenir, il en convoqua, sept fois le synode ;

Il étoit attentif à conserver

Digitized by Google

sa jurisdiction, et ses prérogatives épiscopales;

Il érigea au village de Rumes, Tournésis, la confrérie des trépassés;

Il approuva en 1650, l'ouvrage composé par Jean Chifflet, chanoine de Tournai, intitulé:

Aula sacra principum Belgii, Antverpiæ, apud Plantin, in-4° 1651,

Ouvrage aussi curieux, que savant;

Il érigea aussi une confrérie de trépasés, à Marc-en-Bareuil;

Il lui donna des statuts très-sages, qui furent confirmés par notre Saint-Père, le pape Alexandre VII, qui accorda à cette confrérie des indulgences plénières;

Digitized by Google

Ce prélat approuva l'an 1650, (le 21 février) l'érection de l'abbaye des Bénédictines de Notre-Dame de la Paix en la ville de Saint-Amand, fondée par M. Michel Dubois, (frère de dom Nicolas, abbé de Saint Amand), grand-prévôt de la ville de Saint Amand, et qui par son testament, laissa quarante mille florins, à ce monastère de Bénédictines, de l'étroite observance;

Notre pontife sollicita avec beaucoup de vigueur, les errements du procès commencé, par son oncle Maximilien-Villain de Gand, évêque de Tournai, concernant l'exemption de l'ordinaire, dont l'abbaye de St Amand, se pré-

Digitized by Google

valoit, et qui dans ses lettres de présentation, aux bénéfices dont elle avoit le patronat, ne vouloit pas ajouter au mot *reverentiam*, celui *obedientiam*;

Notre évêque obtint sur ce point une sentence provisionnelle en sa faveur, au grand-conseil de Sa Majesté séant à Malines, l'an 1651, par la teneur de laquelle, il fut en sus autorisé, d'y faire sa visite canonique, comme évêque, et ordinaire;

Ce qui eut lieu le 5 août de l'année suivante (1652) étant aidé à ce, de la force armée, et nonobstant les protestations dudit abbé Nicolas Dubois, qui comme exempt, avoit fait fermer, et

Digitized by Google

verouiller les portes de ladite abbaye de St. Amand, que l'on enfonça;

Ledit abbé Dubois, comme réfractaire à l'exécution dudit jugement de provision, fut condamné à deux amendes, la première de trois mille florins, et la seconde, de six mille florins;

L'évêque en 1653, envoya à l'abbé Dubois, son mandement de carême, qu'il ne voulut pas recevoir;

L'abbé Dubois, persistant dans ses refus, et protestations;

François Villain de Gand, envoya la force armée avec le promoteur du diocèse, à St. Amand, où il le fit appréhender, et con-

Digitized by Google

duire à Tournai, dans les prisons de la cour spirituelle,

Et de suite, notre évêque fit convoquer les religieux de l'abbaye, qui choisirent pour leur supérieur provisoire, dom Benoît Legrand, déjà sous-prieur, qui administra, et régit ladite abbaye durant six années, avec beaucoup de sagesse et de modération;

Notre évêque visita le décanat de Lille en 1654, il y porta de sages règlements, pour les heures des offices divins, et pour les ecclésiastiques, qui y assistent;

L'abbé Dubois, fut réintégré en 1657 dans son abbaye, par décret de l'archiduc Jean, gouverneur-général des Pays-Bas;

Digitized by Google

Notre prélat François Villain, pour empêcher l'exécution de ce décret royal, défendit aux religieux de cette abbaye, en vertu de l'obédience qu'ils lui devoient comme évêque, de recevoir, et d'obéir à l'abbé Dubois, qui en vertu de ce décret royal, se fit réintégrer avec le secours du bras seculier;

Entretems, notre évêque excommunia l'abbé Dubois, qui fit confirmer sa réintégration par le roi d'Espagne, Charles II, l'an 1661;

Notre prélat François Villain de Gand, prit alors son recours vers le Saint-Siège Apostolique;

Lequel, par décret définitif,

Digitized by Google

et contradictoire du 17 mai 1672, confirma, et maintint ladite abbaye de St Amand, dans son exemption de l'ordinaire ;

Notre pontife érigea en 1659, la confrérie filiale de Notre-Dame de la Treille, en la paroisse de St Nicaise, à Tournai ;

Notre évêque approuva en 1661, les statuts de clôture, des religieuses de l'hôpital de Saint André à Lille ;

Ainsi que ceux du couvent des religieuses de Sainte Marie-Magdelaine, dites *Madelonettes* ;

Et il permit, par un décret du 25 août 1664, aux deux prêtres, directeurs de ces deux couvents, savoir messieurs Philippe d'Eclep-

Digitized by Google

pes, et Jean Tenon, de célébrer la messe dans les chapelles de ces deux monastères;

Il approuva l'année suivante (1665) l'érection de l'hôpital de Saint Joseph audit Lille, y situé près de l'église de Sainte Catherine en la rue royale;

Il décéda comme on l'a dit, en son palais le 28 décembre 1666, ayant été évêque de Tournai, 19 ans, il fut enterré au chœur de sa cathédrale, du côté de l'Evangile, près du grand autel où, on lui fit cette épitaphe:

HUC ADES.

« Quisquis generis, doctrinæ,
« prudentiæ, pietatis;

Digitized by Google

« Infularum splendorem quæris
« aut stupes,
« Franciscus Villanùsa Gan-
« davo Tornacensis episcopus,
« Principum Isenghemiorum
« sanguis ;
« Vir genere, doctrinâ, pru-
« dentiâ, pietate,
« Ad summa natus, ad infu-
« las factus hic jacet.
« Urbano octavo, pontifici
« Maximo,
« Hispaniæ regibus Philippis
« tertii et quarti, per plures
« annos,
« Non innotuit modo, sed et
« placuit.
« Leodiensem ecclesiam coluit
« canonicus ;

Digitized by Google

« Montensem et insulensem,
« Rexit præpositus;
« Tornacensem per XIX. an-
« nos illustravit, episcopus,
« Quo hominum judicio rogas?
« vitam summâ munificentiâ et
« humanitate,
« Regimen, perpetuâ caritate,
« mortem insigni constantiâ et
« pietate cumulavit.
« Vivere desiit Tornaci quarto
« kalendas januarii 1666.
« Tu lector, vitam, quam
« imiteris;
« Exitum quem optes, inspice,
« Et amstiti de republicâ grege,
« suis;
Exteris, bene merito,
« Bene apprecare.

Digitized by Google

Cet éloge est vrai, la conduite de ce pieux prélat, est exemplaire;

Mais on lui a reproché, et non sans raison, trop de rigueur envers l'abbé Dubois, qui défendoit les droits de son abbaye, qu'il avoit juré de soutenir, et de maintenir, lors de son installation.

Voyez Gallia christiana, vol, 3, *pages* 244.

Item Legroux, synopsis, page 159, *inclus* 163.

Item cet ouvrage, vol. 33, *pages* 77, 78, 79.

1666.

Rente au capital de douze cents

Digitized by Google

florins, remboursée à Martin, au denier 16, en perdant trois années de cours.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 190.

1666.

Le 9 mars, publication des bans de mars, pour la visite des chemins de la banlieue de Tournai, par ordonnance des mayeur-échevins de Tournai, au désir du placcard de l'empereur Charles-le-Quint du 18 mai 1536.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 192.

Cet ouvrage, vol. 66, page 224.

Digitized by Google

1666.

Par une ordonnance des prévôt-jurés de Tournai, du 11 mars 1666, le droit d'escars, qui consistoit dans le prélèvement du 10e du mobilier des habitans étrangers, qui abandonnoient leur domicile existant à Tournai, est fixé, déterminé, et appliqué.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 191.

Ce droit fut institué par les romains, dans toutes les anciennes cités des Gaules, pour y fixer les habitants, et les aider à soutenir le poids des dépenses municipales, il fut adopté lors de la fondation, et institution des villes de la

Digitized by Google

Belgique, au moyen age, ainsi que je l'ai prouvé au vol. 2, page 452, de mon Mémoire couronné sur l'état de la servitude aux Pays-Bas.

J'en ai parlé en cet ouvrage vol. 11, *page* 51, *j'y renvoie.*

Les étrangers à Tournai, dès le 17e siècle, s'en affranchissoient en demandant aux prévôt-jurés de Tournai, des lettres de bourgeoisie tournésienne, qui leur coutoient quatre sols;

Mais comme on abusoit de cette licéité, pour introduire, et donner la bourgeoisie, à des aventuriers, et gens sans aveu;

Les prévôt-jurés, jusqu'en 1788, ne l'accordoient plus au siècle sui-

Digitized by Google

vant, que parmi enquête de vie et mœurs, et pour six florins, comme il conste du compte de la ville de l'an 1788;

La chambre des arts, contestoit ce droit aux prévôt-jurés, d'après l'article premier de la chartre de 1423, et suivant l'article premier du titre six de l'ancienne coutume de Tournai:

Le reçu, et admis ainsi, à bourgeoisie, par les prévôts-jurés, devoit prêter entre leurs mains serment de fidélité au souverain des Pays-Bas;

Voyez cet ouvrage, vol. 16, *page* 126.

Mon dictionnaire statistique de Tournai, lettre B, article

Digitized by Google

bourgeoisie de Tournai, cahier 18, *page première, vol.* 1er *in-*4°, *inédit.*

Item vol. 4, *de ladite statistique, lettre E, article droit d'écart, cahier* 5, *quinto, page* 1 *et* 2.

Voyez Mœrius, ad jus lubecense;

Grœveus conclusiones Miscœllaneæ 36.

Voet, ad digesta.

Gallii observationes libro secundo observatione 36.

Burgundus ad consuetudines Flandriæ.

Knobart ad jus civile Gandense.

Commentaires sur la coutume de Lille, par Lebouck et Patou,

Digitized by Google

Institution au droit belgique, par Deghewiet, in-4° page 141.

Groneweghen de legibus abrogatis à la loi 31, ad digesta ad municipalem.

Curtius Brugensis, vol. 1er, livre 4, chap. 51.

Coutumes de Flandres, par Legrand, 3 vol. in-folio.

1666.

Ordonnance des prévôts-jurés de Tournai, qui règle les salaires des commis aux brasseries bourgeoises.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 191.

1666.

Les consaux forcés par la penurie de la caisse municipale, en

Digitized by Google

vertu de leur résolution du 23 mars, engagent l'office de mesureur-juré des grains au marché public, pour la somme de 134 florins, s'en réservant le retrait en remboursant ladite somme, à Antoine Decobeck, qui en fut pourvu, ou à ses héritiers.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 194.

1666.

Ordonnance des consaux de Tournai, du 23 mars, qui autorise leur massart, de payer les cours des argents, qu'il avoit levés à déposito.

Manuscrit Guelton, vol. 4. page 193.

Digitized by Google

Item cet ouvrage, vol. 71, page 2 à 215, article comptabilité.

1666.

Règlement des consaux de Tournai, qui détermine les honoraires du compte de leur mayeur des finances, pour les ouvrages de la ville.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 193.

1666.

Résolution des consaux de Tournai, du 23 mars, de donner en louage les prairies appartenantes à la ville, situées près la porte de Marvis, et la porte du Château, et le pont d'Amour.

Digitized by Google

Ces biens communaux ainsi, que le bois de Breuze voisin, contenant 285 hectares, et en terres labourables, mesurant 222 hectares, situées au hameau de Latombe; et village de Kain, furent vendus par la ville, ès années 1818, 1819, 1820, 1821, à la chaleur des enchères, et payables en 5 ans, en vertu d'autorisations du roi, datées des 21 juillet 1816, et 22 janvier 1818.

Voyez petites-affiches de Tournai, N° 18, jeudi premier février 1821.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 194.

Cet ouvrage, vol. 16, compte de la ville en 1788, *article prairies dit Loco, et Peterinck,*

Digitized by Google

1666.

Résolution des consaux de Tournai, du 23 mars 1666, de retraire l'engagère d'un office d'avaleur de vin, donné à vie.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 194.

1666.

Commissaires du roi, dénommés à l'audition de la reddition des comptes de la ville.

Manuscrit Guelton, vol. 4, pages 196.

1666.

Le 30 mars, les trente-six bannières refusèrent de proroger pour

Digitized by Google

1667, l'imposition assise de trois florins au sac de brai.

Nouveau refus le 21 avril suivant ;

Vu la nécessité de pourvoir au paiement des rentes, et autres charges incombant à la ville, les conseaux de Tournai, se voient forcés à passer outre.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 199.

1666.

Sentence contradictoire des prévôts-jurés de Tournai, du 11 mai 1666, qui condamne les charretiers du rivage de Tournai, à se conformer au règlement municipal, qui leur fut donné en 1604.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 200.

1666.

Résolution motivée des consaux de Tournai, du 11 mai 1666, qui déclare, que les maîtres tanneurs de Tournai, peuvent au prix du marché public, retenir par devers eux, à l'encontre des non francs, les cuirs qui s'y vendent.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 200.

Vu l'apparence de guerre avec la France, les consaux autorisent la réfection de la contrescarpe, située près la porte de Saint-Martin, par résolution du 25 mai 1666.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 204.

1666.

Résolution des consaux, du premier juin, qui fixe l'honoraire du clercq (greffier depuis) des finances de la ville à 125 florins l'an.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 206.

Résolution des consaux, d'accorder l'aide du souverain, et résolution du même jour (premier juin) d'envoyer des députés à la cour de Bruxelles, à l'effet d'en pouvoir défalquer les cours des argents levés par la ville, et donnés au souverain;

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 207.

1665.

Deux pièces de vin (premier juin), accordées par résolution des conseaux, à leur grand-prévôt pour faire les honneurs de la ville.

Passim, page 207.

1666.

Résolution des conseaux du 17 juin, qui autorise leur mayeur des finances, vu l'état de guerre apparent avec la France, de faire élargir les fossés du château de St Nicolas du Braisle.

Passim page 208.

Digitized by Google

1666.

Renouvellement du magistrat de Tournai le 6 juillet avec décret du gouvernement qui supprime le magistrat de St Brice, le confond avec celui de l'ancienne ville, et le tout réduit à un prévôt, six jurés, un mayeur et six échevins, trois conseillers-pensionnaires, et deux fiscaux: on donne un banquet de dix-huit couverts, aux magistrats, sortis par cette diminution de membres, et aux dépens de la ville, qui alloue pour ce, une somme de 460 florins, plus 12 florins, de surcroit par chaque convive; total 600 florins, que le massart

Digitized by Google

est autorisé à lever à deposito pour payer ce festin, la ville ayant par ce décret, qui ordonne la diminution de ses membres, décru leurs honoraires de près de *moitié*.

Passim, *vol.* 4, *page* 209.

1666.

Résolution des consaux du 13 juillet, qui accorde aux héritiers de leur défunt massart Paul Gerard, une somme de 500 florins, pour son travail comme receveur des deniers placés au deposito.

Passim page 209.

1666.

Les consaux de Tournai, par résolution, afferment l'imposition

Digitized by Google

sur le vin, à la chaleur des enchères.

Passim Gaelton, vol. 4, page 210.

Item résolution des consaux qui admet Guillaume Durieu, comme clerc de la générale recette. *Ibidem.*

1666.

Les consaux, d'après apparence de guerre contre la France, ordonnent la réparation des fossés qui entourent la ville, et que les canons, soient braqués sur les remparts. *Ibidem vol. 4, page 210 à 215.*

Digitized by Google

1666.

Le 21 juillet 1666, les consaux défendent aux deux greffiers des mayeur-échevins d'obtemperer à la demande du tabellion, d'avoir copie de tout les actes de rapports et hypothèques, pris à leur greffe.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 212.

1666.

Résolution des consaux, du mois d'août, qui établit des médecins et chirurgiens, aux portes de la ville, pour visiter ceux, qui y entrent, et en exclurre, ceux atteints de la peste.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 213.

1666.

Sentence définitive des prévôt-jurés du août 1666, dans la cause des tanneurs dmdrs, contre les cordonniers et savetiers réunis défendeurs, qui autorise les doyens, et office du corps des tanneurs, de faire course chez les cordonniers, et savetiers de Tournai, pour vérifier, si les cuirs qu'ils emploient, sont tannés à Tournai.

Ibidem vol. 4, page 214.

1666.

Il y eut cette année différent entre les confrères de Notre-Dame

Digitized by Google

de Halles de Tournai, et ceux du bourg d'Antoing, pour le pas à la procession, en la ville d'Halles en Hainaut;

Le conseil privé de Sa Majesté, consulté, donna le pas aux confrères de Tournai.

Ibidem, *vol.* 4, *page* 215.

1666.

Le septembre, vu l'apparence de guerre contre la France, les consaux, accordent au souverain, une aide extraordinaire de trois mille florins par mois.

Passim vol. 4, *page* 218.

1666.

Conformément à la coutume de Tournai, un décret du roi,

Digitized by Google

du 16 octobre 1666, déclare que les matières, et causes des mineurs, et celles concernant l'exécution des testaments des habitans de Tournai, compétent, aux mayeurs-échevins de Tournai, à l'exclusion du baillage de Tournésis, qui effrontément, et sans droit, vouloit en connoître.

Passim vol. 4, *page* 225.

1666.

Le gouverneur-général des Pays-Bas, marquis de Castel Rodrigo, par décret du premier décembre, défend au magistrat de Tournai, de disposer de ses greffes, en prélévant une somme des titulaires, pour payer les dettes

Digitized by Google

de la ville, leur enjoignant d'économiser les dépenses, et d'accroître les revenus de la ville; en conséquence, les conseaux, nomment un deservant au greffe civil des prévôt-jurés.

Passim, vol. 4, pages 228, 229.

1666 à 1667.

L'administration de la cité de Tournai, criblée de dettes, et succombant, sous le poids énorme, qu'elles avoient nécessité;

Etoit chargée en sus, de stipendier deux magistratures différentes;

L'une dite de Ste Brice, ou de la nouvelle ville, qui siégeoit au

Digitized by Google

coin de la rue des Tanneurs et de la rue de Pont à droite, allant vers l'église de St. Brice, à l'endroit appelé encore aujourd'hui (1821) *hôtel de ville* de Saint Brice, l'autre magistrature, dite de l'ancienne ville, qui siégeoit à l'hôtel-de-ville *près de la grande place, qui est démolie depuis* 1820, *pour en faire un parc, bon au besoin, à faire paître des animaux de tous genres, ce qui finiroit par le rendre un jour, une nouvel Arche de Noé en terre ferme.*

L'empereur Charles-le-Quint, par son édit dit Caroline (*en date du* 21 *février* 1521) avoit supprimé les troisièmes et qua-

Digitized by Google

trièmes consistoires, des maîtres-ouvardeurs, et des doyens et sous-doyens de la chambre des arts, comme corporation administrative, et il avoit réduit le nombre des jurés à douze, de vingt, qu'ils étoient antérieurement ;

Messieurs Bergibaut, et Deffines, alors premiers et seconds conseillers-pensionnaires de la ville, négocièrent près le gouvernement, une nouvelle diminution du nombre des magistrats, pour soulever la ville de la charge de payer double magistrature.

Le gouvernement, avant de prononcer, consulta sur ce, le grand-conseil de Sa Majesté, séant à Malines, qui approuva le projet ;

Digitized by Google

M. Errembault, fut nommé commissaire royal à son exécution, qui eut lieu le 21 février 1667.

Les deux magistratures, furent réunies en une, et composée, savoir :

D'un grand-prévôt, et six jurés;

D'un grand-mayeur et six échevins;

Trois conseillers-pensionnaires;

Le greffe de St. Brice subsista, parce que le magistrat l'avoit conféré à prix d'argent, non remboursable au titulaire, et qui devoit à ce titre onéreux, en jouir sa vie durant.

Annales manuscrites du dio-

Digitized by Google

cèse de Tournai, aux années 1666, 1667.

1667.

Ordonnance des consaux du janvier 1667, qui défend au corps et métier des teinturiers, de se servir d'autres combustibles, que du bois, pour leur travail en hautes couleurs.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 230.

1667.

Le . janvier 1667, les trente-six bannières, votent un subside extraordinaire de 36 mille florins, pour le prince, à charge d'être rachetées du logement des gens

Digitized by Google

de guerre ; mais elles refusent le subside extraordinaire de 6 mille florins par mois.

Manuscrit Gueldon, vol. 4, page 231 à 234.

1667.

Ordonnance des consaux du février 1667, qui prescrit la perception de dix patards par sac de brai, pour droits d'ustensiles, des brasseries bourgeoises.

Passim, vol. 4, page 235.

Item ordonnance qui prescrit la perception de dix patards, sur cent livres d'houblon, et qui double le droit de barrières aux portes de la ville.

Ibidem page 236.

Digitized by Google

1667.

Ordonnance des consaux du avril 1667, vu les menaces hostiles de la France, de palissader les dehors de la ville, et de munir les compagnies bourgeoises de poudre, et de plomb.

Passim, *vol.* 4, *page* 241.

Le chapitre de Tournai fournit à ses frais, 25 ouvriers, et s'engagea en sus, de faire mettre également, deux contrescarpes en bon état.

De leur côté, les états du Tournésis fournissent les pallissades et les fascines pour deux portes de la ville.

Passim vol. 4, *page* 242.

Digitized by Google

Les religieux des ordres mendiants, s'empressent de travailler aux fortifications.

Ibidem page 243.

Le mai, les consaux ordonnent aux gentilshommes, tenant équipage, de fournir leurs chevaux, propres pour charier les gazons aux remparts.

Les gens aisés et les magistrats, sont taxés, suivant leurs moyens, à fournir un certain nombre de pallissades, ils ordonnent la levée de 500 hommes, pour défendre la ville, les états du Tournésis y contribuent pour 150, on leve en sus, 4 compagnies de jeunes gens, et une capitation est assise (juin) pour leur fournir la

Digitized by Google

solde, six magistrats, sont préposés pour surveiller et activer les travaux, vol. 4, pages 51 à 253.

1667.

Le juin, le gouvernement-général des Pays-Bas, renouvelle le magistrat de Tournai.

Passim vol. 4, page 250.

1667.

Après la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, le 17 septembre 1665, Louis XIV, contradictoirement aux articles 33, 89 et 90, du traité des Pyrénées, conclu avec l'Espagne le 7 novembre 1659, et par lequel en épousant l'infante Marie-Thérèse d'Au-

Digitized by Google

triche, fille de Philippe IV, et moyennant une dot de cinq cent mille écus d'or (*trois millions cinq cent mille florins de nos jours*).

Ce monarque françois, avoit solennellement renoncé, à toutes prétentions, à la succession des états de la monarchie des Espagnes;

Louis XIV, infidèle à ses engagements jurés, prétend et soutient, d'après le droit de dévolution, résultant du texte des coutumes du Brabant, et du Limbourg, et de quelques contrées adjacentes, d'après lequel, le survivant de deux époux, ne peut en aucune manière aliéner ses propres biens;

Digitized by Google

Mais qu'il doit au contraire les conserver, aux enfans du premier mariage, à l'exclusion de tous mariages subséquents ;

Que c'étoit le cas, pour l'infante Marie-Thérèse, épouse de Louis XIV, fille aînée du premier lit de Philippe IV ;

C'est en ce sens, qu'il s'en expliquoit à son fils, le grand dauphin :

« Vous avez toujours vu, comme « depuis la mort de Philippe IV, « roi d'Espagne, mon principal « dessein, avoit toujours été « de me mettre en possession « des états, qui, suivant leurs « propres *coutumes*, apparte- « noient à la *reine* ;

Digitized by Google

« Et que le seul obstacle, qui « jusqu'ici, m'avoit empêché d'y « travailler, étoit la guerre, « qui m'étoit survenue contre le « roi d'Angleterre, etc. »

Mémoires de Louis XIV, écrits par lui-même, 2e partie, pages 67, 68; *Paris chez Garneri, in*-8° 1805.

Dans cet esprit, et ces sentimens, ce monarque, écrivit le 9 mai 1667, à la reine-régente, veuve de Philippe IV,

« Qu'il alloit se mettre en pos- « session de ce qui lui appar- « noit, dans les Pays-Bas, du « chef de la reine son épouse, « ou d'un équivalent;

« Souhaitant au surplus d'en-

Digitized by Google

« tretenir très-religieusement la « paix, et n'entendant pas de « sa part, qu'elle fut rompue, « par son entrée, dans les Pays-« Bas, quoiqu'à main armée;

« Puisqu'il n'y marchoit, que « pour tacher de se mettre en « possession, de ce qui lui étoit « usurpé;

La reine-régente, lui répondit le 31 dito en ces termes :

« L'archévêque d'Embrun, « ambassadeur de Votre Majesté « en cette cour, m'a délivré la « lettre de Votre Majesté du neuf « du courant, accompagnée d'un « livre, et d'un sien écrit, re-« présentant amplement les mo-« tifs que Votre Majesté a, pour

Digitized by Google

« prendre les armes, en vertu
« des droits, qu'elle dit lui com-
« péter, sur les provinces des
« Pays-Bas, à quoi l'on satisfera
« avec plus de particularités ;

« Mais entretems, je n'ai pas
« voulu différer de répondre à
« la lettre susmentionnée, qui
« m'a causé une grande admira-
« tion (*surprise*) par la nou-
« veauté, que produit un sem-
« blable dessein, et encore, que
« Votre Majesté insinue, que
« la reine très-chrétienne, ma
« sœur (Anne d'Autriche *qui*
« *soit en sainte gloire*) le donna
« à connoître au marquis de
« Fuentes ; et que je me sou-
« viens bien, qu'il m'écrivit sur
« cette affaire ;

Digitized by Google

« Je me persuadai, toujours,
« que ce n'étoit qu'un discours
« domestique, et de confidence,
« puisque cela ne s'est pas fait,
« avec les formalités d'ambassa-
« deur, ou de ministre de Votre
« Majesté, ni en son royal nom ;
« Et je me confirmai d'autant
« plus dans la sincérité de ce
« dictamen, parce qu'ayant ré-
« pondu au marquis, une pe-
« tite partie de tant de choses,
« que je lui aurois pu dire, l'on
« ne lui en a plus parlé ; et de
« s'être tu, après l'avoir écouté ;
« ce devoit être, parce que l'on
« s'étoit informé du droit du roi,
« mon fils, et que l'on reconnois-
« soit la bonne foi ;

Digitized by Google

« Outre que cette insinuation « ne se fit pas non plus, avec « les formalités réquises pour les « articles de la paix, afin de pré- « venir la rupture;

« Principalement eu égard, à « ce qu'il est certain, que l'on a « stipulé dans l'article nonante « du traité des Pyrénées, que « les prétentions de cette nature, « quand même, on n'y auroit « pas renoncé, *ne se doivent pas* « *intenter pas les armes*,

« Mais par voie *amiable*, et « de justice;

« Et puisque Votre Majesté dit « maintenant, qu'elle est prête « à faire un accommodement à « l'amiable; j'y corresponds

Digitized by Google

« aussi très-volontiers, étant « (*comme je le suis*) disposée, « à ce que l'on entre en confé- « rence sur lesdits droits;

« Et que l'on en examine *la* « *justice*, ou les moyens d'ac- « cord; auquel effet, on pourra « dénommer des personnes, et une « place pour l'assemblée; mais « il est néanmoins nécessaire, « qu'entretems, les deux par- « ties *surseoient*, toutes sortes de « voies de *fait* et *d'armes*;

« Espérant que Votre Majesté « se contentera de cette offre, « puisque, tant qu'elle ne le « trouvera pas bon; je suis obli- « gée en conscience, et par le « ministère royal, de la tutelle

Digitized by Google

« du roi mon fils, de défendre « son bon droit par les mêmes « voies. »

Louis XIV, fit rédiger plusieurs mémoires, dans lesquels ce monarque prétendoit, que ces droits étoient établis ;

Claude Joly, conseiller au parlement de Paris ;

Charles Sovel, seigneur de Louvigni ;

Guy de Joly, conseiller au Châtelet de Paris ;

Et plusieurs autres écrivains françois, se distinguèrent, par leur zèle, à faire valoir les prétendus droits de dévolution de Louis XIV, sur une partie de la Belgique, malgré sa solemnelle

Digitized by Google

renonciation et aveux, et d'après son contract de mariage, suite des stipulations du traité des Pyrénées, en date du sept novembre 1659 *articles* 33, 89 *et* 90;

Le célèbre docteur Sockmans, chancelier de Brabant, publia sur ce différent trois savants traités intitulés, *du droit de dévolution*;

Cet oracle du barreau, y prouva, que le droit de dévolution, n'a jamais eu lieu dans le duché de Brabant, que concernant les biens de particulier, à particulier; dispositions privées, que la France vouloit assimiler, et confondre avec le droit de succession à la souveraineté de cette

Digitized by Google

belle, et florissante province (duché);

Mais le véritable motif de l'agression déloyale de Louis XIV, étoit l'état de minorité, et de faiblesse, où se trouvoit alors la monarchie espagnole, ce qui facilitoit la réalisation du projet dès longtems conçu par le cabinet des Tuilleries, de s'emparer des riches, et belles provinces belgiques;

« Mais d'un autre abord (dit « Louis XIV lui-même) consi- « dérant aussi la conjoncture, « ou je me trouvois;

« La Flandre déjà depourvue « d'argent, et d'hommes;

« L'Espagne gouvernée par

Digitized by Google

« une princesse étrangère (*Ma-*
« *rie-Anne d'Autriche, fille de*
« *l'empereur Ferdinand III*) ;
« L'empereur incertain dans
« ses résolutions ;
« La maison d'Autriche ré-
« duite à deux têtes ;
« Ses forces épuisées, par di-
« verses guerres ;
« Ses partisans presque tous
« réfroidis ;
« Et mes sujets pleins de zèle,
« pour mon service ;
« Je crus, que je ne devois pas
« perdre une *occasion si favo-*
« *rable à mes desseins* ;
« Ni mettre en comparaison,
« le gain de ces iles éloignées
« (*en Amerique*) avec la *con-*
« *quête des Pays-Bas* ;

Digitized by Google

« Ces provinces, dit le chef-président de Neny;

« Se trouvoient presque sans « défense; et le génie supérieur « du marquis de Castel Rodrigo, « qui les gouvernoit alors, ne « put suppléer, ni à l'épuisement « des finances, qu'avoit causé « le marquis de Caracena, son « prédécesseur ;

« Ni à la foiblesse, et aux lenteurs du conseil de Madrid ;

« Je me rendis (ajoute Louis 14), « le dix-neuf du mois de mai, « dans Amiens, d'où j'avois résolu devoir faire l'assemblée « de mes troupes ;

« Et parce que je savois, que « les espagnols, manquoient

Digitized by Google

« principalement de gens de « guerre;

« Je leur voulus donner une « égale terreur de tous côtés, « afin qu'étant obligés de par- « tager dans un grand nombre « de garnisons, le peu de forces « qu'ils avoient, ils demeurassent « partout également foibles; « dans ce dessein, je fesois mar- « cher un corps d'armée vers la « mer, sous le maréchal d'Au- « mont;

« Le marquis de Crequi, en « menoit un autre, du côté de « Luxembourg;

« Il s'en formoit un troisième « sous Duras, aux environs de « la Fère;

Digitized by Google

« Et j'en assemblois moi-même
« un *quatrième*, vers Amiens;
« Ma première pensée, fut tou-
« jours de commencer par Char-
« leroi;
« Car de l'importance, dont
« étoit cette place, j'étois bien
« aise de m'en emparer, tandis
« que les fortifications, encore
« nouvelles, étoient plus faciles
« à ruiner, et quoique des Amiens,
« je fusse averti, que les espag-
« nols la ruinoient, je ne chan-
« geai pas pour cela de dessein;
« parce qu'en même tems j'ap-
« pris, que ceux, à qui la dé-
« molition en avoit été com-
« mandée, avoient eu tant d'im-
« patience, d'en sortir, qu'ils

Digitized by Google

« avoient laissé les dehors en-
« tiers ;

« Ainsi j'envoyai devant moi,
« le comte de Saulx, avec quinze
« cents hommes d'infanterie, et
« Bodevil, avec douze cents che-
« vaux, pour s'en saisir, lesquels
« je suivis aussitôt avec toute
« mon armée, en sorte, que dès
« l'ouverture de cette campagne,
« je profitai sans coup férir, de
« la dépense, que *Castel Ro-*
« *drigue*, avoit employée depuis
« deux ans, à bâtir cette nou-
« velle place ;

« Cependant le maréchal d'Au-
« mont, ayant ordre, d'aller à
« Berghes-St-Winock, la prit
« l'épée à la main, d'où passant

Digitized by Google

« aussitôt à Furnes, il ne trouva « guère plus de résistance ;

« Armentières, et La Bassée, « ayant été abandonnés avant « qu'on les attaqua ; j'avois en- « voyé trois cents hommes pour « se saisir de la première, à « cause de son pont sur la Lys ; « mais comme j'appris, qu'elle « étoit en tel état, que j'y pour- « rois rentrer, à toute heure, « je ne voulus pas y laisser des « hommes, qui me pouvoient « servir autre part ;

« De Charleroi, j'avois eu « d'abord en dessein, *d'aller à* « *Bruxelles* ;

« Mais voyant, que mon in- « fanterie, composée la plu-

« part de nouveaux soldats, « pourroit se rébuter, ou se « ruiner, par un siège de longue « durée ;

« Je résolus depuis, *d'attaquer « Tournai*, qui se pouvoit pren- « dre, en bien moins de tems, « et qui ne laissoit pas d'être « une *grande ville*, et très-avan- « tageusement située ;

« Après avoir été quatre jours « auprès de la reine, je retour- « nai au camp de Charleroi, « et pris ma route par le mi- « lieu du pays ennemi, pour « donner une égale terreur à « toutes les places ;

« Cependant mes ordres étoient « donnés pour *investir Tournai*, « de trois endroits différents ;

Digitized by Google

« Du côté de la mer, le ma-
« réchal d'Aumont y marchoit
« avec la cavalerie ;

« Les lorrains, que j'avois en-
« rolés en Artois, devoient s'y
« rendre, de ce côté-là ;

« Et j'y *venois en personne, du*
« *côté de Bruxelles* ;

« En quoi, nos marches, se
« trouvèrent si bien concertées ;

« Que nous nous y présenta-
« mes tous, à peu d'heures près,
« les uns des autres ;

« En passant, je me *saisis*
« *d'Ath*, petite place à la vérité,
« mais d'une situation avanta-
« geuse, pour faciliter à mes
« gens, le passage dans le pays,
« et pour incommoder les villes

Digitized by Google

« espagnoles ; au milieu des-
« quelles, elle est située, je ne
« crus pas devoir faire de *circon-*
« *vallation devant Tournai*,
« tant, parce que j'étois persuadé,
« que le siège seroit de peu de
« durée, que parce qu'il y avoit
« des . . . . . que je fis
« joindre avec peu de travail ;
« Mais je fis faire deux ponts
« sur l'Escaut, pour donner com-
« munication aux différents
« quartiers, qui étoient sépa-
« rés par la rivière ;
« Aussi étant arrivé le vingt-
« un devant la place, je fis dès
« le vingt-deux ouvrir la tran-
« chée ;
« La nuit du 23, les habitants

Digitized by Google

« demandèrent à capituler, la « ville me fut livrée le vingt- « cinq, et la garnison retirée « dans le château, en sortit le « vingt-six.

Mémoires de Louis XIV, vol. 2, pages 23, 24, 25, 28, 29.

Il y eut dans le tems, une lettre imprimée, qui justifioit complétement, M. le marquis de Traizegnies, alors gouverneur de Tournai, de n'avoir pas résisté plus longtems à l'armée de 40 mille hommes, commandée par Louis XIV en personne;

Car il n'y avoit pour toute garnison dans la place de Tournai, qu'une compagnie de trou-

Digitized by Google

pes irlandoises, montant à environ cinquante hommes, et logée à l'auberge dite de Saint Christophe, rue St Martin;

Cette lettre intéressante, est ainsi conçue;

« Monsieur,

« Quelque estime que j'ai toujours eue, pour le jugement raisonnable, que vous êtes accoutumé de faire des choses, j'avoue que je l'ai infiniment augmentée, par la suspension de celui que vous dites, que vous ferez, de la conduite de ceux de « Tournai, que tant de gens traitent de criminelle, touchant la reddition de leur ville à Sa Majesté très-chrétienne, jus-

« qu'à ce que vous en soyez éclairci
« par une relation exacte et dé-
« sintéressée ;

« Ce sentiment de justice et de
« retenue, vous met sans doute
« au-dessus du commun ; qui a
« déjà prononcé, ou sur la pré-
« cipitation, ou sur la lâcheté,
« ou sur la trahison des habitans,
« selon que la crédulité, l'igno-
« rance, ou la haine l'a entraîné ;

« Mais il en va bien, qu'on
« peut appeler de ces condamna-
« tions populaires et fautives, au
« tribunal de personnes judicieu-
« ses, et indifférentes comme
« vous, monsieur, c'est-à-dire à
« dire, à ceux qui ne croient pas
« que c'est d'être malheureux,
« et d'être coupable ;

Digitized by Google

« Et qui mettent de la différence, entre le bruit composé « de confusion et d'erreur qui « amuse ordinairement les plus « ignorans des hommes, et la « vérité développée, qui satisfait « les mieux sensés sur une matière, où il s'agit de l'honneur « public d'une ville entière, et « de la réputation de tant de « particuliers considérables.

« Je sais bien, que la déduction de cette affaire, est pour le « moins aussi délicate dans les circonstances, qu'elle est importante dans le principal, et qu'il « est bien mal aisé, de trancher « entre la réalité du fait, et la complaisance pour les personnes intéressées;

Digitized by Google

« C'est ce qui m'oblige à pro-
« tester d'abord, que mon des-
« sein, est de justifier simplement
« le procédé de ceux de la ville,
« pour garantir cette ancienne
« capitale des Nerviens, des at-
« teintes, que des informations
« sinistres, lui ont voulu donner.

« Je prétends de plus démon-
« trer évidemment, qu'il ne s'est
« trouvée autre cause positive
« de cette reddition, qui a paru
« si subite, que le destin des af-
« faires publiques, qui a causé
« l'impossibilité de pourvoir, dans
« l'accablement d'une guerre im-
« prévue, toutes les places d'hom-
« mes, et de fortifications néces-

Digitized by Google

« saires, pour leur défense, et « que c'est avec la plus grande « injustice de la terre, que l'on « ait voulu charger des particu- « liers innocens, des malheurs, « qui n'ont tiré leur origine, que « de la fatalité du tems, et de la « constitution des affaires des « Pays-Bas.

« Pour procéder avec l'éclair- « cissement nécessaire, je com- « mence, s'il vous plait, par « le plan de la ville, qui ser- « vira de préliminaire, à cette « relation, et vous pouvez con- « cevoir, une idée de la résistance « que l'on pouvoit attendre de « l'état du dedans, et du dehors « de la place.

Digitized by Google

« Tournai est fortifié d'une fa-
« çon, de murailles et de tours,
« qui fesoient les forteresses les
« plus considérables des siècles
« passés, et qui font les bicoques
« du présent;

« Ces murailles environnent la
« ville en forme de cercle, sans
« aucun bastion, et les courtines
« ne sont flanquées, que de quan-
« tité d'anciennes tours, qui ne
« peuvent loger au plus, que dix
« ou douze mousquetaires;

« Le fossé est sec, et d'une pente
« très-aisée, en toute l'étendue qui
« regarde la campagne du Tour-
« nésis, et quoique la muraille
« soit bien haute, et même sur
« roc en beaucoup de côtés, si

Digitized by Google

« est-ce, qu'en d'autres, et nom-
« mément en celui de l'attaque
« présente, elle est basse à souf-
« rir l'escalade, et assise, sur un
« terrain mou, qui peut être
« facilement miné ;

« Voilà ce qui regarde l'en-
« ceinte de la place;

« Les ouvrages de dehors, se
« trouvoient six semaines avant le
« siège, hors de tout état, et la paix
« de 1659, ayant donné lieu de
« rompre les parapets, de ruiner
« les glacis, et remplir les fossés
« des contrescarpes, il ne restoit
« que des vieilles marques, des
« fortifications, dont à peine, on
« reconnoissoit les traces;

« Il n'y avoit aucune demi-

Digitized by Google

« lune, à l'entour de la ville, « hormis celles, qui couvrent quelques portes, qui sont pour la « plupart très faibles, et bâties « sur une ligne; ainsi, ne pouvant se prévaloir d'aucune « demi-lune au dehors, ni d'aucun bastion au dedans, on « peut aisément se figurer, quelle « défense on pouvoit faire à la « faveur des ouvrages.

« Cependant on eut la chaude « alarme de la guerre avec la « France, au commencement de « mai, et ayant aussitôt entendu « le boute-selle, que les préparatifs, ceux du magistrat, qui « sans enchérir, ont toujours peu « disputé la fidélité à leur prince,

Digitized by Google

« même aux peuples les mieux « affectionnés des Pays-Bas, « n'attendirent point les ordres, « ni les exhortations du gouver- « neur-général, pour se mettre en « état de faire, non-seulement, ce « que le devoir prescrit en ces « pressantes conjonctures; mais « de plus, ils passèrent à l'extré- « mité d'un zèle scrupuleux, et « d'un attachement extraordi- « naire au service, et aux inté- « rêts de Sa Majesté catholique; « avec lesquels leur devoir avoit « une si forte liaison;

« Voici sommairement les di- « ligences qui se firent par le « magistrat sur ce sujet;

« Premièrement dans l'absence

« du marquis de Trazegnies, leur
« gouverneur, il fut résolu par
« avance, de mettre en état la
« contrescarpe, et quoiqu'ils se
« trouvassent sans fonds pour
« fournir à cette grosse dépense,
« et sans gens d'expérience, pour
« la direction des ouvrages, si
« est-ce, que la forte résolution
« de tout entreprendre pour le
« salut de la patrie, passant au
« dessus de tout obstacle, il fut
« résolu de travailler incessam-
« ment aux dehors, ce qui s'exé-
« cuta après l'arrivée du gou-
« verneur, et parce que la ma-
« chine étoit grande, et que le
« circuit y compris le detour des
« pointes, et des éperons, s'é-

Digitized by Google

« tendoit à la longueur de près
« de deux lieues;

« Ceux du chapitre, furent con-
« viés, d'entreprendre quelque es-
« pace, les états du Tournésis,
« quelque autre à proportion;
« les abbés et religieux, quelque
« autre endroit, les bourgeois
« travaillèrent par compagnies,
« enfin chacun se trémoussa, et
« agit en peu de tems pour le
« bien commun avec beaucoup
« de cœur, de joie, et d'utilité;
« d'ailleurs les magistrats firent
« réparer la grande tenue d'eau
« à l'entrée de la ville, dont l'é-
« preuve de l'an 1658, pro-
« mettoit de grands effets;

« On fit une taxation considé-

Digitized by Google

« rable pour les palissades, la « ville fournit à cet effet quatre « cents corps de chênes, et tous les « magistrats, établirent une con- « tribution volontaire, commen- « çant par eux-mêmes, ceux du « chapitre et des états, et les « abbés, firent la même chose, « les bourgeois aisés, suivirent « cet exemple, quelques habi- « tans firent venir des poudres « de Zelande, sur leur crédit; il « se fit un autre fonds pour la le- « vée de cinq cents élus, pour la « conduite desquels, on nomma « des capitaines;

« En conclusion, on vit en peu « de tems, que la généreuse libé- « ralité des personnes publiques

Digitized by Google

« et particulières, avoit suppléé « au manquement des finances, « et à tout autre défaut, et il y « avoit lieu d'espérer que, la place, « étant garnie d'une quantité rai- « sonnable de gens de guerre « pour sa défense, on l'eut pu faire « aussi bonne, et aussi glorieuse, « que l'honneur de la ville, le « zèle et les préparatifs des habi- « tans le requéroient.

« Pour ne rien omettre dans « ce dernier point, qui devoit « faire le destin de la ville, et « rendre tant d'efforts et de tra- « vaux, utiles et de service;

« Il est constant, que le mar- « quis de Trazegnies, tant de son « mouvement, comme le prin-

Digitized by Google

« cipal intéressé en cette affaire,
« que par les instantes prières,
« et remonstrances de ceux du
« magistrat, a tout mis en œuvre
« pour persuader Son Excellence
« le marquis de Castel Rodrigo
« d'envoyer un corps de caval-
« lerie et d'infanterie, capable
« de garantir une place irrégu-
« lière en son assiette, et faible
« dans ses fortifications, qui ne
« pouvoit être défendue, qu'à
« force de bons, et de beaucoup
« d'hommes; et pour ainsi dire
« à coups de mains;

« Il est aussi très-certain, qu'il
« a représenté, que pendant, toute
« la guerre passée, on avoit tel-
« lement déféré à cette vérité,

Digitized by Google

« que dans toutes les approches « des armées ennemies, on avoit « commis le soin de garder la « ville, à un général secondé de « six à sept mille hommes, qui « à peine étoient suffisans pour « garnir les ouvrages d'une gran- « deur demesurée, et pourtant « nécessaires en cette forme « pour l'irrégularité du terrain, « les éminences, et les avenues « couvertes, qui se trouvent bien « près des portes, et des mu- « railles;

« Cependant sur toutes ces re- « montrances tant de fois réi- « térées, il ne put obtenir autre « garnison, que celle de deux « cent trente irlandois du régi-

Digitized by Google

« ment du sieur Morphy, et cent « cinquante cavaliers des com- « pagnies du baron de Silly, du « comte de Vertaing, et du sieur « Acosta, capitaine au régiment « de Holstein, ce qui ne fesoit « point la dix, ou douzième « partie, des moindres corps, qui « ont été destinés, dans les guerres « précédentes, à la défense de la « ville ;

« A la vérité, l'état des af- « faires publiques, étoit lors si « pressant et si resserré, que « jamais il n'y eut de conjonc- « ture, où il fut plus difficile de « fournir Tournai de gens de « guerre, nécessaires à sa conser- « vation.

Digitized by Google

« Il n'y avoit aucune place,
« qui ne fut menacée des armes
« de France, que le roi com-
« mandoit en personne; son
« campement à Charleroi, don-
« noit une juste jalousie à Bru-
« xelles, à Malines, et à toutes
« les autres places de Brabant,
« Namur, Mons, Valen-
« ciennes, Cambrai, Lille,
« Condé, Saint-Ghislain, Bou-
« chain, Douai, étoient exposés
« à ses entreprises;
« Le maréchal d'Aumont tenoit
« toute la Flandre en bride, où
« la prise de Berghes, et de Fur-
« nes, faisoit appréhender pour
« la marine;
« Le marquis de Crequi, cha-

Digitized by Google

« touilloit Luxembourg de bien
« près ;
« Enfin l'histoire ne nous four-
« nit point de détroit plus dan-
« gereux pour les Pays-Bas, que
« fut celui, qui précéda immédia-
« tement le siège de Tournai ;
« Ce fut dans cette constitu-
« tion des choses, que Sa Majesté
« très-chrétienne ayant traversé
« une partie du Brabant, et toute
« la province d'Hainaut, et sus-
« pendu tous les gouverneurs, se
« déclara le 20 de juin, et qu'étant
« joint des lorrains, que le prince
« de Lillebonne lui amena par
« la route d'Arras et de Cisoing,
« forma le siège de Tournai, avec
« quarante mille hommes, puis-

Digitized by Google

« sance formidable, même aux « places plus considérables, et « les mieux garnies de ces pays.

« Vous pouvez vous figurer le « trouble et la confusion qui se « répandit dans toute la bour- « geoisie, qui quoique très-bien « animée, et toute résolue à « faire les factions, auxquelles « elle étoit obligée, avoit pour- « tant de l'arrière-pensée, de ce « qu'elle n'étoit point soutenue « d'une garnison, qui la pouvoit « défendre au dehors, et la ga- « rantir d'une insulte qu'on pou- « voit craindre dans une place « mal assurée, et qui ne pouvoit « être que foiblement défendue « par une partie de gens de guerre.

Digitized by Google

« Cependant le gouverneur et
« les magistrats, firent tout ce
« que permit la conjoncture d'un
« siège imprévu et prématuré
« pour l'état de la ville, qu'on
« n'avoit pu achever de forti-
« fier, et bien moins garnir, de
« l'infanterie nécessaire pour sa
« défense ;

« Il ne s'oublia rien, d'abord
« pour suppléer à ce défaut,
« et dans la connoissance qu'on
« avoit de la foiblesse de tous
« les endroits également de la
« ville, et l'incertitude de celui
« qui seroit attaqué, on com-
« manda toutes les compagnies
« bourgeoises, de prendre les pos-
« tes qui leur furent assignés,

Digitized by Google

« Le gouverneur désigna deux,
« ou trois gentilshommes à cha-
« cune des portes, et les autres
« se portèrent selon que le zèle
« au service, et l'ardeur de se
« signaler, à la défense de la
« patrie les feson agir;

« Il en retint d'autres, au-
« près de sa personne;

« La jeunesse, qui composoit
« un corps considérable, fut
« commandée, de border les for-
« tifications, et l'on fit généra-
« lement, tout ce que la prudence
« et la résolution, pouvoient
« suggérer, dans une surprise si
« subite et si importante;

« Presque en même tems, que
« les lorrains, investirent la ville;

Digitized by Google

« il survint un accident funeste, « dont le spectacle épouvanta « les bourgeois ;

« Quelques compagnies du ré- « giment de Bruxelles, levé deux « mois auparavant, furent com- « mandées, de se rendre d'Aude- « narde, où elles étoient en « garnison, à Tournai, et ayant « heureusement fait le chemin « jusques au faubourg, où ils ar- « rivèrent après minuit, cette « troupe fatiguée, attendant l'ou- « ture de la porte, se prit à re- « poser sans défiance d'aucun « ennemi, dont on ignoroit en- « core la marche ;

« Les premiers coureurs des « lorrains, trouvèrent ces gens

« dans un profond sommeil; et
« les réveillèrent à coups de pis-
« tolets, et d'épées; il fut aisé
« de mettre le désordre, et même
« le carnage, parmi cette troupe
« assoupie, dont une partie, après
« une résistance tumultueuse, fut
« taillée en pièces, une autre
« prisonnière, et de près de quatre
« cents, qu'ils étoient, il n'en en-
« tra point, plus de cent, dans
« la ville, avec le major, et quel-
« ques capitaines, encore plu-
« sieurs étoient couverts de sang
« des plaies récentes qu'ils avoient
« reçues, ce qui causa l'épou-
« vante et la pitié, parmi les
« bourgeois, qu'on peut conce-
« voir facilement, en semblables
« occasions.

Digitized by Google

« Pendant qu'on canonoit les « troupes, qui arrivoient, le long « de la journée, le gouverneur « fit assembler chez lui, les dé- « putés du magistrat, du cha- « pitre, et des états du Tour- « nésis, où se trouvèrent aussi « les mestres de camp, Morphy « et Dumoulin, le comte de Ver- « tain, le sieur Acosta, et le ser- « gent-major du Poncel ;

« Il fut traité des moyens de « défendre la place, et particu- « lièrement la contrescarpe, qui « dans sa vaste étendue, son « terrein irrégulier, et l'ouver- « ture en beaucoup d'endroits, « où elle manquoit de pallissades « requéroit autant de monde

« pour la défense d'une seule
« pointe, qu'il s'en trouvoit dans
« toute la garnison ;

« D'abord l'impossibilité de la
« garder, parut visible à toute
« l'assemblée, et il fallut se re-
« soudre, qu'on se restraindroit
« à la garde des ouvrages qui
« couvrent les portes ; et véri-
« tablement, ce fut été une té-
« mérité de conclure autrement,
« et pour le petit nombre de
« militaires, et pour la gran-
« deur, l'éloignement et la foi-
« blesse des dehors ;

« Cependant pour donner de
« l'ombrage aux attaquants, il fut
« dit, qu'on borderoit la contre-
« scarpe, pendant le jour, ce qui

Digitized by Google

« leur pourroit faire croire (com-
« me il arriva) qu'on voulut la
« défendre pendant la nuit ;

« C'est en cet endroit, où je
« vous conjure, monsieur, de
« prêter votre attention, et de
« consulter votre raison et votre
« expérience, pour juger de l'état
« auquel se trouvoit réduite la
« fortune de la ville ; je ne doute
« point, que vous ne jugiez avec
« tout ce qu'il y a de personnes
« de bons sens au monde, que
« la contrescarpe, étant abandon-
« née, parce que dans les règles
« de la prudence militaire, et
« de la possibilité, on ne pou-
« voit la maintenir, les assiégeans
« pouvoient la nuit de leur ar-

Digitized by Google

« rivée, se retrancher au long de
« la pallissade, qui en tout cas
« n'eut été défendue, que du feu
« de la mousquetterie des bour-
« geois, qui bordoient une mu-
« raille ronde, et sans autres
« flancs, que ceux des tours, qui
« comme j'ai dit, ne peuvent
« loger au plus, que douze mous-
« quetaires.

« Ces mêmes assiégeans, pou-
« voient ensuite déboucher, dans
« le fossé sec, et sans défense,
« sapper la muraille à la faveur
« d'un terrein mou, et propre au
« fourneau, en un mot obliger la
« ville de faire nécessairement en
« vingt quatre heures, ce que les
« mal informés trouvent si mau-

Digitized by Google

« vais, qu'elle a fait, quatre jours
« après ce tems ; il paroît donc
« par une conséquence incon-
« testable, que les trois jours sui-
« vans, ont été trois jours de
« grâce, et que le peu d'infor-
« mation, qu'ont eu les assiégeans
« des gens qui composoient la
« garnison, et de l'état des ou-
« vrages, a donné lieu à ce délai,
« que d'ailleurs il eut été impos-
« sible de procurer, étant réduit
« à une muraille, dont je viens
« de montrer la foiblesse.

« L'opinion d'une défense
« longue, et vigoureuse, fut
« augmentée près des attaquans
« par l'embrâsement des fau-
« bourgs, et dans cette vue, ils

Digitized by Google

« levèrent terre en plusieurs en-
« droits, et ouvrirent la tranchée,
« conduisant leurs boyaux, vers
« la pointe de la contrescarpe,
« distante également, de la porte
« de Douai, et de Valenciennes,
« où le terrein est si haut, qu'il
« arrive à un coup de pistolet
« au niveau du parapet de la
« muraille, ce qui leur donna
« l'envie aussi bien qu'au duc de
« Parme en l'année 1581, d'at-
« taquer la ville par cet endroit.
« Cependant le bourgeois s'ac-
« quittoit fort ponctuellement de
« son devoir, et plusieurs ne se
« contentant point de faire feu
« sur la muraille, se mettoient par-
« mi les soldats et gentilhommes,

Digitized by Google

« qui gardoient les demi-lunes « devant les portes, et se cou- « loient avec eux dans les con- « trescarpes pendant le jour, où « il se faisoit toujours quelque « escarmouche, selon les ordres « qui en avoient été donnés « du gouverneur;

« Mais quoique d'un côté, cette « ardeur fut de quelque utilité, « elle eut néanmoins causé le der- « nier malheur de la ville, si les « assiégeans eussent eu, de vérita- « bles avis, de ce qui se passoit « en cette faction.

« Pour l'intelligence de cette « affaire, il faut savoir que comme « j'ai dit ci-dessus, les portes sont « pour la plupart foibles, et

Digitized by Google

« n'étoient lors garnies, que d'une « simple barrière, et d'un ou- « vrage peu considérable, qui « étoit une simple contrescarpe, « fort peu, élevée avec son glacis « sans aucun fossé, que les sol- « dats, secondés des bourgeois, « défendoient ;

« La nuit étant survenue, on « voulut fermer la porte ; mais « les bourgeois, qui étoient à la « défense de l'ouvrage que je « viens de dire, craignant d'être « emportés, comme ils pouvoient « l'être, s'y opposèrent, disant « que c'étoit les exposer à la « boucherie, que les exclure des « portes, qu'ils regardoient com- « me une retraite :

Digitized by Google

« Les soldats qui avoient la « même appréhension, approuvè- « rent ce sentiment, et il fallut de « nécessité, laisser la porte ouverte « toute la nuit, pour ne point ca- « brer ces gens, qui le voulurent « ainsi.

« Or, il est constant, et les gé- « néraux françois l'ont confirmé, « que s'ils eussent eu le moindre « avis de l'ouverture des portes, et « de la constitution des défenses, « et des défenseurs, ils eussent pu « emporter d'assaut ces ouvrages « foibles, et entrer pêle-mêle avec « eux dans la ville, comme il s'est « pratiqué tant de fois, en sem- « blables occasions, et nommé- « ment en Allemagne, en la guerre

Digitized by Google

« du premier roi de Suède, qui « s'empara de cette manière, de « la puissante ville d'Erfurt, qui « étoit bien mieux garnie d'hom- « mes, et de fortifications, que « n'étoit lors, la ville de Tour- « nai.

« Cet inconvénient, et l'impos- « sibilité de garder ces ouvrages « à porte fermée, porta le gou- « verneur, après avoir pris l'avis « du conseil de guerre, de les faire « abandonner la nuit suivante; « et ainsi, voilà le peu de soldats « et les bourgeois, réduits dans « l'enceinte de la ville, c'est-à-dire « en état, de ne faire, que la « défense nécessaire, pour tirer « des conditions avantageuses;

Digitized by Google

« Mais nonobstant cette mé-
« chante posture, on fit si bonne
« mine à mauvais jeu, que le
« feu qui se fesoit dans les de-
« hors, pendant le jour, le bruit
« continuel de l'artillerie, et la
« mousquetterie, qui tiroit sans
« relâche de la muraille, don-
« nèrent tant à penser aux as-
« siégeans, qu'ils n'avancèrent
« qu'avec précaution, et la nuit
« du 22 au 23, ils n'avoient en-
« core poussé leur travaux, que
« jusques à la pointe du projet
« d'un grand ouvrage, éloigné
« d'un coup de pistolet, du fossé
« de la ville ;

« Dans ce tems, les bourgeois
« avoient été trois jours et trois

Digitized by Google

« nuits, en faction sans relâche,
« et le chaud du soleil, qui fut
« lors aussi cuisant, qu'il peut
« l'être en Espagne, ou en Italie,
« le manquement de repos, et
« d'être relevé de la garde, les
« avoit mis en un état de las-
« situde, qu'on peut aisement se
« figurer, des gens si peu accou-
« tumés à cette sorte d'exercice.

« Il est vrai que c'est une es-
« pèce de paradoxe, et vous
« trouverez étrange, Monsieur,
« que l'on n'ait point changé al-
« ternativement les gardes ;

« Et certes le gouverneur, et les
« magistrats furent bien d'avis de
« le faire ; mais comme j'ai dit
« ci-devant, on avoit trouvé bon

Digitized by Google

« dans la chaude alarme, de gar-
« nir tous les endroits de la ville,
« qui étoient également foibles, et
« pour cela il avoit fallu de né-
« cessité, faire monter sur la mu-
« raille, toutes les compagnies
« bourgeoises, à la réserve de celle
« qui tint le marché, et lors-
« qu'on crut de changer de postes
« les compagnies qui gardoient
« ceux qui leur avoient été as-
« signés, elles ne purent être
« persuadées de les quitter, par
« la raison qu'elles alléguèrent
« qu'il y alloit de leur honneur,
« et de leur devoir, de ne les
« point abandonner, et pour ce
« que d'ailleurs, il y avoit vé-
« ritablement du danger partout,

Digitized by Google

« il se trouvoit de l'inconvé-
« nient, de dégarnir aucun en-
« droit ;

« Voilà l'obstacle qui se trouva
« à la succession alternative aux
« gardes, quoique à la vérité,
« elle n'eut point apporté de
« changement au principal des
« affaires ;

« J'ai déjà dit, que les tra-
« vaux étoient avancés jusques à
« la moitié de la face de l'ou-
« vrage attaqué, et même ils en
« approchoient l'espéron, et que
« sur la croyance, qu'on leur
« disputeroit le terrein ; ils y
« procédoient avec circonspec-
« tion :

« Or, le gouverneur ayant pris

Digitized by Google

« l'avis des officiers, les voulut « confirmer dans cette opinion « par une sortie aussi vigou- « reuse, qu'il se pourroit;

« Il communiqua ce dessein à « ceux du magistrat et des états « du Tournésis, les exhortant « de se porter à quelque libé- « ralité, qui pût encourager le « soldat, pour faire impression « avec le plus de courage et de « vigueur, qu'il seroit possible.

« Ces deux corps, ne manquè- « rent point en cette occasion « non plus qu'en toute autre, de « contribuer à une action, qui « regardoit le service, nonobstant « l'épuisement de leur caisse, « pour les dépenses antérieu-

Digitized by Google

« res, fournirent chacune douze « cents florins, et pour recou- « vrer cette somme, qui ne se « trouvoit point en comptant, « le magistrat avança généreuse- « ment sa taxe ; on distribua « mille patacons sur le champ, « aux gens de guerre, pour ce « sujet ;

« Tout fut préparé, et très-bien « disposé en suite, et raisonna- « blement, on en attendoit un « bon effet ;

« Mais comme il arrive sou- « vent en ces sortes de factions, « un signal donné à contretems, « fit sortir quarante irlandois, « qui devoient sortir du côté « de la porte Saint Martin, et

Digitized by Google

« qui firent généreusement leur
« décharge à la tête de la tranchée
« des assiégeans, et comme le gros
« de la troupe, ne put sortir aussi-
« tôt du côté de la porte de Va-
« lenciennes, parce qu'au tems
« du signal, ils n'étoient point en-
« core en état, la sortie n'eut
« point tout le succès souhaité,
« et l'alarme étant donnée par-
« tout, il fut impossible d'exé-
« cuter en après, de semblables
« desseins ;

« Les affaires pourtant alloient
« à l'extrémité par quantité d'ac-
« cidens qui arrivoient, et qu'on
« annonçoit à tout moment à
« l'assemblée des députés des ma-
« gistrats, du chapitre, et des

Digitized by Google

« états du Tournésis, qui se te-
« noit à l'hôtel-de-ville ;

« Les bourgeois lassés, et très-
« incommodés des veilles, du
« chaud, et des gardes, qu'ils
« avoient continuées quatre jours
« sur le rempart, sans entrer dans
« leurs maisons, n'en pouvoient
« plus ;

« Les refugiés, en grand nom-
« bre, et quelques gens de néant,
« étoient devenus insolens, et
« outrageux à un tel point, que
« pendant que les bons bourgeois
« étoient sur le rempart pour la
« défense de leur ville, ces co-
« quins mutinés alloient par les
« maisons forçant les gens, de leur
« donner de quoi assouvir leur

Digitized by Google

« ivrognerie, et menaçant de pil-
« lage, ceux qui ne satisfesoient
« point à la profusion, qu'ils
« souhaitoient ;

« Les approches avoient em-
« brassé les deux faces, et deux
« éperons de l'ouvrage, que j'ai
« dit ; et il n'y avoit plus que
« quatorze pieds de terrein, pour
« déboucher dans le fossé.

« Le mineur pouvoit facilement
« être attaché la nuit du soir
« même ;

« Que ceci fut considéré et re-
« présenté en l'assemblée, qui
« étoit alors fortifiée des offi-
« ciers royaux du baillage de
« Tournai, et Tournésis ;

« On pesa aussi, que la mu-

Digitized by Google

« raille étant basse en ce lieu,
« pouvoit être escaladée, et que
« l'épouvante succédant à la las-
« situde des bourgeois, la ville
« pourroit être emportée d'as-
« saut ;

« D'ailleurs, la muraille n'a-
« yant que trois pieds au plus
« de fondement, et fesant ven-
« tre à l'opposite de l'attaque,
« vingt coups de canon de la
« batterie qui étoit en état, de-
« voient infailliblement faire
« brèche, qui ne pouvoit être
« soutenue par les soldats pour
« leur petit nombre, ne s'en
« trouvant que trente à quarante
« au lieu de l'attaque, les au-
« tres, étant dispersés aux portes

Digitized by Google

« et au château, ni par les bour-
« geois, qui ne sont gens, de
« qui on puisse espérer des res-
« sources en ces extrémités;
« Le guetteur descendit en ce
« même tems, de la tour, pour
« donner avis, que la cavalerie,
« et infanterie en très-grand
« nombre, marchoit vers la tran-
« chée, avec un amas prodigieux
« de fascines, ce qui marquoit
« qu'on devoit faire un puissant
« et fatal effort la nuit suivante.
« Tous ces motifs, et de plus
« le desespoir du secours, qui
« décourageoit toute la ville,
« furent jugés si pressants, qu'on
« conclut, qu'il étoit du devoir
« d'en faire remonstrance, de la

Digitized by Google

« part des quatre corps assem-
« blés, et le gouverneur s'étant
« rendu avec les officiers, et quan-
« tité de gentilshommes à l'hotel-
« de-ville, où étoient les dépu-
« tés continuellement en conseil
« pour les matières qui s'offroient
« à tout moment, on s'entretint
« d'abord des moyens d'étendre
« la défense de la ville, non-
« obstant le mauvais état, où
« elle se trouvoit, et on pria,
« le gouverneur, de déclarer s'il
« avoit quelque espoir fondé du
« secours, pour porter dans
« cette vue; les choses à l'ex-
« trémité;

« Il répondit, qu'il n'en avoit
« point d'avis; mais que non-

Digitized by Google

« obstant, il falloit bien espérer,
« sur quoi, on prit occasion de lui
« faire connoître, l'appréhension
« raisonnable, que donnoient
« tous les défauts, et tous les in-
« convéniens, déclarés ci-de-
« vant, et on ajouta, qu'il étoit
« de la prudence, de prévenir
« des maux extrêmes, et inévi-
« tables, par une défense opi-
« niâtre, qui tout au plus, ne
« pouvoit durer que douze heures,
« et qui ne produiroit aucun
« fruit, le secours étant dése-
« péré;

« Que l'honneur, la vie, et
« les biens des habitants, étant
« commis à la conduite des con-
« saux de la ville, ils étoient

Digitized by Google

« responsables devant Dieu, et « devant les hommes, des réso- « lutions, qui les exposeroient « aux derniers dangers ;

« Qu'on avoit donné, tant de « preuves de fidélité, de zèle, et « d'attachement au roi, et à son « service, que les desintéressés, « et raisonnables, trouvoient « sujet de les louer, de ce qu'ils « avoient fait jusques lors, et « que pour le surplus, on juge- « roit aisément que nécessité, les « avoit obligés de céder à la con- « joncture du tems ;

« Que les cendres de la ville, « ne pouvoient être que funestes, « et sensibles, même au prince, « qui la perdroit ; enfin on con-

Digitized by Google

« clut, à ce qu'il lui plût, de
« trouver bon, qu'on prevînt un
« malheur apparent, et le der-
« nier malheur, par une hono-
« rable composition ;

« Le marquis de Trazegnies, re-
« çut cette proposition, de la ma-
« nière que tous les gouverneurs
« sont accoutumés de recevoir,
« c'est-à-dire, que, quoiqu'ils
« soient bien persuadés de la
« nécessité des choses, que l'on
« leur propose, si est-ce, que le
« point d'honneur, qui est tou-
« jours si puissant, et si délicat,
« auprès des personnes de leur
« mérite, les porte à diminuer
« le péril, et à exagérer la
« gloire d'une défense jusqu'à
« l'extrémité ;

Digitized by Google

« Il en arriva ainsi en cette « affaire, car il répondit avec « exagération, qu'il n'étoit point « encore tems de penser à la ca- « pitulation, et qu'il falloit en- « core se défendre;

« Il fut répliqué, qu'à la bonne « heure on le fit, et qu'il n'y « avoit personne dans l'assem- « blée, qui ne fut prêt à sa- « crifier ses intérêts pour cet effet, « pourvu que cette résolution, « qui sembloit désormais dégé- « nérer en témérité, produisît « quelque sorte de fruit; mais « qu'il voulut déclarer positi- « vement, combien de tems, et « jusques à quel point, on devoit « porter la résistance?

Digitized by Google

« Et lors, se trouvant pressé « en une chose, où il étoit bien « difficile, et même impossible, « de donner aucune solution, « qui s'accordât, avec ses exhor- « tations, et la nécessité présente, « il ne répondit qu'avec un haus- « sement d'épaules, disant, qu'il « falloit mourir, une pique à la « main, en compagnie;

« Tout ceci, quoique très-ur- « gent, ne fut point capable de « porter les suffrages à la cha- « made, et chacun jugea, que « pour l'honneur des corps as- « semblés, il falloit procéder « avec scrupule, et beaucoup de « lenteur, en une matière de « cette importance;

Digitized by Google

« On pria le gouverneur, de « joindre une dépêche de sa part, « à ceux qu'ils enverroient pour « reconnoitre au vrai, et à fonds, « l'état de l'attaque, et du ram- « part, qui lui étoit exposé, ce que « n'ayant point été accepté du « gouverneur, ceux du magis- « trat, après une exacte re- « cherche en cette commission, « rapportèrent, qu'ils avoient « trouvé les endroits les plus dan- « gereux de la muraille garnis, « de fort peu d'hommes, et que « les irlandois, commandés pour « sa défense, avoient quitté le « poste par l'ordre, qu'ils en « avoient reçu de leur officier, « selon qu'ils déclarèrent à une

Digitized by Google

« personne du corps du magis-
« trat, commis à la garde de cet
« endroit ;

« On rapporta en même tems,
« qu'il se fesoit de nouveaux mou-
« vemens, par la canaille, et
« les réfugiés ;

« Lesquels augmentant leur
« licence, et leurs extorsions, à
« la faveur du trouble, où l'on
« étoit, pour l'apparence, qu'il
« y avoit, d'une attaque générale,
« la nuit, parloient ouvertement
« de piller les maisons des plus
« commodes, et même, avoient en
« partie commencé à l'abbaye des
« Prés Porchins, et d'autres en-
« droits de la ville ;

« Ce fut dans la présence de

Digitized by Google

« ce dernier danger, et au de-
« hors, et au dedans de la ville,
« que tous unanimement jugè-
« rent, qu'il n'y avoit plus de
« salut, que dans la capitulation,
« et pour observer les formes,
« et suivre la subordination jus-
« ques à la fin, on donna part
« de cette résolution au gouver-
« neur, le priant de joindre ses
« intérêts, avec ceux du magis-
« trat, et des habitans ;

« Sur ce qu'il persista, qu'il
« falloit encore se défendre, on
« lui représenta, que cela ne se
« pouvoit sans la destruction de
« la ville, qu'il n'y avoit point
« une même ressource, pour les
« bourgeois, comme il y avoit

Digitized by Google

« pour la garnison ; puisque l'une
« et l'autre, pouvoient se retirer au
« château, où il y avoit lieu de
« composer, même après la dé-
« solation, le pillage, et peut-
« être l'embrâsement de la ville ;

« Et là-dessus, les députés des
« quatre corps, le quittèrent,
« protestant, que c'étoit avec
« tout le regret imaginable, et
« une douleur indicible ;

« Mais qu'il falloit se rendre
« à la loi, que la nécessité impo-
« soit, les obligeant de prendre
« un parti si peu attendu ;

« On fit ensuite toucher l'appel
« vers minuit, et le marquis de
« Trazegnies, se retira au châ-
« teau, avec les gens de guerre,

Digitized by Google

« et après, les otages donnés de « part et d'autre, on passa à la « capitulation la plus avantageuse « qu'il se pût ;

« Voilà le récit véritable, et « ingénu du siège, et de la prise « de Tournai.

« Il ne faut à mon avis, aucuns « secours de la réthorique, pour « persuader la nécessité toute « évidente, qui a obligé le ma- « gistrat d'en venir à la com- « position ;

« Après ce que j'achève de vous « dire touchant l'état des as- « siégeans, et des assiégés, et « ce seroit faire injure à vos « lumières, monsieur, que de « vouloir tirer des conséquences

Digitized by Google

« de ces prémisses à la décharge
« des personnes publiques, et
« particulières de la ville, que
« vous formerez mieux, que je
« ne pourrois le faire moi-même;
« Mais puisque la calomnie,
« appuyée sans doute de l'igno-
« rance, a osé jeter son venin
« contre le zèle des uns, et
« contre l'innocence des autres;
« Il y va de l'intérêt, et de la
« gloire des magistrats si attachés
« à leur devoir, d'un peuple si
« fidèle à son prince, et des par-
« ticuliers si jaloux de son hon-
« neur, de montrer en abrégé,
« et par partie, qu'il ne s'est
« rien trouvé en toute leur con-
« duite publique, et privée, qui

Digitized by Google

« eût la moindre teinture, ou « de trahison, ou de lâcheté, ou « de précipitation ;

« Pour ce qui regarde la tra- « hison, la seule idée qui est « si horrible, et si détestable, « qui ne tombe jamais, que dans « des ames odieuses au ciel, et « à la terre, et à ceux même « en faveur desquels, se fait ce « commerce des échafauds, et des « roues, est entièrement incom- « patible avec la vie pleine d'hon- « neur de chacun qui compose « le corps d'une ville, qui a tou- « jours été dans le devoir, et « qui a tiré la meilleure partie « de son éloge, de la fidélité, « qu'elle a toujours eue, pour son « souverain.

Digitized by Google

« Aussi la croyance qu'ont eue « les assiégeans d'une garnison, « quatre, ou cinq fois plus forte « qu'elle n'étoit, la précaution « d'ouvrir la tranchée sous l'opi- « nion d'une défense bien plus « vigoureuse, que les bourgeois « secondés de si peu de soldats, « n'étoient capables de faire ;

« En un mot, un siège de qua- « tre jours pour la besogne, « que tout homme, pour peu ex- « périmenté, qu'il soit à la guerre, « jugera pouvoir avoir été faite « en vingt et quatre heures, « par une armée de quarante « mille hommes, qu'un roi plein « de vigueur, et de résolution, « commandoit en personne ;

Digitized by Google

« Le peu de connoissance,
« qu'ils ont eue de la foiblesse
« du dedans, et du dehors de la
« place;

« Tout cela ensemble, dis-je,
« montre très-clairement, que
« non-seulement aucun bour-
« geois, point un chétif artisan,
« n'a eu aucune communication
« avec les assiégeans, puisque au
« moindre avis de la posture de
« la garnison, et des fortifica-
« tions, ils eussent obligé la ville
« à chanter le lendemain;

« Mais c'est parler trop long-
« tems d'un crime, dont point
« un honnête homme ne peut
« former la moindre imagina-
« tion, et ma plume rougit de

Digitized by Google

« honte, et tremble d'horreur,
« lorsqu'elle est obligée, de tra-
« cer quatre lignes pour la jus-
« tification d'un attentat réservé
« aux ames diaboliques, et in-
« fernales ;

« Je passe donc au second point,
« et je soutiens, qu'ils n'y a eu
« non plus aucune lâcheté dans
« le procédé des bourgeois ;

« Je crois, que ceux qui
« ont assez peu d'information
« pour leur imputer cette foi-
« blesse, ou l'ame assez noire
« pour les charger de cette ca-
« lomnie, ignorent, ou veulent
« ignorer, l'état et le nombre des
« soldats, qui composoit la gar-
« nison, qui ne consistoit, com-

Digitized by Google

« me j'ai dit, qu'en deux cents
« trente-trois irlandois, et cent
« et cinquante chevaux, sur
« lesquels rouloit la défense des
« dehors; à moins qu'ils ne veuil-
« lent, que le bourgeois de Tour-
« nai, doive avoir eu, plus de
« vigueur et plus d'obligation,
« que tous ceux des places des
« Pays-Bas, que nous avons vu
« attaquées aux guerres précéden-
« tes, et qui le seront encore,
« en la moderne, où la bour-
« geoisie n'a jamais sorti seule
« pour défendre la contrescarpe;
« Cependant, je puis vous as-
« surer, monsieur, que ces gens
« ont passé au-delà de l'ordi-
« naire en cette occasion, ils se

Digitized by Google

« sont mêlés d'abord avec le soldat
« pour la défense des dehors,
« jusqu'à ce que le conseil de
« guerre a trouvé bon, de les
« abandonner;

« Ils ont demeuré du depuis
« dans les ouvrages, qui couvrent
« les portes, jusqu'à ce que le
« même conseil, les a fait aussi
« délaisser; à la fin ils ont passé
« quatre jours et autant de nuits,
« en continuelle faction, et ont
« été accablés du chaud, des
« veilles, et de lassitude, et ont
« persisté dans l'exercice de faire
« feu sans relâche, jusqu'à la ré-
« duction de la place.

« Cette seconde partie regar-
« doit la bourgeoisie, mais la

Digitized by Google

« troisième, qui est la précipi-
« tation, regarde les magistrats.
« Il n'est à mon sens aucun
« homme si contredisant, ni si
« opiniâtre au monde, qui voyant
« une muraille dégarnie de dé-
« fenseurs, une milice en si petit
« nombre, qu'elle ne pouvoit
« fournir, que quarante hom-
« mes, en un lieu, pour sou-
« tenir l'attaque de toute une ar-
« mée très-puissante, des travaux
« avancés jusqu'à douze pieds du
« fossé, une terre molle et très-
« facile à miner, la muraille
« foible sans hauteur, et sans
« fondement; une canaille et des
« réfugiés débandés en grand
« nombre, attroupés et mena-

Digitized by Google

« çans le pillage, c'est-à-dire des
« ennemis domestiques, dont on
« avoit à craindre, autant que des
« étrangers, un mouvement de
« tant de troupes, pour l'attaque
« générale, la nuit suivante ;

« Point de secours au dehors,
« point d'espoir, ni de res-
« source au dedans ;

« Il n'est point, dis-je, d'es-
« prit assez critique, qui voyant
« tant de puissants motifs, concou-
« rir au dernier malheur d'une
« ville, qui étoit aux abois, ne
« juge qu'il étoit de la prudence,
« du devoir, et du salut, de
« postposer une défense de douze
« heures, à la conservation de la

Digitized by Google

« vie, et des biens d'un peuple « si considérable ;

« Les scrupuleux fonderont, « peut-être la croyance, qu'on « a été trop précipité sur le con- « traste, avec le gouverneur, tou- « chant la défense ultérieure de « la place, et le refus, qu'il a « fait, de consentir à la capitu- « lation ;

« Mais lorsque par un juge- « ment épuré de toute passion, « et de tout intérêt, on balan- « cera bien la chose, l'on trou- « vera, que le gouverneur, con- « sidéroit d'un côté son honneur, « et les magistrats de l'autre, le « bien, et le salut de leur ville ;

« Or, c'est une maxime aussi

Digitized by Google

« ancienne, que le sont toutes « les villes, que le salut du « peuple, doit être la suprême « loi ;

« Et le gouverneur ne donnant aucune ouverture, pour « procurer ce salut, et disant « simplement, qu'il falloit se « défendre, sans alléguer aucune « utilité de cette défense, et « sans donner aucun espoir du « secours ;

« Et considéré d'ailleurs, qu'il « ne couroit aucun risque égal « à celui de la ville, par la « retraite qu'il pouvoit faire et « effectuer au château.

« Peut-on trouver mauvais, « qu'après l'avoir supplié de dire,

Digitized by Google

« et de faire, ce qu'il croyoit être
« du service du roi, et du bien
« de la patrie, et n'apportant
« rien qui fût, ou parût fruc-
« tueux, ni pour l'un, ni pour
« l'autre;

« Les magistrats ayant con-
« servé la fidélité à leur prince,
« et le respect à leur gouverneur,
« jusqu'au dernier période de
« la possibilité, ayant pris le
« parti de se rendre à bonnes
« enseignes à un roi, qui usant de
« ses forces, et du droit de guerre,
« pouvoit les emporter, et tailler
« en pièces, douze heures après?

« Mais je remarque insensi-
« blement, que j'abuse de votre
« patience, monsieur, et que

Digitized by Google

« je vous entretiens trop long-
« tems d'une affaire, où la seule
« curiosité vous intéresse ;

« C'est sur ce que vous êtes
« en possession de faire justice
« à tout le monde, que je prends
« cette liberté; j'espère, que
« vous la ferez aux habitans de
« Tournai, qui ne se soucieront
« guères du jugement, que feront
« les injustes, et les emportés de
« leur conduite, pourvu que les
« gens d'honneur, et d'esprit, par-
« mi lesquels vous tenez un rang
« si considérable, soient infor-
« més de leurs sentimens, et de
« leurs actions;

« Je vous supplie, de me faire
« la grâce de me continuer votre

Digitized by Google

« amitié, et votre correspon-
« dance, et d'être persuadé,
« que je suis,

« Monsieur,

« *Votre très-humble et très-*
« *obéissant serviteur*,

N. N. »

L'hôte de Saint Christophe, chassa les irlandois de chez lui, indigné de leur lâcheté, et les renvoya à leur poste sur les remparts de la ville, où le devoir et l'honneur les appeloient;

Le magistrat de Tournai, pour suppléer autant qu'il étoit en lui, à une si foible garnison, augmenta le nombre des hommes,

Digitized by Google

qui composoient ordinairement les quatre compagnies bourgeoises, il y ajouta quatre compagnies de jeunes gens, composant l'élite de la bourgeoisie de Tournai, et dont il ordonna la levée;

Nos magistrats firent réparer ensuite, avec soin, activité, et intelligence, les fortifications de la ville, dès les premières nouvelles de l'arrivée des armées françoises, dont 40 mille hommes commandés par Louis XIV en personne, investirent Tournai, dans la nuit du 20 au 21 juin 1667;

Il est sensible, d'après ce qui vient d'être développé;

Que la ville de Tournai, avec si

Digitized by Google

peu de moyens de défense, fut nécessitée à capituler; comme elle le fit le 24 juin;

Louis XIV, auquel elle fut proposée, l'aggréa, et la signa de sa main;

Il avoit couru le risque de perdre la vie, durant le très court siège de cette place, dans la tranchée, où il s'exposa imprudemment, comme un simple soldat, et où plusieurs militaires françois furent tués à côté de lui, par le canon de la place, qui étoit au demeurant dans une situation si délabrée, que le maréchal duc de Grammont, colonel du régiment des gardes françoises; le 22, c'est-à-dire 24 heures

Digitized by Google

après l'investissement de la place, attaqua en plein jour, le chemin couvert, après avoir fait deux fausses attaques, et après qu'il se fût rendu maître des palissades, il s'y logea;

Le roi, et son frère le duc d'Orléans, étoient jour et nuit sous les armes, et prenoient une part active à toutes les attaques, où ils s'exposoient courageusement à tous les dangers, comme le simple soldat, animant les troupes par leur présence, et leurs discours;

Louis, mécontent de la résistance courageuse du gouverneur de Traizegnies, et des compagnies bourgeoises, qui combattoient sous lui, fit menacer les

Digitized by Google

habitans de toute son indignation, s'ils persistoient à se défendre, malgré la foiblesse de sa garnison, qui capitula le 24 juin ;

En conséquence, le gouverneur marquis de Traizegnies, se retira avec son petit corps de troupes dans le château, où il étoit déterminé à se défendre ; il menaça même les bourgeois de battre leurs maisons en ruine, parce qu'ils ne s'étoient pas défendus plus longtems ;

Mais ces braves militaires, se voyant sans aucun moyen de défense, et que toute résistance devien-droit inutile et ruineuse pour la ville, vu une armée formidable,

Digitized by Google

prête à le foudroyer, il se laissa fléchir par les puissants motifs dont le magistrat de Tournai lui démontroit l'évidence, et il capitula le 25 ;

Si les circonstances impérieuses du tems, forcèrent M. le marquis de Traizegnies, gouverneur de Tournai, à capituler, pour empêcher la destruction de la ville, et les horreurs d'un assaut;

Nos magistrats, eurent soin, en vrais pères de notre patrie, d'en conserver les droits, biens, et prérogatives, par la capitulation, contenant 50 articles, et que nous donnons ici en entier, comme un monument de leur sagesse, et de leur prévoyance,

Digitized by Google

ainsi que de l'état constitutionnel de notre chère patrie, alors conservée par nos magistrats ;

Elles est conçue en ces termes :

Articles proposés au roi par les députés des trois états de la ville de Tournai, le 24 du mois de juin 1667, jour de la réduction de ladite ville, à l'obéissance de Sa Majesté.

Article premier.

Que toutes offenses, et actes d'hostilités commis, devant et durant le siège, seront entièrement oubliés, et tenus comme non avenus,

Digitized by Google

Art. 2.

Sa Majesté très-chrétienne est est très-humblement suppliée de commander la relaxation des prisonniers habitans de ladite ville, pouvoir et banlieue d'icelle, ensemble du Pays de Tournesis, Mortagne, Saint-Amand, appendances, et dépendances, pris durant la présente guerre, et ce sans rançon, à charge néanmoins de payer leurs dépens.

Art. 3.

Qu'ensuite de ce, ladite ville jouira pleinement et entièrement de tous priviléges, coûtumes, usages, immunités, droits, franchi-

Digitized by Google

ses, jurisdiction, justice et administration à eux accordés, par les rois de France, jusques l'an 1521, que lors elle passa à la maison d'Autriche, comme aussi ceux accordés, par les rois d'Angleterre, durant le temps qu'ils l'ont occupée, notamment, de la traite foraine de six mille pièces de vin pour la provision de ladite ville, sans payer issue du droit de francs-fiefs, et nouveaux acquêts, et généralement et spécialement, accordés du depuis, par l'empereur, et rois catholiques, pourvu qu'ils en soient présentement en possession, et qu'ils en jouissent.

Digitized by Google

Art. 4.

Comme aussi demeurera éteinte l'ancienne composition de 6000 florins, que leurs prédécesseurs, par acte du....., ont promis payer, durant que les aides auroient cours en France, comme leur ayant été assignée en payement de diverses sommes par eux avancées, auxdits empereurs et rois catholiques.

Art. 5.

Pareillement ladite ville ayant prêté son crédit au roi catholique pour la somme de 100,000 florins sur le bois de Nieppe, et domaines de Cassel, 80,000 sur la fo-

Digitized by Google

rêt de Mormal, et 25,000 sur le domaine de Tournesis et Tabellionage, avec affectation des aides et accords, que font annuellement, lesdits de Tournai : Sa Majesté est très-humblement suppliée, de consentir que lesdits de Tournai, feront payés sur lesdites parties assignées, avec ordonnance et autres expéditions nécessaires, au receveur, tant pour les canons échus, qu'à échoir, demeurant néanmoins le choix auxdits de Tournai, d'en faire la déduction, sur leursdites aides et accords, ainsi qu'est expressément conditionné, par les lettres de constitution.

Digitized by Google

Art. 6.

Que toutes rentes dûes par ladite ville et les états de Tournesis seront conservées aux propriétaires, comme aussi toutes dettes créées, devant, et durant la présente guerre, pour l'acquit desquelles, seront continués les impôts et autres moyens y destinés; et comme il y a courteresse, pour ledit acquit, Sa Majesté est pareillement suppliée, de les autoriser, d'en mettre sus, des nouveaux pour y survenir, et en quoi, seront nommément compris, les levées d'argent, faites par le massart de ladite ville, sous ses obligations et crédit, soit sur son

Digitized by Google

nom, particulier, ou de la ville, sans qu'elles puissent, être débatues, ni querellées, sous quelle couleur que ce soit, et en seront continués les annuels, suivant qu'a été fait jusques à présent.

Art. 7.

Que toutes autres dettes contractées avant, et durant le sége, seront aussi payées, soit qu'elles soient liquidées, ou à liquider, le tout sous brévet ou billet, d'ordonnance à dépêcher, sous les noms des magistrats, en manière accoûtumée, et sont tenues pour légales.

Art. 8.

Que lesdites dettes et rentes, déjà contractées, dûes sur les com-

Digitized by Google

munautés et particuliers, se paieront en monnoie, selon qu'elles ont été contractées, sans qu'icelle soit sujette, à aucune modération ni quittance, sur pied de la diversité des édits.

Art. 9.

Que les receveurs et massart d'icelle ville, et des états du Tournesis, ne pourront être inquiétés, ni recherchés, des deniers de leurs entremise, pour quelle cause, que ce soit, ni leurs comptes sujets, à aucune revue par les officiers de Sa Majesté; mais toutes les mises qui lui sont évaluées jusques à présent, demeureront pour valablement allouées.

Digitized by Google

Art. 10.

Que toutes quittances, modérations, donatifs, récompenses, faites jusques à présent, seront aussi tenues pour légitimes, et duement faites, sans être sujettes, à ultérieures, recherches et syndication.

Art. 11.

Que les aliénations faites jusques au jour de ce traité, pour les nécessités, de ladite ville, tiendront, nonobstant, que seroit entrevenu défaut d'autorisation ou autres solemnités réquises.

Art. 12.

Que les exemptions d'impôts

Digitized by Google

sur vin, bierre, et autres denrées, qui se consommeront dans le château, n'auront lieu pour autres, que les sieur gouverneur, et militaires, et pour leurs dépens.

Art. 13.

Que les états de magistrature se confereront à chaque terme de renovation, à charge des engagemens, qui ont été faits durant la possession de Sa Majesté catholique, en les désengageant, en même forme et manière.

Art. 14.

En telle sorte, que ceux du magistrat, nouvellement retranchés, par les commissaires de Sa

Digitized by Google

Majesté catholique, ensemble ceux y étant demeurés, mais pourvus, de places, moins engagés, pourront recouvrer l'argent par eux avancé, à cause de leurs états à Sadite Majesté, au même cours et valeur du temps de la numération, en partie sur ceux récemment pourvus en ladite magistrature, et le surplus, sur l'impôt de 3 florins, consenti être levé, à chaque sac de brai, que Sa Majesté très-chrétienne, est suppliée de vouloir confirmer et autoriser, selon, qu'à été projetté et convenu, par les députés audit retranchement.

Art. 15.

Que les restans des dettes dûes

Digitized by Google

à Sa Majesté catholique, à cause des accords à elle faits et rachat de garnison, demeureront éteints, soit qu'ils soient acceptés ou non.

Art. 16.

Que tous refugiés et enfermés, de quelle qualité ils soient, ecclésiastiques, laïcs, militaires ou officiers de sa Majesté catholique, et leurs femmes et enfans, pourront continuer leur demeure l'espace de deux ans, sans être inquiétés et recherchés pour chose, que se soit, en prêtant le serment de vivre selon, les édits et ordonnances de sa Majesté très-chrétienne, et après lesdits deux ans, continuer leur demeure, ou se retirer, comme bon leur semblera.

Digitized by Google

Art. 17.

Et audit cas, leur sera remis la jouissance et propriété de leurs biens, pour les vendre, et en disposer, à leur volonté, les faire administrer par tels qu'ils voudront, et venant à mourir, succéderont aux héritiers, *ab intestat*, au cas, qu'ils n'aient fait testament, ou autre disposition.

Art. 18.

Les absens, qui desireront rentrer en icelle ville, y seront reçus avec leurs meubles ou autres biens, à charge de prêter le serment de fidélité, et y vivre comme dessus.

Digitized by Google

Art. 19.

Le même s'observera pour les absens résidant sous l'obéissance de sa Majesté catholique, qui pourront aussi jouir de leurs biens étant en ladite ville, pouvoir et banlieue d'icelle, ensemble sur le Tournesis, Mortagne et Saint-Amand, appendances et dépendances, l'espace de six mois, durant, lesquels ils en pourront disposer par vente et autre aliénation, et en cas de mort, lesdits biens succéderont aux héritiers *ab intestat*, cessant toutes dispositions testamentaires et autres.

Art. 20.

Que les bateliers étrangers étant présentement en cette ville, pour-

Digitized by Google

ront se retirer avec leurs barques et navires, grains et effets, soit qu'ils leurs appartiennent ou non, sans aucun empêchement, à la réserve des grains, desquels le roi pourra prendre ce qu'il aura de besoin, en le payant au prix des trois derniers marchés, immédiatement précédens l'arrivée de l'armée du roi, devant Tournai.

Art. 21.

Le même soit accordé aux gentilshommes, paysans et toutes autres personnes.

Art. 22.

Que les manans et habitans, Ecclésiastiques ou autres, quels

Digitized by Google

qu'ils soient, présens et absens, ne pourront être envoyés en Colonie, ains vivront et demeureront sujets au roi très-chrétien en la même liberté, qu'ils ont fait sous le roi catholique, et retiendront ensemble les enfermés et réfugiés ailleurs, tous les biens, meubles et immeubles, actions, vaisselles ou argent monnoyé, cuivre, étain, bagues, joyaux, et quelconques ustensiles, trouvés en leurs maisons ou ailleurs, et généralement de quelque condition puissent être lesdits biens, et où ils soient situés et reposans, sans en être tenus à quelque rachat, envers les officiers de l'artillerie, ou autre que ce soit, même rentreront és

Digitized by Google

biens confisqués ou annotés, si aucuns y en ait, ores que situés dans le royaume.

Art. 23.

Que ceux, qui ont déposité, biens en cette ville, les pourront retirer ou vendre, et en retirer les deniers, jaçoit qu'ils soient sujets de sa Majesté catholique, et en tel lieu, qu'ils soient placés, quand bon leur semblera.

Art. 24.

Que sa Majesté très-chrétienne, sous prétexte de quelque nécessité publique, ne pourra lever, ni s'appliquer les deniers déposités en justice, ou y reposant pour

Digitized by Google

cause de litigé ou autrement, ains demeureront, ès mains des dépositaires, pour être distribués à l'ordonnance des magistrats et autres juges.

Art. 25.

Que ne seront créés autres magistrats, ni commis autres officiers de justices, en icelle ville et banlieue, non plus qu'au quartier du Tournesis, que naturels du pays, et ayant les qualités réquises, par les coûtumes, priviléges de ladite ville et Tournésis, et ne pourront être vendus aucuns offices de justice, sauf au regard de ce, que ladite ville, a pratiqué en ce regard, par ci-devant.

Digitized by Google

Art. 26.

Et néanmoins sa Majesté est très-humblement suppliée, de leur permettre la vente, ou engagement des greffes, étant à leur disposition, comme aussi les bois de Breuze et autres biens patrimoniaux, pour la décharge des dettes, rentes et pensions de ladite ville.

Art. 27.

Que tous les magistrats, conseillers, pensionnaires, greffiers, les procureurs de ladite ville, et toutes autres personnes indifféremment, de toute qualité, et telle condition ils soient, lieutenant-

Digitized by Google

bailli, conseillers, avocat et procureurs-fiscaux, receveur, garde-scel, dépositaire, greffier, et autres officiers royaux, et des seigneurs particuliers, monnoyeurs et autres, seront conservés en leurs états, et offices, avec tous les mêmes droits, priviléges, et émolumens, dont ils ont toujours joui, et jouissent à présent.

Art. 28.

Qu'auxdits du magistrats, et autres sera continué le droit de conférer les offices et charges, qu'ils ont conféré jusqu'à présent.

Art. 29.

Les corps et communautés des

Digitized by Google

métiers de ladite ville et cité, seront conservés et maintenus en leurs anciens privilèges, suivant les modifications depuis ensuivies.

Art. 30.

Sa Majesté est suppliée de déclarer, qu'attendu le retranchement fait tout fraîchement par le roi catholique de la moitié de la magistrature, le gouverneur à y établir de sa part, réglera ses voix, et suffrages à l'assemblée desdits du magistrat à proportion du retranchement.

Art. 31.

Que tous ecclésiastiques, cloîtres, prêtres, gentilhommes,

Digitized by Google

mont-de-piété, hôpitaux, officiers royaux, ceux des monnoies, le magistrat regnant et issant, pensionnaires, greffiers, massart, procureurs, et généralement tous autres officiers de ladite ville, qui ont jusques ores joui d'exemption de gens de guerre, en seront exempts comme ont été du passé, et pour le regard des autres habitans qui seront logés, ne seront obligés qu'à délivrer le couvert, et fourniture, et aura ledit magistrat, l'autorité de disposer, et ordonner des logemens, en la manière accoutumée.

Art. 32.

Que tous offices, tant de ladite

Digitized by Google

ville, que royaux, demeureront à ceux à qui ils sont engagés, aux charges et conditions apposées, ou inféodées par les engagemens et inféodations.

Art. 33.

Que les chartres, titres, comptes, papiers, et enseignemens, concernant la ville, domaine, baillage de Tournai et Tournésis, et états dudit Tournésis, demeureront en leur entier; ce qui aura aussi lieu au regard des archives de l'évêché, des chapitres, abbayes, monastères et autres communautés.

Art. 34.

Que les biens des bourgeois qui

Digitized by Google

sortiront de la ville, et de ceux qui y demeureront, ne pourront être visités en aucune façon.

Art. 35.

Que la gabelle du sel, ne sera pratiquée en ladite ville, pouvoir et banlieue d'icelle ni au Tournésis, Mortagne, Saint-Amand, appendances et dépendances.

Art. 36.

Que tous canons, munitions de guerre et de bouche, étant dans les magasins et remparts, y demeureront à la disposition desdits du magistrat, comme de tout temps.

Digitized by Google

Art. 37.

Que tous les aides, subsides, et autres subventions du prince, se requéreront, et accorderont ensemble les moyens pour y fournir, se pratiqueront en la même forme et manière que du tems de Sa Majesté catholique, sans préjudice des oppositions de ceux dudit chapitre, et procès pendants au grand-conseil de Malines et autres, sans que lesdits de Tournai, et Tournésis, seront obligés à autres cottisations, capitulation, ou autre moyen particulier, ou général.

Art. 38.

Que la liberté de conscience ne sera permise dans ladite ville,

Digitized by Google

banlieue, et pays de Tournésis, Mortagne, Saint-Amand, appendances et dépendances, ains sera la foi catholique, apostolique, et romaine, seule maintenue et conservée, et le roi sera supplié de n'y établir gouverneur, ou autres officiers d'autre religion.

Art. 39.

Que l'archévêque de Cambrai, l'évêque et chapitre de la cathédrale de Tournai, leurs suppots, domestiques, avec autres ecclésiastiques de deça, ou par delà l'Escaut, tant dudit Tournai, que du Tournésis, Mortagne, Saint-Amand, ensemble les abbayes dudit Saint-Amand, Saint

Digitized by Google

Martin, Saint-Marc, Prets à Nonaines, étant à Tournai, Château-l'Abbaye, avec leurs demeures, religieux, religieuses, hopitaux et offices, administrations des biens d'église, orphelins, écoles, pauvres et toutes autres fondations pieuses, de quel état, condition, et ordre, qu'ils puissent être, demeureront en leurs dignités, bénéfices, priviléges, qualités, ordre et fonctions, et seront maintenus, en la possession de leur bénéfices et biens, soit meubles, immeubles, ou de quelle qualité ou condition, qu'ils puissent être, à eux appartenans, ou à leurs églises, soit cloches, ornemens, vases

Digitized by Google

sacrés, joyaux, reliques, bibliothéques, sans pour ce être tenus de rien donner aux officiers de l'artillerie, ni autres, ensemble en toutes leurs franchises, libertés, exemptions, collations de bénéfices et offices, jurisdictions, administrations à tous usages, droits et priviléges, tant à la ville, que hors d'icelle, sans exception aucune, conformément à la teneur d'iceux privilèges, et selon qu'ils en ont joui auparavant, et cessant empêchement, eussent dû jouir, sauf néanmoins les droits des parties, ensuite des accords, qu'elles ont ensemble; ce qui aura aussi lieu pour les cloches, et autres meubles, appartenans à ladite ville.

Digitized by Google

Art. 40.

Et si tant est que sur la nomination du roi catholique, quelques ecclésiastiques dudit pays aient été pourvus en la cour de Rome, de l'évêché vacant dudit Tournai, avant l'accomplissement de ce traité, icelle provision, tiendra et aura son effet entier.

Art. 41.

Sera aussi pourvu à l'évêché abbaye, cloître, hôpitaux et autres fondations pieuses en la ville, et par tout le diocèse dudit évêché, banlieue de la ville, et pays de Tournésis, après la mort des

Digitized by Google

possesseurs présens et futurs, en la même forme, que durant Sa Majesté catholique, et sans les bailler en commande.

Art. 42.

Que les religieux, soit qu'ils soient naturels des états du roi catholique, ou autres, demeureront librement en icelle ville, et banlieue, et pays du Tournésis, sujets à leurs supérieurs de la province de Flandres, ou de tel autre lieu, qu'ils sont présentememt soumis, sans l'autorité desquels ils ne pourront être tirés de là, ni envoyés en France, ou ailleurs, et lesdits religieux ne seront molestés à quel ser-

Digitized by Google

ment plus avant que les bourgeois et particuliers, ains en la même forme et manière.

Art. 43.

Que les capitaines, officiers et soldats des compagnies de jeunesse élus, nouvellement levés à l'occasion de ce siège, seront licenciés, et iceux quittes de l'obligation militaire.

Art. 44.

Que la monnoie de ladite ville, sera continuée au règlement des monnoies de France, comme elle a été, en reformant, ce qu'a été réglé au contraire.

Digitized by Google

Art. 45.

Comme nonobstant le présent traité, le sieur marquis de Trasegnies, gouverneur de la part de Sa Majesté Catholique de ladite ville, et château d'icelle, fait difficulté de traiter pour ledit château, auquel il s'est retiré, Sa Majesté est très-humblement priée de réduire icelui château, en son obéissance, par attaque à faire par dehors la ville, afin d'éviter la ruine de la plus grande partie d'icelle, par le feu et autrement, dont ils sont menacés.

Art. 46.

Que les états dudit pays de Tournésis, seront maintenus avec

Digitized by Google

leurs députés, les juges qu'ils commettent de leurs impôts, et officiers, tels que conseillers, pensionnaires, greffier, receveur et autres, pour faire leurs fonctions, et offices, aux mêmes droits, gages, émolumens, privilèges, libertés, et exemptions, dont ils jouissent présentement, sans y rien changer, ni altérer.

Art. 47.

Qu'il ne sera mis aucune imposition sur ledit pays, que par convocation et consentement, desdits états, en la manière accoûtumée, et comme on en a usé jusques à présent.

Art. 48.

Que tous les impôts, et moyens

Digitized by Google

courans, servant à acquiter, les charges anciennes, et nouvelles de l'état, se leveront pour être employés, aux mêmes fins, et ainsi qu'il a été pratiqué, jusques à présent.

Art. 49.

Que l'assemblée desdits députés, et officiers, se continuera avec le même nombre de personnes, qu'il s'est fait jusques à présent, sans en adjoindre d'autres ni les diminuer, devant iceux, être, tous naturels sujets des Pays-Bas, et point d'autres.

Art. 50.

Que le receveur desdits états, ne sera sujet de rendre compte,

Digitized by Google

de son entremise, si ce n'est par-devant lesdits députés, et que ceux qui ont été par lui ci-devant rendus, ne seront sujets, à aucunes revues, et que les ordonnances, et décharges, qui lui ont été faites, jusques à présent, demeureront valables, sans en l'un, et en l'autre cas, à l'occasion, d'icelles, ou autrement, pour cause de son entremise, pouvoir être aucunement, molesté ou inquiété.

Ayant entendu la lecture, mot pour mot, de tout le contenu, aux articles ci-dessus, je les ai eu, bien agréables, et promet de les garder, et faire tenir, et garder inviolablement.

Fait au camp devant Tournai, le 24 juin 1667, Signé *Louis*.

Digitized by Google

Et moyenant ce, lesdits députés, ont promis à Sa Majesté, de lui faire, remettre les portes dudit Tournai, le même jour 24 juin, à sept heures du soir.

Commission au conseil souverain de Tournai, pour l'enregistrement des articles de la capitulation de ladite place.

Donnée à Paris 11 avril 1669

Registrée au conseil souverain de Tournai, le 3 mai suivant.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés et féaux de gens tenans notre conseil souverain de Tournai, *salut.* Lorsque par la force et la justice, de nos armes,

Digitized by Google

la ville de Tournai, fût réduite en notre obéissance, il nous fût présenté par les députés des trois états de ladite ville, des articles de la capitulation, pour la remise de ladite place, contenant cinquante chefs, lesquels nous ratifiames, le même jour 24 de juin de l'année 1667, voulant, que le contenu esdits sorte son plein, et entier effet, et soit inviolablement, gardé et observé. *A ces causes*, nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes signées, de notre main, que les articles dont copie, est ci-attachée sous le contre scel, de notre chancellerie, ainsi que de notre ratification, vous ayez à faire en-

Digitized by Google

registrer, et le contenu ès articles garder et faire garder, entretenir, et observer inviolablement, et selon leur forme et teneur, sans permettre, qu'il y soit contrevenu en aucune manière : *Car tel est notre plaisir.* Donné à Paris, le 11 d'avril, l'an de grace, 1689, et de notre règne, le 26. *Etoit signé* LOUIS, *Et plus bas,* par le roi, *signé* LE TELLIER, avec son paraphe. Et scellé du grand scel de Sa Majesté, en cire jaune.

1667.

Louis eut la bonne politique, de conduire Marie-Thérèse d'Autriche, son épouse, dans les Pays-

Digitized by Google

Bas, dont il venoit de s'emparer, et qu'il soutenoit (quoique à tort) faire partie de sa dot.

Ce monarque fit son entrée solennelle à Tournai, avec son épouse le 26 juin, précédé de deux compagnies de mousquetaires en casaques bleues, chamarées d'or et d'argent, suivis des chevau-légers de la garde, en casaques rouges, enrichis de six rangs de galons d'or, et d'argent, avec des plumes blanches à leurs chapeaux;

Le roi paroissoit ensuite, accompagné d'un grand nombre de seigneurs richement vêtus suivi des gardes du corps, et des gendarmes, dans un équipage

Digitized by Google

qui n'étoit pas moins leste, que celui des autres, et qui fesoit la clôture d'un si beau cortège.

Delarey, vol. 1er page 528.

Il alla loger à l'abbaye de Saint-Martin; ils y restèrent jusqu'au trente;

M. de Bargibant, premier-conseiller-pensionnaire de la ville, le harangua en ces termes:

« Sire,

« Cette ville dont vous prenez « possession; est la ville aînée « des rois de France;

« Elle bénit le jour, où elle se « voit rentrée dans le sein pa- « ternel, après la douleur d'une « séparation de cent quarante- « six ans;

Digitized by Google

« Elle embrasse vos genoux
« dans l'espérance, que vous
« aurez pour elle, les tendres
« regards, que mérite son ori-
« gine et ses malheurs, et qu'elle
« retrouvera dans le plus grand
« de ses rois, le meilleur de ses
« pères. »

Le roi se ressouvint de l'adresse, et du patriotisme de ce petit discours, il en récompensa l'auteur, en le nommant depuis président à Mortier, au parlement de Tournai, que ce prince y érigea ;

Louis, pour colorer l'injustice de sa conquête des Pays-Bas, contre la foi due aux traités, les plus solennels, et par lesquels

Digitized by Google

il y avoit spécialement renoncé en foi, et parole de roi;

Louis s'en exprime en ces termes :

« Après quoi, ayant expédié « les affaires qui regardoient le « dedans de l'état;

« Je voulus même, que mon « voyage pût servir au dehors, à « faciliter le succès de mes armes ;

« Et pour cela, je menai à mon « retour la reine avec moi, à « dessein de la faire voir aux « peuples des villes, que je ve- « nois d'assujétir;

« De quoi ils se ressentirent « tellement obligés, qu'après « avoir mis tout en usage, pour « la bien recevoir,

inscription, composée par le baron de Woerden :

Urbs, bellicosissimi olim, populi princeps,

Tornacum metropolis Nerviorum incunabulis Clodovei,

Sepulchro Childerici,

Nascentis in Gallia Francorum imperii;

Primordiis inclyta et spectanda;

Primitiæ victoriarum bella expiscantis;

Ludovici magni,

Postpostea per MC annos ab anglis Hispanis,

A Gallico dominatu fuisset avulsa;

Mariæ-Theresiæ Galliarum reginæ,

Digitized by Google

Armis vindicato dotalitio jure nativæ ditioni restituta est

M. D. C. LXVII.

Journal du baron de Woerden, vol. 1er page 591.

Depuis la construction de la citadelle sur le terrain même, où l'on prétend, que les armées romaines avoient campé, et où l'on trouva, comme on le verra ci-après, des médailles, et des urnes du peuple.

Woerden fit à ce sujet cette inscription :

Lud. XIV Franciæ et Navariæ rex,

Belgicus, Alsaticus, Insubricus Hungaricus ;

Digitized by Google

Ubi Bellator ibi Victor,

Dum primariam hanc Nerviorum,

Primam Francorum regum sedem;

Civium olim, rebus bellis gestis;

Ac priscæ gloriæ monumentis inclytam,

Suo nunc triumpho nobilem,

Vendicat, asserit, instaurat;

Hanc arcem:

Scaldis fluvii, claustrum urbis munimentum,

Imperii Gallici propugnaculum

Incredibili celeritate, operis immensa mole,

Plus quam a fundamentis, ab ipso etiam fundo eres.

Digitized by Google

Ibidem vol. 1er *page* 592.

Voyez état du diocèse de Tournai, manuscrit composé par mon oncle paternel M. Hoverlant de Laguerinière, magistrat de Tournai, année, 1667; *je vois que Poutrain, historien de Tournai, en a souvent pris communication.*

Abrégé de l'histoire de France, en 7 *vol. in*-12, *à Paris chez Brunet,* 1695, *règne de Louis* 14, *vol.* 1er *page* 360.

Histoire de France, sous Louis XIV, par Delarey, 3 *vol. in*-4° *à Rotterdam, chez Bohm*, 1718, *vol.* 1er *page* 528.

Histoire métallique des Pays-Bas, par Vanloon, édition

Digitized by Google

citée in-folio, vol. 3, *pages* 6 *et* 7.

Mémoires de Louis XIV, écrits par lui-même, composés pour le grand dauphin, son fils, et adressés à ce prince, mis en ordre, et publiés par J.L.M. Degain Montagnac, en 2 *vol. in-8° Paris* 1806, *chez Garnery, vol.* 2 *pages* 10, 15, 22, 23, 28, 31, 32, 46, 51, 67, 77, 103.

Lettres, mémoires, et négociations du comte d'Estrades, en 9 *vol. in-*12, *vol.* 5, *pages* 216, 279, 280, 394, 404, 445.

Mémoires sur les Pays-Bas autrichiens, par le chef-président comte de Neny, vol. 1er;

Digitized by Google

pages 67 ; 98, 99, *édition citée in-8°.*

Tractatus de jure devolutionis im-4° Bruxelles 1666, *a Petro Stockmans.*

Lettres d'un gentilhomme liégeois envoyées à l'auteur des Remarques sur deux écrits , etc. Liège 1668 *in-12, par Humbert, secrétaire du conseil souverain de Brabant.*

Item Veridicus Belgicus pupilli advocatus, respondens Gallico causarum patrono, in vicem fictitii supposito in dialogo , alioque libello , super illum edicto super prætensis juribus reginæ christianissimæ , in provincias

Digitized by Google

belgicas, in-8° Bruxelles 1669, par Loyens.

Item responsio præcursoria, tractatui pleniori, de novâ origine, ducatus, et ducum Brabantiæ, mox secuturo, præmissa, ad vindicias papinianas a quodam tabularum consarcinatore, sub nomine veridici, edictas, Bruxellis 1670, in-8°.

Item réponse de l'Espagne, au traité de la France, sur les prétentions de la reine très-chrétienne sur divers états de la monarchie espagnole, traduit de l'espagnol, troisième édition, Bruxelles 1670, in-folio.

Item réponse, au traité publié en faveur des droits de la reine

Digitized by Google

très-chrétienne, sur divers états de la monarchie d'Espagne, composé en espagnol, par dom Petro Gonzales de Salcedo, alcade de la cour et maison royale, traduit en françois et imprimé à Bruxelles chez Fodpens 1573, *in-folio.*

De son coté la France, pour légitimer ses injustes agressions, publia les ouvrages suivants :

La politique de la maison d'Autriche, in-12.

La Flandre françoise, ou traité curieux des droits du roi, sur la Flandre, Paris 1658, *in-4*

Item divers points sur les droits et prérogatives des rois de France, et de la préséance, sur

Digitized by Google

les autres rois, tirés des mémoires historiques, et politiques de M. Charles Sovel, sieur de Souvigni, Paris 1666. *in-4°.*

Item traité des droits de la reine très-chrétienne, sur divers états de la monarchie d'Espagne, imprimerie du Louvre, 1667, *in-16.*

Item remarques adressées à M. Stockmans, pour servir de réponse à son traité du droit de dévolution, in-8° à Paris chez Cramoisi, 1668.

Item dialogue sur les droits de la reine avec la suite, par M. Guy Joly, conseiller au Châtelet, et syndic des rentes de de l'hôtel-de-ville de Paris, 2 vol. in-12, Paris 1667 *et* 1668.

Digitized by Google

La prise de Tournai y réveilla le parti françois, qui n'y existoit plus depuis 1521, que dans quelques gens de la populace;

Mais ce parti, lors de l'entrée des troupes françoises, fut excité à commettre les plus grandes indécences, contre les monarques espagnols leurs anciens souverains, et qui furent portées si loin, que le gouvernement espagnol, fit saisir les biens, que les Tournésiens possédoient sous sa domination;

Saisie qui ne fut levée, que par le traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle le 2 mai 1668, et par lequel Tournai, resta à la France;

Digitized by Google

Louis XIV, avoit dès lors, La Vallière, et Montespan pour maîtresses, la reine Marie-Thérèse d'Autriche, enduroit ses scandaleuses infidélités, avec une résignation héroïque; sa piété égaloit ses vertus, et sa patience, au point qu'à sa mort, en 1683, Louis XIV s'écria : *voilà le seul chagrin, qu'elle m'ait jamais donné.*

Je vois dans le manuscrit de mon oncle Hoverlant de la Guérinière, officier des dragons, au service de l'Autriche, depuis magistrat de Tournai, que cette princesse employa les matinées et les après-midi des quatre journées, pendant lesquelles elle demeura à

Digitized by Google

Tournai, à visiter les hôpitaux, à prier Dieu dans les églises, où elle assistoit à la messe, et aux offices divins, avec une piété, et un recueillement, qui frappoient le peuple d'admiration;

Elle se plut deux jours de suite après avoir fait sa prière dans l'église du noviciat des Jésuites de Tournai, d'y promener avec toute sa cour, dans la grande allée du jardin de ces pères, qui en a retenu jusqu'aujourd'hui, le nom *d'allée de la reine*;

Cette princesse, n'entendant aucun bruit dans le couvent, et qu'au contraire, le plus profond silence y régnoit, demanda au père recteur, si la commu-

Digitized by Google

nauté n'étoit pas allée à la campagne du couvent, pour prendre son délassement;

Ce père répondit à Sa Majesté, que tous les religieux se trouvoient à la maison, qu'il étoit heure d'étude, et que chacun d'eux, étoit retiré dans sa chambre;

Sa Majesté, voulut s'assurer de l'assertion du père recteur, et après avoir visité toute la maison, avec les dames et cavaliers de sa cour, elle demeura convaincue de cette grande régularité, dont elle ne manqua pas de rendre compte au roi, qui lui dit, que quand elle avoit vu le couvent des Jésuites de Tournai, elle

Digitized by Google

avoit vu, tous ceux qui existoient dans les quatre parties du monde.

Louis XIV, aimoit cette pieuse et inestimable société, et lui donna, ainsi que la reine, mille preuves de son affection.

Voyez Louis XIV, sa cour, le régent, etc., par M. Anquetil, en 4 vol. in-12, à Paris chez Moutard, 1789, *vol.* 1er, *pages* 106, 107, 108.

Item vol. 2, *pages* 97, 98.

Dictionnaire historique de Feller, vol. 6, *page* 174, *édition citée, article* Marie-Thérèse d'Autriche.

Manuscrit de M. Hoverlant de la Gueriniere, magistrat de Tournai, année 1667.

Digitized by Google

LUDoviCo trIUMphANTE;

sur l'autre :

LTDoVICUs et MarIa

tornaCUM, LætI, aDVenIUnt.

Les habitants de Tournai, avoient reçu Louis XIV, et son épouse avec de si grands témoignages d'affection, et leur firent des honneurs si excessifs, que la cour de Bruxelles, dit *le Mercure hollandois*, de 1667, page 135, fit saisir les biens, et revenus des tournésiens existant, sous la domination espagnole ;

Et l'on fit frapper une médaille l'année suivante, pour marquer à la postérité, que Louis

Digitized by Google

vouloit faire de Tournai le boulevard de ses conquêtes en Flandres ;

Sur la face se voit le buste du roi ; entouré de cette inscription :

Amor Ludovici decimi quarti, regis, Franciæ, nobis palladium.

L'amour de Louis XIV, roi de France, est notre appui.

Pour l'intelligence de ceci, il faut entendre, que les anciens poétes, ont feint, qu'on gardoit à Troyes avec beaucoup de soin, une statue de Pallas, qu'on prétendoit être descendue du ciel, et qui avoit la vertu de rendre la ville imprenable, aussi

Digitized by Google

les grecs ne s'en rendirent maîtres, qu'après qu'Ulysse, eut enlevé cette statue du temple, où elle étoit placée ;

C'est à quoi fait allusion le revers de cette médaille ;

Où l'on voit une statue de Pallas, au milieu de la citadelle de Tournai (Tornacum) qui n'étoit que tracée alors ;

Mais qui fut bâtie dans la suite avec cette légende sur le contour de l'exergue, ou revers, de ladite médaille ;

Non Mars, non alter Ulysses,

1668,

c'est-à-dire,

Personne ne la ravira, fut

Digitized by Google

ce un Mars, ou un second Ulysses 1668.

Nonobstant ces flagorneries, et fanfaronades;

Louis XIV trouva, 42 ans, après un second Mars, et un second Ulysses, dans le prince Eugène, et le duc de Marlbouroug, qui s'emparèrent de Tournai, et de son palladium, la citadelle de Tournai, par la force de leur épée;

Cette citadelle, que les françois firent sauter par trahison, en 1745, fut depuis reconstruite sur un plan nouveau, et beaucoup plus inexpugnable, par Guillaume Ier, roi des Pays-Bas, qui la rendit en 1821, l'une des plus

Digitized by Google

belles forteresses de l'Europe, et qui ne peut être prise, qu'à défaut de vivres, on par la mine, et la sappe, ce qui ne pourroit toutefois s'effectuer, que par une nombreuse, et puissante armée de siège, appuyée en sus, d'une très-forte armée d'observation.

Voyez histoire métallique des Pays-Bas, par Vanloon, vol. 3, pages 8 et 9.

1667.

La conquête de Tournai, par Louis XIV, changea la face des choses dans cette cité, relativement à son régime intérieur, à ses habitans, à ses finances, à ses tribunaux, et à sa législation;

Digitized by Google

Le gouvernement espagnol sous le marquis de Caracena (1656) étoit sans forces, et ses finances dans un délabrement pitoyable ;

Ce gouverneur provisoire des Pays-Bas, ne voyant que les besoins urgents du moment, cherchoit à y pourvoir, par des emprunts onéreux, et nuisibles, sans remonter à la source du mal, c'est-à-dire, en mettant la plus stricte économie, dans les dépenses de l'état ;

Les troupes et les fonctionnaires mal-payés, se relâchoient de leurs devoirs, ce qui amena l'indiscipline des troupes, et le désordre dans les tribunaux.

Digitized by Google

1667 à 1668.

L'on a vu, que Tournai, étoit ruiné par les subsides extraordinaires, et répétés chaque année par l'Espagne, et par ses emprunts si ruineux, que ce gouvernement, fut réduit à vendre à fonds perdus, les charges de magistrat, et spécialement celle de grand-prévôt, pour douze années en la personne de M. Daubermont Duquesnoy;

Cet état de confusion, et d'anarchie avoit introduit la licence dans les lieux publics, spécialement, où l'on se battoit ordinairement à coups de couteau;

Les crimes y restoient impunis.

Digitized by Google

L'on voloit et l'on détroussoit impunément les voyageurs, et les campagnards, qui se rendoient aux marchés des villes, cités, et bourgades;

Ils ne pouvoient plus s'y rendre qu'en troupe, armés de toutes pièces, et comme les voyageurs de l'Arabie, en caravane;

Arrivés enfin dans les villes, ils devoient se tenir en garde, contre les voleries des soldats, qui attaquoient les bourgeois en pleine rue, et les y dépouilloient, sous prétexte, qu'ils n'étoient pas payés;

Tous les talents du marquis de Castel Rodrigo, qui succéda à l'inepte Caracena, ne purent

Digitized by Google

remédier au désordre affreux, dans lequel il avoit plongé les Pays-Bas espagnols ;

Tant il est vrai, qu'un gouvernement foible, et imprévoyant, cause plus de maux à l'état, qu'une administration dure, et absolue ;

Castel Rodrigo, en fut réduit à emprunter, pour faire face aux plus pressants besoins de l'état, deux millions de florins à cinq pour cent, aux états-généraux des provinces-unies ;

M. Jean de Witt, conseiller-pensionnaire desdits états-généraux, et le plus profond diplômate de son siècle, profita habilement de cette conjoncture

Digitized by Google

pour étendre la domination de Leurs Hautes-Puissances;

Il y fut stipulé (art. 6) que pour assurer le payement du capital, et des intérêts de cette somme, l'Espagne remettroit, sous dix jours (ce qui fut effectué) au pouvoir de Leurs Hautes-Puissances, avec tous les droits attribués aux engagistes,

Les châteaux, villes, forts, et places :

1° D'Argentau,
2° Navagne,
3° Stevenswart,
4° Venloo, avec le fort, situé de l'autre côté de la Meuse,
5° Gueldres,
6° Isabelle, *fort*,
7° Saint-Donat, *fort*.

Digitized by Google

Ce traité honteux, commandé par les circonstances du tems, fut signé à la Haye, le 9 avril 1668, par dom Esteven de Gamarre, ambassadeur du roi d'Espagne, et muni de pouvoirs, du marquis Castel Rodrigo, gouverneur, général des Pays-Bas, d'une part;

Et par les seigneurs députés des Etats-généraux,

W. Huyghens,
D'Asperen,
Jean de Witt,
Jean de Reede,
E. V. Bootma,
Jean d'Ysselmuyde,
H. Gockinga.

Mémoires cités du comte d'Es-

Digitized by Google

trades, ambassadeur de France. à La Haye, vol. 6, *pages* 381, *inclus* 392, *édition in*-12, *à Londres, chez Nourse*, 1753.

Et pour comble d'abaissement, la monarchie espagnole, dut nonobstant cet odieux emprunt, céder le mois suivant (2 mai 1668) à la France,

1° Charleroi,
2° Binche,
3° Ath,
4° Douai;
5° Fort de Scarpe,
6° Tournai,
7° Audenarde,
8° Lille,
9° Armentières,
10° Courtrai,

Digitized by Google

11° Bergues-St-Winoc,

12° Furnes,

avec leurs baillages, châtellenies, dépendances, territoires, et annexes.

Traité de paix d'Aix-la-Chapelle en 1668.

Passim, d'Estrades, vol. 6, *pages* 418, *inclus* 426.

1667. 1668.

Louis XIV n'ignoroit pas ces vices d'administration, sous la domination espagnole;

Et pour faire aimer et respecter le sienne à Tournai, et dans ses nouvelles conquêtes;

Il conféra d'abord le gouvernement-général de Tournai, au maréchal duc de Duras;

Digitized by Google

Et M. de Renouard, maréchal-de-camp, fut désigné pour commandant particulier ;

Cet officier-général, doué du plus rare mérite, fit observer à la garnison, la discipline la plus sévère ;

Au point, qu'un officier ayant reçu un souflet d'un bourgeois, sans cause, ni motif quelconque, dédaigna d'en tirer vengeance, et le conduisit lui-même pardevant le grand-prévôt de la ville, en le priant de lui pardonner.

Le magistrat fesoit constamment les plus grands sacrifices, pour éviter les logements des militaires espagnols, qui étoient très-indisciplinés ;

Digitized by Google

L'on a vu, que l'exemption des logements militaires chez l'habitant, fut stipulée spécialement par la capitulation de 1667, que Louis XIV promit d'exécuter ;

Mais sous ce grand monarque, les tournésiens regardèrent une nombreuse garnison françoise comme un bienfait, et une source de richesses pour l'habitant.

« Ce que j'avois plus expres-
« sément (dit ce prince) ordonné,
« à tous les commandans des
« places, et autres officiers-géné-
« raux, étoit de conserver les
« hommes, que je leur laissois,
« et d'empêcher, que l'on ne fit
« aucun tort, aux habitans des
« villes ;

Digitized by Google

« Mais pour y contribuer aussi « de ma part, en ce que je pou- « vois ;

« J'eus soin, que les troupes « reçussent exactement leur sol- « de, et fis même augmenter « *d'un tiers*, celle des officiers « subalternes, afin qu'ils pus- « sent commodément subsister, « sans être à charge aux gens du « pays, etc. »

Passim, Mémoires de Louis 14, vol. 2, page 47.

Ce grand prince prit un soin constant, à faire remplir ses magasins de vivres ;

Et afin d'y pourvoir en tems oportun ;

Il fit dresser d'avance, cha-

Digitized by Google

que année, un état de la dépense et de la recette de son royaume.

Passim, page 49.

Item cet ouvrage vol. 71 *pages* 334 *à* 383.

Moyennant cette sage prévoyance, la garnison françoise, de Tournai, loin d'être un fléau, fut un bienfait pour elle ;

Le duc de Duras, gouverneur général, et le commandant-particulier de Tournai, Renouart, firent enregistrer, et reconnoitre leurs commissions aux consaux, le 27 juin 1667,

Il en fut de même à l'égard de M. de Croisille, comme major de la place.

Le 30 août 1667, M. de Mire-

Digitized by Google

mont, suivit la même formalité, comme lieutenant du roi, de la place de Tournai;

M. de St Aubin, comme sergent-major de la place;

Et le 10 octobre 1667, fut enregistrée la commission de M. de Bussière, comme commissaire des guerres;

Celle de lieutenant d'artillerie pour Dumees;

Et le 26 octobre de la même année, celle d'inspecteur des travaux, pour la citadelle, en faveur de M. Delacroix.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 117, 118, 119.

L'on voit dans la monarchie françoise, de M. de Liniers,

Digitized by Google

dédiée à Louis XV, une troisième médaille, battue en 1667, par Louis XIV, relative à sa conquête de la ville de Tournai, en face,

Le monarque est à cheval, le casque en tête, et un javelot à la main, avec cette inscription :

Jus augustæ conjugis vindicatum ;

et sur l'exergue :

Expeditio Belgica 1667.

Annales de la monarchie françoise, par de Liniers, in-folio, Amsterdam, 1724, vol. 3, pages 84, 85.

Digitized by Google

1667.—1668.

Louis XIV, s'étoit à peine emparé de Tournai, et de Lille, qu'il conçut le projet d'y construire des citadelles pour assurer ses nouvelles conquêtes aux Pays-Bas ;

« Mais je crus (dit Louis IX), « devoir encore, pour le bien « de ces peuples, aussi bien que « pour la sûreté de mes con- « quêtes, bâtir des citadelles dans « les plus grandes places, comme « Lille et *Tournai*, parce que « cela m'y dispensoit de la né- « cessité, d'y tenir de si fortes « garnisons ; et les délivrer de « la crainte qu'elles auroient,

Digitized by Google

« d'être prises, et reprises toutes « les campagnes. »

Mémoires de Louis XIV. Passim, vol. 2, pape 47.

L'ingénieur en chef, Vauban, fut chargé de dresser le plan de la citadelle de Tournai;

Sa position en fut tracée au-dessus de la porte Delevigne, paroisse de St. Piat, près de l'esplanade;

Le jour de son départ, trente juin 1667, le roi signa une convention avec le magistrat de Tournai, par laquelle S. M. cédoit à la ville de Tournai, le château de St Nicolas-du-Bruisle, moyennant une somme de deux cent mille florins, que ledit ma-

Digitized by Google

gistrat de Tournai, s'obligeoit de compter au roi, à diverses époques, à charge que cette somme seroit employée à la construction de la nouvelle citadelle, dont on bâtit les fondements dès le premier mai 1668;

Elle fut achevée dès les 24 avril 1674.

Le magistrat obtint du roi le 9 janvier 1669, vu l'impossibilité à lui, de trouver des fonds d'acquitter, endéans sept années, les deux cent mille florins, prix du château de Saint Nicolas-du-Bruisle, que le monarque leur avoit vendu le 30 juin 1667.

Et postérieurement par l'édit de Sa Majesté, donné à Cham-

Digitized by Google

bord, le 16 octobre 1669, il fut ultérieurement convenu, et offert par ledit magistrat de Tournai, à ce prince, une somme de cent vingt mille florins, payables en deux ans, parmi augmentation de la banlieue de la ville, en delà et en deça de l'Escaut, sous le titre de nouveau district (*art.* 20 *et* 21) à charge que cette nouvelle somme, sera employée exclusivement aux frais de la construction de la citadelle de Tournai ;

Les états de Tournésis, d'un côté, qui se trouvoient privés de l'administration de quelques villages proche de Tournai, par l'accroissement de la banlieue de

Digitized by Google

cette ville, offrirent à Louis XIV, une somme de septante mille livres tournois, que ce monarque accepta; et reçurent en indemnité, l'administration de quelques villages de la châtellenie d'Ath, province du Hainaut (*rive droite de l'Escaut*) (*art.* 17), que l'on réunit aux états du Tournésis, sans toucher, et en maintenant les droits les us et coutumes particuliers desdits villages;

Par un édit ultérieur du mois de janvier 1671, par suite, et conséquence de celui en date du 29 décembre 1668, le roi convint plus spécialement, avec ledit magistrat de Tournai, des clauses exécutoires de la construction de la citadelle de Tournai;

Digitized by Google

Un arrêt du conseil d'état du roi du 15 février 1669, nomma l'intendant de Tournai-Tournésis, Lepelletier, à l'effet de procéder à l'estimation des terrains à prendre, pour sa construction ;

Et Sa Majesté approuva, et confirma en ce regard, le travail dudit Lepelletier ;

L'on commença à y travailler en 1668 ;

L'on raza à cet effet la paroisse de Ste Catherine, dans la rue qui en porte encore aujourd'hui le nom, avec une grande partie des maisons, qui formoient l'arrondissement de cette paroisse;

L'on se mit ensuite, à applanir une haute batterie, qui exis-

Digitized by Google

toit entre la porte de Valenciennes, et la porte Delevigne, située alors au haut de la rue des Jésuites d'aujourd'hui, pour en jeter les premiers fondements ;

Le maréchal prince de Turenne, en posa la première pierre au nom du roi, le jour de Saint Simon et Saint Jude, de l'an 1668 (28 octobre).

L'on déploya dans cette cérémonie toute la pompe militaire imaginable ;

Sa Majesté ordonna, qu'il fut frappé une médaille, pour constater cet évènement à la postérité, ainsi que nous l'avons dit précédemment ;

L'import des dépenses de la

Digitized by Google

citadelle de Tournai, d'après le compte spécial, qui en fut arrêté le 24 août 1674, se montoit à deux millions cinq cent vingt-sept mille soixante-dix-sept livres dix-huit sols deux deniers tournois (*fesant quatre millions trois cent septante-neuf mille cinq cent quatre-vingt livres tournois de nos jours*) ;

Il paroît cependant, qu'on y travailla postérieurement, pour en perfectionner et compléter les ouvrages ;

Puisque le seigneur de Roisin, baron de Rongy, comme commissaire de S. M., vint faire la demande extraordinaire, aux consaux de Tournai, le mardi trois

Digitized by Google

septembre 1692, d'une nouvelle somme de deux cent mille florins, pour le payement des livrances et ouvrages faits à la citadelle ;

Sur quoi lesdits consaux, vu l'état pitoyable des finances de leur administration, n'accordèrent, que la somme de cent mille francs ;

Cette citadelle, nonobstant toutes les fanfaronnades, et les adulations, consignées dans les médailles de Louis XIV, ès années 1667 et 1668, fut prise, sous le règne de ce monarque en 1709, par le prince Eugène de Savoie, et lord duc de Marlbouroug ;

La trahison, soldée par la France,

Digitized by Google

la fit sauter en 1745, lorsque Louis XV en fesoit le siège, et qui la prit le 16 juin, dans le même mois, où Louis XIV, septante-huit ans antérieurement avoit signé le projet de sa construction (30 juin 1667);

Cette citadelle, étoit sans contredit une des plus belles forteresses de la Belgique, jusqu'au mois de juin 1745, que la trahison, stipendiée par le cabinet de Versailles, la fit sauter.

Les hollandois qui y rentrèrent, et y mirent garnison au mois de février 1749; en exécution de l'article 6 du traité de paix conclu à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1648.

Digitized by Google

Les hollandois dès lors, soutinrent, que c'étoit aux autrichiens à la réparer; ces derniers repliquoient que non, puisqu'on la fit sauter en juin 1746, lorqu'une garnison hollandoise la défendoit.

Dans le cours de ces discussions, l'entretien en fut négligé, elle tomba en ruines, sous le règne de Marie-Thérèse, les hollandois à titre des barrières, n'y mettoient même plus de garnison, dès l'an 1765;

Elle étoit ainsi devenue, le repaire des lapins, des fouïnes, des couleuvres, et même des serpents;

Joseph II, dès l'an 1782, anéantit le traité de la barrière, dé-

Digitized by Google

molit toutes les forteresses des Pays-Bas, sauf Luxembourg, et le château d'Anvers, et en vendit les terrains;

L'apparence de guerre avec la France en 1791, 1792, sous Léopold II, et François II, ses successeurs, fit qu'ils ordonnèrent qu'elle seroit réparée, et deblayée;

Ces travaux furent interrompus du 8 novembre 1792, au 31 mars 1793, durant l'invasion momentanée des troupes françoises dans la Belgique;

Ils reprirent dès lors jusqu'au trois juillet 1794, que les troupes françoises s'en emparèrent de nouveau, et s'y maintinrent, jusqu'à la nuit du 17 février 1814,

Digitized by Google

qu'ils l'évacuèrent, sans tirer un coup de fusil; espérant Dieu aidant, qu'ils n'y mettront plus le pied.

Les anglois la mirent en état de défense provisoire;

Guillaume Ier, notre auguste souverain, roi des Pays-Bas, reconnu par le congrès de Vienne, le 9 juin 1815, y fit construire une nouvelle citadelle, en démolissant l'ancienne, par le genie hollandois, qui dans l'éréction de cette place de guerre, formidable, aujourd'hui 1821, presqu'achevée, nous a donné la preuve, que le génie immortel de Coëhorn, leur compatriote, existoit encore;

Digitized by Google

Cette forteresse, a ses logements, ses magasins, sa poudrière, ses vivres, ses fours, ses eaux, et citernes, son arsenal, ses casernes, ses écuries, pour la cavalerie, ses canons, tout y est à l'abri de la bombe et du canon;

Les connoisseurs, ne cessent d'admirer ce chef-d'œuvre de sagesse, de prévoyance, de solidité, et de perfection ingénieuse dans la distribution des moyens de défense, et de conservation.

Cet ouvrage fait infiniment d'honneur, au corps du génie hollandois et tous les guerriers instruits, qui le verront, avec la visière de l'impartialité, lui décerneront sans contredit, un brevet d'immortalité;

Digitized by Google

Cette construction a coûté, dit-on millions.

Oui je ne crains pas d'évoquer ici l'ombre de Coëhorn, de Vauban et de Megrigny, et elles reconnoîtront, dans l'érection de la citadelle de Tournai, sous Guillaume Ier, notre auguste monarque, que leur génie si justement admiré, s'est propagé, et même perfectionné au 19e siècle.

Voyez recueil des édits du parlement de Flandres, en 10 *vol. in-4°, vol.* 1er, *pages* 69, 79, 94; *item pages* 10, 17.

Note manuscrite spéciale sur la citadelle de Tournai, reposant en mes archives, et composée par M. Hoverlant de la

Digitized by Google

Gueriniere-, magistrat de Tournai.

Histoire métallique des provinces des Pays-Bas, par Gerard van Loon, édition citée, vol. 3, pages 8 et 9.

Manuscrit Guelton, vol. 4, prge 258.

1667.

Nous avons dit que le gouvernement espagnol, dont les finances étoient en délabrement, avoit prélevé sur toutes les charges de la magistrature de Tournai, un capital de quarante mille florins, dont les membres en fonction supportoient les intérêts, proportionnellement à leur hie-

Digitized by Google

rarchie dans les deux chambres de ladite magistrature ;

L'article 14 de la capitulation du 24 juin 1667, stipuloit en ce regard :

« Que ceux du magistrat nou-
« vellement retranchés (1667 à
« 1668) par les commissaires de
« Sa Majesté Catholique, en-
« semble ceux y étant demeurés,
« mais pourvus des places moins
« engagées, pourront recouvrer
« l'argent par eux avancé, à
« cause de leurs états, à sadite Ma-
« jesté au même cours et valeur
« du tems de la numération en
« partie sur ceux recemment
« pourvus en ladite magistrature,
« et le surplus sur l'impôt de 3

Digitized by Google

« florins, consenti être levé à « chaque sac de brai, que Sa « Majesté très-chrétienne est « suppliée de vouloir confirmer, « et autoriser, selon qu'a été « projeté, et convenu par les « députés audit retranchement. »

Cet article, ainsi que tous les autres de la capitulation aggréé par Louis XIV;

Fut porté à la délibération des trente-six bannières, qui refusèrent avec une obstination invincible, de donner leur assentiment à l'exécution de cet article de la capitulation proposée par les consaux de Tournai, et subsistant, pour rembourser lesdits quarante mille florins, dans l'as-

Digitized by Google

siette, d'une imposition de trois florins au sac de brai, et dans la vente et réunion, des greffes des prévôts-jurés civils, et criminels, et la vente, et réunion des greffes des mayeurs-échevins de l'ancienne, et de la nouvelle ville;

Comme cet entêtement démesuré des 36 bannières, menaçoit de bouleverser toute la capitulation signée, et aggréée par Louis XIV, et par suite tout le régime constitutionnel de la ville de Tournai;

Louis XIV, indigné de l'opposition de ces factieux artisans, ordonna aux consaux de passer outre, ce qu'ils firent.

Digitized by Google

Manuscrit Guelton, vol. 4, pages 260 à 262.

1667.

Au mois de juillet 1667, le magistrat présente les vins d'honneur à M. l'intendant de Tournai, Lepelletier, consistant en douze bouteilles de vin ;

Il lui procure aussi un logement convenable.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 262.

1667.

Au mois de juillet, l'on propose aux consaux, et ils établissent un marché aux toiles.

Manuscrit Guelton, vol. 4, page 262.

Digitized by Google

1667.

Louis XIV, persuadé, qu'il n'y avoit rien, qui pouvoit contribuer davantage, à la consertion, et au maintien de ses nouvelles conquêtes, que le règne de la justice;

Et désirant faire jouir ses nouveaux sujets des Pays Bas, du repos, et de la tranquillité qu'il donne toujours;

Il avisa aux moyens de leur procurer ces inappréciables avantages, en leur donnant des juges éclairés, inpartiaux, et auxquels ce grand monarque, confia le soin important, et l'autorité nécessaire, pour y administrer la justice en son nom;

Digitized by Google

En effet, dès le mois de décembre 1667, Louis XIV, fit publier une ordonnance, portant que les sentences des justices subalternes, des contrées situées aux Pays-Bas, conquises par ses armées, dont les appellations avoient lieu jusqu'ici au grand-conseil de Sa Majesté, séant à Malines, comme cela avoit lieu à Tournai, et au Tournésis, après le premier appel au conseil provincial de Flandres;

Que ces sentences, rendues en première instance, par les juges locaux, s'exécuteroient provisoirement, nonobstant l'appel, en attendant que Sa Majesté, ait établi, et créé un tribunal dans

Digitized by Google

ses nouvelles conquêtes, pour prononcer souverainement, et en dernier ressort, sur lesdites appellations.

Voyez histoire du parlement de Tournai, par M. le président Pinault Desjaunaux, 1 vol. in-4°, Valenciennes 1701, pages 1 et 2.

1668.

Par édit de Sa Majesté Louis 14, donné à St Germain-en-Laye, au mois d'avril 1668, il est érigé à Tournai, un conseil souverain, avec attribution, et pouvoir, de juger en dernier ressort, conformément aux lois, usages et coutumes des lieux, de tous cas royaux et privilégiés ;

Digitized by Google

Plus de connoître, de toutes appellations, qui seroient interjeteés, des jugements rendus, par les tribunaux inférieurs, dans l'étendue de son ressort, qui alors se bornoit aux endroits, et contrées suivants;

savoir :

1° La ville et cité de Tournai, et ses banlieues;

2° Le baillage de la province du Tournésis;

3° Les villes, baillages, et châtellenies de Lille, Douai, et Orchies,

4° La ville, et châtellenie de Berghes-St-Winoc;

5° La ville et châtellenie de Furnes;

Digitized by Google

6° La ville et châtellenie d'Audenarde ;

7° La ville et châtellenie d'Ath;

8° La ville de Binche, et sa prévôté;

9° La ville de Charleroi, et son district.

Ce conseil souverain de Tournai fut composé dès son origine,

De deux présidents,

Sept conseillers,

Un procureur-général,

Un greffier,

Cinq huissiers,

savoir

Premier président,

M. Jean-Baptiste de Blye, ancien premier-conseiller du bailliage de Lille.

Digitized by Google

Second président,

M. Jean de Bargibant, seigneur de la Coarderie, ci-devant premier conseiller pensionnaire de la ville et cité de Tournai.

Conseillers.

MM.

1° Jean le Maire, docteur en droit, et professeur primaire en l'université de Douai.

2° Jacques Durand, avocat en la ville d'Ath.

3° François Odemaer, premier-conseiller-pensionnaire de la ville d'Audenarde.

4° Charles Muissart, premier-pensionnaire des états de la châtellenie de Lille.

Digitized by Google

5° Pierre Hattu, licencié, et professeur en droit en l'université de Douai; et conseiller-pensionnaire de ladite ville.

6° Adrien Mondet, avocat en la ville de Tournai.

Procureur-général,

Robert Deflines, ci-devant deuxième conseiller-pensionnaire du magistrat de Tournai;

Greffier,

Nicolas Sourdeau, ci-devant procureur postulant à Tournai, originaire de la petite ville de Mortagne, Tournésis.

Digitized by Google

Huissiers.

François Pottier, etc.

En cas d'absence, ou de maladie des conseillers, ils pouvoient s'assumer des avocats, pour juger en nombre compétent.

Messire Baraillon, conseiller d'état, et intendant de la province de Picardie, fut chargé par lettres-patentes du 7 avril 1668, de procéder à la mise en possession dudit conseil-souverain ainsi qu'à recevoir le serment de fidélité des membres, et suppots qui le composoient ;

L'installation s'en fit, le huit juin à l'hôtel du baillage royal de Tournésis, en la maison dite

Digitized by Google

du roi, située sur la grande place à Tournai ;

Les membres dudit conseil souverain, vinrent prendre ledit commissaire-royal Baraillon, en son hôtel, d'où ils se rendirent à l'église conventuelle des pères dominicains de Tournai, où ils assistèrent à huit heures le matin, à la messe, du St. Esprit, à l'issue de laquelle, l'on chanta le *te Deum*, d'où ils se rendirent à leur local provisoire, à la maison du roi, sur la grand'place, où ils prêtèrent tous le serment de fidélité au roi, et de rendre bonne et loyale justice, entre les mains dudit commissaire Baraillon.

Ledit conseil souverain, se mit

Digitized by Google

d'abord en exercice de ses fonctions; et par un arrêt du neuf juillet 1668, rendu sur les conclusions du procureur-général;

Il évoqua par devers lui, tous les procès intentés contre les sujets de Louis XIV, demeurants dans les villes, bourgs, villages, districts, et châtellenies, et qui étoient vintillants au grand conseil de Sa Majesté Catholique, séant à Malines, avec injonction à ses nouveaux sujets, de retirer, et prendre les pièces et documents desdites procédures, avec défense à eux, de se pourvoir à l'avenir, en première instance, ailleurs, que par-devant leurs juges domiciliaires et ordinaires,

Digitized by Google

et par appel, ailleurs, que pardevant ledit conseil-souverain de Tournai, le tout à peine de mille livres d'amende, et de nullité des procédures, et des jugements, qui pourroient y intervenir ;

Par édit du mois de juillet 1668, ce monarque créa près ledit conseil souverain de Tournai, deux charges de chevalier d'honneur, qui furent conférées à M. Pierre Daubermont, seigneur Duquesnoy, grand-prévôt de Tournai ;

Et à M. Michel-Ange de Woerden, seigneur des Mortiers, avec rang, voix et séance, immédiatement après le président dudit conseil-souverain, ils en prê-

Digitized by Google

tèrent le serment le 2 septembre 1668.

Dans le courant du mois de juin 1668, il fit enregistrer un édit du roi, qui condamnoit au carcan, ceux qui tireroient leurs couteaux pointus, à dessein d'en frapper leurs concitoyens, et qui prononçoit la peine des galères, contre ceux qui blesseroient leurs semblables à sang coulant, avec leurs dits couteaux pointus ;

Le roi fait émaner un célèbre arrêt, rendu en son conseil d'état le 22 novembre 1669, par lequel il fut déclaré, que son procureur-général audit conseil-souverain de Tournai, ne pouvoit patrociner, conformément à la juris-

Digitized by Google

prudence de la France, et à celle des Pays-Bas, et spécialement par l'édit de l'infante Isabelle, du 16 septembre 1622, et depuis par celui de Charles II, roi d'Espagne, du 15 septembre 1679;

Au mois d'août 1670, le roi très-chrétien, créa près ledit conseil-souverain de Tournai, vingt offices d'huissier, *fievés*, et relevant de lui, à cause de sa cour du maire, à charge que chacun d'eux, payeroit annuellement au receveur du roi à titre de reconnoissance, dix livres, et à chaque mutation d'office, pareille somme;

Plus, le dixième denier du capital de leur engagère;

Digitized by Google

Et en sus, une somme de dix-huit livres cinq sols, pour *droit de scel*;

Deux de ces offices d'huissiers fievés, devoient résider à Lille;

Deux à Courtrai,

Deux à Ath,

Deux à Audenarde,

Deux à Berghes-St.-Winoc,

Deux à Furnes,

Deux pour le baillage du Tournésis,

Deux pour Binche, et sa prévôté,

Deux pour la ville de Leuse,

Deux pour la gouvernance de Douai, et un pour la ville d'Armentières;

L'un desdits conseillers, au ré-

Digitized by Google

dit conseil-souverain de Tournai, vint à mourir le huit septembre 1670.

Il fut remplacé le vingt décembre suivant, par M. Deflines, procureur-général, après enquête, suivant l'usage, de vie, et de mœurs.

Louis XIV, par lettres de cachet du 15 septembre 1670, accorda audit conseil-souverain, la permission de lui présenter, à chaque vacature, trois sujets, qu'il jugera les plus idoines, pour en remplir les fonctions, et entre lesquels, ce monarque feroit son choix, sauf pour la charge de procureur général, dont Sa Majesté se réservoit exclusivement la nomination.

Digitized by Google

Le traité de pacification entre l'Espagne et la France, conclu à Aix-la-Chapelle, les 16 avril et deux mai 1668, ayant assuré à Louis XIV, ses conquêtes, jusques, et y compris la ville d'Ath;

Les affaires de justice y reprirent leur cours ordinaire;

Tournai et le Tournésis, lui furent spécialement cédés par les articles trois et quatre de ce traité;

Mais le nouveau conseil-souverain de Tournai se trouva surchargé d'affaires, par l'apport des procédures pendantes au conseil-souverain de Malines;

Sa Majesté très-chrétienne, y pourvut, en le divisant en deux chambres, par édit du mois de décembre 1670;

Digitized by Google

A quel effet, ce monarque y créa deux nouvelles charges de conseillers ;

Plus, une charge de substitut-greffier ;

Les nouveaux conseillers nommés, furent M. Ghislain-Mullet, ci-devant conseiller-pensionnaire de la ville de Tournai ;

Et M. Joose Eechman, avocat près ledit conseil-souverain, pour substitut dudit procureur-général audit conseil-souverain, M. Jacques-Martin de Polinckove ;

Et pour substitut-greffier, M. M. Guillaume Bervoet, waltergraeve, de la châtellenie de Furnes;

Digitized by Google

La première chambre,

Fut composée dès lors, d'un premier-président, et de cinq conseillers;

Et la deuxième chambre,

Du président, et de quatre conseillers.

Ce fut vers cette époque, que le magistrat de Tournai, sur les instances de M. Lepelletier, intendant de Tournai, pourvut ledit conseil-souverain de Tournai, d'un local, pour y tenir provisoirement ses séances, en l'hôtel dit du marché à Tournai, et où il siégea, dès le 17 janvier 1671;

Le 3 avril (1671) ledit conseil souverain, fit émaner une ordonnance, qui enjoignit à tout pro-

Digitized by Google

priétaire, attenant les grands chemins, de leur donner leur largeur coutumière, et légale, et de les entretenir le long de leurs propriétés, contigues auxdits chemins.

Charles-le-Quint, y avoit statué par ses ordonnances du 7 avril 1535, et du 18 mai 1536.

Voyez cet ouvrage, vol. 66, *pages* 224, *inclus* 230, *année* 1536.

*Coutumes de Tournai, in-*4°, *édition de* 1778, *pages* 279 *à* 283.

Cette ordonnance du conseil-souverain, est précieuse par la sagesse de ses dispositions;

Mais ce qui met le comble à la gloire du conseil-souverain,

Digitized by Google

depuis, le parlement de Tournai, et qui nous subministre la preuve, la plus évidente, des talents, de la sagacité, et de l'érudition la plus profonde de ses membres ;

Ce fut son célèbre arrêt, portant : *règlement des procédures*, en date du 13 septembre 1671, et qui fut publiée le 21 octobre 1672 ;

Il contient 13 chapitres ;

Le conseil-souverain donna aussi un règlement pour les huissiers, sous la date du 16 septembre 1671, et qui fut publié aux plaids dudit conseil, le 4 novembre 1672 ; il contient 112 articles, outre une taxe qui détermine la quotité de leurs salaires ;

Digitized by Google

Ces règlements, sont des chefs-d'œuvre de sagesse, de précision, de clarté, et de prévoyance;

La rédaction en est due spécialement, à M. le premier-président *Deblye*;

Le premier chapitre, contient les matières de complaintes, réintégrandes, et autres actions au possessoire, comprenant quinze articles;

Le deuxième chapitre, traite de toutes matières de provision, il contient vingt-sept articles.

Le troisième chapitre, concernant les requêtes et provisons de justice, en six articles.

Le quatrième chapitre, qui contient les matières de com-

Digitized by Google

plaintes, réintégrandes, et autres actions au possessoire, comprenant quinze articles.

Le cinquième chapitre, contenant les garands, et indemnités, en seize articles.

Le sixième chapitre, concernant les vues de lieux, renvois, bénéfices d'inventaires, et cessions de biens ; en neuf articles.

Le septième chapitre, qui contient les reprises d'errements, en neuf articles.

Le huitième chapitre, contenant les évocations, en neuf articles.

Le neuvième chapitre, qui comprend les défauts dans les matières et cas, non ci-dessus spécifiés, contenant huit articles.

Digitized by Google

Le dixième chapitre comprend les matières d'appel et dépendances, en cinquante-six articles.

Le onzième chapitre, des exécutions des sentences, en quatre articles.

Le douzième chapitre, des taxes de dépens, en sept articles.

Le treizième chapitre, des consignations, et distributions de deniers, en dix articles.

Louis XIV, outre les épices pour présence, et rapports des conseillers, dans le jugement des procès, alloua en outre, aux membres de son conseil-souverain de Tournai, des traitemens annuels, par arrêt rendu en son conseil d'état le 11 juin 1671 ;

Digitized by Google

savoir:

Au premier-président	2000 fl.
Au second-président	1500
A chaque chevalier d'honneur.....	1000
A chaque conseiller.	600
Au procureur-général	1500
A son substitut.....	200
A chaque greffier...	300
Au premier huissier.	300
A chacun des huissiers	200

Les fonds de ces pensions annuelles, furent assignés, par Sa Majesté, sur le receveur de ses domaines, en Flandres

Dès le mois d'octobre 1671, le conseil-souverain de Tournai, obtint du roi, la permission de

Digitized by Google

bâtir un palais de justice, pour y tenir ses séances.

M. de Renouart, gouverneur de Tournai, en posa la première pierre au nom de Sa Majesté, le 25 mai 1672, au local de l'ancien château démoli de Saint-Nicolas-du-Bruisle, en la paroisse de ce nom, vendue par la grande nation à beaux deniers comptants à un manufacturier de porcelaine.

Cette première pierre, fut bénite par messire Philippe de Boulogne, doyen de la cathédrale de Tournai, au bruit et fanfares des trompettes, des tambours, des hautbois, et en présence d'une grande affluence du peuple;

Cette pierre bénite, contenoit

Digitized by Google

deux inscriptions, que l'on ne rapporte pas ici, parce qu'elles ne contiennent (*dit le président Desjaunaux*) rien d'intéressant;

La place et le rang, que devoit prendre, dans les cérémonies publiques, le gouverneur de Tournai, tant à l'église, qu'aux processions, fut assigné entre le premier et le second président, dudit conseil-souverain;

Mais étant en fonctions administratives, le gouverneur de Tournai, devoit avoir le pressséance, et tenir le premier rang, en vertu d'un décret royal du 7 mai 1672.

M. Durand, conseiller audit conseil-souverain, étant décédé,

Digitized by Google

M. Jean de la Hamayde, conseiller-pensionnaire des prévôts-jurés de Tournai, lui succéda, et en prêta le serment;

De tous tems, les paysans du Tournésis se signalèrent par leur humeur inquiète, turbulente, et insurrectionnelle;

L'on en voit des exemples sous Charlemagne, sous les archiducs Albert et Isabelle, par leur édit du 21 novembre 1610.

Ce qui nécessita une nouvelle mesure répressive du conseil-souverain de Tournai, qui émana à ce sujet un arrêt-règlementaire, le 26 juillet 1673,

Par lequel il est statué:

Que tout fermier, hors de bail,

Digitized by Google

doit désister de son occupation, à la première sommation, qui lui en sera faite par son propriétaire, et de laisser à sa libre disposition les terres, qu'il détenoit à titre de location, péremptoirement, au mois d'octobre, sauf auxdits locataires, à se pourvoir en justice, pour les prétentions, qu'ils pourroient avoir contre les propriétaires; sans que pour ce, les locataires, puissent se maintenir dans l'occupation desdites terres, à peine de cent florins d'amende, outre la condamnation desdits locataires, à tous dépens, dommages, et intérêts, faisant défense expresse auxdits fermiers, et locataires,

Digitized by Google

de troubler, ou inquiéter, par voies de fait, ou par menaces, les nouveaux fermiers, ou locataires, ou d'empêcher par semblables menées, que d'autres personnes prennent lesdits biens à louage, à peine du fouet, du bannissement, et même à peine de mort, s'il arrivoit que lesdites menaces, eussent été exécutées, ou par commencement d'actes d'exécution, desdites menaces, bien que la pleine exécution, ne s'en soit pas ensuivie.

Marie-Thérèse renouvela ces peines par son édit du 11 août 1752, pour le Tournésis et banlieue de Tournai;

Les articles 1751 à 1778,

Digitized by Google

du code françois, ordonnent aux locataires, d'abandonner leurs terres à l'expiration de leurs locations;

Mais les conditions y sont réglées à la défaveur des propriétaires, et elles ont renforcé par exemple, les habitans locataires du village de Rumes-tournésis, à se moquer de leurs propriétaires, avec une scandaleuse impunité, jusqu'à cette année 1821.

Ces messieurs paysans, de Rumes, lorsque le propriétaire veut augmenter ses fermages, s'y refusent, laissent leur terres en jachères, et menacent de la vie ceux qui oseroient les loper à d'autres; c'est ainsi, que plusieurs par-

Digitized by Google

ties considérables de terres, situées en ce village, restent en friche, depuis le code Napoléonien, si inconséquemment louangé par les hableurs françois.

De manière, que les propriétaires y sont les très-humbles serfs, de messieurs les hauts, puissants, et indépendants locataires du village de Rumes;

Et ce, parce que ce code Napoléonien, n'a pas pourvu à ces occurences, que les archiducs Albert et Isabelle, le conseil-souverain de Tournai, et Marie-Thérèse, avoient prévu, et sévèrement réprimé;

Mais il appartenoit à la législation révolutionnaire d'un corps

législatif de Paris, de mettre les propriétaires, sous la servitude des locataires;

Au demeurant, c'est là un des axiomes de la révolution, selon laquelle, et suivant la doctrine de messeigneurs, les hauts et puissants populaciers seigneurs, créateurs des droits de l'homme, la résistance, à l'oppression des propriétaires, et l'insurrection, sont les plus saints des devoirs.

Voyez mon Mémoire couronné sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas, vol. 1er, *pages* 64 *et* 65, *et vol.* 2, *pages* 136, 137.

*Coutumes de Tournai in-*4°. *édition de* 1778, *pages* 503, *inclus* 510.

Digitized by Google

Le 9 septembre 1673, M. Jean Hendricx, bourguemaître de la ville de Furnes, fut nommé conseiller au conseil-souverain de Tournai, en remplacement de M. Jose Eechman, décédé.

Ce M. Hendricx, acheta la seigneurie du petit village de Froyennes, près Tournai; sa fille unique épousa un sieur Dalossy, qui devint ainsi seigneur de Froyennes.

Par arrêt du conseil d'état du roi, du onze septembre 1673, monseigneur Gilbert de Choiseuil Duplessis Praslin, évêque de Tournai, est nommé conseiller au conseil-souverain de Tournai, avec rang, voix, et séances, immédiatement après le premier pré-

Digitized by Google

sident, et rang avant le second président.

Un édit de Louis XIV, du premier mars 1674, y est enregistré, et il attribue au conseil-souverain de Tournai, le pouvoir de retracter (reviser) à l'instance des parties, par lettres de requête civile, les arrêts rendus par ledit conseil-souverain, selon la forme voulue, par l'ordonnance civile du mois d'avril 1667;

Cet édit du mois de mars 1674, fut enregistré audit conseil-souverain de Tournai le onze mars 1674;

C'est cette retracté, connue en Belgique, sous le nom de béné-

Digitized by Google

fice de révision, qui avoit lieu dans tous les conseils-souverains des provinces de la Belgique, qui alors étoient dans l'usage de s'adjoindre à cet effet, un docteur en droit, de l'étroite faculté de l'université la plus proche, et un conseiller, choisi parmi les conseils-souverains, et supérieurs des Pays-Bas.

Le treize avril de l'an 1674, M. Jacques Cordouan, docteur et professeur primaire en droit de l'université de Douai, fut nommé conseiller audit conseil-souverain de Tournai, en la place de M. Deflines, qui venoit de décéder.

C'est ce savant jurisconsulte,

Digitized by Google

qui s'est rendu si célèbre par sa science, et son intégrité;

Louis XIV l'appela à Versailles, ainsi que les magistrats les plus éclairés de son royaume;

Les jurisconsultes du midi de la France, l'appeloient assez improprement et indécemment, *le bœuf de Flandres*;

Quant ce fut le tour du bœuf de Flandres à opiner;

Il ravit d'admiration le monarque et son conseil, par la sublimité de ses talens, la sagesse de ses vues, et la profondeur de son érudition;

Il revint à Tournai, comblé des bienfaits, et de l'estime de son souverain, et entouré du respect

Digitized by Google

et de la vénération de ses collègues, qui l'avoient d'abord si indécemment ridiculisé, à cause de son embonpoint.

M. Jacques de Cordouan, décéda à Tournai, paroisse de Saint Brice, en l'hôtel, (occupé aujourd'hui 1821, par le sieur Deville, rue d'obignies), le cinq juin 1704 doyen d'âge des conseillers du parlement de Tournai, charge qu'il remplit avec honneur, et sagacité, durant trente ans.

Il s'étoit allié à Douai, l'an , à demoiselle Marie-Jeanne, fille de M. Michel d'Auby de Quiery;

Il retint de ce mariage :

1° Jacques-Michel de Cordouan, né audit Tournai, paroisse

Digitized by Google

de St. Brice, le sept novembre 1680, mort en bas âge.

2° Marie-Michelle de Cordouan, née à Tournai, paroisse de Saint Brice, le 21 janvier 1678, morte en bas âge.

3° Jacques-Joseph-Antoine de Cordouan, né à Tournai, paroisse de St Brice, le 29 janvier 1691, mort en bas âge.

4° Anne-Isabelle de Cordouan, née à Douai, le
mariée le 27 juillet 1694, paroisse de St Brice à Tournai, à M. Antoine-François de Cambry, écuyer seigneur de Beaudimont à Blandain, d'où issus les Cambry de Beaudimont, et de Siracourt, de ce jour.

Digitized by Google

La mère de M. le conseiller de Cordouan, étoit une Delannoy, sœur à la demoiselle Marie-Jeanne Delannoy, ma bisayeule paternelle, épouse de M. Jean Pressin, trésorier du parlement de Tournai, dont la fille demoiselle Marguerite Louise Pressin, épousa le onze septembre 1697, M. Charles-Dominique Hoverlant, mon ayeul, seigneur Dubeddellard, et chetelain de Leuze;

Son contrat de mariage, fut passé à Tournai le 30 août 1697, par-devant la notaire royal, Jacques-Gerard Kerkeau, la future mariante ma grand-mère paternelle, y comparoit, assistée,

1° De M. Pierre Pressin licen-

Digitized by Google

cié ès lois, avocat au parlement de Tournai, son oncle paternel, et son tuteur;

2° De messire Jacques de Cordouan, conseiller au parlement de Tournai, son cousin-germain du chef Des Lannoy, la mère de M. Cordouan étant une Delannoy.

Voyez recueil généalogique de la famille patricienne et noble d'Hoverlant, vol. 1er *pages* 34, 35, *in-folio.*

Item recueil généalogique en 5 *vol. in-folio, des familles nobles et patriciennes de Tournai, vol.* 1er, *pages* 194, 195, 225 *verso.*

Vol. 4, *pages* 1666, 334,

Item cet ouvrage, vol. 32, *page* 142.

Digitized by Google

Le 7 juin de l'an 1674, M. le président au conseil-souverain de Tournai, Debargibant, anciennement premier-conseiller pensionnaire de Tournai, fut jubilarisé, et déclaré président émérite, avec conservation de sa pension, et du rang, honneurs, et prérogatives de président;

M. Debray procureur-général, succéda à la présidence de M. de Bargibant;

Et le huit août 1674, M. de la Hamayde, conseiller, fut nommé procureur-général audit conseil-souverain de Tournai;

Le 13 octobre 1674, M. Martin de Polinckhove, substitut du procureur-général, fut nommé

Digitized by Google

conseiller audit conseil-souverain de Tournai;

Le dix novembre suivant, le sieur Jacques-Joseph Visart, avocat, fut nommé substitut du procureur-général près ledit conseil-souverain de Tournai.

Décret cérémonial de Louis 14, statuant, que les conseillers, au conseil-souverain de Tournai, prendront leur rang dans le chœur de l'église cathédrale de Tournai, immédiatement après les quatre chanoines-dignitaires, de ladite cathédrale, en avant de tous les chanoines;

Par édit du roi du mois d'avril suivant :

Il est statué, qu'à l'avenir, il

Digitized by Google

n'y aura plus, que les magistrats des villes closes, et qui étoient en possession immémoriale de ce faire, qui pourroient recevoir, et passer devant eux, actes, et contracts, sous le scel de leur échevinage;

Sur ce, l'on a vu en cet ouvrage,

Vol. 13, *page* 63, *années* 1366, 1367.

Vol. 14, *page* 242.

Vol. 15, *pages* 51, 72, 73, *et* 100.

Vol. 17, *pages* 122, 123.

Vol. 20, *pages* 88, 89, 100 112, *inclus* 116.

Que dès le 14e siècle, les rois de France, avoient affermé, pour

Digitized by Google

Tournai, et le Tournésis, au plus haut offrant, le tabellionage, établi comme on l'a vu, dans mon Mémoire couronné, dans toutes les cités de la Belgique, par le gouvernement romain, et maintenu par les mérovingiens, carlovingiens, et capétiens.

Ce droit de tabellionage, consistoit, à recevoir le dépôt des minutes, et à passer et sceller toutes espèces d'actes et contrats, et d'en percevoir, les émoluments, y attachés ;

Les magistrats de Tournai, par devant lesquels, ces contrats se passoient, sous les tems les plus reculés du moyen âge (10e, 11e et 12e siècle), par un usage, qui

Digitized by Google

se perd dans la nuit des tems, se plaignirent si vivement, du rétablissement du tabellionage royal, ancien à Tournai, comme d'une infraction aux usages antiques, et aux chartres constitutionnelles de cette ville émanées en 1187, 1333, 1361, 1370.

Que les rois de France, et les comtes de Flandres, enrent quelque égard aux doléances de nos magistrats;

En conséquence, les mayeur-échevins de Tournai, se maintinrent, non plus exclusivement, comme anciennement; mais concursivement, avec les tabellions royaux, et notaires royaux, à passer toutes sortes d'ac-

Digitized by Google

tes, et contrats, avec le privilége particulier, aux mayeurs-échevins de Tournai, que les contrats de louage, d'une détermination de limites d'iceux, de testaments, contrats de mariage, passés, et reconnus pardevant les mayeur-échevins de Tournai, y engendroient réalité;

C'est ce qui résulte *de la coutume de Tournai, titre des débiteurs fugitifs pour dettes, articles* 4, *et* 5.

Plus du titre des venditions d'héritages, nécessaires, et aliénations volontaires, articles 1 *et* 2.

Des articles 1, 2 *et* 3 *du titre des louages,*

Digitized by Google

Et du titre des testaments, article 1er, 6, 7 *et* 11.

Item mon Mémoire couronné sur la servitude au royaume des Pays-Bas, vol. 1er, *pages* 38, 39.

Vol. 2, *pages* 98, *inclus* 105.

Revenant aux tabellions, avant le moyen âge, à Tournai, berceau de la monarchie françoise,

Il est constant, que les rois mérovingiens, à l'instar des empereurs, pro-consuls, et préfets les romains ;

Il est certain dis-je, que nos premiers rois francs, avoient près de leurs personnes des notaires-secrétaires, qui expédioient les actes émanés de leur chancellerie ;

Digitized by Google

Les évêques, les abbés, les comtes, étoient obligés d'avoir leur notaire, d'après un capitulaire de Charlemagne de l'an 805.

Le père Mabillon, dans son traité de diplomatique assure, que l'établissement des notaires-royaux, comme officiers publics, pour les particuliers, ne précède pas, l'an 1270.

Saint Louis, créa 60 notaires à titre d'office, pour recevoir entre particuliers, tous les actes volontaires;

M. Langlais, assure, que les actes subsistants, des notaires institués sous Saint Louis, ne remontent, qu'à l'an 1300.

Digitized by Google

Philippe-le-Bel, dans son mandement de cette année, reconnoit les inconvénients, qui résultoient depuis longtems, de la multiplicité des notaires du Châtelet de Paris, et il en réduisit le nombre à 60.

Philippe de Valois en 1327, les soumit à une enquête de vie, et de mœurs, et de capacité;

Le nombre de notaires au Châtelet fut fixé à 113, par l'édit de Louis de XIII de 1639, et de Louis XIV, au mois de mars 1673.

Voyez Loiseau traité des offices, livre 2, chapitre cinq, et livre trois, chapitre premier, édition plusieurs fois citée.

Traité des droits, privilèges,

Digitized by Google

et fonctions des notaires au Châtelet de Paris, par l'Anglois, vol. 1er. *au commencement.*

Pour revenir à Tournai, cette antique cité, qui fut successivement sous la domination autrichienne, de 1519 à 1667, et de 1667 à 1709, sous celle françoise;

La législation concernant les notaires, se ressentit de ces variations de régime;

Assurément, les notaires existoient à Tournai sous les romains, comme on le voit de la *novelle 44, de Justinien, de tabellionibus, et ut protocolla, dimitantur in chartis.*

Cette disposition de Justinien, ne fesoit que retracer, celles an-

Digitized by Google

térieures d'Alexandre Sévère, de Gordien, d'Arcadius, et Honorius, aux 3e 4e et 5e siècles; ces derniers ayant statué, que les notaires tabulaires des cités, jouiroient à l'avenir *de la liberté, titulo codicis de tabulariis, scribis, libro* 11 *titre* 69.

Le capitulaire de Charles-le-Chauve (869) porte : *article* 46 *du titre* 5, que les diacres, attachés aux évêques, et les fils de prêtres, ne pourront devenir, ni notaires, ni juges, pédanés, ambulants, ni comtes;

A l'article 21, il est statué, qu'on ne peut nommer pour notaires, que des personnes érudites, de bonne vie et mœurs, et que

Digitized by Google

lorsqu'ils seront admis à l'office de notaire, ils devront prêter serment, de ne pas faire de faux actes, ou des contrats illusoires, et frauduleux, à peril de destitution, et d'avoir la main coupée.

Le capitulaire de l'an 803, porte article 3, que les missi dominici, nommeront dans chaque ville, les échevins, les avocats (*avant parliers*) et les notaires, et feront rapport de ces nominations à l'empereur.

Le capitulaire de l'an 805, oblige chaque évêque, abbé, et comte d'avoir son notaire affidé.

Cap. 256 paragraphe 3.

Le capitulaire de l'an 828, prescrit aux évêques assemblés en

Digitized by Google

concile, de choisir entre les assistants, un personnage instruit pour notaire du concile, et qui en rédige fidélement les actes.

C'est de ces capitulaires, que les évêques, et les comtes, devenus héréditaires, ont conservé le droit, jusqu'au 14e siècle, et au delà, de nommer des notaires ecclésiastiques, et seigneuriaux.

Baluze, capitularia regum francorum, vol. 1er, *pages* 393, 421, 654, 961, 965;

Vol. 2, *pages* 325, 338, 342, 350, 1162, 1169.

Il y avoit donc à Tournai, dès le 8e siècle, des notaires nommés par les rois de France.

Digitized by Google

Et depuis 862, par Baudhuin-de-Fer, et ses successeurs, souverains de Tournai;

Et dès le 14e siècle, par les rois de France jusqu'en 1519, et par les souverains autrichiens, depuis cette époque, jusqu'en 1667.

Les coutumes de Tournai, et du Tournésis, parlent aux titres des testaments, des ventes, et louages, des actes passés par-devant notaires;

Elles furent mises par écrit au 14e siècle;

L'on a vu en cet ouvrage, les tabellions et notaires, alors existants à Tournai;

Charles-le-Quint maître de cette ville, dès 1519, donna un ré-

Digitized by Google

glement très-célèbre, pour l'exercice de la justice en Flandre, où Tournai ressortissoit, le neuf mai 1522;

Il y est dit art. 70, » que le « greffier du conseil de Flandre, « aura près de lui, un bon no- « taire habile, et bien entendu « comme un notaire de telle cour « doit être, qui serve à ladite « cour seulement. »

Par son édit du 16 octobre 1531, il défendit, qu'il soit admis aucun notaire, ou tabellion, qu'après avoir été examiné sur ces capacités, vie et mœurs, et avoir été admis, par le conseil de Flandres, à peril de peine arbitraire, et d'être inhabile à remplir aucune fonction publique.

Digitized by Google

Par l'article 9, de l'édit de ce prince du 4 octobre 1540, il enjoint à tous notaires, admis à cet office, de tenir un protocole, et registre exact, par ordre de dates des actes de toutes espèces, passés par-devant eux, à peril de destitution, et de correction arbitraire, comme aussi de mettre le nom, prénoms, et profession des parties, et ceux de leurs pères et mères.

Le placcard de 1586, du 6 décembre, ordonne aux notaires de communiquer aux parents héritiers des défunts, les testaments de ces derniers, quinze jours au plus tard après leur décès, pour leur direction.

Digitized by Google

Par l'édit des archiducs du 14 décembre 1616, il est défendu aux notaires (art. 9) à peril de cent florins d'amende, de donner des qualifications qu'elles n'ont pas;

Si les notaires, passent des contrats illicites, ou usuraires, ou hors de leurs districts, où ils sont assignés, ils sont interdits *pour dix ans, par l'article* 58 *de l'édit du roi d'Espagne, Charles II, du* 26 *février* 1652.

Le placcard de 1633, du 18 mars art. (64), leur défend de stipuler dans leurs actes, des conditions contraires, aux édits du prince.

L'article 14 de l'édit de Marie

Digitized by Google

Thérèse du 15 septembre 1753, leur défend, de passer aucun contrat d'aliénation d'immeubles, en faveur de gens de main-morte, à peril de nullité de l'acte, et de cinq cents florins d'amende.

Le placcard de Marie-Thérèse du premier février 1744, défend aux notaires, à péril de privation de leur office, de recevoir pardevant eux, des attestations sur l'état des personnes avec serment.

On peut consulter le recueil des placcards de Flandres ;

1er *livre*, *pages* 262, 753, 774.

2me *livre*, *pages* 659, 733.

3me *livre*, *pages* 527, 909.

8me *livre*, *page* 1040.

Digitized by Google

Dans la province de Brabant, Limbourg, Luxembourg, etc.

Les placcards de cette province font mention, d'un édit du 24 novembre 1629, qui défend, d'admettre aucunes personnes à la fonction de notaire, à moins qu'elles ne soient munies de bons attestats, des magistrats des lieux, et qu'ils ne soient examinés, et approuvés sur leur capacité, par le conseil de Brabant;

Ce qui fut renouvellé le 9 mars 1630.

Philippe V, roi d'Espagne, par édit du 20 juin 1704, supprima tous les notaires héréditaires existants, établissant des notaires royaux, dans les villes, et districts, comme suit:

Digitized by Google

savoir :

A Bruxelles.....	50
A Vilvorde, et maierie	25
A Anvers.....	40
Dans les sept mayeries d'Anvers.....	40
Dans les sept quartiers	11
A Liere, et banlieue..	4
Le Romem, pays wallon-Brabant, compris 9 villages flamands..	20
Louvain.....	25
District, et mayeries de Louvain.....	19
Tirlemont.....	4
District et mayerie de Tirlemont.....	9
Malines.....	20
District de Malines...	10

Digitized by Google

Flandres.

Gand.....	50
Vieuxbourg (châtellenie) de Gand, et seigneuries y enclavées	10
Bruges.....	20
Franc de Bruges.....	8
Ostende.....	3
Nieuport.....	3
Courtrai.....	6
Châtellenie de Courtrai	12
Audenarde.....	6
Châtellenie d'Audenarde.....	6
Alost et châtellenie...	16
Termonde, et dépendances.....	10
St Pierre-lez-Gand....	4
72	35

Digitized by Google

Pays de Waes.....	22
Renaix.....	2
Dixmude.....	2
Tourhout.....	1
Thielt.....	1
Eeghem.....	1
Ruysselede.....	1
Eecloo.....	2
Deynse.....	1
Ruysselmonde.....	2
Assenede.....	1
Walbeck.....	2
Bouchout.....	1
Bassevelt.....	1

Sauf à repartir dans les autres bourgs, et villages qui ne sont pas ici spécifiés, le nombre de 20 notaires.

Digitized by Google

Luxembourg.

Luxembourg.....	6
Villes, bourgs et villages du duché de Luxembourg.....	40
Ville de Namur.....	11

Mais cette organisation nouvelle du notariat par Philippe V, ne put être mise en exécution ;

Le duc de Marlbourough, général des armées alliées, ayant complétement battu l'armée françoise, au village de Ramilies en Brabant, le 23 mai 1706 ;

Elle étoit commandée par le duc de Bavière, et le maréchal de Villeroi ;

En conséquence, sur requête

des états de Brabant, le nouveau gouvernement de Charles VI, rétablit le notariat comme avant l'édit de Philippe V, en 1704;

Et par édit du 10 décembre 1706, il fut créé aux Pays-Bas, à titre d'office héréditaire, des tabellions royaux, et garde-notes;

Savoir :

Un tabellion royal, pour Louvain, son district, et quatre quartiers;

Un tabellion pour Bruxelles, et huit quartiers, Vilvoorde y compris;

Un tabellion pour Anvers, et sept quartiers.

Digitized by Google

Un tabellion à Tirlemont, son district, et ses mayeries.
Un à Limbourg et ses districts.
Un à Luxembourg.
Un à Grevenmacheren.
Un à Bitbourg.
Un à Dickerick.
Un à St. Vith.
Un à Arlon.
Un à St Hubert.
Un à Bastogne.
Un à Marche.
Un à Virton.
Un à Chini.
Un à Orchimont.
Un à Ruremonde.
Un à Gand.
Un à Bruges.
Un à Nieuport.
Un à Courtrai,

Digitized by Google

Un à Audenarde.
Un à Alost.
Un à Termonde.
Un à St Nicolas.
Un à Ipres.
Un à Furnes.
Un à Menin.
Un à Mons.
Un à Ath.
Un à Namur.
Un à Charleroi.
Un à Andenne.
Un à Fleurus.
Un à Tournai.
Un à Malines.

Mais le tabellionage ainsi établi ne fut pas mis à exécution partout, et notamment dans le Hainaut.

Digitized by Google

Voyez recueil in-folio des placcards de Brabant, vol. 1er, *pages* 526, 527; *vol.* 5, *page* 542 *à* 566.

Il paroît qu'il y existoit avant 1666 des notaires apostoliques, et de la cour spirituelle de l'évêché de Tournai, et quelques notaires royaux, mais en petit nombre, et proprement, sans régles bien précises d'exécution.

Louis XIV, par son édit du mois d'avril 1675, créa un nouveau tabellion à Tournai, et seize notaires royaux, pour instrumenter dans la ville de Tournai, et ses banlieues;

Huit pour le Tournésis;

Quatre pour la ville, et les

Digitized by Google

villages, formant le baillage de St Amand, en Tournésis;

Deux pour la petite ville de Mortagne, et les villages de son baillage, au Tournésis;

Deux pour la ville de Charleroi et ses banlieues;

Huit pour Courtrai, et ses banlieues;

Douze pour la châtellenie de Courtrai;

Cinq dans la ville, et banlieue d'Audenarde;

Huit dans la châtellenie d'Audenarde;

Dix dans la châtellenie de Bergues-St-Winoc

Six dans la ville, et banlieue de Furnes;

Digitized by Google

Dix dans la châtellenie de Furnes ;

Pour le Hainaut, nouvellement soumis à Louis XIV, par le traité de paix de 1668, et où les actes d'après les chartres, et constitutions de cette province, ne pouvoient être passés, que par-devant des hommes de fiefs, cependant ce monarque y créa des offices de notaires royaux, qui devoient joindre la qualité d'hommes de fief, et s'adjoindre, pour la passation de leurs actes, un homme de fief ;

Il fut créé six charges de notaires, pour la ville, et banlieue d'Ath ;

Pour la châtellenie d'Ath, seize charges de notaires ;

Digitized by Google

Pour la ville et banlieue de Binche, trois;

Pour la prévôté de Binche, six.

Ces offices de notaires royaux, furent délaissés, et vendus par les commissaires du roi à ce députés, à charge d'une redevance annuelle, à payer par chaque pourvu, au domaine du roi;

Les titulaires devoient avant tout, subir leur examen, pardevant le conseil-souverain de Tournai;

Louis XIV, créa par le même édit de janvier 1675, un nouveau depôt public, pour la garde et conservation de l'universalité des actes, sous le titre de *ta-*

Digitized by Google

bellion et garde-note, établi par l'édit, pour recevoir, garder, grossoyer, sceller, signer, et revêtir du scel royal, tous contrats, actes, obligations, et autres contrats, passés par-devant les notaires royaux, et apostoliques;

En conséquence Sa Majesté y déclare *nulles*, toutes exécutions, mains assises, mises de fait, déshéritances, adhéritances, et généralement, tous exploits et actes de jurisdiction, qui se trouveroient être faits à l'avenir, en vertu de contrats, et autres actes, qui ne seroient pas mis en grosses, scellés et signés, du tabellion, ou des commis, qui seront par lui préposés, dans les villes, et

Digitized by Google

chefs-lieux des châtellenies, et prévôtés, du ressort, dudit parlement de Tournai;

A quel effet, le tabellion devra y établir un greffe, pour y recevoir, garder, et grossoyer, sceller, et signer les actes, et contrats, qui y seroient déposés, ajoutant foi et créance en justice, aux grosses, qui seroient ainsi expédiées, par lesdits tabellions, et sous son scel;

Les notaires furent tenus en outre, d'y déposer tous les contrats, et actes passés par-devant eux, depuis le premier janvier 1671, avec charge à eux, de les déposer à l'avenir, de mois en mois, et lorsqu'il plairoit aux contractans, sitot le contrat passé;

Digitized by Google

Il fut alloué au tabellion, pour scel de chaque acte, et contrat de quelque nature qu'il soit, cinq patards, monnoye de Flandres;

Item pour la grosse de chaque acte, ou contrat, qui pourroit être transcrit, dans une demi-peau de parchemin, écrite d'un côté, *six patards;*

Item pour tous les autres actes, et contrats, qui ne pourront être écrits, qu'en cahiers, ou feuilles écrites de deux côtés, dix sols de Flandres au feuillet, contenant vingt-cinq lignes à la page, et vingt-cinq lettres, dans chaque ligne;

Sans examiner si l'acte, ou pro-

Digitized by Google

curation, contient quelque autre acte;

Est encore alloué, auxdits tabellions, pour la recherche de chaque acte, dont la partie intéressée, doit indiquer l'année précise, *cinq patards*;

Et en cas, que l'année, ne puisse être indiquée, cinq patards de recherche, pour chaque année, ce dont le tabellion, sera tenu de faire mention, au bas de l'acte grossoyé, en y accusant réception de la somme perçue, à peine de cinquante florins d'amende, chaque fois, qu'il l'aura omis;

Le tabellion, fut tenu, par l'édit de sa création de ranger les actes déposés par années, en fesant

Digitized by Google

mention de la date de leur dépôt ;

Avec obligation auxdits tabellions, d'en donner récépissé aux notaires déposants, au bas de l'inventaire desdits actes, qui sera dressé, et leur sera présenté par lesdits notaires, de sorte que les tabellions, n'ayent qu'à les signer.

Le scel des tabellions marqué des armes de France, portoit d'après l'édit, cette inscription : *scel aux contrats du ressort du conseil-souverain de Tournai.*

Ce scel existoit aussi dans chaque greffe, des préposés, du garde-note, établi dans chaque chef-lieu de châtellenie, du ressort

Digitized by Google

dudit conseil-souverain de Tournai;

Le tout sans préjudice du *tabellionage royal*, ci-devant établi en la ville de Tournai, ni à ceux des magistrats des villes closes.

Le tabellionage royal, établi à Tournai, avoit été maintenu par l'article cinq de la capitulation de cette ville, signée par Louis XIV le 24 juin 1667;

Ce tabellionage, avoit été hypothéqué par Charles II, roi d'Espagne, au magistrat de Tournai, pour une levée de 25 mille florins, qu'il avoit faite, pour ce monarque.

Recueil des édits du parlement de Tournai, vol. 1er, in-4° page 47.

Digitized by Google

D'après cet édit du roi concernant la création du garde-note, tabellion, et notariat du 21 janvier 1675, le conseil-souverain de Tournai, pour en spécialiser l'exécution, porta un arrêt réglementaire en date du 4 octobre 1675, par lequel il fut enjoint, à tous notaires, et hommes de fiefs, nouvellement créés, et aux greffiers des lois de villages, d'approuver préalablement, toutes les adjonctions, biffures, et renvois émargés de leurs actes, et contrats, auparavant de les apporter, et déposer au greffe du tabellionage établi dans leur arrondissement;

Actes, et contracts qu'ils de-

Digitized by Google

voient écrire, sur bon papier, et d'un caractère lisible, avec moins de biffure, que faire se pourra, en y couchant tout au long les obligations des parties, soit en biens, héritages, ou corps, avec les accords de main-assises, mises de fait, rapports d'héritages, donials et autres, sans pouvoir les laisser en bref, sous la clause générale avec obligation auxdits notaires, hommes de fiefs, et greffiers de villages, de mettre par écrit le nombre du jour du mois, et l'année de la passation de leurs actes en toutes lettres, sans pouvoir les écrire par chiffres, de même que les nombres contenus esdits

Digitized by Google

contrats, comme aussi les livres, florins, sols, patards, deniers, et toutes autres espèces de monnoyes ;

Qu'au surplus lesdits notaires, etc., devront insérer dans leurs dit actes, non seulement, les noms et surnoms des parties comparantes, mais aussi celui de leur père, le lieu de leur résidence, et celui des témoins, avec la spécification de leur qualité, art, ou profession, qu'ils exercent;

Il leur fut aussi enjoint, par ledit édit, d'apporter pour tout délai au 31 octobre 1675 au greffe du tabellion de Tournai, toutes les minutes des contrats réciproques (bilateraux) passés et

Digitized by Google

reçus, depuis le premier janvier 1671, à quel effet, pour éviter foule, le tabellion les appellera à tour;

L'édit ordonne en sus, aux juges, et tribunaux, de ne recevoir des contrats en justice, qu'ils ne soient expédiés et grossoyés, sous les cel dudit tabellionnage de Tournai;

Et qu'iceux tribunaux, ne pourront décerner commissions exécutoires, que sur grosses tabellionnées, et au bas d'icelles, avec cette clause:

« Après que dudit acte, ou « contrat, scellé du scel ordinaire, « et signé du tabellion royal, ou « commis, apparu nous a été, »

Digitized by Google

L'édit de création du nouveau tabellionage à Tournai, défendit et interdit en outre, à tous seigneurs, baillis, prévôts, hommes de fiefs, échevins, juges-cotiers, et autres;

De recevoir, ou donner adhéritance, ou déshéritance, de biens immeubles, si ce n'est, en vertu d'actes d'aliénation, grossoyés par ledit tabellion;

A quel effet les greffiers desdits lieux, et seigneuries, d'où lesdits biens sont relevants, devront en faire mention spéciale, dans les lettriages, et lettres d'achat, qu'ils en délivreront aux parties contractantes, avec la clause conçue en ces termes:

Digitized by Google

« En vertu duquel contrat « grossoyé, scellé, et signé comme dessus, ledit etc., etc., « s'est déshérité;

« Et ledit etc., s'est adhérité. »

Et comme il fut prouvé, que certains juges, exigeoient pour leur commission exécutoire, qu'ils donnoient au bas des actes grossoyés par le tabellion, les mêmes droits, et émoluments, qu'ils étoient accoutumés de percevoir antérieurement, pour les reconnoître, et déclarer exécutoires;

Le conseil-souverain de Tournai y pourvut, par un arrêt régulatif du neuf janvier 1676; y défendant aux tribunaux de

Digitized by Google

percevoir à l'avenir, ces émolumens, à titre desdits contrats grossoyés, et reconnus par eux exécutoires, à peine de concussion, et de restitution du double, de ce qu'ils auroient ainsi indument perçu.

Et attendu, que grand nombre de notaires, du ressort dudit conseil-souverain, étoit en retard, d'apporter les actes passés pardevant eux, au greffe dudit tabellion de Tournai, le sieur Hubert Delevallée,

Alors titulaire, de cet office, en porta sa plainte, audit conseil-souverain de Tournai;

Lequel par arrêt régulatif du

Digitized by Google

13 mai 1676, ordonna à ses huissiers, d'y contraindre les notaires défaillans, par voie d'exécution réelle, et personnelle, et en outre, à peine de cinquante livres d'amende ;

Iceux notaires, hommes de fief, et greffiers, tenus au surplus, d'affirmer ès mains dudit tabellion, qu'ils ne recèlent, ni détiennent directement, ni indirectement, aucuns actes, et contrats réciproques (bilatéraux), par eux reçus, et par-devant eux passés, au préjudice, des droits dudit tabellionage, le tout à peine de nullité desdits actes, de suspension de leur office, de condamnation à une peine arbitraire,

Digitized by Google

et de tous dépens-dommages, et intérêts, envers les parties ;

Et finalement, sous la peine de douze florins d'amende, à porter contre les parties qui se prévaudroient desdit contrats non grossoyés ; sauf que les magistrats desvilles closes, pouvoient seules faire exécuter, les actes et contrats passés par-devant eux, de plein saut.

La petite ville de Mortagne, située en la province de Tournésis, prétendit être réputée ville close,

En conséquence Charles Bleumortier, receveur de la ville, terre, et baronnie de Mortagne, soutint, que les lieutenant-baillis,

Digitized by Google

pairs, et hommes de fief, de Mortagne, avoient le droit, de recevoir, et de passer par-devant eux, des contrats, partant, de donner de cette manière, en lonage, des droits de cambage de bière ;

Plus, de passer des actes de vente de bois, exécutoires, de plein saut ;

Sur quoi Jean Caudron, et Nicolas Dubruisle, fermiers, et adjudicataires du tabellionage à Tournai, se pourvurent en nullité desdits contrats, par-devant le conseil-souverain de Tournai, qui y prononça, par un arrêt du 28 novembre 1676, et par lequel il déclara, lesdits

Digitized by Google

actes nuls, en fesant défense, aux dits lieutenant-baillis, pairs, et hommes de fief de Mortagne, d'en passer de semblables à l'avenir, à peril d'encourir les peines comminées, par l'arrêt du 27 août 1676, avec condamnation dudit receveur de Bleumortier, aux dépens;

George Guillard, l'un des notaires du Tournésis, en la résidence de Weze, sur la plainte de Nicolas Dubruille, et de Jean Caudron, fut condamné par arrêt du conseil-souverain de Tournai du 14 février 1680, à cinquante livres d'amende, pour n'avoir pas porté au greffe dudit tabellionage du quartier de Tour-

Digitized by Google

nai, endéans le terme (un mois) porté par l'édit de sa création, la minute originale du contrat, passé par-devant lui, le neuf mars 1679, entre le baron de Taintignies, d'une part, et Simon Bonnet, d'autre;

D'autre abord, Nicolas Dubruille, commis au tabellionage, au quartier de Lille, a porté sa plainte audit conseil-souverain de Tournai, et en a obtenu un arrêt, en date du 21 mars 1680, qui déclare nuls, les actes de déshéritance, et d'adhéritance, passés par-devant la justice temporelle, du chapitre de Saint Pierre à Lille, avec condamnation de demoiselle Barbe De-

Digitized by Google

leschauche, à l'amende de douze florins, et aux dépens du procès, pour avoir adhérité, en vertu d'acte notarié, mais non grossoyé, par ledit tabellionage;

Lesdits Nicolas Dubruille, et Jean Caudron, tabellions, obtinrent du lit conseil-souverain, un arrêt du 30 avril 1680, qui condamne Léon Prevot, notaire à la résidence de Tournai, à cinquante livres d'amende, et aux dépens du procès, pour n'avoir pas porté au greffe dudit tabellionage, endéans le mois, un contrat de bail et louage, passé par-devant lui, le 30 avril 1678, entre Jean Dismal, et Jean Leuglet.

L'intendant de Flandres, ré-

Digitized by Google

sidant à Tournai, M. Debagnols, porta une ordonnance, au nom du roi, le 19 juillet 1685, sur instance, et représentation de maître Jean Petit, en sa qualité de sous-fermier des domaines des villes, et châtellenies de Lille, Tournai, Tournésis, et autres, par laquelle il fut itérativement enjoint, auxdits notaires, etc., de remettre endéans le mois, tous les actes billateraux passés devant eux, au désir et exécution de l'édit de création du mois d'avril 1675.

Le même intendant, par une autre ordonnance du 29 septembre 1685, maintint les magistrats, des villes closes du res-

Digitized by Google

sort du conseil-souverain de Tournai, et de son tabellionage-général y établi, dans le droit de recevoir, et passer toutes espèces de contrats, sous le scel desdites magistratures;

2° Que les certificats, attestations, prôtests, procurations, inventaires de biens, et autres actes, dont il ne reste pas minute, chez les notaires, ne seront pas sujets à être portés, et déposés au greffe dudit tabellionage;

3° Que les testaments, et donations acceptés, et passés pardevant les notaires y stipulants, pour les donataires absents, ne devront être portés, au greffe

Digitized by Google

dudit tabellionage, qu'après le décès des testateurs, et donataires, absents, ou lorsqu'iceux notaires, en seroient spécialement requis par les parties;

Permis cependant, auxdits notaires, de délivrer des copies simples, non signées, de toutes espèces d'actes, et contrats, qui serviront ainsi de notes pour les parties intéressées; mais sans qu'elles puissent aucunement s'en prévaloir, en justice, le tout à peril de cinq cents florins d'amende, qui sera encourue, par les avocats, et procureurs, qui les auront produits, dans leurs inventaires, et écritures.

Une troisième ordonnance, en

Digitized by Google

cette matière, portée au nom de l'intendant de Flandres, séant à Tournai, le 18 janvier 1686, par M. Nicolas-François Delevigne, conseiller du roi, substitut-procureur-général au conseil-souverain de Tournai, et subdélégué de messire Dreux Louis de Bagnols, intendant de Flandres; *

* Il y eut trois intendans françois à Tournai, savoir Mrs Barillon, Pelletier de Sousy, et ledit de Bagnols qui étoit un magistrat ferme, sage et vertueux, qui ne cahoit pas à son prince, les maux que le poids des impositions causoit à ses peuples de Flandres;

Louis, qui étoit assez grand, pour entendre le langage de la vérité, lui

Digitized by Google

Prescrit et enjoint,

Sur instance et requête de François-Joseph Mazure, fermier, et

---

écrivit en réponse une lettre toute entière de sa main en 1695, conçue en ces termes :

« M. de Bagnols, vous m'avez mandé « l'année dernière, bien des choses *tristes* et *dures*, continuez, je vous prie, « je veux savoir la vérité, quelque fâcheuse, qu'elle soit. »

Voilà le prince, que nos philosophes du siècle des lumières, nous donnent comme un despote, et un tyran, eux qui ont tant de soin à écarter la vérité des trônes et contre lesquels ils ne cessent de conspirer, tantôt d'une manière occulte, tantôt ouvertement.

Voyez Dumée, Annales Belgiques, page 479, in-12, Douai 1761.

Digitized by Google

adjudicataire-général, du tabellionage, établi et existant sous le ressort dudit conseil-souverain de Tournai :

« Que les veuves, et héritiers « des notaires décédés, devront « porter, et déposer au greffe du « tabellion, endéans huit jours « au plus tard, après leur mort, « tous les actes, et contrats, « passés par-devant leurs maris « défunts, à peril de douze flo- « rins d'amende, ou autre ar- « bitraire. »

Le même subdélégué de l'intendance de Flandres, séant à Tournai, par une quatrième ordonnance en ce regard, portée le 18 janvier 1686;

Digitized by Google

A l'instance du sieur Jean Godart, receveur des domaines du roi, et commis à l'exercice de tabellion garde de notes, au département de Tournai-Tournésis;

Ordonnance par laquelle, il fut expressément interdit, et défendu, aux officiers du baillage de Tournésis, et à tous autres juges, de recevoir, des affirmations des parties, sur pied d'acte notarial, non tabellionné;

Interdit également, aux greffiers, et aux notaires, de délivrer aux parties, les actes originaux réciproques, qui seront passés, pardevant eux, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention;

Digitized by Google

Et l'an 1686, sur ce que le sieur Malotau, alors greffier dudit baillage de Tournésis, et ses commis, s'étoient ingérés de présenter aux officiers dudit baillage, toutes sortes d'actes, et contrats, non scellés, ni grossoyés, par le tabellion;

Quelquesfois même des simples copies;

Et spécialement, à l'égard d'une affirmation faite, tout récemment par-devant le lieutenant-général dudit baillage de Tournésis; d'une vente de meubles, faite le 31 décembre 1685, par Nicolas de Wailly, notaire au village de Blandain-Tournésis, que ledit greffier Malotau, avoit fait enre-

Digitized by Google

gistrer postérieurement, à son greffe, duquel il en avoit tiré diverses copies, au préjudice des droits du prédit tabellion, et à celui des particuliers intéressés, au maintien desdits actes, qui étoient frappés de nullité, à cause qu'ils n'étaient pas déposés au greffe du tabellion.

Le gouvernement espagnol, foible et indécis dès le règne de Charles II, et Philippe III, jusqu'en 1667, fit que le tabellion alors établi à Tournai, depuis plusieurs siècles, y existoit mais sans régime bien fixe dans son exécution, et sans points d'organisation sur les infractions, de sorte que la plupart des minutes des

Digitized by Google

actes notariés, passés avant l'année 1671, y étoient non déposés, et par suite égarés;

Ce à quoi M. l'Intendant de Flandres, séant à Tournai, ayant aucunement égard;

Il permit, par son ordonnance du 12 avril 1686, aux particuliers, qui avoient entre les mains des grosses desdites minutes signées par les notaires, hommes de fief, et greffiers des lois de villages, et qui se trouvoient avoir été passés avant l'année 1671, de pouvoir les produire en justice;

Et qu'à l'égard des actes notariés, d'hommes de fief, et de loi de villages, qui ont été

Digitized by Google

passés depuis le premier janvier de l'an 1671, et qui se trouvent égarés;

Il sera permis, d'en produire en justice les expéditions notariées, ou certifiées, conformés aux minutes, par les hommes de fiefs, et greffiers, parmi certificat du tabellion, qu'il n'a pas les minutes desdits actes entre ses mains;

Le tout sans préjudice aux amendes encourues, par lesdits notaires, hommes de fief, et greffiers, qui n'ont pas remis ces minutes au tabellion;

M. l'Intendant de Bagnols, par une ordonnance postérieure du 21 juin 1686, défendit aux

Digitized by Google

notaires, de passer aucuns actes en qualité de témoin; mais seulement en leur qualité de notaires, à peine de trois cents florins d'amende, et d'interdiction de leur office; sauf pour les testaments, et les codicils, ou les notaires, pourroient être témoins dans les lieux, où les coutumes locales le permettent, comme par exemple à Tournai, où par l'article premier du titre des testaments, de la coutume de cette ville, un semblable acte, est valable, lorsqu'il est passé et reconnu par deux témoins.

M. l'Intendant, défendit par une ordonnance ultérieure du 23 juillet 1686, à tous greffiers,

procureurs, et praticiens, de passer, ou de rédiger aucuns actes, de quelque nature qu'ils soient, en présence de témoins, à peine de trois cents florins d'amende, et de tous dommages et intérêts envers les parties;

Postérieurement Jean Godart, commis à l'exercice de l'office du tabellion, établi à Tournai, obtint de mondit sieur Nicolas-François Delevigne, subdélégué de l'intendant de Flandres, de Bagnols, une ordonnance par laquelle il fut enjoint, à Guillaume Mallet, notaire, et ainsi qu'à tous ses collègues, et à tous greffiers, de porter au greffe dudit tabellion, tous les testamens

Digitized by Google

sans exception, passés par-devant eux, depuis le 1er janvier 1671, et qui avoient été approuvés par messieurs les mayeurs-échevins de Tournai, en vertu de l'article huit, titre des testaments de la coutume de cette ville, et ce, sous les peines portées, par les ordonnances des 19 juillet et 29 septembre ; et par celle du 12 avril 1686 ;

Un arrêt, rendu au conseil d'état du roi, ayant sursi le 5 juillet 1675, à la vente des offices de notaires, et tabellions, créés par édit du mois d'avril précédent ;

Le sursis en ce regard, fut levé par édit du mois de février 1692.

Digitized by Google

Voyez recueil in-4° des arrêts du parlement de Tournai, vol. premier, n° 42, page 161.

Vol. 2, n° 195; page 16.

Par lequel édit de février 1694, ce monarque créa deux cents offices de notaires royaux héréditaires, à charge que les notaires qui seroient nommés dans le Hainaut françois, devroient aussi être hommes de fief, en leur attribuant la prérogative exclusive de passer des actes, sans que Sa Majesté veuille déroger par là, aux droits des hommes de fief du Hainaut, et à celui des auditeurs des baillages de Lille, et de Douai, qui continueront à recevoir des actes à l'ordinaire,

Digitized by Google

à charge néanmoins de se faire assister par l'un des notaires royaux, créés par ledit édit ;

Par le même édit, Sa Majesté créa aussi, vingt offices de procureurs postulants, près le parlement de Tournai ;

Et douze offices de procureurs postulants près le magistrat de Tournai, et le baillage de Tournésis ;

Soixante offices de procureurs près la ville, et gouvernance de Lille ;

Cinquante offices de procureurs près le conseil-souverain d'Artois, et en la ville d'Arras, huit offices de procureurs, pour la ville et baillage de St Omer ;

Digitized by Google

Le même édit, porte encore création de trois offices de greffiers, aussi héréditaires près le parlement de Tournai ;

De deux greffiers du conseil souverain d'Artois ;

De greffiers des baillages de St Omer, Hesdin, Bapaume, d'Arras, de Bethune, d'Avesnes-le-Comte ;

Parmi payer la finance, à laquelle tous lesdits offices créés héréditaires, seront modérément taxés, d'après les bases et rôles, qui en seroient fixés, et arrêtés, par le conseil d'état;

A charge cependant, que les successeurs dans l'exercice desdits offices héréditaires, devront pren-

Digitized by Google

dre des lettres de provision, à chaque mutation, et payer *les droits du sceau*, et *du marc d'or*, à l'ordinaire; mais cependant modérés pour les premiers pourvus.

Louis XIV, voulant donner à l'édit de création du tabellionage en date du mois d'avril 1675, toute la perfection, dont une matière si importante, est susceptible;

Par un édit en ce regard du 25 mars 1693, déclara, que le tabellionage de Tournai, s'étendoit dans tout le ressort du parlement de ce nom, pour être exercé, et les droits y attribués, perçus, par ceux, qui s'en rendroient adjudicataires, en tout ou en partie,

Digitized by Google

suivant l'édit de création primitive, du mois d'avril 1675 ;

A quel effet, ce nouvel édit enjoignoit, aux commissaires à ce nommés, par le parlement de Tournai, de procéder à la vente et adjudication, en total, ou par chaque châtellenie, baillage, ou prévôté, du ressort dudit parlement de Tournai, pour par lesdits adjudicataires, en jouir héréditairement, et à titre de domaine royal, à charge d'en prendre des lettres de provision, en grande chancellerie, sur les contrats d'adjudication, et sur les quittances de finances, qui seront délivrées, par le trésorier royal des revenus, casuels de la cou-

Digitized by Google

ronne, et ce, parmi payer les *droits de marc d'or*, et *du sceau*; et par un édit postérieur, du 21 juillet 1693, ce monarque porta un règlement, pour l'exercice des notaires, et pour les reconnoissances des actes sous seing privé, ensemble pour les droits, concernant le contrôle;

Sa Majesté y défend à tous notaires, et tabellions, d'écrire, ou de signer aucun acte, en qualité de témoins, lorsqu'ils seront passés sous seing privé, par les parties, à peine de deux cents livres d'amende, pour chaque contravention;

L'édit ordonne ensuite, que les *reconnoissances volontaires*,

Digitized by Google

des contrats, obligations, cessions, transports, échanges, constitutions de rentes, lots, partages, contrats de mariage, et de toutes espèces d'autres actes, sous signature privée, ne seront *faites*, que par-devant notaires;

Et à l'égard des reconnoissances forcées, qui seront poursuivies en justice, il est défendu à tous juges, par-devant lesquels les parties seront assignées, pour la reconnoissance desdits actes, d'en ordonner le dépôt à leur greffe, avec interdiction aux greffiers, et à leurs commis de les recevoir, et de les garder pour minute, ni d'en délivrer des grosses, et expéditions;

Digitized by Google

Défendant à tous officiers, et sergents, de les mettre à exécution, à peine de deux cents livres d'amende, pour chacune desdites contraventions, et de nullité desdites expéditions des actes susénoncés, à pareille peine de nullité, des sentences, qui ordonneront le dépôt pour minutes, des actes prémentionnés, aux greffes des tribunaux.

L'édit énoncé, défend, aussi aux tribunaux, de prononcer des jugements de collocation de deniers, entre les particuliers, sur expéditions d'actes, émanés de leurs greffiers;

Et dans le cas, de dépôt d'acte original, ordonné par les tribunaux;

Digitized by Google

Cet acte de dépôt sera effectué par le ministère d'un notaire ou du tabellion, de la résidence des parties contractantes ;

Sa Majesté par un édit postérieur du 26 décembre 1693, enjoignit aux notaires apostoliques, dont il avoit reconnu l'existence, par édit antérieur du mois de décembre 1691, de garder les minutes, et de faire seuls et exclusivement les grosses, et expéditions, de tous actes, et contrats, qui concernent spécialement toutes matières spirituelles ;

Mais quant aux actes ou contrats mixtes, tels que ceux de titres sacerdotaux, fondations,

Digitized by Google

donations pieuses, baux à ferme, de biens ecclésiastiques et autres de cette cathégorie ;

Les notaires royaux, et les notaires apostoliques, sont également idoines, à les recevoir, et passer concursivement ;

Et pour ce qui concerne ces actes mixtes ; les notaires apostoliques, qui les auront reçus et passés, seront tenus d'en porter et déposer les minutes aux tabellions de leur quartier, endéans le mois de leur passation, à peine de cinquante livres d'amende ;

D'autre abord, le parlement de Tournai, par un arrêt régulateur,

Digitized by Google

Défendit, aux auditeurs des baillages de Lille, et de Douai, et aux hommes de fiefs du Hainaut, de recevoir, ou passer aucuns actes,

Qu'en la forme prescrite par les édits déjà rappelés, en ce regard, du mois d'avril 1675, et du mois de février 1692,

Ni d'assister comme personne privée, à la passation desdits actes, à peine de nullité d'iceux actes, de tous dépens, dommages, et intérêts, de trois cent livres d'amende, et en sus, de punition exemplaire, selon l'exigence du cas;

Défendu en outre, à tous commis de tabellions, de recevoir

Digitized by Google

de dépôt, et de grossoyer aucuns actes, que revêtus de la forme précitée, à peine de suspension de leur office pendant six mois, pour la première fois, et d'interdiction pour la récidive;

Le conseil-d'état, par un arrêt régulatif postérieur, en date du 11 avril 1695, sur la plainte de maître Jean Godard, et de Jean Vinchent, tabellions à Tournai,

Exposants qu'aux désirs des édits, en matière de tabellionage, du mois d'avril 1675, et de la déclaration du roi, du 30 mars 1693, portant établissement de ces offices, dans le ressort du parlement de Tournai;

Digitized by Google

Ils ont fourni à cet effet, leurs soumissions, chacun, pour la somme de treize mille livres, et en outre, deux sols par livre de ladite somme capitale, portant lesdits deux sols pour livres, la somme additionnelle, de treize cent livres,

Savoir ledit Jean Godart pour l'office de tabellion royal, de la création des rentes, en la ville, et banlieue de Tournai, baillages du Tournésis, avec ses anciennes dépendances, et anexes;

Et ledit Jean Vinchent, pour l'office de tabellion, et *garde-note*, de ladite ville et banlieue de Tournai, et du baillage de Tournésis, avec ses anciennes et nouvelles dépendances;

Digitized by Google

Mais comme lesdits offices avoient été exposés en vente, à la chaleur des enchères, par dues publications, sans y comprendre textuellement ces termes :

De la banlieue de Tournai, et de l'ancienne et nouvelle dépendance, du baillage de Tournésis;

Ce considéré,

Les exposants, supplioient Sa Majesté, de vouloir ordonner, que ces *termes omis*, soient insérés, dans les extraits d'adjudication, desdits offices;

Ce que Louis XIV, leur accorda;

Et spécialement audit Jean Vinchent, par ses lettres-patentes de

tabellion, garde-note de Tournai-Tournésis, qui lui furent expédiées sous le grand sceau royal le 17 mai 1695;

L'on donnera au volume des notes du 17e siècle, ces édits, et lettres-patentes.

La charge de tabellion de Tournai-Tournésis, resta héréditaire dans les descendants dudit Jean Vinchent, dont le père étoit procureur postulant au parlement de Tournai, son petit-fils Barthelemi-Ghislain Vinchent, devint avocat, et l'exerça jusqu'en 1796, époque de la réunion de la Belgique à la France, laquelle supprima très-indiscrètement ces charges, les-

Digitized by Google

quelles, ainsi que le disoit si véridiquement Louis XIV, remédioient aux abus énormes, qui se commettoient dans l'exercice des fonctions notariales ;

Ledit Barthelemi Vinchent, après avoir été conseiller-pensionnaire de la chambre des arts et métiers de Tournai, jusqu'en 1796, devint juge-de-paix de la rive droite de l'Escaut, à Tournai ;

Il mourut en cette ville le 1805, juge au tribunal civil de cette cité ;

Et jusqu'ici, ni la France, ni le gouvernement royal des Pays-Bas, n'ont pas remboursé cette finance aux enfants dudit Barthélemi Vinchent.

Digitized by Google

La loi du 25 *veniose an* 11 (16 *mars* 1803) 3e *série*, *bulletin* nº 258, organisa définitivement le régime du notariat, qui avoit été jusques lors, et depuis 1796, établi en Belgique, d'après la loi françoise, et carmagnolique du 6 octobre 1791;

Elle leur impartit, à charge d'une finance dite cautionnement, le droit exclusif, de donner la force exécutoire aux actes passés par-devant eux, d'en délivrer des expéditions, et d'en être gardiens des minutes;

Cette loi de 1803, contient 69 articles, elle est très-éloignée des vues sages, précises, prévoyantes, et conservatrices des ordonnan-

Digitized by Google

ces si bien rédigées par les édits des monarques d'Espagne, et de Louis XIV;

Avant 1796, les tribunaux à Tournai, décernoient sans pouvoir s'y refuser, des commissions exécutoires, au bas des actes grossoyés du tabellion de Tournai, ce qui coutoit, pour tout, compris, scel, sept patards moins un liard, courant de Brabant, au greffe des mayeur-échevins de Tournai;

Louis XIV, sentoit si bien la nécessité, pour la conservation, et transmission à la postérité, des actes notariés par le dépôt des minutes au tabellion, que l'article trente-sept de la capitulation

Digitized by Google

de la ville de Tournai signée le cinq août 1709, porte :

Art. 37.

« Que les chartres, titres, comptes et papiers concernant ladite ville, domaine, baillage de Tournai-Tournésis, état dudit Tournésis;

« *Du grossoyement et tabellion, demeureront en leur entier*, ce qui sera aussi observé à l'égard des archives de l'évêché, des chapitres, abbayes, monastères, et autres communautés. »

Répondu comme suit :

« Accordé, à l'exception des archives, qui regardent les Provinces-Unies. »

Digitized by Google

Ce qui fut garanti de nouveau par les articles 11 et 25 du traité de paix, conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, confirmé en 1745, 1748 et 1790, jusqu'en 1796, que la France supprima les charges de tabellion, et gardes-notes de Tournai-Tournésis;

Ces deux charges réunies, furent vendues audit Barthélemi Vinchent, par sa mère Delle Caroline-Joseph Potier, veuve de Jean-Joseph Vinchent, vivant tabellion, et garde-note de Tournai-Tournésis, en usant du pouvoir résultant, de son testament conjonctif avec son mari, en vertu de vente lui en faite, le huit

Digitized by Google

août 1780, par acte passé pardevant le notaire Xavier Henri, pour le prix, et la somme de vingt-huit mille florins ;

Depuis la mort dudit Barthelemi Vinchent, en 1805, le ministre de la justice en France, autorisa le dépôt des anciens actes du tabellion de Tournai, le 1806, chez le notaire Thieffry, rue de Pont, à Tournai ;

Les révolutionnaires françois, qui prétendent tout savoir, et prévoir, sont véritablement de bien petits hommes, comparés à nos législateurs sous Charles-le-Quint, les archiducs Albert et Isabelle, Louis-le-Grand, et Marie-Thérèse ;

Digitized by Google

Le bon sens, indiquoit la prorogation de l'office du tabellion, garde-note, établissement, qui garantissoit la conservation des actes en un seul point, au lieu que le dépôt partiel chez les divers notaires, après leur décès, passe en mains tierces, qui n'offrent, ni ce point central, ni cette même force de garantie; surtout les notaires de bourgs, et villages, ce qui fut senti par le tribunal civil de l'arrondissement de Lille, qui par jugement du 18 vendémiaire an 4 (10 octobre 1795) enjoignit à tous notaires, de déposer sous huit jours chez le tabellion provisoire, tous les actes récipro-

Digitized by Google

ques par eux passés, et de continuer ce dépôt à l'avenir, jusqu'à ce qu'ils soient légalement autorisés à conserver les minutes des actes, et à les grossoyer, avec défense au greffier du tribunal, d'enregistrer aucuns contrats, que sur grosses du tabellion provisoire;

Un jugement du tribunal civil du département du Nord du 8 frimaire, an 5, (28 novembre 1796) ordonne à des notaires récemment et provisoirement nommés, de déposer, ès mains du tabellion de la ville de Quesnoy, dans la quinzaine, toutes les minutes des actes, qu'ils ont reçus et passés; ces jugements étoient

Digitized by Google

fondés sur l'article 4, section II, titre 1er de la loi du 6 octobre 1791, qui édicte, qu'en ce qui concerne la conservation des minutes, les notaires se conformeront aux anciennes ordonnances, et règlements;

Mon collègue au corps législatif, Derenty, démontra en 1798, au conseil des anciens, dont il étoit membre, la nécessité de l'établissement d'un tabellion;

Il en exerçoit les fonctions à Lille, au moment de la révolution en 1789;

Il dépensa de ses deniers, 4u mille, sept cent cinq francs 25 centimes, pour maintenir, et accroître ce précieux dépôt, pour l'arrondissement de Lille;

Digitized by Google

J'estime que cette matière mérite l'attention toute particulière de notre gouvernement, et qu'il est urgent d'établir des tabellions, *garde-notes*, dans chaque arrondissement, avec faculté aux notaires, de garder copie autentique, par eux certifiée, avant le dépôt de la minute, au tabellion, et qui auroit avec les notaires stipulants, la faculté concursive, d'en délivrer des grosses, au même taux fixé, par la loi.

Il seroit de la sagesse du législateur, de prendre cette lacune de la législation françoise, en considération, en créant, si l'on veut, dans une autre version, dans chaque district, ou arrondisse-

Digitized by Google

ment, un greffe et office de garde-note, tabellion, obligeant tous notaires, sous le mois, d'y déposer sur papier libre, une copie par lui certifiée, de tous actes, qu'il passe avec le salaire, attribué aux copistes des greffiers des tribunaux à supporter par les parties contractantes, et avec pouvoir audit garde-note, d'en expédier copie, autentique aux parties, lorsque la minute de cet acte, seroit constatée avoir péri, par quelque cause que ce soit.

L'on observe ici cependant, que l'abbaye de Saint Martin de Tournai, nonobstant les clauses précises de l'établissement nouveau du tabellionat à Tournai,

Digitized by Google

l'an 1675, s'est constamment refusée, à porter ses baux notariés au tabellion, endéans le mois de leur passation, ce qu'elle ne fesoit exécuter, que lorsqu'elle étoit obligée à les reproduire en justice, cas très-rare;

De son côté, le chapitre cathédral de Tournai, d'après son concordat, avec le magistrat de cette ville, de l'an 1286, et mai 1293, se maintint comme juges fonciers, de villes closes, dans le droit de passer des baux, et arrentements, de ses biens, par-devant lui, et sous le scel aux causes de sa jurisdiction, nous croyons devoir donner ici bas, un acte d'arrentement

Digitized by Google

par lui concédé capitulairement, le 23 mars 1775, à Jean-Baptiste Hennart, demeurant au village de Melle (Hainaut), de la ferme de la Besace, bâtie sur un demi bonnier de terre y située, pour le terme de 99 ans, commencés à la Noël 1764, expirant à la Noël 1863, au fermage annuel de 36 livres tournois ;

Le chapitre collégial de Saint Pierre dans Lille, s'étoit maintenu dans le même droit.

Voyez recueil des arrêts du parlement de Tournai, in-4°

Vol. 1er *page* 153, *inclus* 162.

Vol. 2, *pages* 101 *à* 105.

Recueil in-4° du tabellion de

Digitized by Google

Tournai, imprimé en 1695, *à Tournai, chez Coulon, à l'enseigne de St Paul, page* 1ere *inclus* 48, *ouvrage très-rare.*

Voyez cet ouvrage,

Vol. 11, *pages* 54 *et* 216.

Vol. 14, *pages* 283, *inclus* 289.

Vol. 15, *page* 98.

Vol. 20, *pages* 97, 99.

Revenant à la vente primitive de l'office des tabellions, des lettres-patentes du roi, du 30 avril 1675, désignèrent pour en faire l'adjudication, M. Lepelletier, alors intendant à Tournai, ainsi que pour les offices de notaires, et leur produit, pendant les six premières années, contour-

Digitized by Google

ner aux frais de constructions du palais de justice, dudit parlement de Tournai;

Pour finir l'objet en matière notariale,

Les notaires de Tournai, et Tournésis, s'y distinguérent ordinairement, par leurs lumières, et leur intégrité;

A Paris, ces charges de notaires, devinrent successivement si importantes, qu'en l'année 1776, le notaire *Laideguive*, le premier rédacteur de son siècle, vendit sa charge de notaire, avec l'étude y attachée, trois cent mille francs.

Journal de Bachaumont, vol. 8, page 296.

Digitized by Google

Pour revenir à l'histoire particulière du parlement de Tournai,

Le 2 octobre 1675, M. Ghislain Mullet, conseiller au conseil-souverain de Tournai, fut nommé second-président audit conseil, après information de vie, et de mœurs;

Le même jour, messire Ciprien de Warick, chevalier-seigneur de Carvin, l'un des quatre grands-baillis de la châtellenie de Lille, fut admis à la charge de chevalier d'honneur, près ledit conseil souverain de Tournai, en remplacement de M. d'Aubermont, seigneur du Quesnoy, décédé;

M. Mullet, étant promu comme on l'a vu, à la charge de second

Digitized by Google

président le 23 septembre 1675,

M. Jean Flandres, seigneur du Coutre, à Wervicq-nord, et conseiller au baillage de Lille, lui succéda dans l'office de conseiller, que ledit Mullet, laissoit vacant par sa promotion à la deuxième présidence ;

Le ressort du parlement de Tournai est augmenté, des baillages de Condé, et de Bouchain, en Hainaut, que Louis XIV venoit 1676, de soumettre à ses armes, et qui lui demeurèrent (*par le traité de paix de Nimègue, du 17 septembre* 1678 *art.* 10 *et* 11).

M. la marquis de Louvois, ministre de la guerre au nom du roi, en prévint le parlement de

Digitized by Google

Tournai par sa lettre du 18 mai 1676;

Célèbre arrêt du conseil d'état du 18 février 1676,

Qui déclare, que le magistrat de la ville, et cité de Tournai, n'a pu appeler comme d'abus, contre un jugement rendu en matière de simonie, il est conçu en ces termes :

« Sa Majesté étant en son conseil, fesant droit, sur les demandes intentées au conseil souverain de Tournai,

« A évoqué le *principal différent* des parties;

« Et y fesant droit,

« Sans s'arrêter à l'appel comme d'abus, interjeté par le ma-

Digitized by Google

« gistrat de la ville de Tournai « et Jean de la Croix, receveur « de ladite ville, de la sentence « rendue par le sieur Evêque « de Tournai (*Gilbert de Choi-* « *seul du Plessis-Praslin*),

« Contre Marie Hardy, femme « de Jean de la Croix, receveur « de la ville de Tournai, pour « cause de simonie, ni à l'appel « interjeté, pareillement, par la- « dite Hardy, de ladite sentence « (du 13 mars 1674) ordonne « qu'elle sortira son plein et en- « tier effet, sauf à elle, à se pour- « voir par appel simple, ainsi « qu'elle avisera bon être, en la « *métropole de Rheims, pendant* « *la guerre* (et en celle *de Cam-*

Digitized by Google

» *brai*, lorsque les empêche-
« ments *de guerre*, cesseront);
« Et en tant que touche, les
« requêtes présentées, par ledit
« magistrat de Tournai, au con-
« seil-souverain (de cette ville).
« Le 12 octobre 1674,
« Ordonne Sa Majesté, que
« la sentence dudit sieur Evêque
« de Tournai, du 19 août 1673,
« portant union de la paroisse
« de Sainte Marguerite, et dé-
« pendances d'icelle, à l'abbaye
« de St Marc, et lettres-patentes
« confirmatives du 6 juin 1674,
« registrées au conseil-souverain
« de Tournai le 30 juillet suivant,
« seront exécutées selon leur
« forme et teneur;

Digitized by Google

« A la charge par ledit sieur « Evêque, de transférer toutes « les chapelles, obits, et fonda- « tions, qui étoient dans ladite « paroisse de Sainte Marguerite, « en celles des paroisses, où les- « dits paroissiens de Sainte Mar- « guérité ont été affectés;

« Et d'unir tous les revenus « de la fabrique, ainsi que les « meubles de ladite paroisse de « Sainte Marguérite, à celle des « autres églises, à proportion du « nombre des paroissiens, les « pauvriseurs, et égliseurs appe- « lés, et aux charges portées, par « lesdites fondations;

« Et en ce qui concerne la taxe « portée par les ordonnances de

Digitized by Google

« visite dudit sieur Evêque de « Tournai, touchant *l'ouverture* « *de la terre*;

« Ordonne Sa Majesté, que « tant dans *la nef*, que dans le « *chœur* des *paroisses*, il ne sera « rien exigé pour les *sépultures*;

« Que les frais de *l'ouverture* « de la *terre*, et le *rétablisse-* « *ment* du *pavé*, seront fixés, sui- « vant qu'il sera réglé par ledit « sieur évêque, les *égliseurs ouis*, « ou eux duement appelés;

« Et qu'au surplus, les ordon- « nances de visite dudit sieur « Evêque, soit pour les répa- « rations, et décorations des « églises, ornements d'icelles, « décence des cimetières, règle-

Digitized by Google

« ments des hôpitaux, veuvées,
« lieux pieux, *instruction de la*
« *jeunesse*, et autres choses con-
« tenues esdites ordonnances,
« des huit et neuf février 1674,
« seront exécutées, selon leur
« forme et teneur ;

« Sans préjudice *des droits, des*
« *magistrats*, pour *l'administra-*
« *tion des biens temporels, desdits*
« *hôpitaux*, conformement
« aux *fondations et usages* ;

« *Et fesant droit*,

« Sur les requêtes dudit magis-
« trat de Tournai, requête d'in-
« tervention des échevins de Lille,
« et celle dudit sieur Evêque de
« Tournai ;

« Ordonne Sa Majesté,

Digitized by Google

« Que ledit sieur Evêque, et « son official, *pourront connoître* » *des affaires*, et *juger*, ainsi « qu'ils fesoient en *l'année* 1667, « avant la réduction de Tour- « nai, à l'obéissance de Sa Ma- « jesté, conformément aux let- « tres de la duchesse de Parme, « publiées sur le fait de la ré- « ception du concile de Trente, « les 11 et 24 juillet 1565, et « *placcards*, ou lettres-patentes « du roi Philippe II, de l'année « 1587, confirmatives du synode « de Cambrai;

« Avec défense respective, au- « dit sieur Evêque de Tournai, « de rien entreprendre, au pré- « judice des hauteurs de Sa Ma-

Digitized by Google

« jesté, ni autres droits réservés
« par lesdites lettres ;
« Et *aux juges de Sa Ma-*
« *jesté*, de *troubler* ledit sieur
« Evêque, ni son official, dans
« la *jurisdiction*, qui lui appar-
« tient dans l'étendue de la ville
« de *Lille*, ville, et *diocèse* de
« *Tournai*, et en cas *d'entre-*
« *prise* de la part dudit Evêque
« de *Tournai*, ou de son *official* ;
« La plainte en sera portée au
« conseil-souverain de Tournai,
« pour, à la requête du procu-
« reur-général de Sa Majesté
« audit conseil, être les réqui-
« sitions faites, audit sieur Evê-
« que, son official, ou promo-
« teur, en tel cas, requises, et

Digitized by Google

« accoutumées, et suivant les « formes prescrites par lesdites « lettres-patentes de Philippe II ;

« Et en cas de refus, de la part « dudit sieur Evêque, ou de son « official, il en sera dressé procès- « verbal, par l'un des conseil- « liers, dudit conseil-souverain « de Tournai, à la requête du « procureur-général en icelui, « lequel l'enverra à *Sa Majesté, « pour y être pourvu*, s'en étant « réservé la connoissance, et en « son conseil ; jusqu'à ce qu'au- « trement, par elle, en ait été « ordonné ;

« Et pendant *lesdites contes- « tations, demeureront toutes « choses en surséance, de part et*

Digitized by Google

« *d'autre*, jusqu'à ce *qu'autre-*
« *ment* par elle, en ait été or-
« donné;

« Et sera le présent arrêt, lu
« et publié au conseil-souverain
« de Tournai, l'audience te-
« nante, pour être exécuté, selon
« sa forme et teneur, *et servir*
« *de règlement*, pour ledit dio-
« cèse de Tournai;

» Fait au conseil d'état du roi,
« Sa Majesté y étant, tenu à
« Saint-Germain-en-Laye le 28
« février 1676, signé LETELLIER,
« et scellé du grand sceau de
« cire jaune. »

Voyez recueil des édits enregistrés au parlement de Tournai N° 43, vol. 1er pages 162 à 170.

Digitized by Google

Cet arrêt du conseil-d'état du roi, fit beaucoup de bruit, il étoit basé cependant sur les lettres de Marguérite de Parme, et sur le placcard de Philippe II, de l'an 1587, concernant les limites respectives, des pouvoirs spirituels, et temporels ;

Le conseil de Tournai, fit des remontrances, auxquelles le roi répondit :

Que le maintien de ces placcards, avoit été par lui promis, et signé en la capitulation de la ville de Tournai, du 24 juin 1667, et que Sa Majesté, avoit fait serment solemnel de l'observer, le 26 juin dito, en l'église cathédrale de Tournai;

Digitized by Google